

NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CN.4/1221
 10 février 1977
 FRANCAIS
 Original : ANGLAIS/FRANCAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
 Trente-troisième session
 Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,
 EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES
 OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Groupe de travail spécial créé par la résolution 8 (XXXI)
 de la Commission des droits de l'homme et chargé d'enquêter sur
 la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 28	1
<u>Chapitres</u>		
I. Le Groupe de travail spécial et le Gouvernement chilien; méthodes de travail du Groupe	29 - 55	8
II. Faits nouveaux sur le plan constitutionnel; l'état de siège; le pouvoir judiciaire	56 - 88	16
1. Faits nouveaux sur le plan constitutionnel	56 - 63	16
2. L'état de siège	64 - 75	19
3. Le pouvoir judiciaire	76 - 84	22
4. Quelques observations	85 - 88	25
III. Liberté et sécurité de la personne	89 - 200	26
A. Arrestations et détentions	89 - 129	26
1. Introduction	89 - 90	26
2. La situation actuelle en matière d'arrestation et de détention	91 - 101	26
3. Quelques cas récents d'arrestation et de détention	102 - 103	29
4. Libération de personnes détenues en application des dispositions relatives à l'état de siège	104 - 121	31

Table des matières (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. (suite)		
5. Détention de personnes inculpées (<u>procesados</u>) ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat	122 - 129	34
B. Disparition de personnes détenues	130 - 185	37
1. La disparition des détenus au Chili	132 - 140	37
2. Sort des détenus	141 - 171	41
3. Enquêtes officielles concernant les disparitions de personnes	172 - 185	48
C. Les organes de la sûreté de l'Etat; torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	186 - 200	53
IV. Exil	201 - 234	59
V. Liberté d'association	235 - 243	68
VI. Les libertés intellectuelles	244 - 256	70
VII. Droits économiques et sociaux; la situation des femmes, des enfants, de la jeunesse et de la famille	257 - 264	74
VIII. Conclusions	265 - 278	77
IX. Adoption du rapport	279	81
<u>Annexes</u>		
I. Résolution 31/124 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1976		
II. Lettre du 7 décembre 1976 adressée par le Président du Groupe de travail spécial au représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies		
III. Lettre du 6 janvier 1977 adressée au Président du Groupe de travail spécial par le Ministre des affaires étrangères du Chili		
IV. Liste chronologique de communications écrites reçues du Gouvernement chilien depuis l'adoption du rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/31/253)		
V. Déclarations de détenus récemment libérés		
VI. Décrets (<u>decretos exentos</u>) Nos 2343 et 2344 du 17 novembre 1976 (extraits)		

Table des matières (suite)

Annexes

- VII. Liste de quarante-six cas de personnes ayant disparu pendant le premier semestre de 1976, soumise par la Vicaria de la Solidaridad à la Cour suprême du Chili le 20 août 1976
- VIII. Liste de personnes manquantes
- IX. Liste de personnes toujours manquantes qui ont été vues dans des lieux de détention par des personnes libérées au cours des deux derniers mois de 1976
- X. Renseignements concernant le cas de Marta Ugarte
- XI. Le cas de Carmelo Soria Espinosa : déclaration du Dr Laura Gonzalez-Vera Marchant de Soria concernant la disparition et la mort de son mari
- XII. Le cas de Carmelo Soria Espinosa : rapport d'autopsie
- XIII. Le cas de Carmelo Soria Espinosa : rapport du Directeur de l'Institut de médecine légale, Université de Genève
- XIV. Arrestations au No 1587 de la Calle Conferencia : arrestation de Mario Zamorano et d'autres personnes
- XV. Déclaration devant notaire reçue par le Groupe concernant l'arrestation de Victor Diaz Lopez
- XVI. La torture au Chili : techniques et effets
- XVII. Note verbale du 13 janvier 1977 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- XVIII. Photocopies des pages pertinentes du passeport de Gladys Diaz Armijo
- XIX. Photocopies des pages pertinentes de quelques passeports établis récemment et portant le cachet "valido solo para salir del pais"

INTRODUCTION

1. Le présent rapport complète le rapport d'ensemble que le Groupe de travail spécial a soumis à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, et dont la Commission des droits de l'homme sera également saisie à sa trente-troisième session. Le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme a été constitué initialement en 1975 en vertu de la résolution 8 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme. Il est composé de cinq membres nommés à titre personnel par le Président de la trente et unième session de la Commission et agissant sous sa présidence. Ces cinq membres sont : M. Ghulam Ali Allana (Pakistan, Président/Rapporteur), M. Leopoldo Benites (Equateur), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Abdoulaye Diéye (Sénégal) et Mme M. J. T. Kamara (Sierra Leone).
2. Par sa résolution 8 (XXXI), la Commission a prié le Groupe de faire une enquête sur la situation existant au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qu'il obtiendrait auprès de toutes les sources pertinentes. Elle a demandé au Groupe de lui faire rapport à sa trente-deuxième session sur les résultats de son enquête et de soumettre au Secrétaire général un rapport d'activité sur ses conclusions, qui serait inclus dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trentième session, conformément à la résolution 3219 (XXIX) de l'Assemblée.
3. Dans cette même résolution 8 (XXXI), la Commission a demandé au Gouvernement chilien d'accorder sa pleine et entière coopération au Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche, notamment en lui accordant à cette fin toutes les facilités nécessaires et une complète liberté de mouvement dans le pays.
4. Les fonctions du Groupe, son mandat et les résultats des enquêtes qu'il a effectuées en 1975, ainsi que les circonstances du refus du Gouvernement chilien d'autoriser à l'époque le Groupe à se rendre au Chili, sont décrits dans le premier rapport d'activité du Groupe (A/10285).
5. A sa trentième session, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe, a adopté le 8 décembre 1975 la résolution 3448 (XXX). Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui avaient eu lieu et qui, d'après les preuves recueillies, continuaient à avoir lieu au Chili; elle a en outre demandé aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les **libertés** fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili était partie; elle a déploré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili, malgré les assurances solennelles que celles-ci avaient données précédemment à cet égard, et elle les a priées instamment d'honorer ces assurances. L'Assemblée a invité la Commission à prolonger le mandat du Groupe, tel qu'il était constitué, pour qu'il pût faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session et à la Commission lors de sa trente-troisième session sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Le rapport d'activité du Groupe (A/10285) et un deuxième rapport (E/CN.4/1188) contenant de nouveaux renseignements portant sur la période postérieure à l'adoption du rapport d'activité ont été présentés à la Commission des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, conformément à la résolution 8 (XXXI) de la Commission.

7. A sa 1360ème séance, le 19 février 1976, la Commission, ayant examiné les deux parties du rapport du Groupe, a adopté la résolution 3 (XXXII) par 26 voix contre 2, avec 4 abstentions. Dans sa résolution, la Commission a à son tour demandé instamment aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales en veillant en particulier, à cette fin, au respect des articles 4, 7, 9, 15, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

8. La Commission, agissant conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, a prolongé le mandat du Groupe de travail spécial tel qu'il était constitué, les membres devant continuer d'agir à titre personnel, et elle a prié le Groupe de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout fait nouveau, de caractère législatif ou autre, susceptible de contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et de toutes les autres résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies; le Groupe cesserait ensuite d'exister.

9. Dans la résolution de la Commission, le Secrétaire général a été prié de fournir au Groupe de travail spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, et il a été recommandé au Conseil économique et social de prendre des dispositions pour que les ressources financières adéquates et le personnel nécessaire soient fournis en vue de l'application de la résolution de la Commission. La Commission a également décidé d'examiner à sa trente-troisième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, la question de la violation des droits de l'homme au Chili.

10. Il n'est pas superflu de rappeler qu'à sa trente-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a également décidé sans vote, le 19 février 1976, d'autoriser son Président à adresser au Gouvernement chilien un télégramme le priant instamment de renoncer aux poursuites envisagées devant les autorités militaires en ce qui concerne certaines personnalités chiliennes et de relâcher les intéressés sans plus attendre. Une réponse à ce télégramme, datée du 14 mai 1976, a été reçue du Gouvernement chilien; elle contenait des renseignements sur les personnes en cause ainsi que quelques considérations générales 1/.

11. Par sa décision 145 (LX) du 12 mai 1976, le Conseil économique et social a approuvé la décision prise par la Commission de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial conformément à la résolution de la Commission et il a prié l'Assemblée générale de prendre des dispositions pour que les ressources financières et le personnel nécessaire soient fournis en vue de l'application de cette résolution. Dans sa résolution 1994 (LX), du 12 mai 1976, le Conseil économique

1/ Pour le texte de ce télégramme et de la réponse du Gouvernement chilien, voir l'annexe III du document A/31/253.

et social a prié le Groupe de travail spécial de déterminer, dans l'exercice de son mandat, les répercussions que toute mesure prise par les autorités chiliennes pourrait avoir sur le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili.

12. Dans sa résolution 3 B (XXIX), intitulée "Question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement" et adoptée le 31 août 1976, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a, entre autres choses, demandé instamment une fois encore aux autorités chiliennes de prendre, sans tarder, toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme en respectant pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Chili est partie, de mettre fin à la torture, aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux arrestations arbitraires, aux disparitions ultérieures et à la persécution pour des raisons politiques, et de libérer toutes les personnes encore détenues sans inculpation ou arrêtées pour des raisons politiques. La Sous-Commission a en outre prié la Commission des droits de l'homme, tenant compte du rapport de son Groupe de travail spécial, d'adopter encore, à sa trente-troisième session, d'autres dispositions en vue de mettre un terme aux violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme au Chili. Elle a de plus invité les organisations internationales intéressées à mettre la Commission des droits de l'homme, à sa session suivante, au courant de leurs activités récentes se rapportant aux droits de l'homme au Chili, afin que la Commission puisse tenir compte de ces renseignements quand elle s'occuperait de la question. Les renseignements reçus de ces organisations seront communiqués à la Commission sous la cote E/CN.4/1232.

13. Au cours de la période qui s'est écoulée entre l'adoption de sa résolution 3 (XXXII) et l'adoption de son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale le 10 septembre 1976, le Groupe, dans son désir de s'acquitter aussi pleinement que possible du mandat qui lui avait été confié en vertu des résolutions pertinentes, a maintenu des contacts avec le Gouvernement chilien et a tenu des réunions officielles avec des représentants de ce gouvernement au Siège de l'Organisation des Nations Unies entre le 18 mai et le 24 mai 1976 et à l'Office des Nations Unies à Genève entre le 25 août et le 30 août 1976.

14. Au cours de ces réunions, le Groupe et les représentants du Gouvernement chilien ont procédé à des échanges de vues, notamment, sur la forme que devrait revêtir la collaboration du gouvernement, et ont examiné les aspects les plus récents de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili. Le Groupe a, à juste titre, souligné l'importance d'une visite du Groupe au Chili comme le prévoyait la résolution 8 (XXXI) de la Commission et comme cela avait été accepté à l'époque par le Gouvernement chilien. A la réunion du Groupe du 25 août 1976, les représentants du Gouvernement chilien ont proposé que deux membres du Groupe soient désignés par accord mutuel pour se rendre au Chili. Le Groupe a répondu qu'une telle proposition serait acceptable dans le cadre de son mandat si le Président et un autre membre du Groupe se rendaient au Chili afin de préparer la venue du Groupe au complet dans les dix jours qui suivraient. Cette contre-proposition du Groupe n'a pas été acceptée par le Gouvernement chilien. Les contacts

et les relations entre le Gouvernement chilien et le Groupe ont été décrits en détail au chapitre II du troisième rapport du Groupe (A/31/253) 2/; ils font aussi l'objet d'un examen au chapitre premier ci-après.

15. Conformément à son programme de travail pour 1976, tel qu'il a été noté et approuvé par la Commission et le Conseil économique et social, le Groupe a tenu des réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 25 juin 1976, à Mexico du 12 au 23 juillet 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 au 31 juillet 1976 et à l'Office des Nations Unies à Genève entre le 23 août et le 10 septembre 1976. Au cours de ces réunions, le Groupe a entendu les témoignages oraux de 91 personnes, pour la plupart de nationalité chilienne, qui avaient quitté le Chili peu de temps avant de se présenter devant le Groupe. Lors de la préparation de son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a tenu compte de ces témoignages, ainsi que d'un volumineux dossier de témoignages écrits émanant de sources fiables, dont des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des renseignements envoyés par le Gouvernement chilien.

16. Le troisième rapport du Groupe, tel qu'il a été adopté par ce dernier le 10 septembre 1976, a été soumis à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée. Il est reproduit dans le document A/31/253. Le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a renvoyé le rapport à sa Troisième Commission pour qu'il soit examiné dans le cadre du point 12 de l'ordre du jour, "Rapport du Conseil économique et social" (Voir A/31/PV.4). Pour l'examen de la question des droits de l'homme au Chili, la Troisième Commission était également saisie des observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial (A/C.3/31/6 et Add.1) ainsi que d'un certain nombre de lettres traitant de la situation des droits de l'homme au Chili qui avaient été envoyées par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies 3/. La Troisième Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général transmettant le texte d'une lettre émanant du délégué du Comité international de la Croix-Rouge auprès des organisations internationales, ainsi que de lettres concernant la situation des droits de l'homme au Chili 4/ émanant des représentants permanents de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.

17. La question de la protection des droits de l'homme au Chili a été examinée par la Troisième Commission à ses 45ème à 48ème et 54ème à 59ème séances. A la 45ème séance de la Commission, le Président/Rapporteur du Groupe de travail spécial a présenté le rapport du Groupe (A/31/253). Les représentants de 38 Etats Membres ont pris part aux débats. Le représentant du Chili a fait des déclarations dans lesquelles il a fait part des vues de son gouvernement sur le rapport du Groupe, sur la situation des droits de l'homme dans son pays et sur les allégations formulées contre son gouvernement au cours du débat 5/.

2/ Les communications et les lettres échangées entre le Groupe et le Gouvernement chilien et les déclarations publiques faites par le Groupe, sont reproduites dans les annexes au document A/31/253.

3/ A/31/74; A/C.3/31/4; A/C.3/31/5; A/C.3/31/11; A/C.3/31/12; A/C.3/31/14.

4/ A/C.3/31/10; A/31/64; A/31/99; A/C.3/31/13.

5/ On trouvera un résumé des débats dans les documents A/C.3/31/SR.45 à 48 et 54 à 59.

18. A la 54ème séance de la Troisième Commission, le 18 novembre 1976, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili" (A/C.3/31/L.26) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Finlande, Gambie, Irak, Irlande, Islande, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Yémen démocratique et Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement le Bénin, la Bulgarie, le Burundi, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, la Hongrie, la Jamaïque, Madagascar, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Somalie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A la 56ème séance de la Commission, le 22 novembre 1976, ce projet de résolution a été révisé et un nouvel alinéa a été ajouté à son préambule. A la même séance, le Royaume-Uni est devenu coauteur du projet de résolution révisé (A/C.3/31/L.26/Rev.1).

19. A la 58ème séance, le 23 novembre 1976, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution révisé (A/C.3/31/L.26/Rev.1) par 98 voix contre 14, avec 18 abstentions, dans un vote par appel nominal. A la même séance, la Commission, par un vote par appel nominal, a adopté par 60 voix contre 40, avec 26 abstentions, une proposition tendant à ce qu'un projet de résolution (A/C.3/31/L.29) ayant pour auteurs l'Argentine, le Costa Rica, Grenade, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay et l'Uruguay ne soit pas mis aux voix 6/.

20. A sa 102ème séance plénière, le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution proposé par la Troisième Commission par un vote enregistré dont le résultat a été le suivant : 95 voix pour, 12 voix contre, 25 abstentions (résolution 31/124 de l'Assemblée générale) 7/. Le texte intégral de cette résolution est reproduit à l'annexe I du présent document.

21. Dans une lettre datée du 7 décembre 1976 adressée au Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président/Rapporteur du Groupe spécial a informé le Gouvernement chilien que le Groupe se réunirait à Genève du 17 janvier au 1er février 1977 pour préparer son rapport à la trente-troisième session de la Commission des droits de l'homme et qu'il souhaitait obtenir toute la coopération possible du Gouvernement chilien dans l'accomplissement de sa tâche, et qu'il apprécierait également de recevoir tous renseignements écrits ou oraux que le Gouvernement chilien pourrait souhaiter lui présenter pour examen compte tenu de son mandat. Le Président/Rapporteur a en outre informé le représentant permanent du Chili que le Groupe était prêt à se réunir avec les

6/ Le représentant de la Colombie a demandé des votes séparés par appel nominal sur les sixième et onzième alinéas du préambule et sur les paragraphes 2 a), 4, 5 b) et 5 c) du dispositif. Les résultats des votes ont été les suivants :
(i) sixième alinéa du préambule, 87 voix contre 13, avec 27 abstentions;
(ii) onzième alinéa du préambule, 95 voix contre 10, avec 19 abstentions;
(iii) alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, 93 voix contre 13, avec 21 abstentions; (iv) paragraphe 4 du dispositif, 88 voix contre 13, avec 27 abstentions;
(v) alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif, 91 voix contre 10, avec 28 abstentions;
(vi) alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif, 82 voix contre 16, avec 31 abstentions.
On trouvera le détail des votes dans le document A/31/395.

7/ Pour le détail du vote, voir A/31/PV.102.

représentants du Gouvernement chilien pendant sa session de janvier (voir annexe II). Dans une lettre datée du 6 janvier 1977 adressée au Président/Rapporteur du Groupe par l'intermédiaire de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Ministre des affaires étrangères du Chili a déclaré que le Gouvernement chilien avait donné à cette mission des instructions pour qu'elle établisse des contacts avec le Groupe et pour qu'elle lui fournisse tous les renseignements qui pourraient être nécessaires (voir annexe III). Les représentants du Gouvernement du Chili, M. Fernando Seger et M. Luis Winter, ont rencontré le Groupe le 26 janvier 1977 et lui ont donné oralement des informations concernant les mesures adoptées concernant la situation en matière de droits de l'homme dans leur pays.

22. Ce quatrième rapport du Groupe de travail spécial a été établi dans les réunions que le Groupe a tenues à Genève du 17 janvier au 1er février 1977. Il traite des faits intéressants la situation des droits de l'homme au Chili qui sont intervenus pendant la période écoulée depuis l'adoption du rapport du Groupe à la trente et unième session de l'Assemblée générale. Le Groupe y examine en particulier certains sujets traités dans son rapport précédent à la lumière des événements récents et la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/124.

23. Pour préparer le présent rapport, le Groupe a examiné des documents écrits qu'il avait reçus de sources fiables dont des renseignements soumis par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les documents soumis par le Gouvernement chilien à l'Assemblée générale, au Secrétaire général ou directement au Groupe, ainsi que les données contenues dans les déclarations du représentant du Gouvernement chilien à l'Assemblée générale, ont été dûment examinés et étudiés par le Groupe, qui a également tenu compte des témoignages oraux de certaines personnes qui connaissaient directement et personnellement les faits récents concernant la situation actuelle des droits de l'homme au Chili.

24. D'autre part, le Groupe a pris acte avec satisfaction de la mise en liberté de différentes personnes qui avaient été arrêtées en vertu des dispositions de la loi sur l'état de siège, et en particulier de la libération des personnes dont les noms figuraient sur les télégrammes que les Présidents de la Commission des droits de l'homme ont expédiés au nom de ladite Commission, les 1er mars 1974 et 20 février 1976 ^{8/}. Le Groupe estime que si ces dernières décisions de libération de détenus et les événements nouveaux décrits dans le présent rapport représentent effectivement une évolution positive en réponse aux appels répétés des organes compétents des Nations Unies, elles n'équivalent pas pour autant au rétablissement complet des droits de l'homme au Chili.

25. Le Groupe se félicite également des espérances que ces libérations ont suscité dans certaines sections de l'opinion au Chili. A cet égard, il suffit de citer comme exemple le point de vue des évêques auxiliaires de Santiago, tel qu'il est cité dans la section consacrée à "l'Eglise chilienne" dans le discours prononcé le 23 décembre 1976 par le représentant du Chili devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le dernier paragraphe de cette section cite la déclaration des évêques, dans laquelle l'annonce de la mise en liberté des détenus, interprétée comme augurant un retour aux traditions démocratiques chiliennes, est commentée dans les termes suivants :

^{8/} Pour le texte de ces télégrammes, voir A/10285, annexe I, et A/31/253, annexe III.

"Nous interprétons également l'annonce de cette libération comme un signe d'espoir : l'espoir de nous acheminer vers le rétablissement de nos traditions civiques authentiques d'ordre dans la liberté, de recherche d'un consensus, de respect de la dignité de tout individu et d'aide préférentielle à ceux qui en ont le plus besoin" (A/C.3/31/12).

26. Si le Groupe avait eu la possibilité de se rendre au Chili et de vérifier par lui-même divers éléments de la situation des droits de l'homme dans ce pays, il aurait pu s'assurer dans toute la mesure du possible de la véracité des allégations qu'il a entendues, ou qui lui ont été adressées, ou de la valeur des démentis qui leur ont été opposés.

27. Dans sa résolution 31/124, l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires.

28. Le Groupe de travail spécial tient à remercier chaleureusement M. Marc Schreiber, Directeur de la Division des droits de l'homme, qui a fait fonction de Secrétaire principal du Groupe depuis sa création, poste où il avait été nommé par le Secrétaire général, ainsi que les différents fonctionnaires de la Division des droits de l'homme et les autres fonctionnaires du Secrétariat, de l'aide de tous les instants qu'ils lui ont apportée, faisant preuve d'un grand esprit de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

I. LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN;
METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE

29. Les relations et les contacts que le Groupe de travail spécial a eus avec le Gouvernement chilien jusqu'au moment de l'adoption du rapport du Groupe à l'Assemblée générale à sa trente et unième session sont exposés dans ce rapport (A/31/253, par. 34-72). Dans la plupart des cas, les échanges de communications entre le Groupe et le gouvernement sont reproduits dans le rapport. On y trouve aussi une description des questions abordées au cours de réunions entre le Groupe et les représentants du gouvernement, y compris les échanges de vues au sujet des méthodes de travail du groupe. Depuis le 10 septembre 1976, date de l'adoption de ce rapport, le Groupe et le Gouvernement ont échangé d'autres communications écrites, en particulier, conformément à l'article 19 du règlement intérieur du Groupe de travail spécial, le Président/Rapporteur du Groupe, par une lettre datée du 21 septembre 1976, a adressé au Gouvernement chilien, par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, un exemplaire de la version préliminaire du rapport. Le texte anglais définitif du rapport et le texte espagnol ont été communiqués au Gouvernement chilien par l'intermédiaire de son représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève sous couvert de lettres datées respectivement du 27 septembre et du 8 octobre 1976.

30. A l'occasion de l'examen par l'Assemblée générale du rapport du Groupe, le Gouvernement chilien a demandé que les documents suivants soient distribués à l'Assemblée :

a) Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial de la Commission des droits de l'homme (A/C.3/31/6 et Add.1);

b) Lettre datée du 22 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/74);

c) Lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/4);

d) Lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/5);

e) Lettre datée du 16 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/11);

f) Lettre datée du 19 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/12);

g) Lettre datée du 3 décembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/14).

31. La délégation du Chili a participé activement à l'examen du rapport du Groupe par la Troisième Commission et par l'Assemblée générale en séance plénière.

Les déclarations qu'ils ont faites sont consignées dans les documents A/C.3/31/SR.45-58 et A/31/PV.102. Les textes des deux déclarations faites devant la Troisième Commission par l'Ambassadeur Sergio Diez du Chili, les 23 novembre et 1er décembre 1976 respectivement, ont été communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, sous couvert d'une note verbale datée du 13 janvier 1977.

32. Pendant la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a reçu périodiquement des renseignements écrits communiqués par le Gouvernement chilien soit au Secrétaire général, soit à la Division des droits de l'homme, soit au Président du Groupe. On trouvera à l'annexe IV, une liste chronologique de ces communications, dont certaines sont reproduites intégralement dans d'autres annexes.

33. Comme il a été indiqué plus haut (par. 21), le Président du Groupe, dans une lettre datée du 7 décembre 1976 adressée au représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, a informé officiellement le Gouvernement chilien que le Groupe allait se réunir à Genève du 17 janvier au 1er février 1977, qu'il souhaitait recevoir tous les renseignements que le Gouvernement pourrait vouloir lui soumettre et qu'il était disposé, à cet effet, à rencontrer des représentants du Gouvernement chilien pendant ses réunions de janvier. Dans une lettre datée du 6 janvier 1977, adressée au Président/Rapporteur du Groupe par l'intermédiaire de la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Ministre des affaires étrangères du Chili a indiqué que le Gouvernement chilien avait donné pour instructions à sa mission permanente d'établir des contacts avec le Groupe et de lui fournir tous les renseignements qui pourraient être nécessaires (voir annexe III).

34. Dans ses observations sur le rapport du Groupe présentées devant l'Assemblée générale, le Gouvernement chilien a formulé, à propos des méthodes de travail dudit Groupe, les observations ci-après : "1. Le Groupe ne formule pas de questions; 2. Le Groupe ne lit pas les journaux chiliens; 3. Le Groupe ne consulte pas les organismes internationaux; 4. Le Groupe ne cite pas intégralement ses références; 5. Le Groupe ne dispose pas de critère pour apprécier la valeur des preuves recueillies" (A/C.3/31/6, Introduction, section B). Le représentant du Chili a lui aussi fait ressortir ces points, avec plus d'insistance, dans sa déclaration devant l'Assemblée générale (A/C.3/31/SR.45). Le Gouvernement chilien a également fait des observations sur le fond des questions traitées dans le rapport du Groupe et ces observations seront appréciées comme il convient dans les chapitres appropriés du présent rapport.

35. En ce qui concerne ses méthodes de travail, le Groupe tient à faire remarquer une nouvelle fois que les méthodes qu'il suit sont nécessairement et exclusivement déterminées par le mandat qu'il s'est vu confier par la Commission des droits de l'homme, en vertu duquel, notamment, le Groupe est "chargé de faire une enquête sur la situation existant à l'heure actuelle au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, sur la base des résolutions susmentionnées, d'une visite au Chili et des dépositions orales et écrites qui seront obtenues auprès de toutes les sources pertinentes". Il est clair que le Groupe ne peut pas, sans violer son mandat, restreindre les bases de son examen à la formulation, à l'adresse du Gouvernement chilien, des "questions portant sur des cas concrets de prétendues violations des droits de l'homme, afin [que ce Gouvernement puisse] prendre les mesures voulues pour redresser les situations présentant un caractère d'urgence ou donner au Groupe toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter sérieusement de sa mission" (A/C.3/31/6, Introduction, section B.1), comme le Gouvernement chilien

l'a invité à le faire. A cet égard, le Groupe se voit dans l'obligation de maintenir la position qu'il a formulée dans le rapport à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 46 à 47), à savoir qu'il "ne pouvait accepter le point de vue du Gouvernement chilien selon lequel il devrait borner son étude de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili à un examen des cas concrets, dont il devrait informer d'avance le Gouvernement chilien pour que celui-ci puisse formuler ses observations. D'après les propositions du Gouvernement chilien, toutes ces observations devraient faire l'objet de nouveaux échanges de vues avec ses représentants et figurer dans le texte des rapports du Groupe" 1/.

36. Le Groupe de travail a aussi déclaré qu'il devait, en toute conscience, signaler, dans les circonstances actuelles, sa préoccupation quant à la sécurité des personnes qui avaient déposé devant lui, à celles des membres de leur famille et à celle des personnes mentionnées dans les dépositions 2/. Les représentants du Gouvernement chilien avaient donné à ce sujet certaines assurances formelles d'ordre général et le Groupe s'était déclaré disposé à continuer, chaque fois qu'il le pourrait, de porter à la connaissance des autorités chiliennes, pour observations et avis, des cas de prétendues violations des droits de l'homme au Chili, mais il ne pouvait accepter de porter également à leur connaissance les cas à propos desquels les témoins, par crainte de représailles, n'avaient pas donné expressément leur consentement à cette procédure. Le Groupe persiste également à affirmer que si, pour des raisons valables, des cas concrets ne sont pas portés à la connaissance du Gouvernement chilien, cet état de choses ne peut, compte tenu des dispositions internationales et des dispositions des Nations Unies, priver le Groupe de la possibilité d'en faire état dans son évaluation de la situation actuelle des droits de l'homme au Chili et, le cas échéant, dans ses rapports 3/.

37. Le Groupe de travail tient à rappeler les dispositions de l'article 15 e) de son règlement intérieur, selon lequel "Le Groupe de travail spécial peut décider de ne pas révéler l'identité d'un témoin à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative". De même, l'article 16 b) dispose que "A la demande de la personne qui le soumet, tout témoignage écrit peut être présenté de façon à ne pas dévoiler l'identité de son auteur et n'être accessible qu'aux membres du Groupe de travail et au Secrétariat". Ces dispositions sont nécessaires pour permettre au Groupe de s'acquitter de ses fonctions, étant donné qu'en l'absence de pareilles assurances, le Groupe pourrait se trouver privé de renseignements autres que ceux qui émanent de sources officielles chiliennes, ce qui serait contraire à son mandat.

1/ Le Groupe a noté que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, lorsqu'elle avait rédigé son deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, avait demandé au Gouvernement chilien des renseignements sur des cas concrets et avait jugé que les résultats n'étaient pas satisfaisants. OEA/SER/L/1/11.37, doc. 19, Introduction, section II.

2/ Le Groupe a reçu des témoignages oraux et écrits de détenus libérés récemment et qui ont fait état de menaces contre eux-mêmes et contre les membres de leur famille (par exemple : témoignage de M. Pedro Rolando Jára Alegría.

3/ Le Groupe n'a reçu aucun renseignement sur les mesures prises par le Gouvernement chilien, comme suite à la communication par lui de questions portant sur des cas concrets, "pour redresser les situations présentant un caractère d'urgence".

38. Pour ce qui est du deuxième point relatif à l'utilisation de journaux chiliens, le Groupe de travail souhaite réaffirmer qu'en tant qu'organe d'enquête, il cherche à obtenir de toutes les sources dignes de foi des renseignements de nature à permettre d'élucider la situation actuelle des droits de l'homme au Chili. Depuis sa création, il a soigneusement examiné la presse chilienne, ainsi que les extraits qui lui en ont été communiqués pour le Gouvernement chilien. Le Groupe s'est abonné au journal El Mercurio et reçoit régulièrement d'autres revues et journaux chiliens, et des coupures de ceux-ci qui ont été étudiées par le Groupe.

39. Quant au troisième argument, selon lequel le Groupe de travail "ne consulte pas les organismes internationaux", les diverses mentions qui sont faites dans ses précédents rapports de documents publiés par les institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO au sujet de questions ayant trait à son enquête, montrent que, conformément au principe susmentionné qui est le sien d'utiliser les renseignements provenant de toutes les sources fiables, le Groupe a toujours étudié avec soin les conclusions et les opinions d'autres organes compétents des Nations Unies communiquées à l'ONU à la demande des organes appropriés.

40. A propos de la quatrième observation, selon laquelle le Groupe ne cite pas intégralement ses références, il convient de souligner qu'il est manifestement impossible au Groupe de citer in extenso, dans ses rapports, tous les documents, parfois fort longs, auxquels il se réfère, mais il va sans dire qu'il les a toujours examinés dans leur totalité avant de tirer des conclusions de leur contenu. De plus, le Groupe de travail mentionne invariablement les sources de ses citations, qui peuvent donc être vérifiées par le gouvernement ou par le lecteur. Enfin, lorsque le Groupe estime qu'un instrument, constitutionnel ou juridique en particulier, est important et utile à l'Assemblée générale ou la Commission pour l'évaluation de la situation, il le reproduit intégralement en annexe à ses rapports.

41. En ce qui concerne la cinquième remarque, selon laquelle le "Groupe ne dispose pas de critère pour apprécier la valeur des preuves recueillies", le Groupe de travail a gardé entièrement présentes à l'esprit les normes indiquées par le Gouvernement chilien, c'est-à-dire qu'il a mesuré "la part de vérité" que l'information reçue "peut contenir, afin d'en écarter ce qui est faux ou exagéré ou qui ne répond qu'aux vues particulières de celui qui l'a fournie" 4/. Les représentants du Gouvernement chilien ne peuvent substituer leur jugement en la matière à celui du Groupe. On notera à ce propos que, conformément au paragraphe a), alinéa i), de l'article 15 de son règlement intérieur, le témoin qui comparait devant le Groupe est tenu de faire la déclaration solennelle ci-après :

"Je déclare solennellement sur mon honneur et ma conscience que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité". L'alinéa a) de l'article 16 dispose que :

"Le Groupe de travail spécial décide, dans le cadre de son mandat, de la recevabilité de tout document et autre pièce documentaire qui lui seront soumis et de l'usage à leur réserver".

Le Groupe a appliqué la même règle à propos des témoignages oraux qu'il a recueillis.

4/ A/C.3/31/6, Introduction, section B.5.

42. La pratique du Groupe de travail à cet égard est tout à fait conforme à la pratique internationale. Même en ce qui concerne les tribunaux internationaux, une haute autorité en matière de preuves à déclaré :

"D'une façon générale, les tribunaux internationaux s'attachent à élucider les faits concernant les questions soumises à leur jugement. Ils admettent donc officiellement les règles restrictives en matière de preuves, qui tendraient à limiter les moyens auxquels ils peuvent faire appel pour rechercher ses faits". 5/

43. Le même auteur a déclaré qu'il importait de distinguer la question de l'admission des preuves de celle de leur évaluation 6/. Au surplus, c'est un principe généralement admis qu'il appartient au tribunal de se prononcer sur la valeur probante des témoignages présentés 7/.

5/ Durward V. Sandifer, Evidence before International Tribunals (La preuve devant les tribunaux internationaux) (Chicago, The Foundation Press, 1939), p. 2.

Il est dit, dans le même ouvrage, que :

"Le principe de base du fonctionnement des tribunaux internationaux a été bien formulé dans l'avis donné par le surarbitre Guttierrez-Otero dans l'affaire Franqui portée devant la Commission mixte hispano-vénézuélienne des recours en 1903 :

"... le tribunal arbitral reste libre d'utiliser, pour son information, tous les types de preuves qu'il juge nécessaires et ne sera lié à cet égard par aucune restriction imposée par le droit interne ..." (ibid., p. 121).

De nouveau dans l'affaire Pinson portée devant la Commission mixte franco-mexicaine des recours, le surarbitre a déclaré que la Commission avait :

"le droit illimité d'admettre tous les modes de preuve qui peuvent en conscience être considérés comme nécessaires et suffisants pour emporter la conviction et de déterminer, dans chaque affaire, leur force probante, sans être liée par aucune prescription de quelque nature qu'elle soit" (ibid., p. 123).

6/ Dans l'affaire Lozano portée devant la Commission mixte hispano-vénézuélienne, des recours en 1903, le **surarbitre** a déclaré :

"... la question de l'admissibilité de la preuve présentée ne préjuge pas sa valeur, qui sera appréciée par les membres de la Commission ou par le surarbitre, selon le cas, lesquels peuvent décider d'agir en toute équité, sans égard aux objections de caractère technique" (ibid., p. 2).

7/ Comme l'a déclaré le Juge Huber dans un mémorandum daté du 31 décembre 1925, au sujet de la révision du règlement de la Cour internationale permanente de justice, si les parties "peuvent présenter toutes les preuves qu'elles jugent utiles ... le tribunal, de son côté, est entièrement libre de prendre en considération les témoignages dans la mesure où le croit bon" (ibid., p. 14). Dans l'affaire concernant les intérêts de l'Allemagne dans le territoire polonais de Haute Silésie, le tribunal a déclaré dans son jugement qu'il était "entièrement libre d'apprécier la valeur des déclarations faites par les parties" (ibid.).

44. Bien que le Groupe de travail ne soit pas un tribunal, il considère que les règles susmentionnées sont applicables mutatis mutandis, à ses travaux : il les a appliquées rigoureusement et il est persuadé d'avoir pesé, autant que possible, les témoignages qui lui ont été soumis "en tout honneur et dévouement et en toute impartialité et conscience" 8/.

45. En élaborant son rapport et en formulant ses conclusions, le Groupe a pris en considération tous les renseignements qui lui ont été transmis, notamment les renseignements fournis par le Gouvernement chilien. Toutefois, il n'appartient pas au Groupe de publier dans son rapport tous les renseignements qu'il reçoit, ce qui, serait du reste impossible. Le Groupe inclut dans son rapport des renseignements, émanant de sources dignes de foi, qu'il estime traduire la situation réelle au Chili.

46. Quant aux autres observations formulées par le Gouvernement chilien sur la nature de son rapport, le Groupe croit ne pas devoir engager une polémique avec ce gouvernement à ce sujet; il tient simplement à déclarer que son rôle est d'informer l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme sur "la situation des droits de l'homme au Chili, en particulier sur tout progrès réalisé vers le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales", (résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale), et qu'il s'est acquitté de cette tâche aussi objectivement que possible et dans un esprit constructif, afin de contribuer à rétablir les droits de l'homme au Chili. Il va sans dire qu'une telle action est totalement incompatible avec l'affirmation chilienne qui voudrait faire croire que le Groupe est inféodé à un camp politique qui inspirerait son travail. Le Groupe ne croit pas devoir insister outre mesure sur de telles allégations qui sont le produit exclusif de l'imagination de ses auteurs. S'agissant en particulier de la forme de régime que le Chili veut adopter, il appartient exclusivement au peuple chilien d'en décider; le Groupe ne peut ni de près ni de loin s'immiscer dans une telle orientation qui revêt un caractère de politique interne sans rapport avec son mandat. Les fonctions et attributions du Groupe de travail ne sont pas nées de l'arbitraire et ne sont pas régies par des critères discriminatoires. Rappelons que la résolution 8 (XXXI) de la Commission, qui portait création du Groupe et définissait son mandat, a été adoptée au su du Gouvernement du Chili, et qu'aucune de ses dispositions n'a fait l'objet de la moindre observation de caractère politique. Il appartient aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats membres, d'apprécier ses méthodes de travail et le contenu de ses conclusions.

47. Par conséquent, le Groupe tient à réitérer sa volonté de collaborer avec le Gouvernement chilien à l'accomplissement de son mandat. Selon lui, et c'est aussi l'avis qu'ont maintes fois exprimé la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, le voyage au Chili qui est une partie importante du mandat du Groupe lui permettrait d'évaluer la situation sur place. En attendant une réponse favorable du Gouvernement chilien au sujet de ce voyage, le Groupe poursuivra ses efforts pour tirer le meilleur profit des formes de coopération actuelles, nécessairement moins satisfaisantes qu'un voyage au Chili.

8/ Règlement intérieur du Groupe, article 4 (engagement solennel que doivent prendre les membres du Groupe de travail spécial) (A/10285, annexe II).

La Croix-Rouge internationale et le Gouvernement chilien

48. Certaines des communications du Gouvernement du Chili au Groupe de travail faisaient état de déclarations formulées au nom du Comité international de la Croix-Rouge. Dans une note verbale en date du 28 décembre 1976, la Délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est référée à une entrevue entre un correspondant non identifié de l'agence Associated Press et M. Alexandre Hay, Président du Comité international de la Croix-Rouge, qui a été publiée dans l'International Herald Tribune du 22 décembre 1976. La note en question fait état de la phrase suivante qui aurait été dite par M. Hay au correspondant non identifié : "L'attitude assez libérale de la Junte a fait du Chili le pays (d'Amérique latine) où nous jouissons des facilités les plus grandes."

49. Le rapport sur le Chili préparé par le Comité international de la Croix-Rouge et qui sera soumis pour examen à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, conformément à la résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (document dont un exemplaire a été communiqué au Groupe de travail) ne contient aucune assertion que M. Alexandre Hay ait proclamé la prééminence du Chili sur tous les autres pays d'Amérique latine en ce qui concerne les facilités accordées à la Croix-Rouge. Selon la première référence à cet aspect que l'on trouve dans le rapport, "Dans le cadre de ses activités, la délégation a maintenu des contacts permanents avec les autorités chiliennes et avec diverses organisations qui exercent des activités dans le domaine humanitaire."

50. Dans une autre partie du rapport, qui traite de la visite du Président du Comité international de la Croix-Rouge au Chili, les facilités accordées par les autorités chiliennes depuis le mois de septembre 1973 sont décrites, mais il n'est pas dit qu'elles ont changé. Selon ce passage : "Ces conversations ont permis à M. Hay d'exprimer aux autorités chiliennes les remerciements du CICR pour les facilités qui ont été accordées à ses délégués depuis le mois de septembre 1973."

51. Dans la note susmentionnée du Gouvernement chilien, en date du 28 décembre 1976, on trouve la phrase suivante qui, selon le correspondant non identifié, aurait été prononcée par M. Hay : "La situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Chili s'est améliorée au point que le Comité international de la Croix-Rouge envisage de mettre fin à ses activités concernant les prisonniers politiques dans ce pays d'ici six mois."

52. Dans une note verbale du 10 janvier 1977, la Mission du Chili répète ce qui précède et mentionne que le chef de la délégation de la Croix-Rouge à Santiago "a informé le Gouvernement chilien qu'à compter du 10 janvier 1977, l'action du Comité international de la Croix-Rouge s'exercera dans le cadre de l'organisation régionale de la Croix-Rouge dont le siège est à Buenos Aires".

53. Dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge cité plus haut, il est dit :

"Depuis le mois de janvier 1977, l'action de protection et d'assistance au Chili est placée sous le contrôle de la Délégation régionale du Comité international de la Croix-Rouge pour l'hémisphère sud, dont le siège est à Buenos Aires. Cependant, cette décision ne signifie pas que le Comité international de la Croix-Rouge se retire de Santiago."

54. La libération d'un nombre appréciable de prisonniers politiques, qui est mentionnée par la Croix-Rouge internationale et dont le Groupe de travail a pris note avec satisfaction, n'a pas mis fin au problème des violations des droits de l'homme. Dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge mentionné plus haut, il est dit : "De même, elle (la délégation) a effectué diverses démarches au sujet du refus opposé par le Ministère de la justice à certaines demandes d'expulsion présentées par les condamnés." Mais l'intérêt de la délégation semble s'être porté principalement sur le problème des personnes disparues, qui occupe aujourd'hui la place de premier plan que tenait auparavant celui des personnes détenues dans des lieux connus. On lit en effet : "De même, (la délégation de Santiago) a poursuivi ses efforts en ce qui concerne la recherche des personnes disparues, dont la délégation soumet régulièrement le cas aux autorités compétentes et à l'organisme national de sécurité." S'agissant de la visite de M. Alexandre Hay en Amérique du Sud, il est fait mention de l'entrevue entre le Président du Comité international de la Croix-Rouge et le Chef du Gouvernement chilien. A ce propos, il est dit : "qu'il (le Président du CICR) a aussi exposé les objectifs pour l'année à venir et a insisté sur la préoccupation que lui causaient les problèmes humanitaires qui continuent de se poser, en particulier les disparitions de personnes et le traitement appliqué à certains détenus. Le Président du CICR a remis personnellement au général Pinochet deux listes de personnes disparues contenant environ 1 000 noms".

55. Le Groupe de travail a examiné d'une manière assez approfondie la question des relations entre le Gouvernement chilien et la Croix-Rouge internationale, conformément au voeu exprimé par la Mission permanente du Chili dans la note susmentionnée du 10 janvier 1977, dans laquelle elle se déclarait convaincue "que ces renseignements se révéleront utiles et seront examinés avec toute l'attention voulue par la Commission des droits de l'homme et le Groupe de travail spécial".

II. FAITS NOUVEAUX SUR LE PLAN CONSTITUTIONNEL;
L'ETAT DE SIEGE; LE POUVOIR JUDICIAIRE

1. Faits nouveaux sur le plan constitutionnel

56. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/31/253, chap. III), le Groupe de travail a décrit la création de la Commission de la réforme constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de quatre Commissions législatives. Il a également pris note de l'intention du gouvernement de promulguer un certain nombre d'actes constitutionnels. Trois de ces actes (No 2, 3 et 4), intitulés, respectivement, "Bases essentielles des institutions chiliennes", "Des droits et devoirs constitutionnels" et "Etats d'urgence", ont été promulgués le 11 septembre 1976.

57. Selon l'Acte constitutionnel No 2^{1/}, les valeurs essentielles du nouvel ordre juridique national comprennent :

"a) la conception humaniste chrétienne de l'homme et de la société qui considère l'homme comme un être doté d'une dignité spirituelle et d'une vocation transcendante, dont découlent pour la personne des droits naturels qui sont antérieurs et supérieurs à l'Etat et qui imposent à ce dernier le devoir d'être au service de l'homme et de promouvoir le bien commun. Selon cette conception, la famille est le noyau fondamental de la société et l'Etat a le devoir de la protéger et de la renforcer, de même qu'il a le devoir de reconnaître les groupes intermédiaires entre l'individu et l'Etat, conformément au principe de l'autorité subsidiaire;

"b) le concept d'unité nationale, qui s'exprime par un désir d'intégration harmonieuse de tous les secteurs de la nation dans la poursuite des grands objectifs énoncés au premier alinéa ci-dessus ^{2/} et qui exclut par conséquent toute conception de nature à fomenter des antagonismes sociaux;

"c) le concept d'Etat de droit, qui suppose un ordre juridique objectif et impersonnel, dont les normes, inspirées d'un sens supérieur de la justice, obligent également les gouvernants et les gouvernés;

"d) la conception d'une démocratie nouvelle et solide qui rende possible une participation des membres de la collectivité à la solution des grands problèmes nationaux et qui soit dotée de mécanismes capables de la défendre contre les ennemis de la liberté, lesquels, sous le couvert d'un pluralisme mal compris, ne prétendent qu'à la détruire." ^{3/}

^{1/} Pour le texte complet de cet acte, voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 5. L'acte est entré en vigueur le 18 septembre 1976.

^{2/} Il est rappelé à l'alinéa 1 du préambule "que les forces armées et les forces de l'ordre, dans l'accomplissement du devoir essentiel qui leur incombe de sauvegarder la souveraineté de la nation et les valeurs supérieures et permanentes de l'entité chilienne et dans le juste et légitime exercice de cette souveraineté, ont assumé le 11 septembre 1973 la direction de la République afin de préserver l'identité historico-culturelle de la patrie et d'en rétablir la grandeur spirituelle et matérielle."

^{3/} Alinéa 4.

58. Selon l'article 2,

"L'Etat doit promouvoir le bien commun et créer les conditions sociales propres à permettre à chacun des membres de la collectivité nationale d'atteindre le plus haut niveau d'épanouissement spirituel et matériel possible dans le plein respect de la sécurité, de la liberté et de la dignité de l'être humain et de son droit de participer à la vie de la nation avec une égalité de chances. L'Etat favorise l'intégration harmonieuse de tous les secteurs de la nation. Il rejette par conséquent toute conception de la société de nature à fomentier les antagonismes sociaux. La famille est le noyau fondamental de la société. L'Etat oeuvre pour la protéger et la renforcer. L'Etat reconnaît les groupes intermédiaires de la collectivité."

59. Selon l'article 3, "les pouvoirs de l'Etat et les autorités publiques soumettent leur action aux Actes constitutionnels, à la Constitution et aux lois."

60. Selon l'article 4,

"La souveraineté réside essentiellement dans la nation et est exercée conformément à l'Acte constitutif de la Junte de gouvernement et à toutes les règles ayant pu ou pouvant être promulguées conformément audit Acte constitutif. La souveraineté ne connaît d'autre limite que le respect des droits inhérents à la nature humaine."

61. Selon l'article 5, "le Chili est une république dont les structures sont celles d'une démocratie nouvelle fondée sur la participation de la collectivité et dotée des mécanismes propres à en assurer la protection, le renforcement et l'autorité."

62. L'Acte constitutionnel No 3, intitulé "Droits et devoirs constitutionnels" ^{4/} contient 13 alinéas qui définissent les principes qui gouverneront l'application et l'interprétation des droits et devoirs proclamés dans cet instrument. Selon le premier alinéa du préambule, "les droits de l'homme étant antérieurs à l'Etat et la vie en société étant la raison d'être de tout ordre juridique, la protection et la garantie des droits fondamentaux de l'être humain constituent nécessairement le fondement essentiel de toute organisation étatique". Le troisième alinéa fait mention de "la nécessité de renforcer et de faire progresser les droits reconnus dans la Charte de 1925 et d'instituer de nouvelles garanties conformes à la doctrine constitutionnelle contemporaine". Le douzième alinéa reflète l'attitude idéologique du Gouvernement vis-à-vis des droits de l'homme dans les termes suivants : "... pour protéger les valeurs fondamentales sur lesquelles se fonde la société chilienne, il y a lieu de déclarer illicite et contraire à l'ordre institutionnel de la République tout acte de personnes ou de groupes ayant pour objet de diffuser des doctrines qui portent atteinte à la famille, qui préconisent la violence ou une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou qui soient contraires au régime établi". Soulignons que dans les 22 paragraphes du dispositif du chapitre premier énonçant des droits individuels spécifiques, on trouve au moins 38 dispositions affirmant divers droits, mais en subordonnant la jouissance à la définition ultérieure de ces mêmes droits par des lois ou règlements dont la promulgation interviendra ultérieurement. Des réserves analogues figurent également au chapitre II, traitant des recours en justice, ainsi qu'au chapitre III, traitant des devoirs constitutionnels.

^{4/} Pour le texte complet de cet acte, voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6. L'Acte est entré en vigueur le 18 septembre 1976.

63. Selon l'article premier du chapitre premier, les hommes naissent libres et égaux en dignité et il est garanti à toutes les personnes les droits suivants :

1) Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi.

2) L'égalité devant la loi. L'homme et la femme jouiront de droits égaux. Ni la loi ni aucune autorité ne pourront instituer des discriminations arbitraires.

3) L'égale protection de la loi dans l'exercice des droits personnels.

4) L'admission à tous emplois et fonctions publics sans autre condition que celles prescrites par les actes constitutionnels, la Constitution et les lois.

5) L'égale répartition des impôts et contributions, et des autres charges publiques.

6) Le droit à la liberté personnelle et à la sécurité individuelle et, par voie de conséquence, le droit d'élire domicile et de demeurer en tout lieu de la République, celui de se déplacer d'un lieu à un autre et celui d'entrer sur son territoire et d'en sortir, sous réserve de l'observation des règles prescrites par la loi et sauf à réparer le préjudice causé à des tiers.

7) Le droit de se réunir pacifiquement sans autorisation préalable et sans armes.

8) Le droit de présenter des pétitions à l'autorité concernant toute matière d'intérêt public ou privé, sans autre limitation que celle de s'exprimer en termes respectueux et appropriés.

9) Le droit de s'associer sans permission préalable. Pour jouir de la personnalité juridique, les associations devront être constituées conformément à la loi. Les associations contraires à la morale, à l'ordre public et à la sécurité de l'Etat sont interdites.

10) Le respect et la protection de la vie privée et de l'honneur de la personne et de sa famille.

11) La liberté de conscience, la libre expression de toutes les croyances et le libre exercice de tous les cultes.

12) La liberté d'exprimer ses opinions et d'informer. Toutefois, les personnes condamnées à une peine afflictive ou pour un délit que la loi qualifie d'atteinte à l'ordre institutionnel de la République ne pourront être propriétaires, directeurs ou administrateurs d'un moyen de communication sociale, ni exercer des fonctions en rapport avec l'émission ou la diffusion d'opinions ou d'informations.

13) Le droit à l'éducation.

14) La liberté de l'enseignement. Un texte législatif spécial réglementera l'exercice de cette liberté.

15) La liberté d'acquérir la propriété de biens.

16) Le droit de propriété dans ses divers aspects, sur toutes sortes de biens, corporels ou incorporels.

17) Le droit de l'auteur sur ses créations intellectuelles et artistiques de toute espèce, pour une durée spécifiée par la loi.

18) Le droit de vivre dans un milieu non pollué. Le devoir de l'Etat de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à ce droit et de favoriser la préservation de la nature.

19) Le droit à la santé.

20) La liberté du travail et sa protection.

21) Le droit à la sécurité sociale.

22) Le droit de se syndiquer, au niveau des activités de production ou dans l'exercice d'une industrie ou d'un travail donné, dans les cas et de la manière spécifiés par la loi.

2. L'état de siège

64. L'Acte constitutionnel No 4, intitulé "Etats d'urgence" 5/, a été promulgué afin "de réunir, de remanier et de systématiser" diverses règles tant dans la Constitution politique de la République que dans les lois en vigueur concernant les mesures d'exception pour assurer la sécurité nationale (alinéa 7 du préambule).

65. Selon l'article premier de l'Acte constitutionnel No 4, "les droits et garanties accordés à toute personne par l'Acte constitutionnel No 3 ne pourront être modifiés que dans les cas d'urgence visés aux articles ci-après". Selon l'article 2, "sont considérés comme cas d'urgence les situations de guerre civile ou avec l'étranger, les troubles intérieurs, la subversion latente et les catastrophes nationales".

66. Selon l'article 3,

"pourront être déclarés, en cas de guerre avec l'étranger, l'état d'alerte générale; en cas de guerre civile ou de troubles intérieurs, l'état de siège; en cas de subversion latente, l'état de défense contre la subversion; et en cas de catastrophe nationale, l'état de détresse".

5/ Pour le texte complet de cet acte, voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 7. L'acte entrera en vigueur 180 jours après sa publication dans le Diario Oficial, à l'exception des dispositions de l'article 13 qui sont entrées en vigueur le jour de la publication de l'acte (11 septembre 1976) et de celles de l'article 14, qui sont entrées en vigueur le 18 septembre 1976.

"La déclaration des états d'urgence mentionnés à l'alinéa ci-dessus s'appliquera à l'ensemble ou à une partie du territoire national, et elle sera décidée par le Président de la République, avec l'accord de la Junte de gouvernement, sauf dans le cas des états d'alerte générale et de détresse, pour lesquels cet accord ne sera pas nécessaire".

"Ces états d'urgence, à l'exception de l'état d'alerte générale, seront promulgués pour une durée de six mois au maximum, sans préjudice de prorogations successives pour des périodes n'excédant pas cette durée, si à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été décidés, les conditions qui les ont justifiés persistent".

"La faculté de proroger les états d'urgence conformément à l'alinéa ci-dessus, de même que celle d'y mettre un terme, incombe, en tout temps, au Président de la République, avec l'accord de la Junte de gouvernement, sauf en ce qui concerne l'état d'alerte générale et l'état de détresse pour lesquels cet accord n'est pas nécessaire".

67. Selon l'article 4, en déclarant l'état d'alerte générale, le Président de la République a la faculté de priver un Chilien de sa nationalité, conformément au paragraphe 4 6/ de l'article 6 de la Constitution de la République et de suspendre ou restreindre tout ou partie des droits ou garanties accordés par l'Acte constitutionnel No 3, dans la stricte mesure nécessaire pour mettre un terme à la situation d'urgence qui y a donné lieu, du fait de son éventualité ou de sa réalisation, à l'exception des droits prévus aux paragraphes 1 7/ et 10, premier alinéa 8/, de l'article premier dudit Acte.

68. Selon l'article 5, en déclarant l'état de siège,

"Le Président de la République pourra priver un Chilien de sa nationalité, conformément au paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution de la République. Il pourra suspendre ou restreindre la liberté de la personne et le droit de réunion. S'il le juge nécessaire pour protéger la paix intérieure, il pourra suspendre ou restreindre la liberté d'opinion et la liberté de l'information et restreindre le droit d'association. En cas d'existence ou de constitution de forces rebelles susceptibles de mettre en danger le maintien du régime institutionnel, il pourra en outre restreindre la liberté de travail, imposer la censure de la correspondance et des communications et ordonner la réquisition de biens ou d'autres restrictions au droit de propriété, afin de pouvoir assurer le succès des actions ou opérations nécessaires pour agir contre lesdites forces rebelles."

6/ Le paragraphe 4 a été ajouté à l'article 6 par décret-loi (No 175 du 3 décembre 1973). Selon ce paragraphe, la nationalité chilienne peut être perdue "4) pour tentative grave de commettre, à partir d'un pays étranger, un crime contre les intérêts essentiels de l'Etat pendant l'un des régimes d'exception prévus au paragraphe 17 de l'article 72 de la Constitution politique". Voir E/CN.4/1188, par. 126.

7/ "Le droit à la vie et à l'intégrité de la personne, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par la loi".

8/ "L'inviolabilité du domicile et de toutes formes de communications privées".

69. Selon l'article 6, en déclarant l'état de défense contre la subversion, "le Président de la République pourra uniquement restreindre la liberté de la personne, la liberté de l'information et le droit de réunion. S'il l'estime nécessaire pour empêcher la réalisation de la subversion, il pourra également suspendre la liberté de la personne et le droit de réunion et restreindre la liberté d'opinion et le droit d'association. Toutefois, tant que durera l'état d'exception visé dans le présent article, toute personne qui fera l'objet d'une mesure d'arrestation ou d'assignation à résidence dans un endroit du territoire national pour une durée dépassant six mois, consécutifs ou non, pourra choisir de quitter le territoire national à moins que, pour des raisons particulièrement graves, dont jugera le Président de la République, avec l'accord de la Junte de gouvernement, l'exercice par cette personne de la possibilité susmentionnée ne mette en danger la sécurité nationale."

L'option de quitter le territoire sera sans préjudice des pouvoirs juridictionnels des tribunaux de justice, qui pourront s'opposer à son exercice.

70. Selon l'article 7, en déclarant l'état de détresse, le Président de la République pourra limiter la circulation des personnes et le transport des marchandises. Il pourra également ordonner la réquisition de biens et limiter le droit de propriété afin de disposer des éléments indispensables pour satisfaire aux besoins de la population. S'il juge que la gravité de la catastrophe le justifie, il pourra en outre restreindre les libertés de travail, d'opinion et de l'information.

71. Selon l'article 8, les mesures qui seront adoptées lors des états d'urgence mentionnés ci-dessus ne pourront être maintenues pendant une période supérieure à celle desdits états, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la Constitution de la République (perte de la nationalité).

72. Selon l'article 11, les lois qui compléteront l'Acte constitutionnel pourront prévoir différents degrés d'état de siège, de défense contre la subversion et d'état de détresse, et elles détermineront quelles sont les garanties indiquées dans les articles 5, 6 et 7 qui pourront être suspendues ou restreintes pour chacun de ces états d'urgence.

73. Selon l'article 12, "le Président de la République pourra exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 4, 5, 6 et 7 du présent Acte constitutionnel, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités désignées dans le décret d'application visé à l'article précédent."

74. Aux termes de l'article 13, tant que les règlements d'urgence seront en vigueur, le délai de 48 heures prévu à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article premier de l'Acte Constitutionnel n° 3 9/ sera porté à 10 jours dans le cas d'actes qui mettent en jeu la sécurité de l'Etat.

9/ L'alinéa b) du paragraphe 6 dispose que : "Nul ne peut être arrêté ou incarcéré si ce n'est par ordre d'un fonctionnaire public à ce expressément habilité par la loi et après que ledit ordre lui a été intimé dans les formes légales. Toutefois, une personne surprise en flagrant délit pourra être mise en détention, à condition d'être placée à la disposition du juge compétent dans les 24 heures qui suivent".

75. Conformément au décret-loi No 1550, en date du 11 septembre 1976, l'état de siège qui devait expirer le 10 septembre 1976 a été prolongé pour six mois encore, à dater du 11 septembre 1976 et jusqu'au 10 mars 1977.

3. Le pouvoir judiciaire

76. Comme le groupe l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, les organes judiciaires exercent actuellement leurs fonctions dans des conditions de droit et de fait qui gênent considérablement leur indépendance. Ils ont également abandonné volontairement certains de leurs pouvoirs et abdiqué leur rôle quant au contrôle des actes de l'Exécutif et à la protection des droits des Chiliens 10/.

77. L'article premier, paragraphe 3 du chapitre premier de l'Acte constitutionnel No 3 garantit à toutes les personnes "l'égale protection de la loi dans l'exercice des droits personnels. Toute personne a le droit de se défendre devant les tribunaux et aucune autorité ou individu ne pourra empêcher, restreindre ou troubler l'intervention légitime d'un avocat si celle-ci a été demandée". Il est également stipulé que

"la loi déterminera les modalités d'octroi de l'assistance judiciaire pour la défense de ceux qui ne peuvent se l'assurer par leurs propres moyens. Nul ne peut être jugé par des commissions spéciales; le jugement doit être rendu par le tribunal désigné par la loi, constitué préalablement aux faits en vertu de celle-ci. Toute sentence d'un organe qui jouit de la juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi. Il reviendra au législateur d'établir les garanties d'une procédure rationnelle et équitable. En matière pénale, aucun délit ne sera puni d'une autre peine que celle prévue dans une loi promulguée antérieurement à la perpétration du délit, à moins qu'une loi nouvelle ne prévoie une peine moins lourde."

78. En vertu de l'article 2 du chapitre II de la même Loi, quiconque est victime d'un acte ou d'une omission de caractère arbitraire ou illégal empêchant, perturbant ou menaçant le légitime exercice des garanties prévues à l'article premier, paragraphe 1 11/, 3 (4ème alinéa) 12/, 7 13/, 9 14/, 10 15/, 11 16/, 12 17/, 14 18/, 15 (premier alinéa) 19/, 16 20/, 17 21/, 19 (dernier alinéa) 22/, 20 (8ème alinéa) 23/ et 22 (premier alinéa) 24/, ou la liberté du travail et le droit

10/ Voir A/10285, par. 103 à 123; E/CN.4/1188, par. 44 à 50; A/31/253, chap.VI.

11/ Droit à la vie et à l'intégrité de la personne.

12/ "Toute sentence d'un organe qui jouit de la juridiction doit se fonder sur un procès préalable conduit dans les formes prescrites par la loi".

13/ Droit de se réunir pacifiquement sans autorisation préalable et sans armes.

14/ Droit de s'associer sans permission préalable.

15/ Respect et protection de la vie privée de la personne et de sa famille.

16/ Liberté de conscience, de croyance et de religion.

17/ Liberté d'exprimer son opinion et d'informer sans censure préalable.

18/ Liberté de l'enseignement.

19/ Limites ou prescriptions concernant l'acquisition de la propriété de certains biens.

20/ Droit de propriété.

21/ Droit à la propriété intellectuelle.

22/ Droit à la santé : interdiction de porter préjudice à la liberté de l'initiative privée.

23/ Règlement équitable et pacifique des conflits du travail.

24/ Personnalité morale des organisations syndicales.

au libre choix de celui-ci, pourra personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente qui prendra les mesures nécessaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue de l'intéressé, sans préjudice des autres droits que celui-ci pourrait faire valoir devant l'autorité ou les tribunaux compétents. La Cour suprême édictera une ordonnance réglant la procédure de ces recours.

79. L'article 3 dispose que

"Quiconque sera arrêté, détenu ou incarcéré en infraction des dispositions du présent acte constitutionnel ou de la loi pourra, personnellement ou par l'intermédiaire de toute personne agissant en son nom, former un recours devant la cour d'appel compétente, afin que celle-ci ordonne que soient respectées les formalités légales et adopte immédiatement les mesures qu'elle jugera nécessaires pour rétablir la légalité et assurer la protection voulue de l'intéressé. La Cour pourra ordonner que l'intéressé lui soit présenté et tous les responsables des établissements pénitentiaires ou autres lieux de détention devront obéir avec exactitude à son ordre. Au vu des renseignements fournis, la Cour ordonnera la mise en liberté immédiate de l'intéressé, fera en sorte qu'il soit remédié aux irrégularités commises ou mettra l'intéressé à la disposition du juge compétent, en appliquant à cet effet une procédure rapide et sommaire et en rectifiant elle-même les irrégularités constatées ou chargeant qui de droit de les rectifier. Le même recours pourra, de la même manière, être invoqué en faveur de toute personne subissant illégalement quelque autre atteinte analogue à son droit à la liberté personnel et à la sécurité individuelle. La Cour d'appel compétente ordonnera en pareil cas les mesures, indiquées dans l'alinéa qui précède, qu'elle jugera propres à rétablir la légalité et à assurer la protection voulue de l'intéressé."

80. Dans son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/253, Chap. VI), le Groupe de travail a passé en revue les conditions de fonctionnement du pouvoir judiciaire au Chili et leurs conséquences pour les droits de l'homme. Dans une déclaration publique du 11 octobre 1976 (A/C.3/31/5), la Cour suprême de justice du Chili a rejeté l'observation faite par le Groupe (A/31/253, par.374) selon laquelle le pouvoir exécutif était habilité à révoquer les magistrats et en avait en fait révoqué 24. La Cour suprême a également nié que depuis le 11 septembre 1973 l'attitude du pouvoir judiciaire ait changé au sujet des arrestations effectuées par le pouvoir exécutif pendant l'état de siège. La Cour a affirmé que les observations formulées par le Groupe au sujet de la lenteur de la procédure d'instruction des recours en amparo étaient fondées sur des appréciations vagues et dénuées de tout fondement. La Cour a prétendu qu'aucun membre du pouvoir judiciaire au Chili n'a été emprisonné à cause des jugements qu'il avait rendus.

81. Le Groupe de travail tient à déclarer que les observations qu'il a faites au sujet de l'attitude du pouvoir judiciaire au Chili étaient fondées sur les témoignages de nombreuses personnalités chiliennes éminentes, dont notamment des hommes de loi dont l'intégrité est indiscutable. Le Groupe de travail se réfère à cet égard à l'annexe XXII de son rapport à l'Assemblée générale (A/31/253), qui contient une lettre datée du 8 juin 1976 adressée par cinq avocats chiliens aux Ministres des affaires étrangères participant à la sixième Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains à Santiago. Le Groupe de travail réaffirme sa conclusion selon laquelle les tribunaux ont toléré de longs délais dans la communication d'informations, par le Ministère de l'intérieur, au sujet des personnes faisant l'objet de recours en amparo.

82. Le Groupe a toutes les raisons de considérer que le juge John Carro a témoigné en toute bonne foi au sujet des événements auxquels il a assisté pendant sa visite au Chili. S'agissant de la conversation que le juge Carro a eue avec M. Eyzaguirre sur les tortures commises au Chili (voir A/31/253, par. 388), son affirmation, reprise par le Groupe de travail, selon laquelle M. Eyzaguirre "avait reconnu que la torture avait trouvé sa place au Chili", n'est pas réfutable même si, selon la version fournie par le Gouvernement chilien au sujet de sa déclaration, il a en fait dit que "lorsqu'il avait été établi que des tortures avaient été infligées, les coupables avaient été immédiatement condamnés par les tribunaux militaires sans que les tribunaux ordinaires aient à intervenir" (A/C.3/31/6, chap. VI, sect. A, 5).

83. La question des procès intentés devant les tribunaux militaires continue de susciter des préoccupations légitimes. Dans son No 12 (Noël 1976), la Newsletter du Comité pour les droits de l'homme au Chili (Londres) signale qu'au début de décembre 1976, il y avait 324 personnes en instance de jugement devant des tribunaux militaires et 460 personnes encore en prison qui avaient été condamnées par des tribunaux militaires. On a soulevé des questions devant le Groupe de travail au sujet de personnes purgeant actuellement des peines et dont les procès devant des tribunaux militaires avaient été entachés d'irrégularité pour une raison ou une autre. La même Newsletter mentionne par exemple le cas d'un homme "purgant actuellement une peine de cinq ans pour avoir fait sauter un pont qui n'existait pas, et d'une femme condamnée à 20 ans qui n'avait jamais eu la possibilité d'être présente à l'audience ou de savoir quelles accusations étaient prononcées contre elle".

84. Dans ces circonstances le Groupe de travail aimerait exhorter le Gouvernement chilien à prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les affaires encore en instance soient jugées avec des garanties effectives de régularité. Le Groupe recommande aussi qu'une procédure soit instituée pour passer systématiquement en revue le cas des personnes qui sont encore en prison et qui ont été condamnées par des tribunaux militaires, afin de déterminer si leur procès s'est déroulé dans des conditions régulières et si leur condamnation était justifiée, eu égard aux méthodes légalement acceptables de rassemblement de preuves. La possibilité d'accorder l'amnistie ou le pardon dans les cas appropriés pourrait aussi être envisagée.

4. Quelques observations

85. Après avoir étudié avec soin les nouveaux instruments constitutionnels décrits plus haut, le Groupe est parvenu à la conclusion que les textes devaient être envisagés dans leur totalité. Un grand nombre d'articles importants favorisant ostensiblement les idéaux des droits de l'homme perdent leur valeur positive lorsqu'on les prend dans le cadre global de ces instruments, cadre qui se passe de commentaire, et dont le Président Pinochet, dans sa déclaration introductive du 11 septembre 1976, a indiqué clairement la nature idéologique et restrictive dans la situation actuelle du Chili.

86. Le cadre dans lequel s'inscrivent les nouvelles dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans l'Acte constitutionnel No 3 est défini en particulier au chapitre IV, "Dispositions générales", de cet Acte, ainsi que dans l'Acte constitutionnel No 4, "Régimes d'urgence", et dans les Actes constitutionnels No 1 et 2. Ces instruments semblent n'envisager aucune institution démocratique, ni aucune possibilité de contrôle démocratique du pouvoir exécutif. D'autre part, ne peuvent bénéficier effectivement des droits individuels promulgués par l'Acte constitutionnel No 3 que ceux qui, entres autres restrictions, ne préconisent pas une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou contraire au régime établi et ceux qui ne mettent pas en danger le régime établi (article 11 de l'Acte No 3). De telles activités sont déclarées illégales, et ceux qui sont considérés comme les ayant commises n'ont aucune possibilité de recours constitutionnel ou juridique.

87. Dans la situation qui existe actuellement au Chili en matière de droits de l'homme et telle qu'elle est décrite dans le présent rapport et dans les rapports antérieurs du Groupe, il est évident que c'est précisément les personnes dont les droits ont été violés et mis en danger jusqu'ici qui continuent à être menacées des mêmes restrictions à leurs droits si - aux yeux du gouvernement - elles mettent en danger le régime établi. Les nouveaux instruments, pleins de généralités et ouverts à toutes sortes d'interprétations, ont pour effet de légaliser le régime établi et la situation existante, même dans le cas où l'état d'urgence viendrait à prendre fin. Les nouveaux instruments garantissent les droits individuels uniquement pour ceux qui renoncent à certains droits fondamentaux, notamment le droit d'exprimer librement leurs opinions et idéaux politiques.

88. Le système des droits de l'homme établi par les nouveaux instruments constitutionnels n'est guère conforme aux principes et à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et il viole en particulier les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Chili a adhéré et qui mettent l'accent sur le principe de la non-discrimination. Soulignons que c'est précisément la clause relative à la non-discrimination contenue au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Acte constitutionnel No 3 qui n'entrera pas en vigueur du fait que les articles transitoires stipulent que "les règles actuellement en vigueur demeureront valables". Or ces règles sont précisément celles qui instituent les pratiques qui ont été décrites dans les rapports du Groupe et condamnées à maintes reprises par les organes des Nations Unies.

III. LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE

A. Arrestations et détentions

1. Introduction

89. Depuis l'adoption, le 10 septembre 1976, de son rapport destiné à l'Assemblée générale, le Groupe de travail a reçu et évalué de nouveaux témoignages oraux et écrits concernant les arrestations et détentions au Chili. Certains de ces témoignages se présentent sous la forme de rapports établis par des personnes se trouvant au Chili ou par des organisations dont les représentants ont eu l'occasion d'observer la situation sur place. En outre le Groupe a reçu une quantité appréciable de témoignages écrits émanant de citoyens chiliens qui ont été directement ou indirectement affectés, dont certains continuent de vivre au Chili et dont d'autres ne l'ont quitté que récemment. Des renseignements sur le sujet à l'étude ont aussi été fournis par le Gouvernement chilien. D'autres renseignements ont été extraits de la presse chilienne et des journaux d'autres pays. Tous les renseignements reçus ont été soigneusement examinés, de façon à faire en sorte que les déclarations et les observations formulées dans le présent rapport reposent sur des bases solides et variées. Dans le présent rapport, le Groupe a surtout fait porter son attention sur les cas récents d'arrestation ou de détention - c'est-à-dire, en général, sur ceux qui sont intervenus depuis quelques mois.

90. Les dispositions constitutionnelles et législatives chiliennes relatives à la liberté et à la sécurité de la personne, mentionnées dans le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale (A/31/253), restent en vigueur et font partie du régime juridique applicable pendant l'état de siège, tel qu'il est modifié par l'acte constitutionnel No 4 du 11 septembre 1976. Les principales dispositions des décrets pertinents sont exposées dans les paragraphes 123 à 132 du rapport précité et les actes constitutionnels récents dans les paragraphes 57 à 74 ci-dessus.

2. La situation actuelle en matière d'arrestation et de détention

91. Le Groupe a continué de recevoir des rapports selon lesquels des arrestations continuaient d'être opérées dans des conditions qui ne respectaient pas les garanties juridiques voulues. Selon ces informations, les mandats d'arrêt émanant des autorités compétentes n'étaient pas présentés; les familles n'étaient pas informées de l'endroit où l'on emmenait les détenus; les arrestations au domicile de l'intéressé étaient généralement opérées par des agents armés, dans un climat d'intimidation. Des rapports indiquaient que, ces derniers mois, un nombre croissant d'arrestations avaient eu lieu dans des conditions où le fait ne risque pas d'être observé par des tiers. Le Groupe a été informé que de nombreuses personnes étaient appréhendées sur la voie publique et les forces de sécurité cherchaient à les emmener sans laisser trace de l'incident. 1/

92. Le Groupe a été informé que, de plus en plus, les carabinieri participaient aux arrestations et bien souvent remettaient à la DINA des personnes qu'ils détenaient. La police refusait ensuite de révéler aux membres de la famille où le prisonnier avait été emmené ou niait que l'arrestation se fût jamais produite. Toutefois certains de ces prisonniers reparaissaient plus tard à Tres Alamos et là les circonstances qui avaient entouré leur arrestation étaient révélées.

1/ Le Groupe a reçu environ 150 déclarations signées, émanant de détenus libérés pendant le deuxième semestre de 1976; elles illustrent ces méthodes d'arrestation. On trouvera des exemples de ces déclarations dans l'annexe V.

93. Les rapports indiquaient que les périodes maximum pendant lesquelles une personne pouvait être détenue sans notification au juge compétent en vertu des dispositions de la Constitution et des décrets-lois applicables continuaient de n'être pas respectées. On apprend de source sûre qu'en septembre 1976 la période moyenne d'une telle détention a été de 10 jours et en novembre de 11 jours.

94. Dans ce même contexte, l'examen des cas de détention de 170 prisonniers libérés le 11 septembre 1976 montre que la durée moyenne de leur emprisonnement a été de 71 jours. Dans quatre de ces cas, le mandat d'arrêt avait été délivré le jour de l'arrestation; dans deux cas, il n'a été délivré qu'un an et 9 mois plus tard. En dehors de ces six cas extrêmes, le délai moyen écoulé entre l'arrestation et la délivrance du mandat d'arrêt a été de 66 jours.

95. L'évolution de la pratique en matière d'arrestation ces derniers mois a été analysée, de source digne de foi, de la façon suivante : l'attention accordée à la législation exceptionnelle promulguée par le gouvernement pour la protection des droits de l'homme (décrets-lois No 1008 et 1009 du 5 mai 1975 et décrets suprêmes No 187 du 28 janvier 1976 et 146 du 10 février 1976) a incité les services de sécurité à rechercher de nouvelles méthodes d'arrestation, équivalant en fait à l'enlèvement. Un bon nombre des détenus n'apparaissent pas dans les lieux officiels de détention; leur arrestation est catégoriquement niée par le Ministère de l'intérieur. On a noté que la forme qu'ont revêtue récemment ces arrestations, ou "enlèvements", est devenue à peu près classique et risque donc de continuer.

96. On a découvert des cadavres dans diverses régions du pays. Le Groupe a été informé qu'un nombre appréciable de cadavres étiquetés "N.N." (c'est-à-dire non identifiés) étaient déposés à l'Institut de médecine légale. Ces cadavres étaient généralement si gravement mutilés qu'il était difficile, sinon impossible, de les identifier. La presse nationale avait fait paraître de nombreux articles à ce sujet, attribuant les crimes à des "sadiques et maniaques" et précisant que les criminels seraient appréhendés. Rien ne prouve que cela s'était produit. Des représentations ont été faites à maintes reprises au gouvernement et aux tribunaux supérieurs du pays par divers groupes communautaires qui ont demandé instamment une enquête sur la situation. Pour les détails de cette question, voir section B ci-après.

97. Le Groupe a reçu des preuves solides corroborant les tendances indiquées ci-dessus. On lui a dit que, malgré les dépositions de témoins oculaires d'arrestations, les autorités refusaient de reconnaître que les personnes en question aient été en détention officielle; elles avaient simplement disparu. La situation à cet égard a empiré : si jusqu'à ce jour 5 % environ des personnes arrêtées en janvier 1976 n'ont pas été retrouvées, on continue d'ignorer où se trouvent plus de 30 % des personnes arrêtées en août 1976.

98. En rapprochant les données émanant de diverses sources, le Groupe de travail a pu faire une évaluation statistique de l'incidence des arrestations dans la région de Santiago. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Groupe a donné des chiffres pour la période du 1er janvier au 31 mars 1976 (A/31/253, par. 134). Depuis lors, une source sûre a présenté, après enquête approfondie, les statistiques suivantes sur les arrestations effectuées à Santiago pour des raisons de sécurité nationale pendant l'année 1976 :

	<u>Personnes arrêtées</u>	<u>Personnes toujours portées disparues</u>
Janvier	65	3 (5 %)
Février	34	1 (3 %)
Mars	26	1 (4 %)
Avril	63	13 (21 %)
Mai	94	21 (22 %)
Juin	26	15 (58 %)
Juillet	54	17 (31 %)
Août	97	30 (31 %)
Septembre	39	4 (10 %)
Octobre	19	1 (5 %)
Novembre	15	3 (20 %)
Décembre	20	12 (60 %)
Total	552	121 (22 %)

99. On constatera qu'en août 1976 les arrestations se sont considérablement aggravées, de même que leurs conséquences : 97 personnes ont été mises en détention et, au 31 décembre, on ignorait encore où 30 d'entre elles se trouvaient.

100. Les rapports reçus montrent que, pendant la période considérée, l'incidence des arrestations de certaines catégories de personnes a augmenté - il s'agit notamment des personnes travaillant pour les moyens d'information et des docteurs en médecine. Parmi les personnes détenues en juillet et août 1976 dont on a eu connaissance sur le plan international, on peut citer M. Hector Contreras, ancien Président du syndicat des employés de la radiodiffusion, Guillermo Galvez Rivadeneira, ancien Directeur de la publication Hechos Mundiales et chef du syndicat aux éditions Quimantu et Cecilia Binimelis, ancienne journaliste auprès de Radio Portales (dont l'arrestation a été officiellement reconnue et qui a ensuite été libérée). On citera aussi le Dr Carlos Godoy Lagarrigue, médecin et ancien chef du Service de médecine rurale, qui a été arrêté le 4 août et a disparu depuis (voir A/31/253, par. 262-270, pour le détail de ce cas). Le docteur en médecine Ivan Sergio Insunza Bascuñan, qui exerçait des fonctions au Service national de santé à l'époque du Gouvernement du Président Allende, a été arrêté sur la voie publique le 4 août.

101. Le Groupe de travail ne possède pas encore assez de données pour pouvoir faire une analyse statistique complète des arrestations intervenues dans l'ensemble du Chili pendant tout le dernier trimestre de 1976, mais l'examen de diverses déclarations officielles du Gouvernement chilien permet de tirer certaines conclusions fondées sur les chiffres fournis par ce gouvernement lui-même : les déclarations officielles parues dans la presse chilienne du 14 septembre indiquent que le nombre des personnes détenues en vertu de l'état de siège était de 269; dans les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail (A/C.3/31/6, introduction, sect. A.2), il est dit qu'au 30 septembre 1976, 280 personnes étaient détenues en vertu de l'état de siège; ces chiffres montrent que le nombre de détenus avait augmenté de 11 en deux semaines. Dans un autre passage du même document, le gouvernement indiquait que les détenus étaient au nombre de 280 au 7 octobre (ibid., chap. IV, sect. C.2). En application des décrets suprêmes No 2343 et 2344, du 17 novembre, 302 personnes ont été libérées et 18 sont restées en détention, ce qui montre qu'avant que la liberté ne soit rendue aux intéressés en vertu des décrets ci-dessus, 320 personnes étaient en état de détention, soit une augmentation de 40 détenus en une période de six semaines.

3. Quelques cas récents d'arrestation et de détention

102. Les indications ci-après concernant les arrestations et détentions qui se sont produites récemment au Chili, fondées sur des informations bien documentées obtenues de sources sûres, illustrent le type de cas porté à l'attention du Groupe et semblent traduire la persistance de procédés systématiques révélés dans les rapports antérieurs.

a) Carlos Humberto Contreras Maluje. M. Contreras Maluje, 29 ans, pharmacien marié, père de deux enfants, ancien conseiller municipal de Concepción d'appartenance communiste, a été arrêté le 3 novembre 1976 dans les circonstances suivantes. Vers midi, rue Nataniel Cox, entre les rues Coquimbo et Aconcagua, M. Contreras Maluje a été blessé. Il n'était pas clair s'il s'agissait d'un acte intentionnel d'un tiers ou d'un accident d'autobus. Bien que la police se soit rendue sur les lieux, elle n'a prêté aucune assistance à la victime; bien au contraire elle a encerclé l'endroit pour faciliter l'arrestation de M. Contreras Maluje par des agents de la DINA. La victime a crié son nom, ajoutant qu'on l'arrêtait, qu'elle avait déjà été détenue et soumise à la torture et qu'il fallait avertir sa famille. Après que ses ravisseurs lui eurent brutalement imposé silence, on l'a emmené dans une voiture dont les témoins ont relevé le numéro d'immatriculation. On est resté sans nouvelles de M. Contreras Maluje pendant les 12 jours qui ont suivi son arrestation, et son père a déposé une requête d'amparo en son nom. La requête indiquait dans tous les détails les faits qui avaient entouré l'événement - y compris le numéro d'immatriculation de la voiture dans laquelle M. Contreras Maluje avait été transporté - et demandait notamment que la déposition des membres de la police qui avaient été témoins de l'incident soit entendue par le tribunal. Le Groupe a été informé que des agents des services de sécurité se sont rendus au lieu de travail du détenu et ont posé des questions fondées sur des renseignements qui ne pouvaient émaner que de M. Contreras Maluje. Des appels tendant à obtenir des renseignements sur l'endroit où se trouve M. Contreras Maluje ont également été adressés au Ministère de l'Intérieur, au Président de la Cour Suprême et à la Croix-Rouge internationale; à ce jour, aucune réponse n'a été reçue.

b) Congrégation spirituelle pour la Paix et l'Amour

Le 14 juillet 1976, Mme Antonia Alcaino, fondatrice et dirigeante de la Congrégation, et deux autres de ses membres, Praxedes Barrientos et Carlos Opazo, ont été arrêtés pendant que Mme Alcaino dirigeait un service religieux dans le temple. Emmenées d'abord au poste de police de La Granja, ces personnes ont ensuite été transférées à Cuatro Alamos. Le lendemain, sans mandat d'arrêt, des agents de la DINA ont perquisitionné dans les locaux de la congrégation et arrêté un autre de ses membres, Gabriel Ureta. Les quatre détenus ont été soumis à un interrogatoire intense pendant 6 jours, puis libérés.

c) Rodrigo Alejandro Medina Hernandez, qui suivait un cours à l'Université du Chili le 26 mai 1976, s'est engagé dans une discussion philosophique avec le professeur, qui l'a dénoncé comme un homme dangereux et a demandé s'il y avait des agents des services de renseignements dans la salle. Le lendemain, M. Medina Hernandez a été arrêté sur la voie publique et il a disparu depuis.

d) Maximo Omar Vasquez Garay a été arrêté sur la voie publique le 11 août 1976 et emmené dans un lieu non identifié où il a été mis au secret pendant 13 jours puis transféré à Tres Alamos. Selon une note verbale, datée du 14 septembre, émanant de la Mission permanente du Chili, M. Vasquez Garay a été remis en liberté.

e) Alejandro Rodriguez Urzua, architecte, ancien vice-président de l'Association des services du logement, a été arrêté le 27 juillet 1976. On ignore où il se trouve.

f) Luis Alfonso Rodriguez Raddats a été arrêté par le CIRE (Centre régional de renseignements), service affilié à la DINA, à l'échelon des provinces, le 11 septembre 1976 alors qu'il se trouvait à bord d'un avion d'Air France sur le point de quitter le Chili. Il a été mis au secret et, pendant cette période, empêché de dormir et interrogé sous la torture. Il a été transféré à Tres Alamos et Cuatro Alamos pour de nouveaux interrogatoires avant d'être remis en liberté en application du Décret No 2343 du 17 novembre.

g) Monica Alicia Franco Gonzales a été arrêtée le 11 septembre 1976 par cinq personnes en civil qui ont pénétré chez elle sans mandat d'arrêt et sans indiquer leur identité et qui lui ont bandé les yeux et l'ont baillonnée. Elle a ensuite été emmenée à Cuatro Alamos, où elle a subi un interrogatoire au cours duquel on lui a demandé si, en 1965, elle avait abrité Bautista Von Schouven, ancien directeur du MIR (qui est toujours porté disparu depuis sa détention en 1974). Il convient de noter qu'en 1965, Mlle Franco Gonzales n'avait que 12 ans. Pendant l'interrogatoire, elle a été battue et on l'a menacée d'arrêter son père. Le 15 septembre, elle a été transférée à Tres Alamos, puis libérée en application du Décret No 2343 du 17 novembre.

h) Rolando Aliro Rojas Paez a été arrêté chez lui le 9 août 1976 par des personnes en civil qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. On l'a emmené au Ministère de la Défense où on l'a interrogé. Pendant qu'il était transporté à la Villa Grimaldi, il a été battu. On l'a ensuite transféré à Cuatro Alamos où on l'a mis au secret pendant 15 jours. On ignore où il se trouve actuellement.

i) Franklin Ramirez Ramirez a été appréhendé avec une autre personne le 5 novembre par des agents du gouvernement à proximité d'un camp d'aviation militaire à Santiago. Son compagnon a réussi à s'échapper. Le 9 novembre, le corps de M. Ramirez a été remis à sa mère par des membres du personnel de l'aviation militaire qui lui ont dit qu'il s'était pendu.

j) Carlos Jesus Paredes, qui exerçait une activité politique parmi les étudiants, a été arrêté le 10 novembre et a disparu depuis.

k) Roberto Carmona a été arrêté, selon les informations reçues par le Groupe, le 3 novembre 1976, par des agents de la DINA. On ignore où il se trouve actuellement.

103. Tout récemment, le Groupe a reçu de diverses sources des informations et des demandes d'assistance concernant 10 personnes arrêtées les 15 et 16 décembre 1976. Ces arrestations, qualifiées d'"enlèvements" par les témoins, ont abouti à la disparition des personnes ci-après : Waldo Pizarro, dirigeant de la corporation des travailleurs du textile; Fernando Navarro, dirigeant de la corporation des travailleurs des chemins de fer; Armando Portillo, dirigeant de la corporation des travailleurs du textile; Jorge Caceres; Edras Pinto; Lizandro Tucapel Cruz; Reinaldo Pereira; Lincoyan Cataldo; Horacio Cepeda et Fernando Ortiz, ancien professeur à l'Université du Chili. Les familles et leurs avocats n'ont pu déterminer où se trouvaient ces personnes et, en réponse aux demandes de renseignements qu'elles ont présentées, les autorités ont apparemment nié avoir eu connaissance des arrestations.

4. Libération de personnes détenues en application
des dispositions relatives à l'état de siège

104. Il y a lieu cependant de signaler que depuis l'établissement du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale, un grand nombre de détenus politiques ont été libérés. Ces libérations étaient fondées principalement sur les décrets (decretos exentos) suivants : No 2244 du 11 septembre 1976 (voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 25) et No 2343 et 2344 du 17 novembre 1976 (voir annexe VI ci-dessous).

105. Le 11 septembre 1976, le public a appris la libération de 205 personnes (dont 40 femmes) qui étaient emprisonnées à Tres Alamos et à Puchuncaví en vertu de l'état de siège. Un examen des renseignements concernant la détention de 193 de ces personnes donne les chiffres suivants :

<u>Année d'arrestation</u>	<u>Nombre de personnes relâchées</u>
1974	10
1975	84
1976	99

106. Le Groupe note que, si 81 % des détenus libérés avaient été arrêtés au cours des douze mois précédant leur libération, il semble cependant que certaines personnes en prison depuis plus longtemps y soient toujours. Après les libérations du mois de septembre, le Ministère de l'intérieur a déclaré qu'il n'était pas envisagé d'autre libération massive de personnes détenues en raison de l'état de siège.

107. Dans une lettre du 16 novembre 1976 (A/C.3/31/11), le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général le texte d'une "Déclaration officielle du Gouvernement chilien" qui indiquait que toutes les personnes emprisonnées dans le pays en raison de l'état de siège, à l'exception de 18, avaient été relâchées. En ce qui concerne les 18 autres, le Gouvernement chilien déclarait qu'il serait également disposé à décréter leur remise en liberté "à la seule condition qu'il y ait des pays prêts à les recevoir. En effet, vu le danger particulier qu'elles représentent pour la sécurité de l'Etat, ces personnes ne peuvent être relâchées qu'à condition de quitter le territoire national" (*ibid.*, par. 2). Dans une note du 6 décembre adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le Gouvernement chilien a indiqué la destination de 16 de ces personnes, qui allaient partir dans l'immédiat. D'après les renseignements dont le Groupe dispose, ces 16 personnes ont quitté le pays.

108. Des conditions particulières avaient été imposées au sujet des deux prisonniers restants, Luis Corvalán, Secrétaire général du parti communiste, et Jorge Montes, personnalité occupant un rang élevé dans son parti. La libération de ces deux détenus était subordonnée non seulement à leur expulsion, mais à la libération simultanée de deux détenus déterminés, dont l'un se trouvait en URSS et l'autre à Cuba (Voir aussi par. 118 et 119 ci-après).

109. Les libérations massives ont été accueillies avec satisfaction au Chili et dans le monde entier. La presse internationale y a consacré de nombreux articles. Un certain nombre de représentants à l'Assemblée générale ont parlé de cet événement et, d'une manière générale, on a exprimé l'espoir qu'il marquerait un pas important vers une restauration plus large des droits de l'homme au Chili.

110. Lors d'une conférence de presse, relatée par Hoy du 19 novembre 1976, Mgr Enrique Alvear, un des évêques auxiliaires de Santiago, a souligné que l'Eglise continuerait d'insister pour que soit éclairci le grave problème des personnes qui avaient disparu.

111. Le maintien de l'état de siège, cependant, et les mesures d'urgence en vertu desquelles les forcés de sécurité agissent avec une apparente impunité, ont suscité la crainte que, maintenant que les camps officiels de prisonniers reconnus dans le décret suprême 146 du 10 février 1976 2/ ont été vidés (certains ont été fermés), de nouvelles arrestations opérées par la DINA ne soient effectuées dans des conditions assez analogues à celles décrites aux paragraphes 91 et ss. et que l'on ne continue d'arrêter des personnes et de les mettre en détention tout en niant officiellement leur arrestation. Il a été signalé que de telles craintes ont été exprimées même dans des milieux qui appuient fermement le gouvernement actuel.

112. Un examen sérieux du cas de plus de 90 % des 302 personnes relâchées le 17 novembre comme suite aux décrets Nos 2343 et 2344 mène aux statistiques ci-après concernant la durée moyenne de détention :

Tres Alamos (hommes)	9,4 mois
Tres Alamos (femmes)	10,3 mois
Puchuncaví	17,2 mois
	<hr/>
Moyenne générale	14 mois

En ce qui concerne les 18 personnes restées en prison, les statistiques sont les suivantes :

Hommes (16)	2 ans 2 mois
Femmes (2)	2 ans 5 mois

113. Le décret No 2345 du 17 novembre 1976 a également mis fin à l'application des décrets du Ministère de l'intérieur assignant 198 personnes à résidence surveillée dans d'autres parties du pays. Environ 1 000 autres "relegados" ainsi mis en résidence surveillée par des instances inférieures ne semblent pas avoir bénéficié du décret No 2345.

114. Les décrets du 17 novembre 1976 ne concernaient que les personnes détenues en raison de l'état de siège dont le gouvernement avait reconnu la détention. Le Groupe a été informé que d'autres prisonniers non visés par ces décrets restent détenus dans d'autres parties du Chili. On n'a toujours pas de renseignements sur le sort d'environ 900 personnes, dont on ne sait même pas où elles se trouvent.

115. Le Bulletin No 931 du Ministère des affaires étrangères du Chili, en date du 18 novembre 1976, indiquait que les prisonniers libérés avaient été examinés par des médecins, qui les avaient trouvés en bonne santé, et que les personnes libérées pouvaient rencontrer leurs parents et les représentants de la presse nationale et internationale. Le bulletin cite six des anciens détenus, qui auraient déclaré avoir été bien traités au cours de leur détention.

116. A sa libération, l'avocat Hernan Montealegre Klenner a déclaré publiquement qu'il n'avait pas été maltraité, si ce n'est qu'on l'avait tenu au secret pendant

2/ Voir A/31/253, par. 122, 130, 322 à 337.

des périodes assez longues. Indiquant qu'on l'avait arrêté uniquement parce qu'il avait dit la vérité, il a souligné que son emprisonnement était ce qu'il avait subi de plus désagréable. Il a ajouté qu'il continuerait néanmoins de travailler pour l'Eglise.

117. Le Groupe a cependant reçu les témoignages sous serment d'un certain nombre d'anciens détenus politiques relâchés lors des libérations en nombre de ces derniers mois. Ils décrivent les circonstances dans lesquelles ils ont été arrêtés, affirment que les forces de sécurité n'ont pas respecté les procédures requises en matière d'arrestation et de détention, indiquent qu'ils ont été les témoins visuels des tortures infligées à certains détenus et de leur décès et donnent des témoignages directs sur la détention de personnes qui sont portées "manquantes" et dont l'emprisonnement est nié par les autorités. Le contenu de ces témoignages confidentiels contraste fortement avec les déclarations signées par ces mêmes personnes à leur sortie de prison et avec celles qu'elles ont faites devant la presse aussitôt après leur libération. Il ressort d'un grand nombre de documents confidentiels que les détenus continuent d'être forcés de signer des papiers indiquant qu'on les a bien traités et qu'ils n'ont pas été torturés, car leur libération était subordonnée à cette signature, et que les déclarations publiques faites par les personnes libérées s'expliquent par le climat d'intimidation qui régnait.

118. Par une note verbale du 21 décembre 1976, le Gouvernement chilien a transmis au Secrétaire général la déclaration officielle du 18 décembre concernant la libération, par le Gouvernement chilien, de Luis Corvalán, simultanément à celle de Vladimir Bukovsky relâché par le Gouvernement de l'URSS. Dans cette déclaration, le Gouvernement chilien a remercié de leur concours dans cette affaire les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Suisse ainsi que le Comité intergouvernemental pour les migrations européennes et le Comité Sakharov de Copenhague. Jorge Montes reste en prison. Le gouvernement a cependant annoncé publiquement son intention de le relâcher et de l'expulser à condition que Hubert Matos, détenu à Cuba, soit relâché en même temps. Le Groupe de travail a été heureux d'apprendre la libération de Luis Corvalán et d'autres personnalités importantes dont le maintien en détention, sans inculpation précise ou sans procès, avait préoccupé particulièrement la Commission des droits de l'homme et amené les Présidents des trentième et trente-deuxième sessions de la Commission à adresser des communications au Gouvernement chilien 3/.

119. Le Journal El Mercurio du 21 novembre 1976 signalait que Juan Agustín Figueroa, juriste chilien, avait indiqué que les libérations récentes devaient être complétées par une restriction du pouvoir illimité qu'avait l'Exécutif de priver des personnes de leur liberté. Quant à Luis Corvalán et Jorge Montes, dont la libération était subordonnée à celle de certaines personnes détenues dans d'autres pays, ce juriste a fait observer que la liberté est un attribut fondamental de l'être humain et qu'elle ne devrait pas être l'objet de transactions; elle doit être accordée ou refusée, mais non être subordonnée à la position adoptée par d'autres au sujet de la justice ou de l'injustice.

3/ Pour le texte des télégrammes envoyés les 1er mars 1974 et 20 février 1976, voir E/CN.4/1154, décision 1, et E/CN.4/1213, décision 1 (XXXII). Voir aussi paragraphe 4 c) de la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1976.

120. Le Groupe de travail a appris récemment que certaines des personnes libérées en novembre 1976 avaient été ensuite arrêtées de nouveau. Jusqu'à présent, Ingrid Sucarrat Zamora, Héctor Núñez Ferrada, Agustín Avalos Gonzalez, Nelson Aramburu Soto et Leonidas Guerrero Ceballos auraient, selon les renseignements reçus, été incarcérés de nouveau parce que des poursuites judiciaires allaient être engagées contre ces personnes 4/. D'après un article paru dans El Mercurio du 25 novembre 1976, Ingrid Sucarrat Zamora, qui avait été accusée de vol de matériel militaire, était en liberté; les accusations contre Héctor Núñez Ferrada avaient été abandonnées; Agustín Avalos Gonzalez avait été mis en liberté; Nelson Agustín Aramburu Soto était encore en prison en attendant d'être poursuivi au pénal 5/; on n'a pas d'autres renseignements au sujet de Leonidas Guerrero Ceballos. Six autres détenus récemment libérés auraient été de nouveau arrêtés par la police pour cambriolages, attaques à main armée et falsification de documents officiels 6/. Oscar Angulo M. et Arturo González G., également remis en liberté, vont être traduits devant une juridiction pénale; la nature des accusations portées contre eux n'a pas été révélée 7/.

121. On a appris le 18 novembre 1976 que le journal Qué Pasa, dans un article de fond, avait prié instamment le Gouvernement de laisser aux tribunaux le soin de décider qui doit être arrêté et, pour donner à l'opinion publique internationale l'image d'un pays où les droits de l'homme sont respectés, de publier des renseignements plus complets sur les détenus ainsi que sur les irrégularités et abus commis par des représentants de l'autorité.

5. Détention de personnes inculpées (procesados) ou condamnées pour atteinte à la sûreté de l'Etat

122. Les statistiques suivantes, fondées sur des chiffres qui ont été transmis confidentiellement au Groupe, traduisent la situation existant au Chili, à la date du 10 décembre 1976, en ce qui concerne les personnes privées de liberté pour des motifs en rapport avec la sécurité nationale :

Nombre total de personnes inculpées	61 (263 en liberté provisoire)
A Santiago	14 (119 en liberté provisoire)
Dans les provinces	47 (144 en liberté provisoire)

4/ Hoy, 18 novembre 1976.

5/ El Mercurio, 20 novembre 1976.

6/ Hoy, 25 novembre 1976.

7/ Hoy, 19 novembre 1976.

Nombre total de personnes
reconnues coupables

524

A Santiago 79 (dans 45 autres
cas les peines
ont été commuées
en ordres
d'expulsion)

Dans les provinces 385

Expulsés 60

Disparus

912

1 497 (1 760 si l'on compte ceux
qui ont été inculpés et sont
en liberté provisoire) a/

a/ A la date indiquée ci-dessus, soit le 10 décembre 1976, et selon la même source, 10 personnes étaient officiellement détenues en vertu des dispositions de l'état de siège. Toutefois, selon une note verbale du 10 janvier 1977 adressée au Président du Groupe de travail spécial par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il ne restait plus le 10 janvier 1977 qu'une seule personne en état d'arrestation en vertu de l'état de siège.

123. D'après une déclaration officielle diffusée par la presse internationale, à la date du 4 novembre 1976, le nombre de prisonniers politiques et militaires avait diminué, passant de 4 000 l'année précédente à 1 168 à la date de la déclaration. Sur ce nombre, 280 prisonniers étaient détenus en vertu de l'état de siège (et il est probable que 279 d'entre eux ont été mis en liberté depuis lors), 280 allaient être jugés par des tribunaux militaires et 608 étaient détenus après avoir été reconnus coupables.

124. Par une note verbale datée du 10 janvier 1977, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Président du Groupe de travail spécial une note du Ministère des affaires étrangères, datée du 6 janvier 1977, dans laquelle le Ministère indiquait que le nombre de personnes purgeant des peines infligées par les tribunaux militaires avait été ramené à 379. Le Ministère ajoutait que 90 personnes étaient alors en jugement devant les tribunaux militaires pour divers délits.

125. Selon les renseignements recueillis, des personnes inculpées de délits politiques continuent à être détenues pendant longtemps sans passer en jugement. Il a été signalé que pendant la période actuelle, des mois se sont écoulés sans qu'une cour martiale ne siège. La presse chilienne a demandé (El Mercurio a publié des articles de fond sur cette question) que le sort des personnes accusées ou reconnues coupables de délits politiques soit réglé promptement.

126. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 289-301), le Groupe de travail avait exposé certaines des raisons qui font qu'au Chili les détenus ont des difficultés à se faire représenter comme il convient devant la justice. En examinant de nouveau la situation, le Groupe a remarqué un autre aspect de ce problème. Les prisonniers politiques détenus, après avoir été reconnus coupables et condamnés, peuvent demander à bénéficier des dispositions du décret-loi No 504 qui leur permet de quitter le pays en vertu d'un décret d'expulsion. Toutefois, l'application de ces décrets ne semble pas avoir donné les résultats que l'on attendait. La Commission créée par le Gouvernement chilien a rejeté sans donner d'explications satisfaisantes, les demandes présentées en vertu du décret-loi No 504 par de nombreux prisonniers qui avaient déjà obtenu des visas de pays disposés à les accueillir. La procédure de présentation de la demande est très lente et, selon les renseignements obtenus, les complications sont telles qu'il s'écoule généralement près de six mois avant qu'une décision intervienne. En outre, de nombreux prisonniers n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour engager un avocat qui s'occuperait de présenter leur demande à la Commission. La Commission a rejeté d'autres demandes présentées par des prisonniers qui étaient déjà détenus depuis plusieurs années, sous prétexte que certaines autres questions faisaient l'objet d'enquêtes qui pourraient conduire les autorités à formuler de nouvelles accusations contre les intéressés. Le cas de l'ancien sénateur Eric Schnake, condamné à une peine de prison par un tribunal militaire, est un exemple très caractéristique de ce genre de situation. Plusieurs pays qui sont disposés à l'accueillir lui ont délivré un visa, mais il n'a pas été mis en liberté car, dit-on, de nouvelles accusations seront peut-être portées contre lui à l'avenir. En revanche, un certain nombre de prisonniers qui avaient demandé et obtenu que leur peine soit commuée en une décision d'expulsion n'ont pas obtenu de visas de pays disposés à les accueillir et sont donc encore en prison.

127. A la suite du procès de masse qui s'est déroulé devant un tribunal militaire de la marine et a pris fin en 1976, 11 personnes reconnues coupables ont reçu confirmation de leur condamnation à la fin du mois de septembre, ce qui leur permettait de demander une décision d'expulsion. Il semble que les autorités de la prison de Valparaiso n'aient jamais reçu notification officielle de la confirmation de la sentence. C'est pourquoi les onze prisonniers continuent à relever de la juridiction du Procureur militaire de la marine au lieu d'être placés sous celle du Ministère de la justice. Selon les renseignements obtenus, ils auraient été transférés d'un lieu de détention dans un autre et seraient par conséquent dans l'impossibilité de présenter une demande d'expulsion.

128. A la date du 19 novembre 1976, selon les renseignements recueillis, 670 prisonniers condamnés ont eu leur peine commuée en une décision d'expulsion du Chili en vertu du décret-loi No 504; jusqu'au mois de septembre 1976, 140 de ces demandes de commutation de peine en exil avaient été rejetées.

129. Les représentants du Gouvernement du Chili ont fait une déclaration devant le Groupe de travail le 26 janvier 1977, et réaffirmé l'exactitude des renseignements annexés à la note verbale du 10 janvier 1976 relative à l'application du décret-loi No 504 et adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. D'après ces renseignements, au 23 décembre 1976, 918 demandes de commutations de peines en exil en vertu de ce décret avaient été accordées et 749 personnes avaient effectivement quitté le pays dans le cadre de cette procédure; les 169 personnes restantes n'avaient pas obtenu de visa. Une coupure du journal El Mercurio du 25 décembre 1976 jointe à la note verbale signalait en outre que 199 demandes analogues étaient en cours d'examen ou avaient été rejetées. Le total des demandes reçues en décembre 1976 s'élevaient à 1377, ce qui veut dire qu'on ne sait toujours pas le sort réservé à 260 demandes ou la décision prise à leur égard.

B. Disparition de personnes détenues

130. Le Groupe a continué de recevoir des témoignages sérieux émanant de sources dignes de foi et concernant la disparition de personnes détenues au Chili. Il avait déjà considéré qu'il s'agissait là d'un "très grave problème" dans son premier rapport à l'Assemblée générale (A/10285, annexe, par. 138 à 151) et "d'une situation particulièrement inquiétante" dans son rapport à la trente-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188, par. 100 à 109), et il en a longuement traité dans son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/253, par. 230 à 288).

131. Des témoignages apportés au Groupe, et en particulier les déclarations faites par des détenus récemment relâchés 8/, corroborent et renforcent les conclusions des rapports précédents et indiquent qu'ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, les services de sécurité appliquent de nouvelles méthodes; des personnes arrêtées n'apparaissent plus dans des lieux de détention officiels et leur arrestation est niée continuellement et catégoriquement par les autorités.

1. La disparition des détenus au Chili

132. Le nombre total de personnes signalées comme ayant disparu après leur arrestation par les autorités chiliennes a été considéré comme se situant entre 1 000 et 2 000 9/. Une source digne de foi ne signalant que certains des cas portés à son attention où il y a eu arrestation et détention par les autorités chiliennes, fait état de 805 cas de ce genre de 1973 à 1975, et de 107 cas supplémentaires pour les onze premiers mois de 1976.

133. Dans une pétition du 20 août 1976, adressée à la Cour suprême du Chili et réclamant une enquête au sujet de personnes disparues, la Vicaría de la Solidaridad a signalé 46 cas de personnes disparues pour la période du 1er janvier au 30 juin 1976. Ces cas sont énumérés dans l'annexe VII. Les chiffres concernant le dernier trimestre de 1976 sont inévitablement incomplets à cause des délais qu'il faut pour signaler les disparitions, pour recueillir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles elles ont eu lieu au Chili et pour faire parvenir ces renseignements au Groupe. L'annexe VIII contient une liste de certains cas de disparition en 1976 signalés par des sources dignes de foi.

134. Le Groupe a été informé (par. 91 et ss) des méthodes d'arrestation employées par les services de sécurité du Chili, en particulier de celles qu'ils utilisent pour qu'il y ait le moins de témoins possible de ces arrestations et qui permettent la disparition d'un grand nombre de détenus.

135. La peur fait également qu'il est difficile de retrouver la trace de personnes disparues. Dans un cas récent on a déclaré : le lendemain (le 27 mai 1976) a été arrêté par des civils à l'angle de la Grande Avenue et de la rue Isabel la Católica, selon un témoin qui s'est contenté de signaler le fait à la mère du détenu et de lui remettre ses cahiers d'étude, sans oser témoigner devant les tribunaux par crainte de représailles.

8/ L'annexe V contient certaines déclarations caractéristiques de celles que le Groupe a reçues.

9/ E/CN.4/1188, par. 100 et Inter-American Commission on Human Rights, Second Report on the Situation of Human Rights in Chile (1976), OEA/SER.L/V/II.37, doc. 19, chap. III, par. 11.

136. La confirmation que des personnes disparues ont été effectivement détenues par les services de sécurité tient à plusieurs éléments :

- i) la similitude des méthodes employées pour l'arrestation de personnes portées disparues et pour celles qui sont le cas échéant relâchées de camps officiels de détention;
- ii) les déclarations faites par des détenus relâchés, indiquant qu'ils ont vu en prison des personnes disparues, et les déclarations mentionnant la présence d'un grand nombre de détenus dans des camps non officiels;
- iii) les indications fournies par écrit par des gens qui ont vu les personnes disparues entre les mains d'agents de la sécurité à l'extérieur des centres de détention, en général au cours de la perquisition de bâtiments ou lorsque des contacts doivent avoir lieu avec des personnes non détenues;
- iv) la confirmation écrite ou orale de l'arrestation ou de la détention par l'agent qui en a été chargé ou par d'autres autorités chiliennes.

De plus, dans de nombreux cas les agents de la sécurité perquisitionnent au domicile ou dans les bureaux de la personne en question immédiatement avant ou après sa disparition.

137. Le Groupe a reçu des renseignements détaillés concernant des personnes manquantes qui ont été vues en détention au Chili. Une grande partie de ces renseignements vient de détenus libérés récemment, et le Groupe en présente ci-après un échantillon :

a) Témoignage de Gladys DIAZ. Gladys Díaz Armijo a été arrêtée le 20 février 1975 et relâchée en décembre 1976. Elle a déposé devant le Groupe sur de nombreux points, notamment sur la question des personnes manquantes. Le texte ci-après est une déclaration écrite concernant cette question et préparée par Mlle Díaz à la demande du Groupe :

"JUAN CARLOS PERELMAN IDE : (arrêté le 20 février 1975 en même temps que Gladys Díaz dans la maison où ils demeuraient au 2911 calle Bilbao à Santiago) a été transféré à la Villa Grimaldi, torturé pendant plusieurs jours et emmené le 28 février 1975 vers une destination inconnue, avec 12 autres personnes. Au mois d'août, après une vaste campagne internationale pour lui sauver la vie, on a retrouvé en Argentine, dans la localité d'El Pilar, un cadavre à demi-carbonisé, et porteur d'une carte d'identité à son nom. Un membre de sa famille s'est rendu sur place pour reconnaître le cadavre, emportant avec lui un spécimen des empreintes digitales de Juan Carlos Perelman. Or, le corps retrouvé n'était pas celui de Juan Carlos Perelman; ses empreintes digitales, sa signature et sa photographie ne correspondaient pas à celles figurant sur la carte d'identité, sur laquelle on avait seulement inscrit effectivement son nom et sa date de naissance. Juan Carlos Perelman était ingénieur chimiste; il était âgé de 31 ans en février 1975. J'ai témoigné de sa disparition devant des tribunaux chiliens.

MANUEL EDUARDO CORTES HO : Je l'ai vu du 20 au 28 février 1975 à la Villa Grimaldi. Il m'a dit qu'il avait été arrêté le 14 février, que son interrogatoire était maintenant terminé, que l'épreuve avait été très dure, mais qu'il était tranquille parce qu'il n'avait reconnu aucun fait et qu'il n'avait dénoncé personne. Il avait les pieds enchaînés et lorsqu'on l'emmenait aux toilettes, il devait sauter pour avancer. Il avait très bon moral et se remarquait par la solidarité dont il faisait preuve à l'égard de ses compagnons qui étaient encore l'objet de tortures. Manuel Eduardo Cortes Ho était venu à de nombreuses reprises chez moi et je le connais bien. Il a été emmené de la Villa Grimaldi le 28 février 1975. J'ai témoigné de sa disparition devant les tribunaux chiliens.

CARMEN DIAZ DARRICARRERE : J'ai été enfermée dans la même cellule qu'elle, dans "la tour", à la Villa Grimaldi, du 20 au 28 février 1975. Elle chantait pendant la nuit avec Iván Monti pour remonter le moral du groupe et inventait des jeux auxquels pouvaient participer les compagnons de leurs cellules. Tout cela se passait pendant que les gardes chargés de surveiller les prisonniers dormaient.

HUGO DANIEL RIOS VIDELA : J'ai été incarcérée en même temps que lui dans "la tour" du 20 au 28 février (il était au deuxième étage et moi au troisième). Il avait reçu une balle dans le cou qu'on ne lui a pas fait extraire. Personne ne s'occupait non plus de ses blessures. Il souffrait d'anémie, et avait une très forte fièvre et de vives douleurs. Je le voyais lorsqu'on nous apportait à manger et lorsqu'on nous conduisait aux toilettes. Nous avions les yeux bandés, mais je l'ai reconnu quand même parce qu'il lui manquait deux doigts à une main et qu'il avait une voix caractéristique. De plus, je le connaissais depuis un certain temps. Il a été emmené de "la tour" et nous n'avons plus jamais rien su de lui. Il a été vu par de nombreuses personnes qui ont témoigné devant un tribunal chilien.

RODRIGO UGAZ : Quand nous sommes arrivés à "la tour", il y avait déjà 20 jours qu'il y était, et il y était resté totalement seul. Il était très déprimé. Il nous a seulement dit son nom, et qu'il avait été brutalement torturé. Il avait le pressentiment qu'ils allaient le tuer, et malgré les efforts que faisaient les autres pour lui remonter le moral, il ne sortait pas de son mutisme. Il partageait la cellule de Juan Carlos Perelman et il a été emmené aussi le 28 février, avec le groupe.

IVAN MONTI : J'ai été emprisonnée avec lui du 20 au 28 février 1975. Il avait été arrêté dans une maison en même temps que Carmen Díaz Darricarrere, Allan Bruce et son fils Coné, âgé d'environ 5 ans. Lui-même et son jeune fils ont été amenés les yeux bandés à la Villa Grimaldi. Ils ont mis l'enfant dans un local voisin de la pièce où ils torturaient le père. Par la suite, ils l'ont emmené dans un établissement pour mineurs en situation particulière où sa famille l'a repris deux mois après. Iván Monti avait bon moral.

ALLAN BRUCE : A été arrêté avec Iván Monti et d'autres. Il est le neveu de celui qui était alors chef de la villa Grimaldi, le lieutenant-colonel Marcelo Moren. Pour cette raison, les autres prisonniers le plaisantaient, lui disant que grâce à cela il pourrait avoir la vie sauve. Néanmoins, il n'en était rien étant donné que son propre oncle a participé à sa torture. Le 28 février il a été emmené avec les autres. J'ai été avec lui dans "la tour" à compter du 20 février. Il partageait pendant cette période la cellule d'Iván Monti.

RENE ACUNA REYES : Il avait été blessé par balle au cou. Il avait été arrêté le 14 février en même temps que Cortés, Ho et d'autres. Son état de santé était délicat et il ne recevait aucun soin médical. J'ai été avec lui dans "la tour" du 20 au 28 février. Un jour, alors qu'il faisait la queue pour aller aux toilettes, il m'a raconté qu'il était préoccupé parce que sa femme attendait un enfant et qu'elle allait s'inquiéter de son arrestation. Il est parti avec les autres le 28 février pour une destination inconnue.

ALFREDO ROJAS CASTANEDA : Il est arrivé à "la tour" alors que j'y étais seul; tous les autres avaient été emmenés. Il est arrivé le 4 mars 1975. Il ne savait pas pourquoi il avait été arrêté et gardé avec son véhicule. Il était propriétaire d'une Citroen Yaguar, qui est à l'heure actuelle entre les mains de fonctionnaires de la DINA. Il a séjourné dans la cellule voisine de la mienne jusqu'au 20 avril de la même année. Il existe de nombreux témoins de son séjour à la Villa Grimaldi et ils ont déposé à ce sujet devant des tribunaux chiliens.

ARIEL MANSILLA : Il est arrivé à "la tour", gravement blessé au pied, aux environs du 20 mars. Au début, on ne s'est pas occupé de sa blessure, mais finalement, sous la pression d'un médecin lui aussi arrêté et qui devait être remis en liberté, il a reçu des soins. Sa santé s'est améliorée lentement. Il a été emmené un dimanche aux environs de 14 heures avec Carlos Carrasco, aux environs du 15 avril.

CARLOS CARRASCO : Ancien fonctionnaire de la DINA, accusé d'avoir donné des renseignements à la Résistance concernant les prisonniers. Il a été amené enchaîné à "la tour" au début d'avril 1975 et emmené 15 jours après. Il a disparu.

ISIDOR AIRAS : Il a été amené le 5 avril dans la matinée à "la tour". Je lui ai demandé son nom. Je le connaissais parce qu'il était musicien de la Sinfónica de Chile. On est venu le chercher 3 heures après. Par la suite, la presse a publié un communiqué officiel du gouvernement annonçant qu'il avait résisté lors de son arrestation et qu'il avait été tué à cette occasion.

CEDOMIL LAUSIC : Il a été arrêté aux environs du 3 avril, en même temps que de nombreuses autres personnes. J'entendais quand on le frappait avec des chaînes. Par la suite, ils l'ont conduit à "la tour" et nous avons suivi sa longue agonie et sa lente progression vers la mort. Il avait les poumons perforés.

b) Témoignage de Juan Parvex Rivera. M. Parvex Rivera, libéré de prison en novembre 1976, s'est également présenté devant le Groupe et a témoigné, entre autres questions, sur les personnes manquantes qu'il a vues alors qu'il était détenu dans la Villa Grimaldi en janvier 1976 et pendant les 15 derniers jours de février 1976. Ces personnes manquantes sont : José Ramón Ascencio Subiabre, Alejandro Ramón Ávalos Davison, Jorge Isaac Fuentes Alarcón, Santiago Abraham Ferrú López et Octavio Julio Boettinger Vera.

c) Témoignage de Fidelia Herrera Herrera : Mme Herrera Herrera, arrêtée en février 1975 et libérée elle aussi en novembre 1976, a témoigné avoir vu dans la Villa Grimaldi, Ariel Mansilla, No 174 sur la liste des personnes manquantes présentée à la Cour suprême le 20 août 1976 (voir par. 174 et suiv.), ainsi qu'Alfredo Rojas, No 267 sur la même liste. A propos de ce dernier, la déclaration de Fidelia Herrera a été présentée au huitième Tribunal criminel de Santiago.

138. Le Groupe a reçu une liste établie par une source digne de foi et énumérant les personnes manquantes vues en détention par des personnes libérées de prison au Chili au cours des deux derniers mois de 1976 (voir annexe IX). La teneur de cette liste est appuyée par des déclarations sous serment conservées dans les archives du Groupe et faites par des détenus relâchés récemment.

139. Les renseignements ci-dessus ne sont pas complets. Des témoignages, tant écrits qu'oraux, ont été reçus par le Groupe concernant d'autres cas de personnes manquantes dont on sait qu'elles ont été arrêtées.

140. Le Groupe a reçu de nombreux renseignements concernant les tentatives faites pour informer les fonctionnaires Chiliens, et en particulier le Président de la Cour suprême, du problème des personnes manquantes et qui ont été vues en détention. Un exemple typique de témoignage reçu à cet égard est celui qui a été donné par Fidelia Herrera concernant une rencontre entre le "conseil des anciens" 10/, dont elle était membre, et le Président de la Cour suprême au cours d'une des visites de ce dernier à Très Alamos. Dans sa déposition, Fidelia Herrera a dit qu'elle avait pu parler au Président de la Cour suprême au sujet du problème de personnes qui avaient disparu, et que le Président lui avait répondu que ces personnes avaient quitté le Chili sous de faux noms et se trouvaient à l'étranger. Les membres du conseil des anciens ont informé le Président que des personnes se trouvant à Très Alamos pouvaient témoigner qu'elles avaient été détenues en même temps que certaines personnes figurant sur la liste des disparus. Le Président de la Cour suprême leur a demandé de soumettre une note indiquant leur nom ainsi que le nom des personnes manquantes qu'ils avaient vues. Ils ont promis de le faire mais lui ont demandé d'abord s'il pouvait leur assurer que les personnes qui allaient témoigner de cette façon n'apparaîtraient pas elles aussi sur la liste des personnes disparues. Le Président de la Cour suprême a répondu qu'il ne pouvait donner aucune garantie de cet ordre du fait que leur sort ne dépendait pas de lui-même, mais de l'autorité du Ministre de l'intérieur.

2. Sort des détenus

141. Le sort des personnes détenues par les services de sécurité chiliens varie. Dans certains cas, bien qu'elles soient mises au secret 11/, on connaît immédiatement leur lieu de détention; dans d'autres elles disparaissent pour des périodes de temps allant de plusieurs jours à plusieurs mois, mais on les trouve finalement dans des centres de détention officiels 12/. Ce qui cause au Groupe les plus vives préoccupations, ce sont les rapports, émanant de sources sûres, relatifs à l'augmentation spectaculaire du pourcentage des personnes qui continuent d'être portées disparues très longtemps après leur détention non reconnue et dont on continue d'ignorer le sort.

10/ Il s'agit des représentants des détenus à Très Alamos (Voir A/31/253, par. 332).

11/ Voir A/31/253, par. 180 à 186 "Arrestation et détention de Hernán Montealegre Klenner".

12/ Le Groupe a appris de source sûre que, pendant le premier semestre de 1976, le délai moyen qui s'est écoulé entre la détention et le moment où l'apparition du détenu dans un camp a rendu officielle la reconnaissance de sa détention a été de 10 à 13 jours.

142. Selon les renseignements reçus de source digne de foi, pendant la période de septembre 1973 à décembre 1975 12 % des personnes détenues sont encore portées disparues et, pour la période allant de janvier à décembre 1976, ce pourcentage est passé à 22 %. A cet égard, les chiffres détaillés cités plus haut (par. 98) montrent que, pour sept mois de l'année 1976, le pourcentage des détenus qui sont encore portés disparus a été de 20 % ou plus et que pour deux mois (juin et décembre), sur le total des détenus, plus de 50 % ont disparu.

143. Le sort des personnes dont on n'entend plus jamais parler pose un problème crucial auquel des organismes privés au Chili ont accordé, depuis quelques années, beaucoup d'attention. Un fait apparemment nouveau, qui a aggravé les préoccupations touchant le sort des personnes disparues, concerne les rapports relatifs à la découverte, dans diverses régions du Chili, de cadavres gravement mutilés et souvent non identifiables.

144. Depuis le milieu du mois de mai 1976, des témoignages correspondants attestent que plusieurs cadavres d'hommes et de femmes dans un état de décomposition avancée ont été trouvés, certains blessés de plusieurs balles, des fils de fer entourant leurs membres, les visages défigurés au point d'être méconnaissables et les doigts coupés. Ces cadavres sont généralement trouvés dans des pièces d'eau, ou à proximité, et l'on constate, d'après certains indices, qu'on leur a attaché de lourdes pierres pour essayer de les faire couler (voir par exemple le cas de Marta Ugarte, par. 147 à 158). Des rapports émanant de sources sérieuses ont établi un lien entre la découverte d'un certain nombre de ces cadavres et le centre de détention de la DINA à Cuyacán ainsi que d'autres activités répressives des forces de sécurité.

145. La découverte de ces cadavres a été à l'origine d'un article, paru dans la publication chilienne Qué Pasa (No 286), dont voici un passage :

"Dans des lieux très écartés du territoire - Papudo, el Cajón del Maipo, les rives du Bío Bío - on a trouvé des cadavres qui, d'après les rares renseignements publiés, pourraient être ceux de victimes d'homicides féroces dont les auteurs ont voulu rendre l'identification impossible et y sont parfois parvenus."

La publication demande dans les termes suivants qu'une enquête approfondie soit faite sur ces événements : "Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons continuer d'affirmer que l'un des signes distinctifs de notre communauté nationale est l'importance que nous nous sommes toujours enorgueillis d'attacher à la valeur de la vie humaine".

146. De même, le Vicariat de la Solidaridad a déclaré que :

"La répétition de ces cas [de personnes disparues] et la découverte incroyable de cadavres que l'on ne peut identifier alarment à juste titre l'opinion et les moyens d'information, qui ont demandé à maintes reprises que des enquêtes énergiques soient faites et qu'une action résolue soit entreprise par les autorités judiciaires". 13/

Le cas de Marta Ugarte

147. S'agissant des personnes disparues et de la découverte de corps mutilés, le Groupe a été très profondément ému par la découverte du corps de Marta Lidia Ugarte Roman, dont il avait signalé la disparition dans son rapport à

13/ Separata Solidaridad, No 4.

l'Assemblée générale (A/31/253, annexe XIX). Le Groupe a reçu les renseignements ci-après.

148. Marta Lidia Ugarte Roman, âgée de 42 ans, avait été chef de département du Comité du ravitaillement et des prix (JAP) au DIRINCO et secrétaire du parlementaire Mireya Baltra; elle occupait à l'époque un poste élevé à la direction du Parti communiste. Le 11 septembre 1973, elle a été sommée à comparaître devant les nouvelles autorités.

149. Dans la matinée du 9 août 1976, les deux soeurs de Marta Ugarte lui ont parlé pour la dernière fois. Elle a ensuite disparu sans laisser de trace et n'a été revue qu'entre les mains de ceux qui l'avaient capturée, une première fois sur une voie publique, par des membres de sa famille, et ensuite à la villa Grimaldi, par des camarades de détention dont un témoignait devant le Groupe (voir par. 158).

150. Le 16 août, compte tenu des renseignements indiquant que Marta Ugarte avait été arrêtée, sa famille a saisi la Cour d'appel d'un recours en amparo. Dans cette demande, portant le No 761-76, Marta Ugarte était identifiée comme étant non mariée, de nationalité chilienne et titulaire de la carte d'identité No 3 927 133; des renseignements étaient fournis concernant divers faits en relation avec sa disparition. La demande de recours en amparo indiquait que, le jour précédant son arrestation, un certain nombre de personnes, dont une femme, avaient attendu la famille au cimetière général devant la tombe de la mère de Marta Ugarte, décédée récemment. Voyant que Marta Ugarte était absente, ces personnes se sont retirées avec des gestes d'humeur manifestes.

151. Le lundi 9 août, Marta Ugarte a informé sa soeur par téléphone qu'elle se rendait ce matin-là chez le Dr Iván Insunza pour se faire traiter pour une morsure de chien qu'elle avait subie peu auparavant. Le jour suivant, la famille a découvert qu'elle n'était pas rentrée chez elle la nuit précédente et que le Dr Insunza avait été arrêté par la DINA quelques jours auparavant. La crainte qu'elle ait été arrêtée s'est trouvée confirmée lorsqu'une de ses soeurs et plusieurs amis l'ont aperçue dans une voiture en compagnie d'autres personnes, portant des lunettes noires et ne paraissant pas être dans leur état normal.

152. Sa famille n'a épargné aucun effort pour s'informer du lieu où elle se trouvait 14/.

14/ Ils se sont rendus dans des commissariats de police, dans des centres de premier secours, à l'Institut de médecine légale et dans des hôpitaux; le 24 août ils ont également demandé, sans succès, une audience au Président de la Cour suprême. Deux jours plus tard ils ont demandé que les documents concernant ce cas soient présentés de nouveau au Ministère de l'intérieur, étant donné qu'il s'était écoulé 16 jours depuis son arrestation. Le 27 août, sa famille a présenté à la Cour d'appel une déclaration sous serment selon laquelle Marta Ugarte avait été vue dans une voiture d'un service d'enquête se dirigeant le long de Matucana dans la direction de Quinta Normal, à 10 h 30, le mardi 10 août, et indiquant que l'une de ses soeurs avait reçu, le vendredi 21 août, vers 11 heures du soir, un appel téléphonique au cours duquel elle avait entendu des gémissements et des plaintes non identifiables. Le 5 septembre, la Cour a été priée de soumettre de nouveau le cas au Ministère de l'intérieur et à la DINA, eu égard au fait que le Ministère tardait à répondre. Le 7 septembre, la Cour a été priée d'ouvrir une enquête officielle à Cuatro Alamos et à Tres Alamos et de demander au Ministère de l'intérieur des renseignements concernant l'examen médical auquel tous les détenus doivent être soumis en application du décret suprême No 187. Le 8 septembre, une pétition demandant la mise en liberté de Marta Ugarte a été présentée au Ministère de l'intérieur. Le 11 septembre, la Cour d'appel a rejeté le recours en amparo et un appel a immédiatement été interjeté contre ce rejet.

153. Le dimanche 12 septembre 1976, le corps pratiquement nu d'une femme, qui a été ultérieurement publiquement identifiée comme étant Marta Ugarte, a été trouvé sur une plage dans le secteur de Los Molles, au kilomètre 182 de la route panaméricaine nord, au Chili. Selon des rapports de presse, le corps portait des traces indiquant que la victime avait été violée, et les côtes, la colonne vertébrale, les avant-bras et les poignets étaient brisés. Il y avait des signes de blessures internes et de blessures au maxillaire. Un fil de fer était attaché autour du cou de la victime, mais il y avait été placé après l'assassinat. Initialement, on pensait que la victime était morte noyée.

154. Toujours selon des rapports de presse, deux autopsies ont été effectuées, l'une par des médecins locaux, l'autre à Santiago par l'Institut de médecine légale. A l'époque, aucun résultat officiel des autopsies n'a été publié, mais le journal La Tercera de la Hora indiquait, de sources non officielles, que la première autopsie avait produit des résultats surprenants. Les journaux indiquaient également que M. Thomas Slaughter, juge local, était chargé de l'affaire et qu'il avait ordonné des mesures visant à déterminer l'identité de la victime. Il était également dit que le juge Slaughter avait été appelé brusquement à Santiago le 16 septembre 1976 mais qu'aucun renseignement n'était donné quant aux raisons de ce voyage.

155. Selon un journal, le meurtre avait été commis ailleurs et le corps avait été ultérieurement transporté jusqu'à la plage. Le même journal, se fondant sur les mesures prises par le juge Slaughter, émettait l'avis que le crime avait peut-être été commis à Santiago.

156. Selon la presse, la victime avait été identifiée immédiatement par la police mais son nom n'avait pas été publié "pour ne pas gêner l'enquête". Le 1er octobre 1976, la presse a été informée que la victime avait été identifiée par sa soeur et son dentiste et qu'il s'agissait de Marta Ugarte. Le même jour, citant des sources officieuses, le journal La Tercera de la Hora signalait l'arrestation de trois personnes accusées de ne pas avoir divulgué le crime.

157. Au sujet de ce cas, le Gouvernement chilien, dans une lettre datée du 3 décembre 1976 et adressée au Secrétaire général, a indiqué que :

"1. Le 12 septembre 1976, des carabiniers de la localité de La Ligua ont découvert le cadavre de Mme Marta Lidia Ugarte Roman;

2. Le 14 du même mois, par ordre du juge du Tribunal criminel de La Ligua, l'instruction pertinente a été ouverte, le dossier correspondant dudit tribunal portant le No 15 027;

3. Les résultats de l'autopsie pratiquée par ordre du tribunal compétent et l'état dans lequel a été trouvé le cadavre permettent de supposer que Mme Marta Lidia Ugarte Roman aurait été frappée au maxillaire inférieur avec des instruments contondants, ce qui aurait provoqué la fracture de cet os, ainsi qu'un traumatisme encéphalo-crânien auquel serait imputable la mort.

4. Sur la base des conclusions susmentionnées, la Cour d'appel de Valparaiso a désigné comme juge d'instruction M. Rafael MERA, magistrat à ladite cour.

5. A ce jour, les procédures judiciaires pertinentes se poursuivent, conformément aux ordonnances correspondantes du Tribunal."

158. Au cours de la série de réunions qu'il a tenues récemment, le Groupe a entendu le témoignage de M. Pedro Rolando Alegría, qui a déclaré qu'il avait été arrêté par les agents de la DINA à deux reprises, et que pendant sa deuxième détention, qui a commencé le 17 août 1976, il avait vu les personnes suivantes : Marta Ugarte, Vicente Atencio, Julio Vega Vega, Rosita Leyva et M. Vizcarra. Concernant Marta Lidia Ugarte, M. Jara Alegría a déclaré qu'ils avaient été détenus avec plusieurs autres personnes dans des pièces attenantes pendant la nuit du mardi 24 août 1976; les pièces étaient séparées par une porte munie d'une ouverture avec panneau mobile, et qu'il avait pu parler à Mlle Ugarte, qu'il avait connue antérieurement, et qu'il avait vu sur ses poignets les marques qu'elle lui a dit avoir été causées par le fait qu'elle avait été suspendue par les poignets au cours de son interrogatoire. M. Jara Alegría a donné au Groupe un plan représentant les pièces dans lesquelles il avait été détenu à cette occasion (voir annexe X). Il a également témoigné que le jour de sa libération, le 25 août 1976, il avait été informé que les activités de ses deux filles (dont l'une était à l'université et l'autre travaillait) étaient connues, et qu'il devrait se tenir tranquille et ne pas se mêler de politique, et que tout irait bien pour lui. Il a déclaré qu'après sa libération il avait eu deux fois la visite d'agents de la DINA qui l'ont menacé à cause des renseignements qu'il avait fournis, en particulier à la Croix-Rouge internationale, concernant sa détention. Néanmoins, le 19 novembre 1976, il a fait une déclaration publique dans un document par devant Me A. Carvajal, notaire, déclaration dans laquelle il donnait des renseignements concernant Marta Ugarte, Julio Vega Vega et M. Vizcarra.

159. En raison de ce qui précède le Groupe croit qu'une enquête approfondie sur ce cas est justifiée et il espère qu'une enquête complète sera ouverte sur les cas de disparition, et en particulier sur les cas de découverte de corps mutilés et non identifiés.

Le cas de Carmelo Soria Espinosa

160. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session (A/31/253, par. 194-195), le Groupe de travail avait mentionné la disparition et la mort de M. Carmelo Soria Espinosa, fonctionnaire du Centre démographique pour l'Amérique latine de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine. Les conditions dans lesquelles M. Soria était disparu le 14 juillet 1976 et dans lesquelles, plus tard, on avait retrouvé sa voiture endommagée et son cadavre donnaient à penser qu'il ne s'agissait ni d'un accident ni d'un suicide.

161. Le 24 août 1976, le Président du Groupe de travail a adressé au Représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre dans laquelle il attirait l'attention du gouvernement sur ce tragique événement et demandait qu'une enquête soit faite. Le Groupe de travail a été informé que le Secrétaire général avait aussi entrepris des démarches pour faire la lumière sur cette affaire.

162. Dans une note datée du 1er septembre, adressée au Président du Groupe de travail par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et dans une note datée du 21 septembre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/C.3/31/6/Add.1, annexe 14), le gouvernement a donné certains détails sur les événements et précisé que la question continuait de faire l'objet d'une enquête de la part des tribunaux

ordinaires du Chili. Dans ses observations sur le rapport du Groupe de travail (A/C.3/31/6, chapitre IV, section C, 4 f)), le Gouvernement du Chili a déclaré que l'enquête judiciaire continuait et que d'après les renseignements disponibles "il s'agissait manifestement d'un accident".

163. Au cours de ses réunions de janvier 1977, le Groupe de travail a entendu la déposition de la doctoresse Laura Gonzalez-Vera Marchant de Soria, veuve de M. Soria, qui a dit au Groupe qu'elle était persuadée que la mort de son mari n'était pas le résultat d'un accident ou d'un suicide mais qu'il avait été assassiné. Mme Soria a rappelé que son mari avait travaillé dans une importante maison d'édition officielle sous le gouvernement précédent, et que depuis la prise du pouvoir par la Junte militaire il était surveillé. Mme Soria a ajouté qu'un collègue de son mari, qui le connaissait de longue date, avait été arrêté, emprisonné et interrogé sous la torture au sujet des activités de M. Soria.

164. Le témoin a décrit de façon détaillée les événements qui avaient précédé la disparition de son mari : on l'avait vu sur le chemin qu'il prenait normalement pour rentrer chez lui, et compte tenu des faits et de ses habitudes régulières, il ne se serait certainement pas rendu volontairement à l'endroit où le prétendu accident avait eu lieu. Mme Soria, elle-même docteur en médecine, a présenté au Groupe une copie du rapport d'autopsie, elle a expliqué certaines omissions et contradictions apparentes dans ce document et affirmé que les lésions constatées sur le corps du défunt étaient caractéristiques de la mort par strangulation et non pas des conséquences d'un accident d'automobile. Le témoin a décrit également le lieu où la voiture et le corps avaient été découverts et l'état du véhicule, et elle a fourni des éléments de preuve qui indiquaient qu'en fait le corps ne pouvait avoir été éjecté de la voiture, qui était fermée, par la petite ouverture existant à l'endroit où le pare-brise avait été cassé. Le témoin a également évoqué des incidents qui s'étaient produits après la mort de son mari et qui, a-t-elle affirmé, constituaient des entraves à la conduite de l'enquête sur les événements, équivalaient à un effort de la part des autorités pour "étouffer l'affaire", et renforçaient sa conviction que les responsables de la mort de son mari étaient les autorités chiliennes.

165. Les extraits de la déclaration faite par Mme Soria au Groupe de travail le 21 janvier, ainsi qu'une copie du rapport d'autopsie, figurent dans les annexes XI et XII au présent rapport.

166. Compte tenu de la nature des affirmations de Mme Soria, et du caractère très technique des arguments qu'elle a avancés, les membres du Groupe de travail ont demandé qu'un expert indépendant examine la documentation et leur fasse connaître son avis. Le Dr Jacques Bernheim, Directeur de l'Institut de médecine légale de l'Université de Genève a été consulté; son rapport figure dans l'annexe XIII au présent rapport.

167. Le Groupe attache une grande importance à la question, car de tous les cas de mort dans des conditions suspectes qui sont venus à son attention, c'est là l'un de ceux qui a fait l'objet d'une des enquêtes les plus approfondies. Le Groupe a reçu des témoignages de poids qui rendent douteuse à ses yeux la thèse de l'accident. Il a été informé des efforts faits par le Secrétaire général des Nations Unies pour obtenir des rapports certifiés sur l'affaire. Plus de six mois se sont écoulés depuis la mort de M. Soria et le Gouvernement chilien n'a encore présenté aucune conclusion définitive sur cette affaire.

Détention et disparition de huit personnes à Valparaiso

168. Le cas des huit personnes détenues à Valparaiso en janvier 1975, dont il a été question dans le deuxième rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 241 à 247), est un exemple des disparitions de personnes au Chili. En se fondant sur les documents et les témoignages dont il était saisi, le Groupe a signalé l'arrestation, la détention et la disparition de ces huit personnes ^{15/} et menti né la déclaration du Ministère de l'intérieur selon laquelle ces personnes n'avaient pas été arrêtées. Le Gouvernement chilien, dans les observations qu'il a présentées au sujet du rapport du Groupe (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 20), a déclaré que l'une de ces huit personnes, Neftali Carabantes Olivares, qui selon le Gouvernement chilien était un proche collaborateur du chef du MIR dans la région, avait été arrêté en même temps que ce chef, mais relâché le 18 janvier après avoir été transféré à Santiago. En ce qui concerne les sept autres personnes, le gouvernement a fait savoir ce qui suit :

"Après le premier interrogatoire, les personnes ci-après ont été laissées en liberté, car elles n'étaient pas directement impliquées dans l'affaire faisant l'objet de l'enquête : María Isabel Gutiérrez Martínez, Elias Eduardo Villa Quijoñ, Abel Alfredo Vilches Figueroa, Carlos Ramón Rioseco Espinoza, Alfredo Gabriel García Vega, Fabián Ibarra Córdova, Sonia Ríos Pacheco."

169. Le Groupe, comme il l'a expliqué dans son rapport (A/31/253, par. 245), a "reçu des copies certifiées conformes de dépositions distinctes faites sous la foi du serment par 13 personnes qui déclarent avoir été détenues par les autorités chiliennes pendant les premiers mois de 1975 et s'être trouvées, au cours de leur détention, avec quelques-unes ou l'ensemble des huit personnes mentionnées plus haut". Depuis lors, le Groupe a reçu des déclarations écrites de personnes récemment mises en liberté qui certifiaient avoir été détenues avec les huit personnes en question. Ces déclarations concordent largement avec les renseignements reçus antérieurement.

No 1587 Calle Conferencia

170. A propos de l'affaire des personnes détenues au No 1587 Calle Conferencia et de l'arrestation de M. Mario Zamorano Donoso, dont il était fait état dans le rapport du Groupe à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 173 à 179) ^{16/}, le Groupe a reçu une déposition sous serment d'une personne qui résidait au No 1587 Calle Conferencia à l'époque où les événements en question se sont produits, déposition qui confirme les renseignements contenus dans le rapport (voir annexe XIV).

^{15/} María Isabel Gutiérrez Martínez, Horacio Neftali Carabantes Olivares, Elias Ricardo Villar Quijón, Abel Alfredo Vilches Figueroa, Carlos Ramón Rioseco Espinoza, Alfredo Gabriel García Vega, Fabián Ibarra Córdova, Sonia Ríos Pacheco.

^{16/} Pour les observations du Gouvernement chilien, voir A/C.3/31/6, chap. IV, sect. C, 4 (b).

Victor Manuel Díaz Lopez

171. De même, pour ce qui est de la détention de Victor Manuel Díaz Lopez, signalée par le Groupe (A/31/253, par. 259 à 261) 17/, le Groupe a reçu une déposition sous serment qui vient confirmer les renseignements présentés dans son rapport. Cette déclaration est reproduite à l'annexe XV.

3. Enquêtes officielles concernant les disparitions de personnes

172. Dans ses deux rapports à l'Assemblée générale (A/10285, par. 138 à 151 et A/31/253, par. 231 à 240 et 248 à 252), le Groupe a abordé la question des enquêtes officielles sur les très nombreux cas de personnes disparues au Chili, mentionnant à ce propos la déclaration du Président Pinochet qui a indiqué qu'il ordonnerait une enquête sur la "liste des 119" personnes disparues qui auraient été tuées en dehors du Chili (A/10285, par. 149 à 151) ainsi que les demandes présentées à la Cour suprême pour qu'elle charge un magistrat d'une mission d'inspection extraordinaire (A/31/253; par. 249) 18/.

173. En plus des nombreuses demandes d'amparo présentées au nom de personnes disparues (une organisation déclare en avoir représenté plus de 600 pendant les 11 premiers mois de 1976), huit requêtes au moins ont été présentées à la Cour suprême du Chili, entre mai 1975 et septembre 1975, pour qu'elle charge un magistrat inspecteur d'enquêter sur les nombreux cas de personnes disparues 19/. Chacune de

17/ Idem, sect. D, 4 (b).

18/ Idem, sect. D, 1.

19/ Ces huit requêtes, telles qu'elles ont été signalées dans Vicaría de la Solidaridad, Separata Solidaridad, No 4, étaient les suivantes :

1. Requête datée du 28 mai 1975, signée par de nombreux hommes d'Eglise et membres des professions libérales.
2. Requête datée du 4 juillet 1975, signée par l'évêque catholique, Iñigo Fernández Ariztía et par le pasteur de l'Eglise luthérienne au Chili, Helmut Frenz. Cette demande, comme la précédente, concerne 163 personnes.
3. Requête datée du 1er août 1975, signée par les évêques et pasteurs des églises représentées au Comité pour la paix, concernant 119 personnes.
4. Requête datée du 7 août 1975, appuyant celle qui avait été présentée par le Comité pour la paix à propos de 163 personnes disparues.
5. Requête datée du 7 août 1975, signée par plusieurs avocats qui appuyaient la requête présentée antérieurement.
6. Requête datée du 5 septembre 1975, signée par l'évêque Ariztía, le pasteur Frenz et les autres dirigeants du Comité pour la paix, concernant 188 cas de personnes disparues.
7. Requête datée du 5 septembre 1975, signée par 275 religieux, appuyant celle qui avait été présentée le même jour par le Comité pour la paix.
8. Requête datée du 5 septembre 1975, signée par les proches parents des personnes disparues.

ces requêtes était accompagnée de renseignements de sources officielles, d'articles de journaux, de déclarations faites sous serment par des témoins oculaires et d'autres éléments de preuve indiquant que les personnes disparues avaient été arrêtées 20/. La Cour suprême a rejeté chacune de ces requêtes, mais elle a tout de même donné des directives pour que les enquêtes normales en cours soient faites de façon plus approfondie. Comme le Groupe l'a signalé (A/31/255, par. 249), les motifs donnés par le Président de la Cour suprême pour justifier le refus de la Cour ne s'appliquaient en fait pas aux cas de personnes disparues qui avaient été effectivement soumis à la Cour.

a) Le cas de 383 détenus disparus : Vicaría de la Solidaridad

174. Le 20 août 1976, la Vicaría de la Solidaridad a demandé à la Cour suprême de désigner un "magistrat-inspecteur" qui serait chargé d'enquêter sur 383 cas de personnes disparues à propos desquels "il existe des preuves et des témoignages sérieux, plus ou moins graves, qui nous permettent d'affirmer avec une certitude plus ou moins grande que ces personnes ont été détenues à un moment donné". Cette requête était étayée par une documentation de plus de 700 pages, en quatre volumes, concernant la détention et la disparition des personnes considérées, et comprenant divers documents officiels d'où il ressortait que certaines personnes disparues avaient été détenues. Par exemple, le dossier contenait des photocopies de documents officiels dans lesquels il était admis que les personnes dont les noms suivent, qui n'ont pas été retrouvées, avaient été détenues par les autorités militaires ou les services de sécurité : Astudillo Alvarez, Enrique; Astudillo Rojas, Omar; Astudillo Rojas, Ramón; Hernández Flores, Oscar; Hernández Flores, Carlos; Maureira Lillo, Sergio; Maureira Muñoz, Segundo Armando; Maureira Muñoz, Sergio; Maureira Muñoz, José Manuel; Maureira Muñoz, Rodolfo Antonio; Acuña Castillo, Miguel Angel; Barria Araneda, Arturo; Cabezas Quijada, Antonio Sergio; Carrasco Matus, Carlos; Castro Videla, Oscar Manuel; Droulle Jurick, Jacqueline; Elgueta Pinto, Martín; Garay Herмосilla, Héctor Marcial; Grez Aburto, Jorge Arturo; Gutierrez Avila, Artemio Segundo; Ibarra Cordova, Fabian; Maturana Pérez, Juan; Maturana Pérez, Washington; Rodriguez Araya, Juan Carlos; Trejos Saavedra, Luis; Uribe Tamblay, Barbara; Van Jurick Altamirano, Edwin; Von Showen Vasey, Bautista.

175. Diverses raisons étaient fournies à l'appui de cette nouvelle demande concernant une enquête approfondie sur les nombreux cas de personnes disparues. L'une de ces raisons était que les enquêtes faites normalement sur ces cas de disparition n'avaient pas donné de résultats satisfaisants :

"La conclusion qui se dégage de cette demande et des données qui l'accompagnent est qu'en toute objectivité la plupart de ces enquêtes se terminent sans avoir donné de résultats positifs. C'est ce qu'a d'ailleurs reconnu le Président de la Cour suprême, qui, dans le rapport qu'il a présenté à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire 1976, se référant aux recherches faites sur les personnes disparues à propos desquelles les églises avaient demandé la désignation d'un juge d'instruction (ministro en visita) a indiqué que "de nombreuses enquêtes ont été abandonnées sans avoir donné de résultat"."

"Vous aurez certainement remarqué que les rapports des juges d'instruction figurant dans le dossier O-34-75 de la Cour suprême montrent que dans la grande majorité des 254 cas étudiés, les magistrats n'ont pas pu poursuivre leur enquête sur ces affaires étant donné que lorsque vient le moment de demander des informations aux services de renseignements, en particulier à la Dirección de Inteligencia Nacional (DINA) sur le comportement de leurs fonctionnaires à l'occasion de l'arrestation de certaines personnes, les représentants de ces services refusent de répondre ou de comparaître devant les tribunaux. De cette manière, les démarches sont bloquées, et les magistrats s'abstiennent d'appliquer des sanctions face au comportement méprisant de ceux qui ne tiennent aucun compte des convocations des tribunaux.

On est donc conduit à conclure que si les enquêtes étaient confiées à un magistrat de rang supérieur, comme un juge d'instruction extraordinaire, son autorité serait peut-être suffisante pour éliminer cette opposition systématique à laquelle les magistrats se heurtent dans leur enquête" 21/.

176. Deuxièmement, ces disparitions posent un grave problème de justice, que l'origine en soit un séquestre, un accident, un crime ou une détention. A propos de la vie ou de la mort d'une personne, il ne peut y avoir d'opinions incertaines ou irréfléchies. Nous pensons donc qu'il appartient par définition aux tribunaux, organes de la justice, d'entreprendre toutes les démarches possibles et d'épuiser tous les recours que la loi autorise pour faire triompher la justice dans le cas de ces personnes disparues" 22/.

177. Troisièmement, il y avait aussi des raisons humanitaires importantes car les victimes n'étaient pas seulement les personnes disparues, mais aussi leurs familles :

"Comme nous l'avons déjà dit, nous sommes très préoccupés par l'incertitude dans laquelle se trouvent les proches parents de ces personnes. Que peut faire un conjoint qui souhaiterait se remarier ? Peut-il le faire alors que le décès de son conjoint n'a pas été vraiment constaté ? Si une famille souhaite disposer de son patrimoine, peut-elle le faire s'il est impossible de confirmer le décès présumé, ce qui demande parfois des délais très longs ? ..." 23/.

178. Le fait que des personnes disparaissent continuellement était donné également comme motif de rouvrir les enquêtes : "Mais ce qui est encore plus grave, il y a toujours de nouvelles disparitions parmi nous, et pendant le premier semestre de 1976, nous pouvons signaler au moins 46 cas dans lesquels des faits semblables se sont de nouveau produits" 24/.

21/ Request for reconsideration lodged by the Vicaria de la Solidaridad. Separata Solidaridad, No 4.

22/ Separata Solidaridad, No 4.

23/ Ibid. Le Groupe note pour sa part que ceci doit être compris sans préjudice à la procédure judiciaire sur l'absence de personnes.

24/ Separata Solidaridad, No 4.

b) Décisions de la Cour suprême

179. Plus d'un mois et demi après la pétition de la Vicaría, le 13 octobre 1976, la Cour suprême du Chili a rendu une décision par laquelle elle rejetait la demande de la nomination d'un juge d'instruction. Les motifs invoqués étaient que des enquêtes avaient déjà été effectuées ou étaient menées avec zèle et diligence sous la surveillance directe du juge d'instruction de la Cour d'appel de Santiago et qu'il ressortait des documents présentés à ce sujet que, sur les personnes prétendument disparues, 38 étaient libres et se trouvaient dans leurs foyers, 5 étaient parties pour l'étranger, 11 avaient été arrêtées en vertu de l'état de siège, 3 avaient été jugées par des tribunaux militaires et 3 par des juridictions pénales ordinaires, étant donné qu'il s'agissait de délinquants de droit commun.

180. En outre, selon la Cour, dans les listes qui lui avaient été présentées par les familles des prétendues victimes, dont le nombre s'élevait au total à 313, il y avait des répétitions de noms; au premier coup d'oeil, on discernait 17 répétitions et en outre, dans 4 cas, plusieurs pétitions portant sur la même personne étaient signées de noms différents. Pour ces motifs, et compte tenu du fait que l'enquête se déroulait dans des conditions satisfaisantes, la pétition a été rejetée par 6 voix contre 5.

181. En réponse à la décision prise par la Cour, la Vicaría a déposé une demande en révision, faisant valoir que la Cour n'avait pas suffisamment examiné les documents joints à la pétition initiale et avait commis des erreurs de fait dans son jugement. Les termes employés dans la demande de la Vicaría étaient les suivants : "La décision de la Cour suprême n'est pas fondée sur l'examen ou l'analyse des nombreux documents et renseignements joints à la pétition, elle n'en fait même pas mention" 25/. En fait, les erreurs signalées par la Cour ne concernaient que des pétitions qui n'avaient pas été présentées par la Vicaría, mais par les familles de certaines des personnes disparues. Les listes données par la Vicaría ne contenaient pas de répétitions et aucune des personnes qui y figurait n'a réapparu. Il était également souligné que la plupart des enquêtes effectuées par les juges d'instruction avaient cessé du fait que les services de sécurité avaient refusé de coopérer.

182. La Vicaría révélait également que les rapports concernant les 38 personnes libérées, les 5 personnes parties à l'étranger, etc., visaient des personnes qui ne figuraient pas sur la liste qu'elle avait présentée. Le Groupe de travail note que, le 10 décembre 1976, la Cour suprême a publié la liste des 11 personnes détenues en raison de l'état de siège dont la Cour a fait état dans son premier jugement, mais que, selon la Vicaría, aucun de ces noms ne figure sur la liste de disparus qu'elle a présentée 26/. Compte tenu de ces arguments et du fait que la disparition de 383 personnes était un problème grave qui ne constituait qu'un aspect d'un processus continu, la Vicaría a demandé à la Cour de réviser le jugement par lequel elle a rejeté sa demande de nomination d'un juge d'instruction. La Cour suprême du Chili a rejeté cette demande en révision par 8 voix contre 4.

25/ Ibid.

26/ Ibid., No 11.

183. Le Groupe a examiné la partie de son rapport à l'Assemblée générale traitant de la liberté et de la sécurité de la personne (A/31/253, par. 116-301) en tenant compte des observations du Gouvernement chilien (A/C.3/31/6 et Add.1). Ce faisant, le Groupe a relevé des cas où le gouvernement passait sous silence les faits qui avaient été signalés et qui indiquaient des violations des droits de l'homme (Martin Elgueta Pinto, A/31/45, par. 237; Claudio Eugenio Blanco, *ibid.*, par. 224; et A/C.3/31/6, chap. IV, section C, 8). Il a également noté des cas où pour une grande part les faits de ce genre présentés par le Groupe étaient confirmés quant au fond par le gouvernement (détention de huit personnes à Valparaiso, voir *supra*, par. 168 et 169). Dans d'autres cas, le Groupe a reçu depuis l'adoption de son rapport à l'Assemblée générale des témoignages de personnes directement intéressées qui confirment les renseignements présentés dans son rapport. Citons comme exemples de cas de ce genre : i) les arrestations à Alejandro Fierro 5113 et à Calle Conferencia 1587 (par. 170 ci-dessus); ii) arrestation de Víctor Díaz López (par. 171 ci-dessus); iii) cas de Manuel Guerrero (A/31/253, par. 225) ^{27/}. M. Guerrero a témoigné devant le Groupe et confirmé les informations présentées dans le rapport.

184. Le Groupe constate que les preuves nombreuses et concordantes dont il dispose et émanant de diverses sources dignes de foi, notamment de personnes directement intéressées, confirment qu'un grand nombre de personnes ont disparu au Chili depuis septembre 1973 dans des conditions indiquant la participation d'organismes de sécurité chiliens, que des personnes continuent à disparaître dans des circonstances analogues, et que l'on a enregistré une augmentation du pourcentage des disparitions de détenus au cours des derniers mois. Devant cette situation, le Groupe ne peut faire autrement que de conclure qu'un système a été mis en place au Chili dans le cadre duquel les personnes dont on pense qu'elles sont opposées au présent régime, notamment les personnes actives dans les mouvements syndicaux, sont arrêtées par les autorités chiliennes et gardées en détention dans divers endroits inconnus, alors que les autorités responsables nient que ces personnes aient été arrêtées ou soient gardées en détention, et qu'après avoir été interrogées sous la torture, les personnes ainsi arrêtées ne sont jamais revues en vie.

185. Le Groupe, compte tenu des nombreux cas de détenus qui n'ont jamais été revus et de la découverte d'un grand nombre de corps mutilés - en particulier du cas de Marta Ugarte - et tenant compte du fait que, comme il l'a aussi mentionné dans son rapport à l'Assemblée générale, aucune enquête sérieuse sur les personnes manquantes n'a encore eu lieu, demande au Gouvernement chilien d'entreprendre des recherches complètes sur tous les cas de disparition et de rendre public le résultat de ces recherches.

^{27/} Pour les observations du Gouvernement chilien, voir A/C.3/31/6, chap. IV, section C, 8.

C. Les organes de la sûreté de l'Etat; torture et peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

186. Dans sa résolution 31/124 du 22 novembre 1976, l'Assemblée générale a exprimé une fois de plus "sa profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ...". Elle a demandé aux autorités chiliennes "de faire cesser la pratique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suivie par les institutions publiques chiliennes, en particulier la Dirección de Intelligencia Nacional, et de poursuivre et de punir les responsables".

187. Les renseignements que le Groupe de travail a continué de recevoir depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/31/253) montrent que l'appel lancé par l'Assemblée générale n'a guère été entendu et que la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont encore pratiqués au Chili. Des prisonniers remis en liberté récemment, en novembre et décembre 1976, ont attesté qu'ils avaient encore vu eux-mêmes pratiquer les mêmes formes de torture pendant la dernière partie de 1976 que celles signalées antérieurement par le Groupe de travail. Ces prisonniers ont également confirmé que les méthodes de torture plus subtiles, notamment l'emploi des drogues et la contrainte psychologique, sont de plus en plus répandues.

188. Rien ne donne à penser que le mécanisme de répression politique décrit dans les rapports précédents 28/ ait cessé d'exister ou ait fait l'objet d'une réforme, ni que ses méthodes, considérées du point de vue des droits de l'homme, se soient sensiblement améliorées. La DINA demeure le principal instrument d'exécution chargé du maintien de la "sécurité de l'Etat" 29/, autrement dit de la répression. Comme précédemment, la DINA n'a pas de comptes à rendre à la justice.

189. Comme il a été indiqué aux paragraphes 91 et suivants ci-dessus, un nombre toujours plus grand de personnes sont arrêtées secrètement et brutalement par les services de sécurité et emmenées, bien souvent sans mandat, vers des lieux de détention secrets tandis que les services officiels qui normalement devraient avoir compétence pour prendre de telles mesures prétendent tout ignorer de ces arrestations ou nient qu'elles aient eu lieu. Dans ces conditions, les personnes arrêtées sont torturées en toute impunité. Comme il n'est pas possible de faire traduire les victimes devant les tribunaux, les tortionnaires peuvent faire leur travail sans avoir à craindre d'être démasqués. En outre, si la victime vient à mourir, on peut s'en débarrasser discrètement. Le Groupe de travail a en fait reçu plusieurs communications d'où il ressort que parfois les personnes détenues par les services de sécurité meurent des suites des tortures infligées. Il arrive encore fréquemment au Chili, que l'on découvre des corps mutilés et méconnaissables. Presque tous portent des marques évidentes de torture (voir par. 143 à 146 ci-dessus). Trois cas de ce genre ont déjà été décrits dans le présent rapport : ils concernent Marta Ugarte, Carmelo Soria Espinoza et Franklin Ramírez Ramírez.

28/ Voir en particulier A/31/253, par. 338 à 372.

29/ Voir aussi le préambule du Décret No 2244 en date du 11 septembre 1976 (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 25).

190. Des cas récents de torture portés à l'attention du Groupe donnent une idée des méthodes que l'on continue d'employer. Ils montrent que les organes de sécurité se servent de la torture pour obtenir des renseignements. Quand il devient évident que les victimes n'ont aucun renseignement à fournir, ou n'ont plus rien à ajouter, on les contraint à signer de fausses déclarations attestant qu'elles n'ont pas été torturées et qu'elles sont remises en liberté sans inculpation. Ainsi, toute personne résidant au Chili peut être soumise à la torture si les services de sécurité ont des raisons de penser qu'elle possède peut-être des renseignements qui les intéressent. Si un innocent est arrêté, il est à peu près certain qu'il sera torturé puisque, n'ayant pas de renseignements à communiquer, il n'admettra pas qu'il sait quelque chose. Mais les organes de sécurité continueront à le torturer jusqu'à avoir la certitude qu'il ne sait rien.

191. Les cas ci-après, qui selon les renseignements reçus datent du deuxième semestre de 1976, ont été signalés au Groupe de travail par des sources dignes de foi. Dans ces cas les noms ont été omis conformément à l'engagement du Groupe de respecter leur caractère confidentiel :

a) Une femme a été arrêtée au mois d'août 1976 dans la rue et conduite à la Villa Grimaldi, où on l'a déshabillée et attachée à une grille de métal - qu'on appelle la "parrilla", c'est-à-dire le gril - dans laquelle on a fait passer un courant électrique. Elle a reçu des coups de pied sur tout le corps, puis on l'a enfermée pendant 11 jours dans "la Tour", qui est un bâtiment sombre contenant des cellules exiguës où les prisonniers ne peuvent dormir que couchés en chien de fusil. On l'a obligée à signer une déclaration certifiant qu'elle n'avait été soumise à aucune forme de violence. Pendant son séjour à la Villa Grimaldi, elle a vu plusieurs personnes dont l'état physique était lamentable, notamment un jeune couple - la femme était enceinte -, une adolescente d'une quinzaine d'années que l'on a entendue hurler toute une journée et qui n'a plus été revue, et un vieillard âgé d'environ 70 ans que l'on a forcé à courir jusqu'à ce qu'il soit frappé d'une crise cardiaque.

b) Un homme qui avait été arrêté au mois d'août 1976 par des agents de la DINA et conduit à la Villa Grimaldi a été torturé au moyen d'électrochocs et battu avec sauvagerie. On l'a ensuite conduit à Tres Alamos, au Bureau des enquêtes de Plaza Almagro, où on l'a battu encore une fois. Ensuite, on l'a transféré dans une prison publique, où il a été gardé au secret pendant 8 jours pour avoir, à ce que l'on a prétendu, commis un crime à main armée. Quinze jours après son arrestation, il a été relâché, faute de preuves.

c) Un étudiant a été arrêté au mois d'août 1976 au poste frontière de Caracolas alors qu'il était sur le point de passer en Argentine. Il a été conduit vers une destination inconnue, où il a été interrogé toute une journée, suspendu par les mains, les yeux bandés, et frappé par des inconnus. Ensuite, on l'a détaché, on lui a lié les pieds et on lui a plongé la tête dans un fût contenant de l'eau. Il ne sait pas combien de temps on lui a tenu la tête sous l'eau, car il a perdu connaissance à ce moment-là. Après cela, on l'a attaché à une grille dans laquelle on a fait passer du courant électrique à plusieurs reprises. Ces tortures ont duré trois heures environ. Puis on lui a mis la tête dans un seau rempli d'excréments. De temps en temps, on lui posait des questions sur les accusations qui avaient été formulées contre lui dans le bureau du Ministère public. Chaque fois qu'il rejetait ces accusations, on le torturait de nouveau jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Pour finir, on l'a attaché dans la position que les tortionnaires appellent "paloma" ("le pigeon"), les mains derrière le dos, et on l'a soulevé presque jusqu'à la position horizontale. Ses pieds étaient également attachés. On lui a mis des fils

électriques dans la bouche et on lui a fait des électrochocs. Les fils étaient attachés à ses dents et ne pouvaient tomber. Par la suite, les électrochocs ont été appliqués à son corps tout entier jusqu'à ce qu'il "avoue" ce que ses tortionnaires souhaitaient entendre. Le lendemain, on lui a présenté une déclaration en lui disant qu'il devait la signer, mais il n'a pas été autorisé à la lire. Comme il refusait, on l'a frappé de nouveau, et on lui a attaché un sac de nylon sur la tête, de sorte qu'il ne pouvait pas respirer. Après qu'il eût signé la déclaration, on l'a transféré à Cuatro Alamos pour qu'il "prenne du repos". Au bout de trois jours, on l'a transféré à **Tres Alamos**, où le Gouvernement a reconnu qu'il était détenu. Il a été relâché après avoir été détenu au total 3 mois et 16 jours sans qu'aucune accusation soit formulée ou que des poursuites soient engagées contre lui.

d) Un autre étudiant a été arrêté au mois d'août 1976 par les agents de la DINA qui l'ont conduit à El Morro, à Talcahuatno, dans des locaux de la marine dont une partie est occupée par la DINA. Il y est resté 10 jours, les yeux bandés, partageant une cellule avec quatre autres prisonniers. On l'a conduit, pour l'interroger, dans des salles souterraines spécialement équipées à El Morro. Alors qu'il avait toujours les yeux bandés, on l'a forcé à se déshabiller entièrement et on lui a attaché les mains derrière le dos avec un morceau de tissu humide. Ensuite, on a passé un bâton entre ses bras et son dos et, dans cette position, on l'a hissé en l'air au moyen d'une poulie. Il a reçu des électrochocs appliqués sur les organes génitaux et les joues; on l'a aspergé d'eau avant de faire passer un courant électrique dans tout son corps. Ce traitement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, les séances duraient environ une demi-heure chaque fois. Pendant cette période, la Croix-Rouge s'est rendue à El Morro mais il a été transféré rapidement, avec les autres prisonniers, en un lieu dont il ne se souvient pas, où lui et les autres ont été gardés pendant une journée, ligotés et les menottes aux mains, étendus sur le sol. Ultérieurement, des parents ont retrouvé sa trace, après une quinzaine de jours. Dans l'intervalle, des plaintes avaient été déposées auprès de la Cour d'appel, mais rejetées. Pour finir, il a été libéré et aucune accusation n'a été formulée contre lui.

e) Une étudiante a été arrêtée au mois de septembre 1976 à la cité universitaire par des agents de la DINA accompagnés de carabineros. Elle a été emmenée dans une maison occupée par la DINA à Talca, où on l'a gardée un jour. Elle a été interrogée et torturée (on l'a battue, on lui a appliqué des décharges électriques, on l'a fait suffoquer et on lui a administré des drogues). On l'a ensuite transférée à Santiago, à Cuatro Alamos, où elle est restée au secret trois jours encore, pendant lesquels elle a été interrogée et soumise à des contraintes psychologiques. Par la suite, elle a été transférée à Tres Alamos, et environ deux mois après son arrestation, remise en liberté sans avoir jamais été inculpée.

f) Un homme a été arrêté et torturé par électrochocs au mois d'août 1976, puis relâché trois jours plus tard, après avoir signé un document qu'il n'a pas pu lire.

g) Un autre homme, arrêté au mois d'août 1976 par un groupe de 16 hommes en civil qui ont déclaré être des agents de la DINA et l'ont conduit à la Villa Grimaldi, a été frappé, déshabillé et étendu, les yeux bandés, sur une grille de métal à laquelle on l'a attaché, pour ensuite appliquer des décharges électriques sur son corps tout entier. Puis, toujours les yeux bandés, il a dû se rhabiller et courir tout autour de la salle jusqu'à ce qu'il aille donner dans un mur. Ses tortionnaires ont menacé de le tuer et, lui tenant un pistolet dans la bouche, l'ont contraint à signer des feuilles blanches. Quelques jours plus tard, il a été libéré par le président de la huitième chambre criminelle de première instance, faute de preuves contre lui.

192. En ce qui concerne les techniques de torture appliquées au Chili et leurs effets, deux documents scientifiques préparés par une équipe de neurologues, de psychiatres et de psychologues et soumis récemment à des conférences internationales, ont été portés à l'attention du Groupe 30/. Etant donné que ces documents corroborent à de nombreux égards les renseignements qu'il a reçus de personnes récemment libérées de prison au Chili, le Groupe a estimé utile d'en présenter des extraits à l'annexe XVI; ces extraits contiennent une étude des méthodes d'enquête, deux exemples de manipulation psychologique, une analyse des effets de la torture dans 63 cas particuliers et une analyse, fondée sur 248 cas, de l'évolution de la torture entre septembre 1973 et mars 1976.

La DINA

193. Comme il est dit au paragraphe 188, la DINA continue d'être le principal instrument du maintien de la "sécurité de l'Etat" ou, en d'autres termes, le principal moyen de répression. Elle continue aussi d'échapper à l'autorité du pouvoir judiciaire. Le Groupe de travail a appris de plusieurs sources sûres que le personnel de la DINA avait reçu pour instructions de ne pas témoigner devant les tribunaux, et que les tribunaux le savaient et l'admettaient.

194. Dans des rapports antérieurs, le Groupe de travail a appelé l'attention sur le fait que les articles 9, 10 et 11 du décret-loi No 521 portant création de la DINA, n'avaient jamais été publiés au Chili, mais simplement diffusés dans une annexe confidentielle au Diaro oficial (A/10285, par. 102). Les journaux chiliens avaient signalé qu'en vertu de ces articles, la DINA avait compétence absolue en ce qui concernait toutes les questions de sécurité intérieure, ne rendait compte qu'au Président de la République et pouvait procéder à des arrestations et détenir des individus sans mandat d'arrêt ni ordre formel (E/CN.4/1188, par. 43). Le Groupe de travail a maintenant reçu d'une source digne de foi le texte suivant, qui est censé être celui des trois articles secrets :

"Article 9. Le Directeur du Service national de renseignements et les chefs du Service de renseignements qui relèvent des organismes de défense nationale pourront coordonner directement leurs activités pour l'exécution des missions qui leur sont confiées. Sans préjudice de ce qui précède, et lorsque les besoins impérieux de la défense des institutions de l'Etat l'exigeront, la Junte gouvernementale pourra s'assurer la participation ou la coopération de tous les organismes de renseignements susmentionnés aux fonctions propres de la Direction des renseignements militaires.

30/ "Questions d'éthique posées aux psychologues à propos des techniques de torture utilisées au Chili", travail présenté au Symposium de déontologie du XXIème Congrès international de psychologie, Paris, juillet 1976; "Les effets de la prison et de la torture appliquées par le système répressif chilien sur le prisonnier politique" : mémoire présenté le 10 décembre 1976 à la cérémonie d'ouverture de l'Année du prisonnier d'opinion organisée par Amnesty International. Ces communications ont été présentées par le Professeur Ana Vasquez et un collègue, le Dr Reszczynski, aux réunions mentionnées ci-dessus.

Article 10. Dans l'exercice de la faculté de transfert et d'arrestation de personnes, reconnue par la déclaration relative à l'état de siège ou pouvant être autorisée dans les circonstances exceptionnelles prévues par la Constitution politique, la Junte gouvernementale pourra aussi, si besoin est, conférer à la Direction nationale des renseignements le droit de perquisition et d'arrestation.

Article 11. La Direction nationale des renseignements sera le successeur légal de la Commission dénommée DINA, organisée en novembre 1973."

195. Si les dispositions ci-dessus correspondent bien au texte des articles 9, 10 et 11 du décret-loi précité, elles confirment les rapports antérieurs selon lesquels, alors que conformément aux dispositions du décret-loi No 521 qui ont été rendues publiques, la DINA a essentiellement pour tâche de fournir des renseignements de nature à protéger la sécurité nationale, elle jouit en réalité d'une grande liberté d'action et d'une large délégation de pouvoirs de la part de la Junte gouvernementale.

196. Il a été signalé au Groupe que la DINA s'était vu confier, et avait exercé, des activités même hors du Chili. On communique que des agents de la DINA opèrent en Amérique du Sud et en Amérique centrale, de même qu'en Europe (A/31/253, par. 351). On signale que la DINA a établi des centres à Rome et Madrid, et plus récemment à Bruxelles.

197. Certaines sources ont mentionné la DINA en rapport avec la mort violente d'Orlando Letelier, Ministre des affaires étrangères et Ministre de la défense du Gouvernement de l'unité populaire, qui avait été ambassadeur du Chili aux Etats-Unis en 1971 et qui est décédé le 21 septembre 1976 à Washington D.C. après qu'une bombe eut détruit sa voiture. Ce jour-là, Orlando Letelier se rendait à son travail accompagné d'un collègue et de l'épouse de ce collègue. Il suivait son itinéraire habituel qui passait à proximité de l'ambassade du Chili à Washington. Au moment où il se trouvait devant cette ambassade, une bombe en éclatant sous sa voiture l'a tué instantanément. L'épouse de son collègue a succombé plus tard à ses blessures. Selon l'UPI, un membre de la DINA, accompagné de quatre hommes et d'une femme, était arrivé le 25 août 1976 aux Etats-Unis. Ce renseignement, reçu par le révérend William Wipfler, Directeur du Conseil national des Eglises, avait été communiqué au FBI par le député Donald M. Fraser; plusieurs sénateurs des Etats-Unis ont dénoncé publiquement le meurtre de Letelier.

198. On a affirmé devant le Groupe de travail que la mort d'Orlando Letelier, si on la rapprochait du meurtre du Général Pratts en septembre 1974 à Buenos Aires et de l'attentat perpétré à Rome, en octobre 1975, contre l'ancien député chilien Bernardo Leighton, pouvait révéler une politique d'extermination systématique des Chiliens vivant à l'étranger en qui l'on voit des dirigeants potentiels futurs du Chili.

199. Le représentant du Chili, dans la déclaration qu'il a faite devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, le 11 novembre 1976, a rejeté l'idée d'un lien entre l'attentat contre M. Bernardo Leighton et l'assassinat de M. Letelier, d'une part, et les activités des services de renseignements chiliens à l'étranger, d'autre part. Il a évoqué l'attaque dont avait été l'objet le représentant permanent par intérim du Chili auprès des Nations Unies. Il a dit que les affaires Leighton

et Letelier avaient été portées devant les tribunaux italiens et américains, respectivement, qui bénéficiaient pour leur enquête, de l'entière coopération du Gouvernement chilien, lequel avait donné pour instructions aux ambassadeurs chiliens concernés de lever l'immunité diplomatique des personnes susceptibles de communiquer des renseignements utiles. Il a ajouté que, d'après les rapports de presse relatifs aux deux affaires, il semblerait que ni le Gouvernement chilien ni aucun de ses agents n'y soient impliqués (A/C.3/31/SR.46, par. 3).

200. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 346-347), le Groupe a appelé l'attention sur les déclarations de loyauté et les contrats d'emploi auprès de la DINA que certains détenus étaient appelés à signer. Le Gouvernement chilien a nié l'exactitude de ces renseignements (A/C.3/31/6, chap. V, sect. II et A/C.3/31/6/Add.1, annexe 29) et a produit une déclaration écrite par laquelle six personnes mentionnées dans le rapport du Groupe nient avoir jamais signé pareils contrats ou déclarations; à ce propos, le Groupe voudrait attirer l'attention sur le témoignage ci-après reçu de l'une de ces six personnes, M. Iván Adolfo Parvex :

"... Le pire qui me soit arrivé à mon avis pendant mon séjour à Cuatro Alamos a été l'obligation où je me suis trouvé, pour des raisons évidentes (on peut dire en effet que nous étions sans défense à Cuatro Alamos) de signer deux documents d'où il ressortait que je les avais signés volontairement et que je m'étais engagé par serment à servir loyalement la patrie par l'intermédiaire de la Direction nationale des renseignements (DINA) en qualité d'agent auxiliaire de cet organisme. En d'autres termes, on m'a obligé à signer simultanément un document dans lequel je m'engageais sous serment à devenir membre de la DINA en qualité d'agent auxiliaire, et un autre document dont il ressortait que dès sa signature, je serais lié par un contrat de travail signé par la DINA en tant qu'employeur et par moi-même en tant qu'employé. Cela revient à dire qu'en vertu de ces deux documents, j'étais entre les mains de la DINA en qualité d'agent auxiliaire et non plus de détenu politique. Par la suite, à la fin de mon séjour en prison, et un peu avant que je ne sois remis en liberté, vers le mois d'octobre, deux fonctionnaires de la DINA sont à nouveau venus me trouver et m'ont dit que je devrais signer un autre document rédigé de ma propre main dans lequel je certifierai que je n'avais jamais signé les deux documents précédents; autrement dit, je nierais totalement le fait que l'on m'avait obligé à signer les documents faisant de moi un agent auxiliaire de la DINA. En conséquence, étant donné les circonstances et le fait que j'étais entre les mains des organismes de sécurité, j'ai été obligé à nouveau à écrire de ma propre main la déclaration que les agents de la DINA me dictaient et par laquelle je niais avoir signé les deux documents antérieurs. Ultérieurement, j'ai été informé que ce document signé de ma main avait été présenté comme preuve à décharge par le Gouvernement chilien à cette Commission ..."

IV. EXIL

Situation des réfugiés

201. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 412), le Groupe de travail a noté avec satisfaction le travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), avec l'assistance technique du Comité intergouvernemental pour les migrations européennes (CIME) et la coopération des gouvernements des pays de réinstallation.

202. Le nombre total de réfugiés chiliens ne peut pas être indiqué exactement. Le HCR ne peut fournir de statistiques que pour les réfugiés en provenance du Chili qui ont été réinstallés ou qui attendent d'être réinstallés sous ses auspices. Au 30 novembre 1976, on comptait au total 13 902 réfugiés en provenance du Chili réinstallés dans différentes parties du monde.

203. En ce qui concerne les réfugiés relevant du mandat du HCR, des sommes considérables ont été prévues au budget du Haut Commissariat pour réunir les familles et pour assurer l'entretien et la réinstallation des réfugiés en provenance du Chili. A la fin de 1976, environ 1 300 personnes à la charge de chefs de famille réfugiés à l'étranger attendaient de pouvoir émigrer hors du Chili. Une allocation de 200 000 dollars a été inscrite à ce titre au budget du HCR pour 1977.

204. A la fin de 1976, environ 8 000 réfugiés chiliens avaient été enregistrés en Argentine et attendaient toujours d'être réinstallés. On estime qu'il existe en outre plusieurs milliers de réfugiés qui n'ont pas été enregistrés. Une allocation de 2 millions de dollars a été inscrite au budget du HCR pour 1977 en vue de financer les soins aux réfugiés en Argentine et leur entretien. Des solutions pratiques restent encore à trouver pour environ 700 réfugiés chiliens au Pérou; une allocation de 250 000 dollars a été prévue au budget du HCR pour 1977 au titre d'une aide supplémentaire à leur apporter.

205. Au titre du Programme spécial de réinstallation des réfugiés du Chili organisé par le CIME, 6 123 personnes ont été réinstallées dans plusieurs pays entre le 1er janvier et le 31 décembre 1976. Les pays qui ont accepté le plus grand nombre de personnes pendant cette période sont les Etats-Unis d'Amérique (1 033), la France (860), la Suède (852), les Pays-Bas (524) et le Royaume-Uni (514). Le nombre total de personnes réinstallées au titre de ce programme pendant la période allant du 6 octobre 1973 au 31 décembre 1976 s'élève à 20 239. Les pays qui ont accepté le plus grand nombre de personnes en vue de leur réinstallation sont la Suède (2 563), la France (1 956), le Royaume-Uni (1 767), la Roumanie (1 401) et la République fédérale d'Allemagne (1 214). Pour ce qui est des pays d'Amérique latine, le Mexique a accepté 912 personnes, l'Argentine 786 et Cuba 598. Les chiffres communiqués par le CIME ne représentent pas le nombre total de personnes exilées du Chili qui ont trouvé asile dans un pays de réinstallation; ils ne concernent que les personnes qui ont reçu une assistance du CIME.

206. A la suite de la décision du Gouvernement chilien d'autoriser les personnes détenues pour motifs politiques à demander leur expulsion et à quitter le pays (A/10285, par. 172 à 176), 1 693 personnes ont été libérées de prison et ont quitté le Chili sous les auspices du CIME, en même temps que 2 674 personnes à leur charge, pendant la période allant du 6 décembre 1974 au 31 décembre 1976.

Au 31 décembre 1976, le CIME prenait des dispositions en vue d'assurer le départ du Chili de 655 prisonniers et de 1 280 personnes à leur charge. Parmi ces personnes, on comptait 264 prisonniers - et 660 personnes à leur charge - qui, selon le gouvernement, remplissaient les conditions requises pour être libérés mais auxquels aucun pays n'avait encore accordé un visa d'entrée.

207. L'assistance aux réfugiés chiliens impose aux organisations intergouvernementales des dépenses considérables qui sont financées essentiellement à l'aide de contributions volontaires versées par les pays membres. Pour leur part, les pays de réinstallation ont dû faire - et continuent de faire - de grands efforts, au moment où le chômage est pour eux une cause de grave préoccupation, pour faciliter l'intégration des réfugiés. On peut donc dire que la politique du Gouvernement chilien consistant à expulser des personnes pour motifs politiques, si elle évite à ceux-ci, dans bien des cas, un danger réel ou potentiel, impose une lourde charge à la communauté internationale. Le Groupe a déjà formulé antérieurement des observations concernant la façon dont cet exode volontaire prive le Chili d'un grand nombre de ses citoyens hautement qualifiés, au détriment, peut-être, du développement futur du pays.

Asile diplomatique

208. Dans son rapport antérieur (A/31/253, par. 413), le Groupe signalait que selon le CIME six personnes bénéficiaient encore de l'asile dans des ambassades au 31 juillet 1976. Le Gouvernement chilien a déclaré en octobre 1976 (A/C.3/31/6, chap. VII, sect. A) qu'il n'y avait plus que cinq cas en cours d'examen. Selon le CIME, au 31 décembre 1976, sept personnes bénéficiaient de l'asile dans des ambassades. Dans une note verbale datée du 5 janvier 1977, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Secrétaire général qu'en relation avec des personnes qui avaient quitté le pays après avoir bénéficié de l'asile dans des ambassades étrangères à Santiago, le gouvernement, poursuivant sa politique de normalisation, avait autorisé le retour au Chili de neuf personnes et étudiait le cas de huit autres personnes.

Quelques cas d'expulsion

209. Dans ses observations (A/C.3/31/6, chap. VII) sur le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale, le Gouvernement chilien indiquait qu'il ne pouvait accepter l'affirmation du Groupe selon laquelle "des centaines de Chiliens ont été expulsés arbitrairement" (A/31/253, par. 418). Le Groupe de travail ne peut que constater avec regret qu'il a reçu à ce sujet des preuves et témoignages, y compris de la part des intéressés eux-mêmes, sur l'expulsion de plusieurs centaines de personnes munies d'un passeport portant la mention "Valable seulement pour sortir du pays" (voir aussi infra, par. 225 à 226).

210. Dans une déclaration officielle du 16 novembre 1976 (A/C.3/31/11), dont le texte a été communiqué officiellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la même date, le Gouvernement chilien informait l'opinion publique nationale et internationale qu'il avait décidé de faire relâcher toutes les personnes emprisonnées dans le pays en raison de l'état de siège, à l'exception de 18 personnes. En ce qui concernait ces 18 personnes, le Gouvernement chilien indiquait qu'il serait également disposé à décider leur remise en liberté "à la seule condition qu'il y [eût] des pays prêts à les recevoir", car, "vu le danger particulier qu'elles représentent pour la sécurité de l'Etat, ces personnes ne peuvent être relâchées qu'à condition de quitter le territoire national".

211. Sur les 18 personnes susmentionnées, 16 ont été expulsées et ont trouvé asile en Autriche (Tito Palestro), en Belgique (José Miguel Moya Raurich) 1/, à Cuba (Victor Toro Ramirez), en France (Carlos Enrique Bruit Guttieres et Alfredo Joignant Muñoz), en République démocratique allemande (Patricio Romano Lorca et Daniel Vergara Bustos), en République fédérale d'Allemagne (Luz de las Nieves Ayres Moreno et Gladys Díaz Armijo) 2/, en Italie (Edwin Patricio Bustos Streeter) 3/, au Mexique (Jaime Zurita Campos) 4/, aux Pays-Bas (Hernán Brain Pizzaro et

1/ Dans son rapport antérieur (A/31/253, par. 347), le Groupe a mentionné le cas de MM. José Miguel Moya Raurich et Edwin Patricio Bustos Streeter. M. Moya avait été arrêté le 25 octobre 1975 et M. Bustos le 10 septembre 1975; tous deux étaient détenus à Cuatro Alamos. Le Groupe faisait état d'une demande présentée à la Cour suprême par les familles de 14 personnes, dont celles de MM. Moya et Bustos, selon laquelle ces détenus auraient été amenés à signer un "contrat de travail" avec la DINA ou à faire une déclaration de loyauté envers le Gouvernement (*ibid.*, par. 346). Le Groupe faisait également état d'accusations selon lesquelles MM. Moya et Bustos auraient subi des tortures et des mauvais traitements (*ibid.*, par. 209). Dans sa réponse (A/C.3/31/6, chapitre IV, C, 5 c)), le Gouvernement indiquait que Patricio Bustos Streeter avait souffert d'hydrocèle et José Moya Daniels d'une mycose. Le Gouvernement reproduisait également une déclaration du Président de la Cour suprême dans laquelle il était reconnu que des membres de la famille de certains détenus avaient fait savoir au Président de la Cour suprême que M. José Miguel Moya Raurich et certains autres détenus étaient en mauvaise santé et ne recevaient pas de soins médicaux. D'après cette déclaration, les intéressés eux-mêmes avaient fait savoir "qu'ils étaient en bonne santé et qu'ils avaient été examinés par les médecins" (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 18).

2/ Dans une note du 13 janvier 1977, le représentant permanent du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève reproduit le texte d'une "déclaration sous serment du 4 janvier 1977, faite devant Me Juan Astaburuaga, notaire public, par don George Francisco Roessler Cornejo, époux de la journaliste Gladys Díaz Armijo, récemment libérée, concernant certaines opinions exprimées au sujet de cette dernière. Comme le passeport présenté par Mlle Díaz Armijo lorsqu'elle s'est présentée pour faire une déclaration devant le Groupe de travail indiquait qu'elle était "célibataire", et étant donné que les passeports font preuve en ce qui concerne l'état civil des personnes au Chili, on a demandé à l'intéressée quel était son état civil. Mlle Gladys Díaz Armijo a déclaré que son mariage avec M. George Francisco Roessler Cornejo avait été annulé en mars 1971 et que celui-ci s'était remarié en avril 1971. Mlle Díaz Armijo a déclaré que le nom de la nouvelle épouse de M. Roessler Armijo était Pilar Fernández Garcia. Elle a laissé au Groupe de travail une photocopie du passeport susmentionné dans lequel est indiqué qu'elle est "célibataire". (Le texte de la note du Gouvernement du Chili et la photocopie de la page pertinente du passeport de Mlle Gladys Díaz Armijo sont reproduits dans les annexes XVII et XVIII respectivement).

3/ Voir note 1.

4/ Dans son rapport antérieur (A/31/253, par. 280), le Groupe indiquait que l'on ignorait où se trouvait M. Jaime Manuel Zurita Campos, qui avait été détenu du 22 août 1974 au 19 décembre 1975 et arrêté de nouveau le 13 février 1976. Dans sa réponse (A/C.3/31/6, chapitre IV, D, 5), le Gouvernement indiquait que M. Zurita, qui avait été détenu du 4 décembre 1974 au 18 décembre 1975, avait été arrêté de nouveau en application du décret No 1911 du 13 février 1976 et était détenu à Tres Alamos. Le Gouvernement transmettait également un document daté du 30 septembre 1976 dans lequel M. Zurita indiquait qu'il avait été traité correctement et qu'il n'avait pas subi de pressions psychiques ou physiques (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 24).

Raúl Alberto Iturra), en Norvège (Ricardo Frodden Armstrong), au Royaume-Uni (Cristian Van Yurick Altamirano) et au Venezuela (José Cademartori Invernizzi). Quatre de ces personnes étaient des dirigeants de l'Unité populaire mentionnés dans le télégramme daté du 20 février 1976 adressé au Gouvernement chilien par le Président de la Commission des droits de l'homme (A/31/253, annexe III A) : M. José Cademartori, ancien Ministre de l'économie, M. Alfredo Joignant, ancien chef de la Commission d'enquête criminelle, H. Tito Palestro, ancien maire, et M. Daniel Vergara, ancien Ministre de l'intérieur (voir aussi Ibid., par. 216).

212. Le Gouvernement chilien a mentionné expressément deux cas, celui de M. Luis Corvalán, Secrétaire général du parti communiste chilien, et celui de M. Jorge Montes, ancien sénateur et chef du parti communiste chilien, dont la libération et l'expulsion dépendaient de la libération par l'Union soviétique de M. Vladimir Bukovsky et de la libération par Cuba de M. Hubert Matos. Le Groupe a noté que, le 18 décembre 1976, M. Corvalán avait été expulsé du Chili. (Voir aussi Supra, par. 108 et 118).

213. En ce qui concerne l'expulsion de M. Eugenio Velasco Letelier et de M. Jaime Castillo Velasco (voir A/31/253, par. 424 à 432), le Gouvernement a reproduit le texte des arrêts rendus par la Cour d'appel de Santiago et la Cour suprême de justice du Chili au sujet des recours d'amparo formés au nom de ces deux éminents avocats, respectés pour leur action humanitaire (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 31).

214. Dans l'arrêt que la Cour d'appel a rendu le 17 août 1976, la majorité (les juges Eduardo Araya Rojas et Sergio Dunlop Rudolffi) n'a pas jugé nécessaire que les décrets d'expulsion indiquent les faits et les considérations dont il avait été tenu compte pour déterminer que les intéressés constituaient un danger pour la sécurité nationale. Selon la majorité, "un fondement [était] suffisant pour en établir la validité"; pour satisfaire cette exigence, il suffisait "de donner la principale raison dont on [prétendait] étayer la décision" et, dans le cas particulier, "[d'indiquer] les textes légaux accordant le droit invoqué et la situation autorisant la mesure prise". La majorité a été d'avis qu'il était "excessif d'exiger une autre motivation, particulièrement s'agissant de justifier les fins recherchées".

215. Dans son opinion dissidente, le juge Ruben Galecio Gomez a déclaré que les décrets d'expulsion n'étaient pas fondés au sens du décret-loi No 81, qui prévoit qu'ils doivent renvoyer "aux éléments qui légitiment la mesure". Selon le juge Galecio, il était indispensable que les dispositions du décret-loi en vertu desquelles les décrets d'expulsion doivent être fondés soient respectées "dans la réalité et non pas seulement en apparence". Or, les décrets d'expulsion n'indiquaient pas "pourquoi, pour quels actes ou pour quelles activités - ou pour quelle catégorie d'actes ou d'activités - [les requérants devaient] être considérés comme si dangereux pour la sécurité de l'Etat que leur expulsion [devait] être considérée comme légitime". Le juge Galecio a dit en outre que le décret-loi No 81 reconnaissait aux tribunaux "le droit d'apprécier les motifs de l'autorité publique dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, afin d'écartier toute possibilité que ceux-ci soient exercés arbitrairement, c'est-à-dire sans rapport avec les fins recherchées par la loi".

216. L'opinion du juge Galecio confirme les vues exprimées par le Groupe dans son précédent rapport (A/31/253, par. 504) touchant le "contraste entre les affirmations et les faits, entre la façade et la réalité". Si les tribunaux estiment qu'il suffit

que le Gouvernement se réfère aux textes juridiques conférant le pouvoir d'expulsion sans donner d'autres motifs, il s'ensuit que le Gouvernement peut, sans aucun contrôle judiciaire, expulser tout citoyen chilien, qu'il constitue ou non un danger pour la sécurité nationale. Les arrêts rendus dans le cas des deux avocats tendent à indiquer que les tribunaux ont fait de l'amparo un remède absolument inefficace contre toute expulsion arbitraire.

217. Le décret-loi No 81 prévoit aussi que "les personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'exil du pays peuvent choisir librement leur pays de destination". Dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel, la majorité a noté que "l'affirmation selon laquelle les intéressés n'auraient pas reçu la possibilité de choisir librement leur lieu de destination [avait] été contestée par le représentant du gouvernement, qui [avait] fait valoir que les requérants avaient rejeté l'offre qui leur avait été faite à ce sujet, et que, faute de preuves, l'on ne [pouvait] retenir cette affirmation". Le juge Galecio a cependant estimé que l'expulsion avait eu lieu en violation des conditions prévues par le décret-loi No 81, parce que "l'autorité chargée de l'expulsion [avait] le devoir de donner à l'intéressé la possibilité raisonnable de faire ce choix, qui ne [pouvait] être libre si l'intéressé se [trouvait] soumis à des pressions, et qui [n'était] pas libre non plus si le lieu de destination [avait] été préalablement fixé par l'autorité même qui [exécutait] le décret. Il n'y [avait] pas de choix s'il n'y [avait] pas de possibilité d'opter; de plus, le choix [n'était] pas libre s'il [n'était] pas donné la possibilité de réfléchir à la décision".

218. La Cour suprême a soutenu qu'"en admettant même qu'il n'ait pas été tenu compte, dans l'application du décret susmentionné, du droit des requérants de choisir leur lieu de destination, une telle omission n'en entraînerait pas la nullité car il [s'agissait] d'un droit dérivé dudit décret et non pas d'un fait ou d'un élément en faisant partie intégrante; il ne [s'agissait] donc pas d'un élément à prendre en considération pour évaluer le bien-fondé du recours". Les tribunaux n'exercent pas le pouvoir qu'ils ont de contrôler la légalité des initiatives de l'Administration, même lorsqu'il s'agit d'initiatives relevant des actes constitutionnels ou d'autres textes législatifs mis en oeuvre par la Junte de gouvernement elle-même, ce qui encourage l'arbitraire. De tels arrêts tendent à confirmer l'observation formulée par le Groupe dans ses rapports antérieurs, à savoir que le gouvernement ne tient aucun compte des dispositions de ses propres décrets-lois et que les tribunaux, tels qu'ils fonctionnent actuellement, n'offrent aucun remède contre ces violations.

219. La Cour d'appel, dans l'arrêt qu'elle a rendu, a fait observer qu'il avait été allégué à l'audience que "le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que nul ne peut être expulsé de son propre pays, constituant un traité pour avoir été ratifié par [le] Gouvernement [chilien] en février 1972 et pour être en vigueur depuis le 22 mars de l'année en cours [devait] prévaloir sur la législation nationale et [avait] donc pour effet de déroger à l'article 2 du décret-loi No 81". La majorité de la Cour d'appel a été d'avis "qu'il [s'agissait] ici d'une matière qui, se rapportant à une règle de caractère constitutionnel [n'avait] pas les effets qui lui [étaient] attribués". Dans son opinion dissidente, le juge Galecio a contesté que le décret-loi No 81 ait un caractère constitutionnel.

220. Cependant la partie de l'opinion de la majorité de la Cour d'appel qui vient d'être mentionnée a été supprimée dans l'arrêt rendu par la Cour Suprême le 25 août 1976. En supprimant cette partie, la Cour Suprême a éludé la controverse touchant le caractère constitutionnel du décret-loi No 81. Au surplus, la Cour Suprême a précisé dans son arrêt que "le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté dans une résolution par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt et unième session, le 16 décembre 1966 ... [n'avait] pas été promulgué comme loi de la République et qu'il ne [pouvait] par conséquent en droit constituer une dérogation à l'article 2 du décret-loi No 81 de 1973".

221. Le Groupe a été surpris d'apprendre que le Pacte, qui avait été ratifié par le Chili le 10 février 1972 et qui est entré en vigueur le 23 mars 1976, était considéré à l'heure actuelle comme n'ayant aucun effet juridique en ce qui concerne l'ordre juridique interne au Chili. Cette situation semble ne pas correspondre du tout à la déclaration du Gouvernement du Chili selon laquelle ce pays reconnaît et respecte le Pacte en question (A/C.3/31/SR.46, par. 19) et continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de cet instrument (A/C.3/31/6, chapitre XII, 5).

222. La décision susmentionnée prise par la Cour Suprême, considérée conjointement avec la déclaration faite par le représentant du Chili à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et refusant au Groupe le droit de se référer aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme constituant des normes acceptées en matière de droit international amène le Groupe à penser que le régime chilien actuel n'est pas disposé à mettre en oeuvre de dispositions législatives ayant pour effet d'incorporer les dispositions du Pacte à la législation nationale chilienne.

223. Le Groupe se demande s'il est possible de donner effet aux droits reconnus dans ce Pacte, étant donné que les tribunaux refusent de donner effet juridique à cet instrument sur le plan de l'ordre intérieur. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 5/, le Gouvernement du Chili est tenu de prendre les mesures nécessaires pour adopter les dispositions législatives ou les autres mesures qui pourraient être nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte.

224. De toute façon, le Groupe est fermement convaincu que maintenant que le Pacte est entré en vigueur, il impose l'obligation à tout Etat qui l'a ratifié de le respecter et de faire en sorte que tous les individus sur son territoire et tous les sujets relevant de sa juridiction jouissent des droits reconnus par cet instrument (voir le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte). Aucune mission de l'Exécutif ni aucune décision du Pouvoir judiciaire ne peut diminuer la portée de l'engagement international qu'a pris le Chili de respecter les dispositions du Pacte.

5/ Le paragraphe 2 de l'article 2 se lit comme suit : "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur."

Faits nouveaux en ce qui concerne la situation des personnes exilées

225. Ainsi que le Gouvernement chilien l'a rappelé dans ses observations (A/C.3/31/6, chap. VII), le Groupe avait appelé l'attention des représentants du Gouvernement chilien sur les difficultés rencontrées par les Chiliens qui avaient été expulsés et dont les passeports portaient la mention "Valable seulement pour sortir du pays" (A/31/253, par. 420 et 421). Le Gouvernement chilien a indiqué dans ses observations (A/C.3/31/6, chap. VII) que le 21 septembre 1976 le Président de la République avait donné des instructions à tous les consulats chiliens "pour qu'ils prolongent et renouvellent les passeports de tous les Chiliens, sans porter sur les passeports les mentions qui puissent causer des problèmes et des ennuis".

226. Si, dans la situation actuelle, le Groupe considère cela comme un signe très encourageant - ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale (A/31/253, par. 421) - il doit cependant répéter à nouveau que dans les circonstances actuelles d'arbitraire politique les expulsions constituent en soi une violation du droit qu'a toute personne d'entrer dans son propre pays, ainsi que le reconnaît le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cependant le Groupe a pris connaissance de plusieurs passeports délivrés postérieurement au 21 septembre 1976 et portant la mention "Valable seulement pour sortir du pays". Des photocopies de tels passeports appartenant à des personnes qui ont autorisé le Groupe à les reproduire figurent à l'annexe XIX du présent rapport.

227. Selon le journal El Cronista du 26 octobre 1976, le Ministère de l'intérieur a publié des informations d'où il ressort que les Chiliens qui avaient quitté le pays après avoir cherché asile ou sans satisfaire à la législation en vigueur peuvent demander la permission de rentrer au Chili en adressant une demande à cet effet au Ministre de l'intérieur. Ces demandes doivent être transmises par le consulat approprié. Les personnes qui font une demande de ce genre doivent y déclarer qu'elles s'engagent à ne se livrer à aucune activité politique et à respecter pleinement la décision qui a été prise de suspendre les partis politiques.

228. Le Groupe espère fermement que cette mesure constituera un premier pas dans la voie du respect intégral du droit qu'ont les Chiliens qui ont quitté le pays après le coup d'Etat militaire de septembre 1973 d'y rentrer sans risque de représailles pour cause de prétendues activités antérieures au Chili ou à l'étranger ou par crainte de répression pour une conduite future légitime. Le Groupe tient à rappeler que le droit qu'a tout individu de rentrer dans son propre pays est un droit qui ne peut être subordonné à aucune condition ni à aucun préalable. De plus l'obligation qui est faite aux personnes intéressées de s'engager à s'abstenir de favoriser toute activité politique ou d'y prendre part pourrait mener à des violations des articles 18 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), 19 (droit à la liberté d'expression), 21 (droit de réunion pacifique) et 22 (droit à la liberté d'association) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cas récents de déchéance de la nationalité

229. Le Groupe a été mis au courant de certains cas récents de déchéance de la nationalité chilienne. En particulier, il a été mentionné dans des journaux chiliens 6/, du 21 septembre 1976, que M. Volodia Teitelboim Bolosky, ancien membre

6/ Las Ultimas Noticias et El Cronista.

du Parlement, avait été privé de la nationalité chilienne par un décret publié le 10 juin 1976. Le 21 octobre 1976, le journal El Cronista a signalé que M. Jaime Suárez Bastidas, Ministre Secrétaire général du précédent gouvernement, avait été déchu de sa nationalité pour avoir "favoriser depuis l'étranger une campagne publicitaire active visant à isoler le pays, en proférant des accusations calomnieuses contre les autorités suprêmes du gouvernement et les chefs de la police". Le 10 septembre 1976, le Gouvernement a publié un décret en vertu duquel M. Orlando Letelier était déchu de sa nationalité chilienne. Ce décret faisait suite à une accusation officielle selon laquelle M. Letelier avait aidé à organiser un boycottage des produits chiliens par les dockers hollandais et une campagne contre une entreprise minière hollandaise du Chili. Le 21 septembre 1976, onze jours après avoir été déchu de sa nationalité, M. Letelier a été assassiné à Washington, D.C.

Assassinat de M. Orlando Letelier

230. On s'est beaucoup inquiété au sujet des circonstances et des motifs de cet acte. Rappelons que M. Orlando Letelier est décédé à Washington, D.C., à la suite des blessures qu'il a subies lorsque sa voiture a explosé alors qu'il traversait la ville. Sa secrétaire a été également tuée, et le mari de cette dernière, blessé. M. Letelier, qui avait 44 ans, avait été successivement Ambassadeur du Chili à Washington, Ministre des affaires étrangères et Ministre de la défense sous le précédent régime. Economiste bien connu et ancien haut fonctionnaire de la Banque mondiale, il était à l'époque de sa mort Directeur de l'Institut transnational, organe de l'Institut des études politiques ayant son siège à Washington.

231. Dans un article publié par le New York Times, le 21 septembre 1976, M. Letelier écrivait, quelques jours avant sa mort :

"A cause de ma situation de Ministre d'Etat et Ambassadeur [aux Etats-Unis] du Gouvernement constitutionnel du Chili, j'ai été incarcéré dans le camp de concentration de Dawson Island jusqu'au moment où j'ai été expulsé du territoire sans qu'aucune accusation officielle ait été prononcée contre moi. On ne m'a accordé aucun des droits fondamentaux garantis par la Constitution ou par les lois de mon pays. Entre autres violations, on m'a retiré mon passeport et, de ce fait mon statut de Chilien à l'étranger. Nombre de mes concitoyens ont été touchés par les mêmes mesures arbitraires".

232. Le Gouvernement chilien, par un communiqué de presse publié à Santiago le jour du meurtre, "a regretté ce qui s'était passé et répété qu'il désavouait catégoriquement tout acte de terrorisme". L'Ambassadeur du Chili aux Etats-Unis, M. Manuel Trucco, a demandé sur instructions de son gouvernement que le Département d'Etat fasse une enquête complète à ce sujet 7/. Le Département d'Etat s'est déclaré gravement préoccupé par la mort de M. Letelier et a exprimé son plus profond regret à son épouse et à sa famille 8/.

7/ El Cronista, 22 septembre 1976.

8/ La Tercera de la Hora, 22 septembre 1976.

233. L'enquête a été confiée au Federal Bureau of Investigation (FBI) ainsi qu'à la police du District of Columbia 9/. M. Richard Barnet et M. Marcus Faskin, directeurs de l'Institut des études politiques, ont demandé la désignation d'un procureur fédéral disposant de pouvoirs spéciaux pour enquêter sur le crime 10/ et ils ont demandé que le Gouvernement et le Congrès enquêtent sur les relations entre la Central Intelligence Agency (CIA) et la Dirección de Inteligencia Nacional de Chili (DINA) 11/.

234. Le leader socialiste chilien, Carlos Altamirano, a déclaré que le Gouvernement chilien était directement responsable de l'assassinat de M. Letelier 12/. Les amis et collègues de ce dernier ont dit qu'il avait reçu des menaces de mort pour le cas où ils continueraient de critiquer la junte 13/. L'Ambassadeur du Chili aux Etats-Unis, M. Trucco, a qualifié d'incroyables les attaques lancées contre son gouvernement 14/. Les journaux chiliens ont dénoncé cette attaque comme faisant partie d'une conspiration internationale contre le Chili.

9/ Ibid., 22 septembre 1976.

10/ El Cronista, 24 septembre 1976.

11/ La Tercera de la Hora, 24 septembre 1976.

12/ El Mercurio, 24 septembre 1976.

13/ Ibid.

14/ La Tercera de la Hora, 23 septembre 1976.

V. LIBERTE D'ASSOCIATION

235. Dans son précédent rapport, le Groupe de travail a noté (A/31/253, par. 437 à 439) que le Gouvernement chilien continuait de restreindre les droits syndicaux, notamment le droit d'organiser des élections, le droit aux négociations collectives et le droit de grève.

236. L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, a demandé une fois de plus aux autorités chiliennes de respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts. Cependant, les renseignements récents communiqués au Groupe de travail ne témoignent pas d'une amélioration sensible de la situation dans ce domaine particulier des droits de l'homme 1/.

237. Le Comité de la liberté syndicale du BIT a noté, dans son 161ème rapport 2/, publié en novembre 1976, que la législation syndicale qui doit compléter les nouvelles dispositions constitutionnelles au Chili n'a pas encore été promulguée. En conséquence, les limitations apportées aux activités syndicales sont toujours en vigueur plus de trois ans après le changement de gouvernement. Les syndicats sont privés, partiellement du moins, de l'exercice de certains droits indispensables à leur fonctionnement normal, particulièrement en ce qui concerne les élections, les réunions, la présentation de revendications, les négociations collectives et les grèves.

238. Des renseignements dont dispose le Groupe il ressort qu'à la suite d'une lettre ouverte adressée le 28 mai 1976 au Gouvernement chilien par 10 fédérations syndicales, les mesures de répression contre les syndicats ont été intensifiées au Chili : les contrats collectifs ont été suspendus, et les syndicats se heurtent à des difficultés de plus en plus grandes pour poursuivre leurs activités normales. Le processus de "coordination syndicale nationale" et de "coordination syndicale provinciale", qui avait été amorcé en février 1976 et qui s'est poursuivi avec une intensité accrue à partir d'août 1976, aura pour effet de placer tous les syndicats du pays sous contrôle étroit du Gouvernement.

239. Un syndicat doit informer la police deux jours à l'avance de son intention de tenir une réunion et, comme l'indiquait le Frankfurter Allgemeine Zeitung du 4 octobre 1976, dans 40 % des cas, les demandes d'autorisation de tenir des réunions sont refusées par les autorités. Selon des informations récentes reçues par le Groupe, les autorités chiliennes n'ont pas donné leur accord pour la réunion du Conseil national du Syndicat du commerce et des coopératives 3/, non plus que pour la réunion du Conseil national de la Confédération maritime chilienne 4/, qui devaient avoir lieu à Valparaiso.

1/ Information fournie par l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés.

2/ Document du BIT GB.201/11/24, par. 16.

3/ Voir Hoy des 13-14 novembre 1976.

4/ Voir Hoy du 23 novembre 1976.

240. L'annulation de la personnalité juridique des syndicats a été de plus en plus souvent dénoncée et critiquée ces derniers mois au Chili. Le Groupe de travail a été informé que cette mesure visait les syndicats ci-après :

- 1) Le syndicat professionnel des employés des stations de service AGRITEC Ltd.
- 2) Le syndicat des employés et ouvriers des magasins Weir Scott SA.
- 3) Le syndicat des ouvriers des fabriques de sous-produits de boucherie de Santiago.
- 4) Le syndicat professionnel des linotypistes et techniciens des journaux El Austral et Bong de la Société des journalistes du Sud.
- 5) Le syndicat provincial des ouvriers électriciens 5/.

241. Au surplus, il a été signalé au Groupe que, le 8 novembre 1976, 17 syndicats ont été dissous dans diverses régions du pays 6/.

242. Les allégations selon lesquelles des syndicalistes auraient disparu après leur arrestation ont incité le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, dans son dernier rapport 7/, à recommander à son Conseil d'administration d'exprimer ses préoccupations et de demander au Gouvernement chilien d'entreprendre de nouvelles enquêtes touchant certains syndicalistes portés disparus au sujet desquels le gouvernement déclare n'avoir aucun renseignement et de communiquer dès que possible les résultats de ces enquêtes.

243. Néanmoins, les renseignements dont dispose le Groupe de travail montrent que certains syndicalistes sont toujours portés disparus au Chili. Voici la liste qui a été fournie récemment au Groupe 8/ :

Bernardo Araya Zuleta
Luis Emilio Recabarren González
Miguel Luis Morales Ramírez
Jaime Patricio Donato Avendano
Uldaricio Donaire Cortés
César Cerda Cuevas
Héctor Manuel Rojas
Guillermo Albino Martínez Quijón
Juan Hector Moraga Garces
Juan Antonio Giannelly Com
Jorge Solovera Gallardo
Bario Francisco Godoy
Nicholás Alberto López Suárez
José Enrique Corvalán Valencia
Carlos Mario Vizcara Cofre
Julio Roberto Vega
Aroldo Pérez Santibáñez
Mario **Jesús** Juica Vega

5/ Voir Hoy du 6 octobre 1976.

6/ Renseignements fournis par la Fédération syndicale mondiale. Les mêmes renseignements figuraient dans un article de Hoy du 9 novembre 1976

7/ Document du BIT, GB 201/11/24, par. 82.

8/ Renseignements fournis par la Vicaría de la Solidaridad.

VI. LES LIBERTES INTELLECTUELLES

244. L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/124 du 16 décembre 1976, a demandé une fois de plus aux autorités chiliennes de garantir le droit à la liberté intellectuelle. La Conférence générale de l'UNESCO, dans sa résolution 14.1 du 29 novembre 1976, a une fois de plus invité instamment les autorités chiliennes à prendre sans délai les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle, en ce qui concerne notamment l'éducation, la science et la culture.

245. L'Acte constitutionnel chilien No 3 du 11 septembre 1976 ^{1/} met fortement l'accent sur les libertés intellectuelles. Il contient des dispositions concernant la liberté d'exprimer ses opinions et de s'informer sans censure préalable, le droit de recevoir une information véridique et objective sur la vie nationale et internationale, le droit à l'éducation et la liberté de l'enseignement. Il est douteux, toutefois, qu'une véritable liberté de l'information et une véritable liberté intellectuelle puissent exister au Chili tant que l'article 11 de l'Acte constitutionnel No 3 restera en vigueur, étant donné que cet article déclare illégal et contraire à l'ordre institutionnel de la République tout acte d'individus ou de groupes visant à diffuser des doctrines qui attentent à la famille ou défendent une conception de la société fondée sur la lutte des classes ou contraire au régime constitué.

246. Le Groupe de travail reçoit toujours des informations donnant à penser que l'éducation au Chili continue d'être surveillée et contrôlée rigoureusement par la Junte militaire. Par exemple, l'attention du Groupe a été appelée sur la circulaire No 61 du 7 octobre 1976, émanant du vice-recteur de l'Université du Chili chargé des affaires relatives aux étudiants. D'après cette circulaire, il est strictement interdit aux étudiants de tenir des réunions sans l'approbation expresse du doyen de la faculté intéressée ou de son remplaçant, de coller des affiches, de distribuer des tracts signés ou non signés concernant les problèmes universitaires ou tout aspect de la politique gouvernementale, et de publier ou diffuser des textes écrits sous quelque forme que ce soit (par exemple, brochures, revues, imprimés) qui émanent d'étudiants d'université appartenant à une unité académique quelconque.

L'enseignement et la recherche dans les universités et aux autres niveaux

247. En ce qui concerne les conditions générales de l'enseignement au Chili, les informations que le Groupe a reçues récemment indiquent que tout le système d'enseignement, loin de s'améliorer, se dégrade sérieusement. Cette situation est confirmée par la description de la vie intellectuelle au Chili que le Professeur Claude Frioux a donnée dans un rapport, qu'il a préparé après s'être rendu au Chili en août - septembre 1976 ^{2/}. Le Professeur Frioux note en particulier que l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences sociales ont été presque entièrement supprimés dans toutes les universités. Par exemple, à la faculté

^{1/} A/C.3/31/6/Add.1, annexe 6; voir aussi les paragraphes 62 et 63 ci-dessus.

^{2/} Claude Frioux, "Rapport sur la situation des universités et de la culture au Chili" (septembre 1976).

de droit de l'Université les cours ont maintenant un caractère purement pratique, sans qu'aucune attention soit accordée aux problèmes sociaux. Il fait observer également que, dans cette faculté de droit, les professeurs sont placés sous l'étroite surveillance du recteur militaire et ses agents.

248. Dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie, il ressort des renseignements dont le Groupe dispose ^{3/} que le principal objectif de l'association entre le Gouvernement chilien et une société multinationale nord-américaine a été de confier entièrement à cette société tous les programmes de recherche dans ce domaine, qui relevaient auparavant des universités ou d'autres institutions d'enseignement supérieur. Le Directeur du programme actuel a déclaré que, dans la situation actuelle, les recherches devraient être effectuées à des fins pratiques plutôt que scientifiques.

249. De nombreuses institutions d'enseignement travaillant dans d'autres domaines et à des niveaux différents - éducation des adultes aussi bien que formation artistique - ont cessé de fonctionner.

250. Bien que le Gouvernement chilien ^{4/} ait indiqué que les inscriptions à l'Université ont été maintenues aux chiffres de 1975, les renseignements dont le Groupe dispose prouvent le contraire. Par exemple, un rapport sur les effectifs universitaires ^{5/} indique que, depuis 1973, il y a eu une réduction de 27 % du nombre des places disponibles au niveau universitaire, qui est ainsi tombé de 47 000 à 34 500. Auparavant, de 1965 à 1973, les inscriptions avaient augmenté à raison de 6,2 % par an. Au niveau de l'enseignement secondaire, l'accroissement des coûts et les problèmes économiques ont obligé de nombreux parents à retirer leurs enfants des collèges, et les effectifs d'élèves appartenant à des familles pauvres ont fléchi de 12 %. Dans le cadre de la politique consistant à accroître le contrôle des milieux privés sur les universités, les subventions ont diminué de 47 % et les étudiants doivent maintenant payer 70 % des frais d'enseignement ^{6/}. Il a été signalé au Groupe que s'il y avait 4 000 nouveaux étudiants inscrits en 1976 à l'Université de Concepción, 3 500 seulement seront acceptés en 1977 ^{7/}. Parallèlement aux compressions budgétaires auxquelles les universités chiliennes doivent faire face et au niveau élevé des frais d'enseignement, il y a eu des renvois massifs d'étudiants. A l'Université du Chili, 300 étudiants ont été renvoyés de la faculté des sciences sociales en janvier 1976 et 80 autres en mars 1976.

^{3/} Voir le rapport établi par Chile Democrático, "Caracter de la política educacional de la Junta Militar", décembre 1976, p. 11.

^{4/} A/C.3/31/6, chap. IX, sect. A, 4.

^{5/} Rapport établi par Galo Gomez Oyarzun, ancien Vice-Recteur de l'Université de Concepción, cité dans Chile Committee for Human Rights, Newsletter No 12, décembre 1976, p. 4.

^{6/} Rapport établi par Chile Democrático, op.cit., p. 9.

^{7/} Ibid., p. 10.

Renvois et départs du personnel enseignant

251. Les renvois d'enseignants qui ont été signalés continuent de susciter de sérieuses préoccupations et d'être critiqués par la presse internationale, malgré l'affirmation faite par le Gouvernement chilien, dans son rapport 8/, que "le personnel universitaire n'a pas été licencié, mais [que] l'horaire de travail a été réduit conformément aux nécessités réelles". Le Frankfurter Allgemeine du 18 octobre 1976 signalait que les universités chiliennes ont perdu de 30 à 35 % de leurs professeurs, que 5 à 10 % des enseignants ont été récemment renvoyés et que la qualité de l'enseignement est à l'heure actuelle médiocre. De plus, dans son rapport, le professeur Frioux a déclaré que la vie intellectuelle, dans la situation actuelle du Chili, a été sérieusement affectée par les expulsions massives de professeurs, qui se sont traduites par le renvoi de 40 % des enseignants. Depuis août 1976, le Gouvernement chilien a multiplié ces renvois, qui visent surtout des enseignants ayant certains liens avec les chrétiens-démocrates. Le professeur Frioux cite le cas de l'ex-Ministre de l'éducation publique, le professeur Maximo Pacheco, qui a dû quitter la Faculté de droit de l'Université du Chili parce qu'il avait certains liens avec les chrétiens-démocrates. Les mêmes mesures ont été prises à l'encontre du professeur F. Cumplido, qui enseignait lui aussi à la Faculté de droit de l'Université du Chili 9/. Au cours de l'été de 1976, d'après le rapport du professeur Frioux, 80 professeurs au total ont été renvoyés de l'Université du Chili. L'Amiral-Ministre de l'éducation publique lui a dit que l'objectif de la Junte était d'éliminer de la vie publique tous les éléments du groupe des chrétiens-démocrates. A cet égard, il a été signalé aussi au Groupe de travail que 225 enseignants ont été renvoyés de l'Université de Concepcion en janvier 1976 et 20 autres en août 1976 10/. Le problème du chômage, associé à la surveillance étroite exercée par la Junte militaire, a obligé de nombreux membres du corps enseignant à quitter le Chili pour rejoindre d'autres pays d'Amérique latine.

La presse et les publications

252. En ce qui concerne la presse et les publications, les renseignements reçus par le Groupe montrent que les mesures restrictives imposées par les autorités chiliennes ne font qu'ajouter aux difficultés résultant de la situation économique actuelle. Le professeur Frioux indique dans son rapport que sur 800 journalistes professionnels, au Chili, 400 sont actuellement en chômage.

253. Selon d'autres informations reçues par le Groupe, la liberté d'exprimer des opinions personnelles sur les questions d'intérêt national reste subordonnée à des considérations politiques. Il a été signalé par exemple que le conseil d'administration d'Editorial Juridica de Chile a demandé la démission de l'ex-sénateur Juan Hamiltan, directeur de cette société d'édition, à cause de l'appui qu'il a expressément manifesté en faveur des avocats Castillo et Velasco 11/.

8/ A/C.3/31/6, chap. IX, sect. A, 2.

9/ Chile Democratico, op. cit., p. 9.

10/ Ibid., p. 10. Voir également Chile Committee for Human Rights, Newsletter No 12, décembre 1976, p. 4.

11/ Voir Hoy, 17 août 1976, citant un passage de La Tercera de la Hora.

254. D'autres cas d'expulsion de journalistes ont été portés à l'attention du Groupe. Un article publié dans Hoy le 16 septembre 1976 signalait qu'un journaliste espagnol arrivé à Santiago le 9 septembre 1976 a été détenu avec sa femme pendant trois jours, au cours desquels il n'a pu communiquer avec le consulat de son pays. On lui reprochait d'avoir pris une photographie d'un enfant en train de mendier. Ces deux personnes ont été par la suite expulsées du Chili et leurs documents ont été confisqués par les autorités chiliennes. Un autre article publié dans Hoy le 20 octobre 1976 indiquait que deux journalistes danois avaient également été expulsés récemment du Chili.

La radio et la télévision

255. Bien que les autorités chiliennes nient que la censure touche les informations radiodiffusées et télévisées, un article publié dans le journal Frankfurter Allgemeine Zeitung du 18 octobre 1976 indiquait que le décret-loi No 1281 du 10 décembre 1975 est encore en vigueur au Chili et qu'il est considéré comme une "carte blanche" accordée aux autorités militaires locales pour mettre un frein à la libre expression des moyens de communication de masse. Selon ce même article, les restrictions à la liberté d'expression ne consistent pas seulement à fermer les maisons d'édition, mais à exercer des pressions indirectes et à imposer l'autocensure. D'après cet article, les journalistes continuaient néanmoins d'exprimer leurs opinions aussi librement qu'ils le peuvent. "Radio Balmaceda", la station catholique "Radio Chilena" et la station privée "Radio Santiago" formulent encore des critiques contre le régime. Cependant, d'après un article publié dans Le Monde du 1er février 1977, "la station de radio Balmaceda", appartenant à la démocratie chrétienne chilienne, a été fermée samedi le 29 janvier 1977 par les autorités militaires de la province de Santiago. Le général Julio Canessa, commandant de la région militaire, a accusé, sans donner de précisions, les démocrates chrétiens d'infreindre dans leurs émissions l'interdiction de toute activité politique imposée en septembre 1973 après le coup d'Etat.

256. Le Groupe a reçu le texte d'une ordonnance publiée par un commandant militaire de zone au titre des dispositions de la Loi sur la sécurité de l'Etat et interdisant la diffusion par radio et télévision de toutes nouvelles, déclarations ou communications concernant les mesures prises à l'occasion de l'expulsion des avocats Castillo et Velasco et des incidents qui ont eu lieu à l'aéroport de Pudahuel le 15 août 1976 12/. La décision a été motivée par le fait que la publication d'articles sur ces événements par les moyens d'information et leur discussion en public représentaient "une violation flagrante de l'accalmie politique" et "visaient à perturber l'ordre public".

12/ Voir A/31/253, par. 475.

VII. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX; LA SITUATION DES FEMMES,
DES ENFANTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE

257. Commentant le chapitre XI du rapport du Groupe de travail spécial à l'Assemblée générale (document A/31/253), le Gouvernement chilien a affirmé que l'opinion exprimée par le Groupe de travail au sujet de la situation économique difficile des classes les plus pauvres de la population - opinion que le Groupe avait déjà formulée dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1188) - ne s'appuyait sur aucune donnée nouvelle et que le Groupe spécial paraissait avoir oublié "que le Chili est un pays en développement qui, au même titre que d'autres nations se trouvant dans cette situation, a subi les conséquences de la récession, de la baisse des prix de son principal produit d'exportation et du renchérissement des combustibles" (A/C.3/31/6, chap. XI, sect. A). Le Gouvernement chilien soutient par ailleurs que "les investissements consacrés au secteur social s'élèveront à 100 dollars des Etats-Unis par Chilien au cours de l'année 1976" (ibid).

258. Vu ce qui précède, le Groupe juge nécessaire de réaffirmer que les avis exprimés aux paragraphes 492 à 494 de son rapport (A/31/253) étaient fondés sur une documentation abondante et sur de nombreux témoignages. En second lieu, le Groupe ne peut accepter l'affirmation selon laquelle il a oublié que le Chili est un pays en développement ou n'a pas tenu compte des effets que la situation économique internationale défavorable de ces dernières années a pu avoir sur l'économie du Chili. Le Groupe juge nécessaire de souligner à cet égard qu'il a été surtout préoccupé par le fait que la politique économique et sociale suivie par le Gouvernement chilien depuis le 11 septembre 1973 a contribué à faire supporter d'une manière excessive par les classes les plus pauvres de la population la charge imputable aux difficultés économiques et sociales que le Chili a connues au cours des trois dernières années. De plus, le Groupe a reçu d'autres témoignages indiquant que des mesures économiques volontairement discriminatoires sont prises au détriment des personnes opposées au régime actuel ou considérées comme des opposants éventuels. Ces mesures sont dirigées contre les proches parents de détenus politiques et les personnes jouant un rôle actif dans les organisations syndicales, et le Groupe a même été informé qu'un proche parent d'un étudiant politiquement engagé avait perdu son emploi. Des informations récemment fournies au Groupe montrent clairement qu'à cet égard les inquiétudes du Groupe étaient et continuent d'être justifiées.

259. Parallèlement aux taux d'inflation très élevés qui ont été enregistrés ces dernières années et qui ont particulièrement touché les personnes les moins à même de se protéger, c'est-à-dire les couches les plus pauvres de la population, il s'est produit au Chili au cours des trois dernières années, selon les renseignements dont le Groupe a pu disposer 1/, une redistribution caractérisée du revenu national qui s'est traduite par un abaissement marqué - de 62,9 % à 38,2 % - de la part du revenu national allant aux ouvriers et employés. Pendant la même période, le pouvoir d'achat de ces groupes a fléchi de plus de 50 %. Le taux de chômage qui, à Santiago et dans sa banlieue, par exemple, était de 4 % environ en 1973, a quintuplé jusqu'à ces derniers temps, pour commencer ensuite à fléchir effectivement.

1/ A cet égard, voir par exemple, Esprit, octobre 1976; Neue Zürcher Zeitung, 4 novembre 1976; Le Nouvel Observateur, 3 janvier 1977.

Selon l'Institut national de la statistique du Chili, le chômage total à Santiago et dans sa banlieue est tombé de 20,5 % en mars 1976 à 12,2 % en novembre 1976 2/, et le dernier chiffre portant sur décembre 1976 indique que ce taux est resté légèrement supérieur à 12 % 3/.

260. Des statistiques publiées dans la presse internationale donnent une illustration graphique de la dégradation des niveaux de vie des classes pauvres de la population chilienne au cours de la présente décennie. Selon une estimation, en août 1976 le salaire minimum a atteint un plafond de 1 000 pesos (allocations familiales et indemnités comprises), alors que le coût des produits alimentaires de base nécessaires à une famille moyenne de deux adultes et trois enfants se chiffrait à l'époque à quelque 1 260 pesos 4/. Une autre source a souligné à cet égard que si le salaire minimum total, au Chili, ne couvre actuellement que 80 % des besoins alimentaires d'une famille, en 1969 les familles qui percevaient un salaire minimum n'avaient besoin de dépenser qu'un peu plus de 50 % de leur salaire pour faire face à tous leurs besoins alimentaires essentiels 5/.

261. Le Groupe de travail ne peut s'abstenir de faire observer qu'aussi difficile que soit la situation de ceux qui perçoivent un salaire minimal, ils se trouvent encore dans une position relativement enviable en comparaison de ceux qui n'ont qu'un emploi occasionnel, par exemple de ceux qui peuvent participer au Programme minimum d'emploi, et encore plus en comparaison du grand nombre de personnes qui sont au chômage. En ce qui concerne ce dernier groupe, la presse internationale et d'autres sources 6/ ont signalé qu'à l'occasion d'une enquête portant sur près de 10 000 enfants chiliens appartenant à des familles de chômeurs, on a malheureusement constaté que 66,4 % étaient sous-alimentés au point d'avoir besoin de soins médicaux. Un nombre encore plus élevé est mentionné par le Vicaría de la Solidaridad 7/ pour la zone sud de Santiago, où une enquête a montré que 76 % des 10 000 enfants âgés de moins de 14 ans qui reçoivent des rations alimentaires dans des cantines religieuses sont sous-alimentés.

262. Selon des articles parus dans la presse internationale 8/, les conséquences sociales de ce fléchissement marqué du revenu et du pouvoir d'achat d'importantes sections de la population continuent d'être sérieuses et dans certains cas vont même en s'aggravant. Ces articles de presse signalaient en novembre 1976 encore que les travailleurs sociaux du Chili s'inquiètent de la recrudescence des avortements, de la délinquance, de la prostitution et de l'alcoolisme et du nombre de cas où la misère oblige des femmes à quitter leur famille et à placer leurs enfants auprès de parents qui sont mieux en mesure de s'occuper d'eux. El Mercurio a noté dans un article du 16 décembre 1976 (à propos de l'intention manifestée par les autorités chiliennes de remédier à cette situation) qu'il y avait à Santiago 6 000 enfants de 7 à 13 ans, abandonnés à eux-mêmes, qui mendiaient dans les rues de la ville. Dans d'autres articles dignes de foi on note une inquiétude profonde et croissante au sujet des effets psychologiques désastreux qu'exercent

2/ Pour des chiffres complets, voir Que Pasa, 23 décembre 1976, communiqué par le Gouvernement chilien.

3/ Voir El Mercurio, 23 décembre 1976.

4/ Neue Zürcher Zeitung, 4 novembre 1976. Au taux de change officiel du 1^{er} décembre 1976 (1 dollar des Etats-Unis = 16,62 pesos chiliens). 1 000 pesos et 1 260 pesos correspondent respectivement à 60 et 76 dollars des Etats-Unis environ.

5/ The International Herald Tribune, 9 décembre 1976.

6/ Neue Zürcher Zeitung, 4 novembre 1976; Comité pour les droits de l'homme au Chili, Londres, Newsletter No 12, décembre 1976.

7/ Solidaridad, No 7, octobre 1976.

8/ Neue Zürcher Zeitung, 4 novembre 1976.

sur les familles le nombre toujours plus grand de disparitions inexplicables. Vu ce qui précède, le Groupe ne peut que confirmer ses constatations antérieures touchant la situation difficile des classes pauvres de la population chilienne sur le plan économique et social et sur celui de la nutrition et de la santé, et exprimer la préoccupation constante que lui cause l'état de choses actuel. A cet égard, le Groupe a le regret de constater que, selon des renseignements provenant de sources chiliennes 9/, les dépenses de l'Etat au titre de la santé publique sont tombées de 9,3 % du budget national en 1973 à 5,3 % en 1976 et qu'il y a eu un fléchissement comparable, encore que moins marqué, des dépenses publiques consacrées à l'éducation.

263. Le Groupe de travail a pris note de certains renseignements intéressants fournis par le Gouvernement chilien dans le document A/C.3/31/6 et d'un certain nombre d'éléments importants de la déclaration prononcée le 11 septembre 1976 par le Président Pinochet, qui revêtent un certain intérêt pour ces questions. Il faut mentionner notamment les renseignements concernant les fonds affectés par le Gouvernement chilien aux dépenses sociales en 1976 10/ et l'expansion, notamment, de droits sociaux tels que le droit à l'éducation, à la santé et au travail, ainsi qu'il ressort de la Loi sur les droits et devoirs constitutionnels promulguée le 11 septembre 1976. Le Groupe a noté aussi que la réduction escomptée de l'inflation, qui devait tomber à moins de 200 % pour la fin de 1976, et la politique du gouvernement visant à ajuster trimestriellement les salaires ont apparemment, selon des rapports parus dans la presse chilienne 11/, ralenti dans une certaine mesure le taux d'érosion du pouvoir d'achat des travailleurs en 1976 12/.

264. Le Groupe considère que deux des engagements politiques pris par le Président Pinochet dans sa déclaration du 11 septembre 1976 ont une importance particulière pour ce qui est des besoins les plus immédiats des secteurs désavantagés de la population. Le Président Pinochet a d'abord dit que "les investissements de l'Etat dans les plans concernant l'alimentation, la santé, le logement des personnes à faible revenu et l'éducation de base visent directement à opérer une redistribution effective de l'assistance sociale de l'Etat en faveur des secteurs touchés par une misère extrême". Il a déclaré aussi "qu'en ce qui concerne le Programme minimal d'emploi, le gouvernement a ordonné que les ressources nécessaires soient fournies pour que puissent y participer tous ceux, sans exception, qui en ont besoin". Ces mesures et d'autres mesures analogues, si elles sont effectivement appliquées, pourraient de l'avis du Groupe atténuer les problèmes actuels d'emploi, de nutrition, de santé, de logement et d'éducation qui affectent la population chilienne et, en particulier, les personnes les plus désavantagées.

9/ El Mercurio, 5 janvier 1976; du International Policy Report, septembre 1976 Center for International Policy, Washington, D.C.

10/ Environ 1 milliard de pesos. Pour plus de détails voir A/C.3/31/6, chap. XI, sect. A.

11/ El Mercurio, 23 décembre 1976.

12/ En ce qui concerne la diminution du taux d'inflation, voir aussi Die Presse, Die Welt, Gemeinsame Beilage No 23 du 28 janvier 1977.

VIII. CONCLUSIONS

265. Comme on l'a déjà dit, il faut considérer le présent rapport comme une mise à jour de celui que le Groupe de travail spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa trente et unième session. Une période relativement brève s'est écoulée depuis que le Groupe a adopté ce rapport et deux mois seulement depuis que l'Assemblée générale l'a examiné. Ayant à nouveau passé en revue la quantité considérable de renseignements écrits et oraux qu'il a reçus depuis septembre 1976, tant du Gouvernement chilien que de sources non gouvernementales chiliennes et non chiliennes, le Groupe estime qu'il a de bonnes raisons de confirmer l'essentiel de son évaluation antérieure concernant la situation des droits de l'homme au Chili.

266. Le Groupe tient à souligner qu'il a observé et continue d'observer l'impartialité la plus absolue et qu'il s'efforce d'être aussi objectif que possible dans son appréciation des faits. Bien entendu, il ne suffit pas de proclamer sa propre sincérité pour atteindre à l'objectivité. Pour ce qui est de l'objectivité de ses rapports, le Groupe s'en remet au jugement de ceux qui ont établi son mandat, plutôt que de ceux qui peuvent avoir intérêt à la contester. Les membres du Groupe ont été choisis à titre personnel et non pas en tant que représentants d'Etats, et leur désignation a été décidée après un examen attentif de leur arrière-plan personnel et politique. C'est pourquoi le Groupe n'a jamais accordé d'attention aux critiques faciles et inopportunes qui lui ont été adressées à cet égard.

267. On se souviendra que dans les conclusions de ses rapports, adoptés à l'unanimité de ses cinq membres, le Groupe avait mentionné le caractère délicat des fonctions dont il s'acquittait, compte tenu des normes actuelles du droit international, le volume considérable des renseignements et la documentation qu'il avait examinés et la similitude entre ses propres constatations et conclusions et celles d'organes menant des activités parallèles, c'est-à-dire notamment les organes qui travaillent dans le cadre du système interaméricain. Il avait souligné que, pour pouvoir s'acquitter au mieux de la tâche qui lui incombait, il faudrait qu'il puisse se rendre au Chili pour mener une enquête sur place dans des conditions appropriées. Ses conclusions touchant la situation des droits de l'homme au Chili ont été que si l'évolution depuis l'année précédente, révélait certains changements, elle n'indiquait pas de progrès sensible dans le rétablissement des droits de l'homme. L'une des principales conclusions du Groupe a été que la poursuite et la prolongation de l'état de siège, à titre de justification, en particulier, pour le maintien d'un contrôle sur la liberté et la sécurité des personnes et pour l'octroi de pouvoirs illimités et incontrôlés à la police d'Etat - DINA - étaient à son avis la raison principale de l'état de choses qu'il décrivait dans son rapport et le principal secteur où il fallait agir pour favoriser au Chili, dans le domaine des droits de l'homme, le rétablissement d'une situation conforme aux normes internationales acceptées.

268. Les principaux faits intervenus en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili depuis le précédent rapport du Groupe sont la promulgation de trois lois constitutionnelles et la libération, le 17 novembre 1976, de 302 prisonniers politiques, parmi lesquels figurent la plupart des personnes mentionnées dans les télégrammes adressés par le Président de la Commission des droits de l'homme pendant les trentième et trente-deuxième sessions de la Commission.

269. Cependant, les lois constitutionnelles, y compris la loi No 3 ("Droits et devoirs constitutionnels"), sont loin d'être conformes aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont été ratifiés par le Gouvernement chilien.

Les droits et devoirs proclamés dans ces lois doivent être interprétés à la lumière des principes énoncés dans les paragraphes du préambule et dans certaines dispositions, d'où il résulte que les droits de l'homme ne peuvent être garantis sans discrimination. Au demeurant, la très grande majorité des dispositions ne sont pas automatiquement applicables. Leur mise en oeuvre est subordonnée à la promulgation d'autres lois qui doivent en définir le contenu ou le champ d'application. De plus, il convient de noter que si les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été ratifiés par le Gouvernement chilien qui reconnaît qu'il est lié par ces instruments, les mesures nécessaires pour en incorporer les dispositions dans la législation chilienne n'ont pas encore été adoptées. Sur cette base, la Cour suprême du Chili a statué, le 25 août 1976, que les dispositions des Pactes ne sauraient être invoquées devant les tribunaux par les Chiliens pour la protection de leurs droits.

270. Les dispositions constitutionnelles promulguées semblent avoir institutionnalisé l'état d'urgence en tant qu'état normal de la société chilienne. La protection de la sécurité nationale demeure l'objectif primordial.

271. Le gouvernement au pouvoir s'efforce d'éliminer par un moyen ou par un autre tous les éléments de l'opposition réelle ou potentielle au régime.

272. Pendant la période considérée, des Chiliens soupçonnés d'être des opposants au régime ont continué d'être arrêtés, détenus, expulsés et exilés. Le nombre de personnes torturées semble avoir diminué, mais les méthodes de torture sont devenues plus subtiles. La torture des détenus demeure une pratique courante de la DINA. La cadence des disparitions a beaucoup diminué. Il s'avère bien souvent que des personnes signalées comme disparues sont décédées dans des circonstances suspectes. Les enquêtes officielles sur les cas de disparitions et de décès survenus dans des conditions suspectes, pour autant qu'elles aient lieu, sont incomplètes ou superficielles.

273. Certains lieux de détention ou d'emprisonnement figurant sur la liste officielle ont cessé de fonctionner, et certains lieux de torture ont été abandonnés. Mais il semble que d'autres maisons, villas, écoles et installations militaires soient utilisées aux mêmes fins. Dans son rapport antérieur, le Groupe avait déjà appelé l'attention sur les effets néfastes qu'entraîne le passage des camps de détention "officiels" aux lieux de détention "officieux". Dans ce dernier cas, les familles et les avocats n'ont aucun moyen de savoir ce que sont devenues les victimes.

274. Il est un élément qui n'a peut-être pas été suffisamment mis en relief du point de vue des droits de l'homme et qui a été décrit au Groupe par quelqu'un qui s'est rendu récemment au Chili et qui a pu s'entretenir avec des personnes qui s'efforcent d'aider les victimes de la politique de répression. La population vit dans une atmosphère de peur. Les interventions de personnalités telles que le Ministre de la justice ou le Président de la Cour suprême sont sans effet. Le 28 décembre 1976, le Président du Conseil d'Etat lui-même, M. Alessandri, ancien Président du Chili, a répondu à une personne qui sollicitait son intervention :

"J'ai reçu votre lettre du 21 courant dans laquelle vous sollicitez mon aide pour obtenir des nouvelles de votre père, Don Fernando Ortiz Rojas, qui a été arrêté le 15 du mois par des agents des services de sécurité, selon ce que vous me dites. A cet égard, je dois vous avouer que si, comme vous l'indiquez dans votre lettre, le Président de la Cour suprême - qui est juridiquement habilité à le faire - est intervenu dans l'affaire vous concernant et que ses démarches n'ont pas abouti, il est vain de supposer que je puisse faire quoi que ce soit dans le même sens. A diverses reprises, j'ai accompli des démarches semblables à celles que vous me demandez et toujours on m'a répondu que rien ne permettait d'établir que les personnes en question fussent détenues. Comme je n'ai aucune sorte d'influence dans le présent gouvernement, il y a longtemps que je m'abstiens de faire de telles démarches, qui se révèlent inutiles et ne font que réduire à néant les espoirs des personnes intéressées. Je regrette beaucoup la situation qui vous afflige et vous prie de bien vouloir comprendre les raisons que je viens de vous exposer."

275. Tout en reconnaissant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait de leur mieux pour faciliter la réinstallation des réfugiés, le Groupe demande avec insistance de nouveaux efforts et des mesures plus énergiques pour qu'une solution humanitaire soit apportée au problème des réfugiés.

276. La DINA, qui est l'organisme principal de la sécurité intérieure au Chili, continue d'exercer des pouvoirs illimités. Un tel organisme, dont les activités peuvent s'étendre pratiquement à tous les aspects de la vie quotidienne, est contraire aux principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du respect de l'humanité. A cet égard il faut souligner que les rumeurs qui circulent actuellement, selon lesquelles le Comité international de la Croix-Rouge envisagerait de mettre fin à ses activités au Chili, ne correspondent pas aux renseignements que le Groupe a reçus de sources autorisées.

277. Du fait de la situation politique, la situation économique au Chili est encore précaire, bien que le rythme de l'inflation ait diminué. Cependant, le Groupe a estimé que si la politique économique annoncée par le Gouvernement est effectivement appliquée de manière non discriminatoire, les difficultés auxquelles la population chilienne, surtout les couches les plus défavorisées, devait aujourd'hui faire face en matière d'emploi, d'alimentation, de santé, de logement et d'éducation, pourraient être allégées.

278. Le Groupe tient à réaffirmer l'espoir que les éléments prometteurs des derniers mois seront suivis d'autres mesures dont la communauté internationale pourrait être autorisée à apprécier l'efficacité. Il ne doute pas, eu égard aux déclarations répétées émanant de nombreuses sources, que le souci manifesté par les Nations Unies et d'autres organismes de la communauté internationale est un élément important, sinon essentiel, d'une solution humanitaire à ce problème. Bien des gens qui ont parlé au Groupe ou lui ont écrit ont souligné le réconfort que leur procurait la sollicitude agissante de la communauté internationale, et l'espoir qu'ils nourrissent de voir leur situation enfin s'améliorer si cette sollicitude est maintenue. Le Gouvernement chilien lui-même ne semble pas contester l'importance de l'échange

international de vues. Il a communiqué au Groupe une grande quantité de renseignements, que le Groupe considère comme une partie importante de sa documentation. Le Groupe apprécie également les informations que lui ont communiquées les représentants du Gouvernement chilien qui se sont présentés devant lui. Il espère que cette assistance aboutira à une véritable coopération dont les Chiliens seront les bénéficiaires. A cet égard, le Groupe tient à réaffirmer sa conviction que ses investigations ne pourront être complètes et définitives que si le Gouvernement chilien comprend qu'une visite sur place est le moyen le plus approprié de permettre au Groupe de saisir pleinement et de vérifier tous les éléments de la situation dans le pays.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

279. Lors de la réunion qui s'est tenue le 1er février 1977, le présent rapport a été adopté à l'unanimité et signé par les membres du Groupe de travail spécial 1/.

Leopoldo Benites (Equateur)
Président par intérim/Rapporteur

Abdoulaye Dieye (Sénégal)

Felix Ermacora (Autriche)

M.J.T. Kamara (Sierra Leone)

1/ M. Ghulam Ali Allana, Président/Rapporteur, a été empêché pour raison de santé d'assister à la séance de janvier du Groupe de travail spécial.

Annexe I

RESOLUTION 31/124 DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU 16 DECEMBRE 1976

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme a/, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les appels antérieurs qu'elle a adressés aux autorités chiliennes ainsi que les appels que leur ont adressés le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour demander le rétablissement et la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili sont restés jusqu'ici sans écho,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI) du 24 février 1975 b/ et 3 (XXXII) du 19 février 1976 c/ de la Commission des droits de l'homme,

a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

b/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément No 4 (E/5635), chap. XXIII.

c/ Ibid., Soixantième session, Supplément No 3 (E/5768), chap. XX.

Tenant compte de la résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1976 d/,

Ayant examiné les rapports soumis par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme e/, ainsi que les documents présentés par les autorités chiliennes f/,

Prenant note de la déclaration des autorités chiliennes datée du 16 novembre 1976, portée à l'attention de l'Assemblée générale dans une lettre du représentant permanent du Chili g/,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail de se rendre au Chili en application de son mandat,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili,

1. Exprime sa profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exil arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin :

a) De cesser d'utiliser l'état de siège ou d'urgence aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, compte tenu des observations du Groupe de travail spécial, chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, de réexaminer la base sur laquelle les dispositions de l'état de siège ou d'urgence sont appliquées, en vue d'y mettre fin;

b) De faire cesser la pratique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suivie par les institutions publiques chiliennes, en particulier la Dirección de Intelligencia Nacional, et de poursuivre et de punir les responsables;

d/ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII, partie A.

e/ A/10285, annexe, A/31/253, annexe.

f/ A/C.3/31/4, 5, 6 et Add.1.

g/ A/C.3/31/11.

- c) De clarifier immédiatement la situation des personnes dont la disparition est imputable à des raisons politiques;
- d) De libérer immédiatement les personnes qui ont été arrêtées ou détenues arbitrairement sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques;
- e) De libérer également les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises;
- f) De garantir pleinement le droit d'habeas corpus (amparo);
- g) De mettre fin aux déchéances arbitraires de la nationalité chilienne et de restituer cette nationalité à ceux qui en ont été déchus;
- h) De respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts;
- i) De garantir le droit à la liberté intellectuelle;

3. Déplore que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, les autorités chiliennes persistent dans leur refus de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

4. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre les dispositions qu'elles pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se félicite des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin;

5. Invite la Commission des droits de l'homme :

- a) A prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;
- b) A formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles;
- c) A examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes;

6. Prie le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

Annexe II

LETTRE DU 7 DECEMBRE 1976 ADRESSEE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE DE
TRAVAIL SPECIAL AU REPRESENTANT PERMANENT DU CHILI AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'informer le Gouvernement de Votre Excellence que le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili se réunira à Genève du 7 janvier au 1er février 1976 pour préparer le rapport qu'il doit soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-troisième session, comme prévu au paragraphe 6 de la résolution 3 (XXXII) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 10 février 1976.

Le Groupe de travail souhaite obtenir toute la coopération possible de la part du Gouvernement chilien dans l'exécution de cette tâche et il sera heureux de recevoir tous les renseignements écrits ou oraux pertinents que le Gouvernement de Votre Excellence pourra souhaiter lui présenter pour examen compte tenu des mandats dont le Groupe est chargé. A cette fin, le Groupe sera prêt à rencontrer les représentants du Gouvernement de Votre Excellence au cours de sa session de janvier 1977.

Je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir m'informer de ses intentions à cet égard et m'adresser sa réponse à la Division des droits de l'homme, Palais des Nations Unies, Genève.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

(Signé) Chulam Ali Allana

Président
du Groupe de travail spécial
sur les droits de l'homme au Chili

Annexe III

LETTRE DU 6 JANVIER 1977 ADRESSEE AU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL
SPECIAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU CHILI a/

En réponse à votre note du 7 décembre 1976, j'ai le plaisir de vous faire connaître - et de communiquer par votre entremise au Groupe de travail spécial - les mesures prises par le Gouvernement chilien en application de sa politique traditionnelle de respect de la personne humaine et de ses droits inaliénables, et conformément à l'esprit et à la lettre des engagements internationaux que le Chili a contractés.

1. Je voudrais d'abord rappeler que la situation des droits de l'homme au Chili pendant l'année 1976 est exposée dans les documents qu'a transmis la délégation chilienne au sujet du point 12 de l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/C.3/31/4, A/C.3/31/6, A/C.3/6/Add.1).

2. Au cours de l'année tous les renseignements utiles sur les mesures prises et les faits nouveaux intervenus au Chili en 1976 ont été adressés au Secrétaire général et à la Commission des droits de l'homme.

3. Nous tenons néanmoins à rappeler au Groupe de travail les grandes lignes de la situation des droits de l'homme dans notre pays au 31 décembre 1976.

A. Le 17 novembre 1976, le Gouvernement chilien a libéré toutes les personnes détenues en vertu de la loi sur l'état de siège, à l'exception de 16 personnes et de deux dirigeants mentionnés plus loin; il fallait en effet que des pays soient disposés à accueillir ces 16 personnes, car elles représentaient un danger pour la sécurité de l'Etat et avaient à maintes reprises formé le dessein de renverser le Gouvernement chilien par la rébellion et la lutte armée. Voici les noms de ces personnes :

- Luz de las Nieves Ayress Moreno
- Hernán Brein
- Carlos Enrique Bruit
- Patricio Bustos
- José Cademartori
- Gladys Díaz
- Ricardo Frodden
- Roberto Iturra
- Alfredo Joignant
- José Miguel Moya
- Tito Palestro
- Patricio Romano
- Victor Toro
- Cristián Van Yurich
- Daniel Vergara
- Jaime Zurita

a/ Transmise sous couvert d'une note verbale de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 10 janvier 1977.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer qu'elles ont toutes obtenu un visa de divers pays et sont donc maintenant en liberté.

Le cas des deux plus hauts dirigeants du parti communiste chilien, MM. Luis Corvalán et Jorge Montes, mérite une mention spéciale. Luis Corvalán est actuellement libre et se trouve en Union soviétique. Le Gouvernement de l'URSS ayant accepté de libérer l'intellectuel soviétique Vladimir Boukovsky. Tous les articles de journaux rapportant les déclarations officielles du Gouvernement chilien, ainsi que les communiqués des agences de presse, sont joints en annexe à la présente lettre.

Il ne reste donc plus, au Chili, qu'une seule personne détenue en vertu de la loi sur l'état de siège : il s'agit de Jorge Montes.

Le Gouvernement chilien a annoncé publiquement son intention de rendre sa liberté à Jorge Montes et a demandé, à cet effet, que l'on entame une procédure analogue à celle qui a conduit au succès dans le cas de Luis Corvalán pour obtenir la libération du prisonnier politique Hubert Matos; cependant, malgré l'intervention de nombreuses instances internationales, le Gouvernement cubain n'a pas, à ce jour, réservé un accueil favorable à cette demande. Le Gouvernement chilien espère que les organismes des Nations Unies offriront leurs bons offices pour que l'intention du Gouvernement chilien puisse se traduire dans la réalité.

B. Le Gouvernement chilien croit devoir préciser, à l'intention du Groupe de travail, que M. Corvalán et les 16 autres personnes dont les noms viennent d'être cités n'ont jamais caché leur attitude hostile au Gouvernement et leur intention de perturber et d'empêcher l'évolution politique de la République, qui tend à la réconciliation nationale et repose sur le respect des idéaux politiques et culturels traditionnels du Chili, pour la remplacer par la lutte armée qu'ils voudraient voir déboucher sur l'instauration d'un gouvernement d'extrême-gauche, subordonné au communisme international. Cette attitude est confirmée par les réactions officielles de la presse soviétique et par les propos de M. Corvalán, communiqués dans les nouvelles câblées. On trouvera également en annexe la photocopie des dernières informations parues dans la presse chilienne.

Si le Gouvernement chilien juge nécessaire de présenter ces considérations au Groupe de travail, c'est parce qu'il est persuadé que ces personnes voudront témoigner devant le Groupe de travail pour avancer de fausses informations qui servent leurs propres buts politiques. Je veux croire qu'instruits de ces faits, le Groupe de travail et vous-même ne permettrez pas que vos travaux soient exploités à des fins de propagande contre mon pays. Nous voudrions, à ce sujet, faire une simple mise au point. Le Président de la République a pris la décision de rendre leur liberté à ces personnes tout en sachant qu'elles en useraient à l'étranger, pour chercher à ébranler la stabilité des institutions chiliennes et s'associer à la campagne de propagande menée contre le Chili.

Malgré cette certitude et prenant en considération, comme il convient, l'intérêt supérieur du pays, qui se réclame d'une tradition humaniste et de haute valeur civique, le Président a préféré leur accorder la liberté, fort de la conviction qu'à la longue la vérité finirait par triompher.

C. A la suite des libérations dont nous venons de faire état, et étant donné que, depuis le 17 décembre, personne n'a été arrêté en vertu de la loi sur l'état de siège, les lieux de détention ont été fermés et il ne reste qu'un seul détenu, Jorge Montes.

Par ailleurs, la Croix-Rouge internationale a décidé, compte tenu de la situation au Chili, de transférer le personnel qui s'occupait de la question des détenus dans d'autres régions du monde où elle juge sa présence plus nécessaire. Le texte de sa déclaration est joint à la présente note.

De même, l'Eglise chilienne s'est déclarée publiquement satisfaite des mesures prises par les autorités suprêmes et d'éminents catholiques, réputés pour leur attitude critique, n'ont pas hésité à dire ouvertement que "même les adversaires les plus farouches du Gouvernement chilien sont obligés de reconnaître que des mesures judicieuses et importantes ont été prises par les autorités suprêmes pour la défense des valeurs immuables de l'être humain".

D. Le Gouvernement chilien a appris par la presse que, devant les mesures que nous avons indiquées, des dirigeants du Gouvernement marxiste, précédemment au pouvoir, qui orchestrent la campagne de dénigrement contre notre pays ont voulu minimiser la portée de la politique suivie par le gouvernement actuel, en déclarant qu'il restait dans les prisons chiliennes des milliers de personnes détenues pour des motifs idéologiques.

Le Gouvernement chilien tient à faire ressortir fermement que ces allégations sont entièrement fausses : bien au contraire, le gouvernement, poursuivant sa politique d'indulgence, a ramené à 379 le nombre des personnes actuellement privées de leur liberté par décision des tribunaux militaires.

Toutes ces personnes, dont le Gouvernement chilien tient les noms à la disposition du Groupe de travail, ont été jugées conformément au droit chilien et purgent leur peine dans des établissements pénitentiaires ordinaires sous la haute surveillance des autorités judiciaires et du Ministre de la justice, conformément aux dispositions traditionnelles des lois chiliennes.

La plupart ont été condamnées pour avoir enfreint la loi sur le contrôle des armes, promulguée par le gouvernement précédent, qui a expressément placé ce type de délit sous la juridiction des tribunaux militaires.

De même, comme nous l'avons signalé à maintes reprises au Groupe de travail, le nombre de personnes inculpées par les tribunaux militaires pour divers délits prévus par la législation chilienne est actuellement de 90; toutes ces personnes bénéficient de toutes les garanties de procédure reconnues par la loi : droit de défense, appel, recours (queja) devant la Cour suprême, etc.

Le Gouvernement chilien est tout disposé à communiquer au Groupe de travail s'il le souhaite, la liste des noms de ces inculpés.

Toutes les affirmations qui vont plus loin que ce que nous venons d'exposer sont fausses, et l'on peut sans peine en concevoir les mobiles.

E. Le Gouvernement chilien espère que le Groupe de travail examinera scrupuleusement la situation véritable existant actuellement au Chili et fera preuve d'objectivité en présentant son rapport à la Commission des droits de l'homme.

Le Gouvernement chilien, de son côté, a donné des instructions à sa délégation à Genève, pour qu'elle se mette en rapport avec le Groupe de travail et lui fournisse tous les renseignements voulus.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des relations extérieures

(Signé) : PATRICIO CARVAJAL PRADO

Annexe IV

LISTE CHRONOLOGIQUE DE COMMUNICATIONS ECRITES RECUES
DU GOUVERNEMENT CHILIEN DEPUIS L'ADOPTION DU RAPPORT DU GROUPE
A L'ASSEMBLEE GENERALE (4/31/253)

- Note verbale, en date du 14 septembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, communiquant les noms de 204 détenus qui ont été libérés le 11 septembre 1976.
- Note verbale, en date du 14 septembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, indiquant que M. Martin Publete Puyol, dont le Groupe avait cherché à savoir où il se trouvait, avait été libéré le 11 septembre 1976.
- Note verbale, en date du 14 septembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Président de la République du Chili le 11 septembre 1976, ainsi que le texte des lois constitutionnelles Nos 2, 3 et 4.
- Note verbale, en date du 14 septembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant des renseignements sur les poursuites judiciaires concernant les avocats Jaime Castillo et Eugenio Velasco, un certain nombre de coupures de presse se rapportant à cette affaire, des informations sur la situation économique ainsi que sur la libération et l'expulsion d'un certain nombre de détenus.
- Note verbale, en date du 15 septembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant la photocopie du numéro du Journal officiel (Diario Oficial) du 30 août 1976 où figure le règlement du Conseil d'Etat publié par le Gouvernement chilien.
- Note verbale, en date du 11 octobre 1976, du Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, adressée au Secrétaire général, transmettant une lettre du Ministre des affaires étrangères du Chili datée du 20 septembre 1976, relative à l'application par le Gouvernement chilien de la Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 juin 1956 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarante-deuxième session tenue à Genève. Cette communication a été transmise par le Secrétaire général à l'Organisation internationale du Travail.
- Note verbale, en date du 19 octobre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, faisant connaître que le 21 septembre 1976, le Gouvernement chilien avait décidé la délivrance ou le renouvellement de passeports sans aucune restriction pour les citoyens chiliens vivant à l'étranger.

Note verbale, en date du 3 novembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, faisant connaître que, le 27 octobre 1976, le Gouvernement chilien avait accordé un sauf-conduit lui permettant de quitter le pays à Maria Sara Montez Oyarzun, qui s'était réfugiée à l'Ambassade du Venezuela à Santiago, et que Maria Sara Montes Oyarzun n'avait été ni détenue précédemment, ni poursuivie pour des actes délictueux.

Note verbale, en date du 17 novembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, concernant une déclaration officielle du Gouvernement chilien relative à la libération des détenus. A la demande du Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, cette information a été diffusée dans le document A/C.3/31/11.

Lettre, en date du 3 décembre 1976, du Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies, adressée au Secrétaire général, où des renseignements sont fournis sur les poursuites judiciaires dont a fait l'objet Marta Lidia Ugarte Roman, signalée comme disparue dans le rapport du Groupe à l'Assemblée générale, et sur les enquêtes concernant Luis Eduardo Charme Barroso, dont le nom avait été mentionné par un orateur lors des débats de la Troisième Commission.

Note verbale, en date du 6 décembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant des renseignements concernant 16 détenus libérés et expulsés du pays.

Note verbale, en date du 21 décembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant une déclaration officielle publiée le 18 décembre 1976 dans laquelle le gouvernement indique les conditions dans lesquelles M. Luis Corvalán a été libéré.

Note verbale, en date du 28 décembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant le texte intégral de la déclaration faite par le représentant du Chili devant la Troisième Commission le 11 décembre 1976, lors de l'examen du point "Question des droits de l'homme au Chili" par l'Assemblée générale.

Note verbale, en date du 28 décembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant la photocopie d'un article publié par le journal chilien El Mercurio dans son numéro du 11 novembre 1976, où se trouve relatée la remise par l'Ambassadeur du Chili de ses lettres de créance au Président de la République française.

Note verbale, en date du 28 décembre 1976, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant le texte d'un article publié dans le numéro du 22 décembre 1976 de l'International Herald Tribune concernant une déclaration faite par le Président du Comité international de la Croix-Rouge.

- Note verbale, en date du 5 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, indiquant que le Gouvernement chilien avait décidé de ne pas appliquer les décrets pertinents en ce qui concerne l'expulsion de 21 personnes dont la liste nominative figure dans la même note.
- Note verbale, en date du 5 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, faisant connaître qu'un certain nombre de personnes qui avaient trouvé asile dans des ambassades étrangères à Santiago et qui avaient depuis lors quitté le pays seraient autorisées à retourner au Chili.
- Note verbale, en date du 6 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant des renseignements sur la situation économique et sociale au Chili.
- Note verbale, en date du 7 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant le texte d'un article publié dans le numéro du 23 septembre 1976 du magazine chilien Que Pasa, où figurent des renseignements sur la situation de l'emploi au Chili.
- Note verbale, en date du 7 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant la photocopie d'une page du numéro du 29 décembre 1976 du magazine chilien Ercilla, où figure la lettre d'un lecteur commentant la récente libération de détenus.
- Note verbale, en date du 10 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Président du Groupe de travail spécial, transmettant des renseignements récents relatifs à la libération de détenus, à la situation des prisonniers politiques et à d'autres aspects des droits de l'homme au Chili.
- Note verbale, en date du 10 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant plusieurs coupures extraites du journal El Mercurio où figurent une déclaration faite par le Président du Comité international de la Croix-Rouge, des renseignements sur l'application par la Comisión dos Indultos du décret-loi No 504, ainsi qu'une déclaration faite par le Ministre de l'intérieur du Chili.
- Note verbale, en date du 10 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant des renseignements relatifs à une communication de la délégation de la Croix-Rouge internationale au Gouvernement chilien.
- Note verbale, en date du 11 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, faisant connaître qu'en vertu du décret No 2345 du 17 novembre 1976, 198 personnes qui avaient été déportées dans diverses parties du pays étaient libres de retourner chez elles.

Note verbale, en date du 12 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant la liste nominative des personnes libérées les 17 et 18 novembre 1976.

Note verbale, en date du 13 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, où se trouve reproduit le texte d'une déclaration faite sous serment le 4 janvier 1977 devant M. Juan Astaburuaga, notaire public, par M. George Francisco Roessler Cornejo, époux de la journaliste Gladys Diaz Armijo, récemment libéré, en ce qui concerne certains bruits répandus à son sujet.

Note verbale, en date du 13 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Secrétaire général, transmettant le texte complet de la déclaration faite le 23 novembre 1976 par l'Ambassadeur Diez devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale.

Note verbale, en date du 27 janvier 1977, de la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, adressée au Président du Groupe de travail spécial transmettant des renseignements sur la délivrance de passeports aux citoyens chiliens à l'étranger.

Annexe V

DECLARATIONS DE DETENUS RECENTEMENT LIBERES

Les déclarations ou extraits de déclarations reproduits ci-après constituent un échantillon représentatif de 150 dépositions signées par des personnes remises en liberté au Chili pendant les quatre derniers mois de 1976. Les indications relatives à l'identité des signataires ont été éliminées, conformément à l'engagement pris par le Groupe de travail de respecter le caractère confidentiel des déclarations.

Déclaration No 1

J'ai été arrêté le ____ janvier 1975, vers 22 heures, alors que j'étais chez moi en compagnie de mon épouse, de ma belle-soeur et de mon fils, un bébé de six jours seulement. Des coups violents ont ébranlé la porte et quand je suis allé ouvrir, huit personnes, toutes en civil et armées de mitraillettes, ont fait irruption brutalement dans la maison. Comme j'insistais pour qu'ils déclinent leur identité, ils m'ont dit être des agents du Service de renseignements. Ils ont pénétré chez moi sans être munis d'un mandat les y autorisant. Ils m'ont dit que je devais aller faire une déposition et que je reviendrais bientôt. Pendant ce temps, mon épouse et ma belle-soeur étaient enfermées, l'une dans la salle de bains et l'autre dans la cuisine. On m'a fait sortir de la maison et monter dans l'un des véhicules - il y en avait quatre en tout - dans lesquels ils se déplaçaient. Aucun de ces véhicules ne portait de marque distinctive du Service de renseignements; c'étaient des automobiles de type courant.

Peu après, on m'a bandé les yeux avec du ruban adhésif. Pendant le trajet, mes ravisseurs, parmi lesquels il y avait une femme, ont déclaré qu'ils faisaient partie de la DINA; plus précisément, sur un ton menaçant et goguenard à la fois, ils m'ont dit : "Nous sommes la sinistre DINA". Ils ont ajouté que si je ne collaborais pas avec eux, ils prendraient des représailles contre ma femme et mon bébé de six jours. Nous sommes arrivés en un lieu que je ne connaissais pas; j'ai su depuis que c'était la Villa Grimaldi. Ils m'ont fait descendre de voiture, toujours avec les yeux bandés, ils ont noté quelques renseignements personnels sur moi, ils ont remplacé le ruban adhésif par un bandeau et m'ont conduit, tout en me bourrant de coups de poing et de coups de pied, dans une partie de la Villa que l'on appelle les "maisons Corvi". Il s'agit de cellules qui mesurent au maximum 1,20 m x 1,20 m. Dans celle où on m'a enfermé, il y avait déjà quatre personnes. C'est à peine si nous pouvions y tenir tous ensemble, même debout. Le lendemain matin, on est venu me chercher pour m'interroger. On m'a menacé de faire venir mon épouse et mon fils, et comme je répétais que je n'avais rien à leur dire, ils m'ont plaqué contre le mur et ont commencé à me donner des coups de poing et des coups de pied, surtout à l'estomac et au bas-ventre. Ensuite, ils m'ont dit qu'ils allaient employer d'autres méthodes d'interrogatoire. La première fois, cela a duré environ une heure. L'après-midi, vers 14 heures, on m'a de nouveau fait sortir de ma cellule pour m'interroger. Ils m'ont dit que cette fois ils allaient employer une autre méthode, qu'ils allaient "m'adoucir". Avant même d'entrer dans la salle de torture, ils me frappaient à coups de poing et de pied et menaçaient encore de faire venir ma femme et mon fils. C'est alors qu'ils m'ont enlevé le bandeau que j'avais sur les yeux et que j'ai pu voir mes ravisseurs, qui étaient quatre, et qui portaient des lunettes noires, sauf celui qui s'est présenté comme "el guatón Romo". Je suis entré dans la salle de torture et de nouveau on m'a bandé les yeux. On m'a fait me déshabiller, puis on m'a attaché sur le "gril"; c'était un châlit sur lequel on avait posé des sacs mouillés. On m'a attaché les pieds et les mains et on m'a mis un bâillon. Pendant près de trois heures, on m'a appliqué des décharges électriques sur différentes parties du corps, en particulier sur les organes génitaux, la poitrine et la plante des pieds.

Entre le ____ et le ____ janvier, on a mis dans ma cellule, dans les "maisons Corvi", Miguel Angel Sandoval Rodríguez, actuellement disparu. Il était en très mauvaise condition physique, on l'avait roué de coups. Il m'a dit qu'il espérait que nous pourrions sortir bientôt de là et aller à Cuatro Alamos.

Le dimanche ___ janvier, on nous a tous fait sortir pour déjeuner dans la cour de la Villa et on nous a autorisés à enlever les bandeaux que nous avions sur les yeux. A cette occasion, j'ai vu plusieurs personnes parmi lesquelles une fois de plus Miguel Angel Sandoval Rodríguez, et j'ai reconnu Claudio Thauby Pacheco, actuellement disparu. Il allait très mal, il ne pouvait marcher seul, les tortures lui ayant fait perdre le sens de l'équilibre; avec d'autres détenus, nous l'avons aidé à aller aux toilettes. Le mardi ___ janvier, j'ai été transféré à Cuatro Alamos, où j'ai été gardé au secret jusqu'au ___, date à laquelle on m'a transféré à Tres Alamos, où j'avais le droit de communiquer.

Quand j'étais à la Villa Grimaldi, on m'a obligé à signer une déclaration que m'a présentée Romo, dit "Guatón", mais que je n'ai pas pu lire.

Les conditions d'hygiène à la Villa étaient assez mauvaises : il n'y avait pas d'eau potable. Il y avait des heures fixes pour aller aux toilettes, le matin et l'après-midi. Le délai était si court que nous avions à peine le temps de nous soulager.

La nourriture, pendant mon séjour là-bas, était insuffisante : le matin, un morceau de pain et une tasse de café; à midi, par exemple, une soupe à l'oignon et la même chose encore le soir, vers 18 heures.

Il y avait le problème de l'eau, car comme nous étions enfermés cela dépendait de l'humeur du gardien.

Depuis le ___ janvier jusqu'au ___ février, j'ai été interné à Tres Alamos. Ensuite, on m'a transféré à Ritoque, où je suis resté jusqu'au ___ octobre 1975. Ce jour-là on m'a transféré à Puchuncaví, où je suis resté jusqu'au ___ novembre 1976.

Déclaration No 2

J'ai été arrêté le __ novembre 1975, à mon domicile, par cinq civils armés qui, par la suite, m'ont dit qu'ils faisaient partie de la DINAs. Ils n'avaient ni mandat d'arrêt ni mandat de perquisition, ce qui ne les a pas empêchés de fouiller ma maison.

Ils m'ont fait monter en voiture, m'ont bandé les yeux avec du ruban adhésif, et nous sommes ensuite arrivés au lieu que l'on appelle la Villa Grimaldi. L'interrogatoire a commencé immédiatement. Pendant qu'ils me posaient des questions, ils ont commencé à me donner des coups de poing et des coups de pied. Une fois, on m'a frappé avec bâton et on a menacé d'arrêter ma mère si je ne collaborais pas avec la police.

J'ai été interrogé trois fois et contraint de signer une déclaration les yeux bandés. J'ai passé huit jours à la Villa Grimaldi.

Pendant mon séjour, j'ai assisté à la torture et à la mort de Luis Gangas Torres, qui a été amené à la Villa Grimaldi à l'aube du 16 ou du 17 novembre 1975.

Luis Gangas a été arrêté en même temps que trois de ses frères et sa mère.

Quand ils sont arrivés à la Villa Grimaldi, j'étais dans une pièce toute proche d'une cour d'où l'on pouvait tout entendre.

J'ai entendu qu'on les frappait, j'ai entendu leurs cris et les supplications de l'un d'eux qui demandait que l'on ne frappe pas leur mère.

Il est probable que l'on a fait subir à Luis Gangas la torture du grill car quand on le faisait sortir dans la cour, ses gardiens lui disaient : "Marche, marche, ça va te passer". Celui qui faisait les fonctions de chef à l'époque à la Villa, que l'on surnommait "el coronta", réclamait à grands cris de l'huile brûlante pour la déverser sur Luis Gangas.

Cette nuit-là, je crois que personne n'a dormi à la Villa Grimaldi, à cause des cris des tortionnaires et des hurlements et des plaintes des victimes.

Par la suite, j'ai appris que Luis Gangas et d'autres personnes avaient été accusés d'avoir participé à une émeute à Rinconada de Maipú, et qu'ils avaient été abattus par les services de sécurité, ce qui est faux, j'en suis sûr.

Pendant mon séjour à la Villa Grimaldi, j'ai appris également que parmi les prisonniers de la Tour se trouvait Jorge Fuentes, dit "el Trosko", dont on est toujours sans nouvelles.

Da la Villa Grimaldi, j'ai été transféré à Cuatro Alamos, où j'ai été mis au secret du __ novembre jusqu'au __ décembre 1975.

Pendant que j'étais au camp de Tres Alamos, j'ai assisté à une punition collective infligée à 56 de mes camarades. Ils avaient commencé à chanter un chant d'adieu à une personne que l'on expulsait du pays. Le Commandant Conrado Pacheco Cárden et d'autres carabineros se sont mis à les frapper à coups de corde, leur ont fait accomplir des travaux pénibles, pieds nus, puis les ont enfermés dans un cachot.

Déclaration No 3

J'ai été arrêtée le ... janvier 1975, à mon domicile situé à Quilpué, par sept civils qui n'ont pas révélé leur identité et qui se déplaçaient dans deux automobiles. Ils ont pénétré chez moi sans mandat de perquisition, et ils ont tout fouillé sans expliquer ce qu'ils cherchaient. Au bout d'une demi-heure, ils m'ont fait sortir de chez moi et m'ont conduit en voiture, les yeux bandés, jusqu'à la caserne du régiment Maipo. A mon arrivée, j'ai été interrogée verbalement, puis on m'a forcée à me déshabiller, on m'a couchée sur un sommier métallique, on m'a ligoté les bras et les jambes et on a commencé à m'appliquer des décharges électriques, d'abord sur le corps tout entier et ensuite plus particulièrement sur les seins et près des organes génitaux, et finalement dans le vagin et l'utérus; cela a duré à peu près six heures. Au bout de quelques heures, ils ont recommencé à m'interroger en me frappant jusqu'à avoir obtenu une déclaration complète.

Le lendemain, ils m'ont interrogée de nouveau, parce qu'ils n'avaient pas trouvé mon compagnon José Carvajal; je suis restée là quatre jours pendant lesquels je n'ai eu qu'un repas par jour et je n'ai pu ni parler, ni me lever du lit où l'on me maintenait.

Le ... janvier 1975, j'ai été transférée à la Villa Grimaldi par des civils, dans un camion frigorifique avec 20 autres détenus. A notre arrivée, j'ai été mise à l'écart avec trois autres prisonnières et on nous a enfermées dans une cellule de la taille d'une cabine téléphonique, mesurant 2 mètres de haut, 80 centimètres de large et 1,20 mètre de profondeur, sans aération et totalement obscure. Nous y sommes restées 4 jours, sans nous laver; on nous laissait aller seulement deux fois par jour aux toilettes, mais sans même nous laisser le temps de nous laver les mains. Par la suite, on nous a transférées dans une grande pièce où étaient les autres prisonnières et d'où je suis sortie deux fois pour être interrogée. Pendant les journées passées à la Villa Grimaldi, à plusieurs occasions, les femmes en général ont été l'objet de vexations réitérées, notamment de tentatives de viol, c'est-à-dire qu'on les tripotait, qu'on leur déchirait leurs vêtements, etc. Ultérieurement, après 11 jours passés dans cette incertitude, on m'a transférée à Cuatro Alamos où j'ai passé 12 jours au secret.

Le ... février 1975, j'ai été transférée à Tres Alamos, où je suis restée jusqu'au ... septembre 1976.

J'étais alors en compagnie de 10 détenus dont on n'a plus de nouvelles : Sonia Rios, Fabián Ibarra, Horacio Caravantes, Gabriel García, Abel Vilches, Mario Calderon, María I. Gutierrez, Elías Villán, que j'avais connus pour la plupart à la caserne du régiment Maipo et, dans d'autres cas, à la Villa Grimaldi. La dernière fois que je les ai vus, ils étaient en bonne santé. Je fais une déclaration au nom de ce groupe tout entier devant la troisième chambre criminelle de San Miguel.

Actuellement, j'ai des douleurs dans la colonne vertébrale, et de plus, je dois subir un contrôle médical, car quand j'ai été torturée par électrochocs, j'ai eu deux crises cardiaques.

Déclaration No 4

Le ... octobre 1975, ... assistait à des cours à l'Université du Chili (secteur Est). On l'a fait appeler, et en sortant de la salle elle a été interpellée par deux civils qui ont déclaré être des agents de la sûreté et lui ont demandé de les suivre pour faire une déposition, lui promettant qu'ils viendraient la reconduire peu après. Ils ne lui ont pas montré de mandat d'arrêt, et ne lui ont pas dit non plus où ils la conduisaient.

Ils l'ont fait monter dans une camionnette, ils lui ont bandé les yeux et l'ont conduite à la Villa Grimaldi, où elle est restée 15 jours. Sous l'effet des émotions très fortes qu'elle a éprouvées, elle a perdu en partie le souvenir de ces moments et se souvient seulement qu'elle était assise dans un fauteuil et qu'on la frappait au visage; à ce jour, elle ne se souvient pas d'avoir subi d'autres contraintes.

Dans les jours qui ont suivi, elle a été interrogée plusieurs fois et chaque fois qu'on l'interrogeait on l'insultait et on la forçait à se déshabiller.

Alors qu'elle était à la Villa Grimaldi, elle a vu arriver Ignacio Osses ainsi que Jorge Fuentes. Ce dernier demandait régulièrement qu'on lui apporte du désinfectant pour combattre la gale.

Ces deux personnes n'ont plus été revues depuis.

De la Villa Grimaldi, elle a été transférée au camp de Cuatro Alamos où elle a été gardée au secret pendant 4 jours.

Pendant tout ce temps, depuis le jour de son arrestation jusqu'à son transfert à Tres Alamos où il lui a été permis de communiquer, personne n'a informé sa famille du lieu où elle se trouvait.

[déclaration signée par la personne dont la détention est décrite dans ce texte].

Déclaration No 5

J'ai été arrêté le ... août 1975 par le service de renseignements de l'armée de Valparaíso, dans la rue, sans témoins, et conduit en camionnette jusqu'à la caserne du régiment Maipo, les yeux bandés à l'aide de ruban adhésif. A mon arrivée, on m'a interrogé et on m'a frappé sur tout le corps; pendant deux jours, j'ai été traité de cette façon. Le deuxième jour, j'ai été transporté dans une camionnette de la DINA jusqu'à la Villa Grimaldi. Dès mon arrivée, on m'a fait me déshabiller et m'étendre sur un lit métallique puis on a commencé à appliquer des décharges électriques sur tout mon corps et après 10 minutes de ce traitement l'interrogatoire a commencé : on m'a demandé des noms, des adresses et comme je ne donnais pas de réponse les brutalités et le traitement aux électrochocs ont recommencé.

Par la suite, on m'a fait sortir dans la cour et on m'a attaché à un arbre par une corde qui m'entourait les poignets, puis on m'a frappé et on a essayé de m'intimider en me menaçant de faire venir ma famille et de lui infliger le même traitement. Cela a duré près d'une heure. Ensuite, on m'a détaché et on m'a laissé me reposer près de 6 heures, les mains liées et les yeux bandés (on ne m'a jamais retiré le bandeau que j'avais sur les yeux). Le soir on m'a fait sortir une fois de plus et il en a été ainsi à plusieurs reprises pendant les quatre jours que j'ai passés à la Villa Grimaldi.

Ultérieurement, on m'a conduit à Cuatro Alamos où j'ai passé trois jours. Je sentais de vives douleurs sur tout le corps et j'avais mal aux poignets.

Le quatrième jour, on m'a encore transporté en camionnette jusqu'à la Villa Grimaldi et dès mon arrivée on a commencé à me frapper, on m'a menacé de me faire perdre la vue si je refusais de collaborer (on m'a montré une personne détenue à la Villa, qui était dans un état lamentable). On m'a gardé huit jours et j'ai subi le même traitement que la première fois (brutalités, passage sur le grill).

Plus tard, j'ai été conduit à Cuatro Alamos où j'ai passé 6 jours, et ensuite j'ai été incarcéré, mais avec l'autorisation de communiquer, jusqu'au ... mai 1976.

A ma sortie de prison, j'ai appris que j'étais accusé de désertion. Cela s'est passé en 1975, date à laquelle je ne me suis pas présenté pour faire mon service militaire, puisqu'on m'avait informé qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre moi. Craignant de disparaître, je suis parti.

Les poursuites engagées contre moi suivent leur cours.

Ultérieurement, le ... septembre 1976, j'ai été arrêté une fois de plus par la DINA, chez un ami. Cette fois-là, ils m'ont conduit directement à Cuatro Alamos. J'ai été interrogé et frappé en même temps et j'en suis sorti avec le genou **déformé**. J'y suis resté deux jours et ensuite j'ai été incarcéré mais avec liberté de communiquer.

Le ... septembre 1976, on m'a fait savoir que j'étais libre et je suis sorti de prison à 16 heures. Je dois faire remarquer que cette arrestation n'avait aucun rapport avec les poursuites engagées contre moi, et que j'ignore encore quel en fut le motif.

Déclaration 6

Le .. octobre 1975 à 19 h 15 j'ai été appréhendé sur la voie publique à l'intersection des rues Maule et San Diego, par des membres de la DINA qui se sont identifiés comme des agents des forces de l'ordre sans présenter aucun papier. Ils étaient sept ou huit, dont une jeune femme, et se déplaçaient dans deux Fiat 125. L'un d'eux s'est approché de moi, muni d'un revolver qu'il m'a mis contre les côtes en disant : 'Police - ôte les mains de tes poches, salaud, ou je tire'. On m'a fait monter dans l'une des voitures, on m'a bouché les yeux avec du scotch-tape, on a fouillé mes effets personnels et on m'a ordonné de m'identifier...". Puis on a commencé de me frapper sur la tête, dans l'estomac et dans les testicules, tout en me posant des questions personnelles et des questions sur mes activités politiques. On m'a conduit à la Villa Grimaldi, que j'ai pu identifier d'après l'itinéraire suivi et ensuite d'après les contacts que j'ai eus avec d'autres détenus. Je me rendis compte aussi que l'on était à proximité d'un aérodrome à cause du passage continu d'avions.

Je fus immédiatement conduit dans une pièce séparée par des cloisons d'aggloméré. ... On me mit un bandeau de tissu sur les yeux. Je dois préciser que je suis presbyte et qu'on m'a enlevé mes lunettes ainsi que tous mes effets personnels. Dans cette pièce, j'ai été sauvagement battu, au point de m'évanouir. J'ai dû rester sans connaissance à peu près une heure et demie. On m'a ensuite forcé de me dévêtir et attaché sur la "parrilla" (charpente de lit métallique), jambes écartées. On m'a fait passer des électrodes dans les cuisses, la région génitale, l'estomac, la poitrine et le cou. En outre, on m'a fait passer un câble par tout le corps, les tempes et les lèvres. Tout ceci dura l'espace d'une heure à une heure et demie, en alternance avec des coups de pied et des coups de poing. Puis j'ai été conduit dans une pièce où se trouvaient de nombreuses personnes les yeux bandés, qui avaient subi des sévices. De là, on m'a emmené chez IVAN NELSON OLIVARES CORONEL, sur qui l'on m'avait questionné à cause de quelque chose qu'avait dit un autre détenu qui m'avait identifié auparavant. En arrivant à la rue General Gana 621, dans le secteur de Matadero, où l'on m'a emmené pendant le couvre-feu (ligoté, les menottes aux poignets et du scotch sur les yeux, dans un véhicule Fiat 125), on m'a enlevé le scotch des yeux et une femme m'a immédiatement menacé d'un revolver. D'autres véhicules (camionnettes et voitures) étaient aussi arrivés sur les lieux. Quelques personnes ont fait irruption dans la maison tandis que d'autres se postaient en divers endroits de la rue; ils étaient une vingtaine au plus, mais tous armés. Ils ont frappé des coups dans la porte et quand elle s'est ouverte, ils se sont introduits brutalement à l'intérieur, forçant aussi les habitants à rester. Quelques instants plus tard, j'ai entendu une rafale de mitraillette et une camionnette s'est arrêtée devant la maison voisine. On en a aussitôt vu sortir une figure recouverte d'une cape noire. Les parents ont été frappés, repoussés dans la maison, et les locaux ont été fouillés.

On m'a remis du scotch-tape sur les yeux et l'on m'a conduit dans une autre maison que l'on a aussi fouillée et d'où l'on a emmené une personne : ALEJANDRO JOSE NUÑEZ SOTO. On a injurié sa mère, s'adressant à elle de façon très grossière.

La personne arrêtée a été placée à côté de moi et frappée. On lui a ensuite mis les menottes et du scotch-tape sur les yeux. On nous a ramenés à la Villa Grimaldi où l'on nous a séparés, et où l'on a torturé le nouveau venu jusqu'au lendemain. Le matin, on nous emmenait aux toilettes en rang, les yeux bandés. Nous ne pouvions y rester que quelques minutes.

Vers les 10 heures, le lendemain, on nous a de nouveau mis sur la "parrilla" où l'on nous a laissés environ une heure. De retour dans la pièce, on m'a donné un numéro d'immatriculation (...). Je suis resté là une dizaine de jours pendant lesquels on m'a fait subir une autres séance de torture sur la "parrilla". Il y avait à ce moment-là beaucoup de monde à la Villa Grimaldi et une quarantaine d'hommes dans la même pièce. Certains de ceux qui se trouvaient là étaient en très mauvais état physique et vivaient dans la crainte constante d'être envoyés encore dans les chambres de torture. Pendant mon séjour à Grimaldi, IGNACIO OSSA (un professeur) y est mort; il était l'un de ceux auxquels j'avais eu l'occasion de parler. Actuellement, j'ai des marques sur les mains, les tempes et les bras, j'ai des crampes et des douleurs terribles dans l'un des testicules. Vers la fin de ma période de détention, on m'a photographié, on a noté tous les renseignements me concernant et l'on m'a conduit au camp de Cuatro Alamos. On m'a fait faire une déclaration d'environ sept ou huit pages, que l'on m'a forcé de signer sans l'avoir lue. J'ai passé près d'un mois à Cuatro Alamos. On ne m'a pas rendu mes objets personnels, sinon la monture de mes lunettes, ma montre et ma carte d'identité. Après un mois de mise au secret, je suis passé au camp de Tres Alamos où je suis resté une dizaine de mois sans qu'aucun chef d'accusation soit porté contre moi. Le .. janvier 1976, j'ai été placé pendant une journée et demie dans une petite pièce du sous-sol, brutalisé, privé de nourriture et empêché d'aller aux toilettes. Tout ceci parce qu'un groupe de dix personnes qui étaient dans une pièce n'avaient pas entendu l'ordre de se mettre en rang. On les a accusés de tenir une réunion politique et le commandant du camp a menacé de les remettre à la DINA. J'ai été libéré le .. septembre 1976.

Déclaration 7

J'ai été arrêtée le .. janvier 1975 à 10 heures du soir à mon domicile. Ceux qui m'ont arrêtée étaient des hommes en civil, et il y avait aussi une femme; tous étaient armés de mitraillettes et de révolvers. Ils ont présenté de faux documents indiquant qu'ils appartenaient aux Services de renseignements, mais j'ai su par la suite qu'ils étaient des agents de la DIN A. Ils m'ont interrogée chez moi au sujet d'une certaine personne, me menaçant du même sort que celui de mon frère, disparu depuis le .. septembre 1974, date à laquelle il fut arrêté lui aussi par des agents de la DIN A. Il se nomme On m'a ensuite fait sortir de la maison et fait monter à l'arrière d'une fourgonnette Citroën où se trouvaient déjà une huitaine d'autres personnes arrêtées dont une, un homme - j'ignore encore son identité - était étendu à plat ventre sur le plancher de la fourgonnette. On m'a mis du scotch tape sur les yeux et le véhicule s'est mis en route pour gagner un endroit que j'ai pu identifier ensuite comme étant la Villa Grimaldi. Arrivés là, on a pris dès l'entrée tous les renseignements sur moi, puis on m'a bouché les yeux au scotch tape et conduite dans une pièce où se trouvaient d'autres personnes qui m'ont dit où j'étais, ce qu'on allait me faire, etc. Le jeudi soir, c'est-à-dire le deuxième jour après mon arrivée, je fus soumise à un interrogatoire. On m'ordonna de me dévêtir et l'on me conduisit dans une pièce où l'on me plaça sur une charpente de lit pour me faire subir des décharges électriques : en même temps que l'on faisait passer le courant, on m'interrogeait. L'interrogatoire terminé, on me fit signer une déclaration en sept exemplaires dont j'ignore le contenu. La nuit suivante, on m'interrogea encore pendant deux heures, de 3 à 5 heures du matin. Certaines **des questions** que l'on me posa portaient sur mon frère disparu. Ces séances se répétèrent deux autres fois et chaque fois on usa de la violence physique en me frappant au visage et sur les oreilles. Par la suite, je n'eus plus à subir de nouvel interrogatoire, mais on me garda 14 jours à la Villa Grimaldi. Pendant mon séjour, il fallait se lever à 5 heures du matin. J'ai vu presque tous les jours, à travers le bandeau qu'on m'avait mis sur les yeux, comment on conduisait les hommes aux toilettes, yeux bandés, main sur l'épaule du détenu se trouvant devant eux, et les gardes brusquant chacun. J'ai vu là plusieurs personnes que j'ai pu identifier : Miguel Angel Sandoval, Patricio Urbina Chamorro, Julio Flores Perez, Alfredo Garcia Vega, le mari de Sonia Ríos, qui se trouvait dans la même salle que moi. Toutes ces personnes sont toujours portées DISPARUES. Pendant mon séjour à la Villa Grimaldi, j'ai subi comme tous les autres des châtiments continuels à tous propos, même pour avoir parlé à quelqu'un dans la pièce. La nourriture était bonne mais on l'apportait juste au moment où on torturait quelqu'un à côté. On torturait hommes et femmes dans des pièces voisines et pendant la nuit. On les frappait brutalement; on les pendait par un membre. Parmi les détenus il y avait des jeunes enfants, notamment la fille d'Hélène Zarour, qui se trouve actuellement en France. Elle avait été arrêtée avec sa petite fille de dix-huit mois, on ne l'a pas autorisée à donner à manger au bébé jusqu'au lendemain. L'enfant eut ensuite une otite. Elle était détenue environ 7 ... avec l'enfant.

Le .. janvier, on me fit quitter Grimaldi pour me mener à Cuatro Alamos. Là on m'ôta le bandeau que j'avais sur les yeux et l'on me laissa dans une salle avec cinq autres femmes. J'y restai jusqu'en février. La nourriture était mauvaise et il y en avait très peu; en outre, il y avait toujours le danger d'être renvoyé à Grimaldi; cela ne m'arriva pas, mais ce fut le cas d'autres personnes qui étaient là. Même parmi les personnes mises au secret, il y avait des femmes avec des bébés; et j'ai vu dans la salle 7 Maria Isabel Gutierrez Martinez; on lui a ensuite permis de recevoir des visites (libre plática), mais elle est maintenant portée disparue (elle avait été arrêtée à Valparaiso).

Je fus autorisée à recevoir des visites à la date indiquée plus haut. J'étais avec 150 femmes; il y avait dans chaque salle deux grabats à trois étages; il y avait au total 90 grabats et toutes les autres détenues dormaient sur le sol. Il y avait trois femmes enceintes. La nourriture était très mauvaise, à base essentiellement de farineux, sans protéines, et l'on ne donnait pas de fruits. Le régime était strict; on nous punissait en nous empêchant de recevoir des visites. Il y avait des femmes qui avaient été arrêtées après avoir séjourné dans la Casa Correccional, et d'autres qui avaient déjà été dans d'autres lieux de détention.

Vers le milieu de l'année, on nous transféra à Pirque, où les conditions matérielles n'étaient pas aussi mauvaises, mais où le régime était beaucoup plus strict; on empêcha les membres d'une même famille qui étaient détenus de se voir, alors que, dans bien des cas, leur époux ou un autre parent était aussi à Pirque et que certaines détenues avaient des enfants nouveau-nés. La répression dans le camp était brutale, l'un des châtements, par exemple, étant celui du cachot. On nous transféra à Tres Alamos en octobre 1975, mais le régime demeura tout aussi brutal jusqu'à ce que le commandant du camp soit remplacé. A ce moment-là, le traitement s'améliora. On supprima alors pratiquement les châtements et l'on nous traita de façon un peu plus digne. Jusqu'au 10 de ce mois, il restait encore une femme avec un enfant né pendant sa détention; cette détenue se nomme Rosa Perez Barrios, et son fils Miguel a un peu plus d'un an.

On amenait constamment de nouvelles détenues, mais d'autres étaient libérées. Le 11 septembre, 43 d'entre nous furent libérées et il ne restait que 13 détenues dans le camp. Rosa Perez comptait parmi celles qui avaient été libérées.

Tous ces faits sont connus de M. Orfila, à qui nous les avons communiqués lorsqu'il a visité notre camp.

Déclaration 8

J'ai été arrêté le .. septembre 1976 vers 16 heures à mon domicile à Valparaiso. Les auteurs de l'arrestation ne sont pas identifiés et n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. Ils m'ont immédiatement emmené dans les locaux des Services de renseignements de la ville. J'y suis resté jusqu'au lundi .. septembre, date à laquelle on m'a transféré à Cuatro Alamos à Santiago. Au Service de renseignements j'ai été soumis à des interrogatoires par des agents de la DINA. Les questions portaient sur l'origine de certains pamphlets qui étaient en ma possession; on m'a demandé qui me les avait envoyés, en nommant des personnes que je ne connaissais pas, notamment une qui travaille à _____. On m'a aussi demandé si j'économisais de l'argent pour acheter une machine à imprimer, etc. Ceux qui m'ont interrogé paraissaient attacher beaucoup d'importance au fait que les pamphlets venaient de Santiago. Lors du premier interrogatoire, on m'a frappé et soumis à des **décharges** électriques mais lors du second on n'a fait que me menacer. On a toujours fait un rapprochement entre moi et _____, qui a été arrêté le même jour à _____, et que je connais personnellement.

A Cuatro Alamos, on ne m'a pas interrogé et le .. septembre, on m'a conduit à Tres Alamos et autorisé à recevoir des visites.

La maison que j'habite à Valparaiso a été perquisitionnée lorsque j'ai été arrêté, sans qu'aucun mandat de perquisition soit produit; on n'a pas davantage averti ma famille de mon arrestation dans le délai de 48 heures prévu par la loi.

Déclaration 9

J'ai été arrêté le .. septembre 1976 à mon domicile par quatre civils qui se sont identifiés verbalement comme membres de la DINAM et ont présenté des ordres écrits. J'ai été transporté dans une camionnette Chevrolet neuve, de couleur rouge, à 6 Oriente, entre 3 et 4 Norte, à Talca. Pendant le voyage on m'a bandé les yeux. Je suis resté là au secret 36 heures les yeux bandés. On m'a administré des coups de poing dans les oreilles, sur le visage, dans l'estomac, dans les côtes et l'on m'a fait passer un courant électrique à travers tout le corps. Deux ou trois personnes m'ont maintenu pour me plonger la tête dans un récipient rempli d'eau. On m'a hypnotisé et administré de l'éther jusqu'à ce que je perde connaissance. On m'a aussi introduit la tête dans un sac en plastique pour m'empêcher de respirer. Tous ces traitements m'ont été infligés alors que j'avais les yeux bandés et les mains liées. On m'a ensuite transporté à Cuatro Alamos où je suis resté au secret pendant trois jours. J'ai été examiné par deux médecins. Le .. septembre 1976, j'ai été emmené à Tres Alamos.

Déclaration 10

J'ai été arrêté le .. août 1976 sur la voie publique à Concepción par trois civils qui m'ont emmené dans une automobile Fiat 1500 de couleur crème. Ils m'ont bandé les yeux et emmené à El Morro où je suis resté huit jours. On m'a laissé quatre jours au secret. J'ai subi des décharges électriques sur la "parrilla", j'ai été pendu par les pieds et l'on m'a plongé la tête dans un récipient métallique rempli d'eau. On m'a ensuite transféré à Cuatro Alamos où je suis resté deux jours sans être interrogé ni frappé. Le samedi .. août 1976, on m'a emmené la nuit à Tres Alamos.

Du .. septembre au .. septembre 1976, j'ai été hospitalisé à l'hôpital pour les maladies infectieuses du service national de santé.

[Déclaration signée par la personne
dont l'arrestation est décrite dans
ce texte]

Annexe VI

DECRETS (DECRETOS EXENTOS) Nos 2343 ET 2344 DU 17 NOVEMBRE 1976 (EXTRAITS)

Décret No 2343 du 17 novembre 1976

Le dispositif du décret No 2343 se lit comme suit :

"ARTICLE UNIQUE. Resteront sans effet les mesures d'arrestation en vigueur à la présente date concernant les personnes énumérées ci-après, qui seront libérées du Camp de détenus Tres Alamos.

... [Suit une liste de 115 noms]

Femmes

... [Suit une liste de 19 noms]."

Décret No 2344 du 17 novembre 1976

Le dispositif du décret No 2344 se lit comme suit :

"ARTICLE UNIQUE. Resteront sans effet les mesures d'arrestation en vigueur à la date actuelle concernant les personnes énumérées ci-après, qui seront libérées du Camp de détenus PUCHUNCAVI.

... [Suit une liste de 168 noms]."

Annexe VII

LISTE DE QUARANTE-SIX CAS DE PERSONNES AYANT DISPARU PENDANT LE PREMIER SEMESTRE DE 1976, SOUMISE PAR LA VICARIA DE LA SOLIDARIDAD A LA COUR SUPREME DU CHILI LE 20 AOUT 1976

Note. Dans chacun des cas énumérés ci-après, on trouvera sur les intéressés les détails suivants, dans l'ordre indiqué : nom complet; âge; numéro de la carte d'identité; date de l'arrestation; circonstances particulières.

1. BOETTIGER VERA, OCTAVIO JULIO

28 ans
17 janvier 1976

Arrêté à l'angle des avenues Providencia et Antonio Varas; Jaime Solari Saavedra, actuellement détenu avec autorisation de communiquer au camp de Puchuncavi, a été témoin de son arrestation, ainsi qu'il ressort des dossiers No 43-300-1 de la Première Chambre criminelle (infractions majeures) de Santiago; sa mère l'a aperçu à la porte du camp de Tres Alamos alors qu'on l'emmenait hors de ce camp dans une camionnette de la DINA.

2. CANCINO ARMIJO, ADAN DEL CARMEN

30 ans
5 537 810 Santiago
13 janvier 1976

A été arrêté lors d'une rafle exécutée par des carabiniers et des militaires dans les camps de "La Pincoya", "Patria Nueva" et "El Rodeo"; tous les détenus ont été transférés dans un camp voisin appelé "Las Siete Canchas".

3. GONZALEZ MUÑOZ, JORGE LUIS

42 ans
6 janvier 1976

A été arrêté à son domicile, pendant le couvre-feu, par un groupe de cinq agents en civil armés de mitraillettes et se déplaçant dans des véhicules semblables à ceux qu'utilisent les services de la police judiciaire.

4. HERNANDEZ ZAZPE, JUAN HUMBERTO

24 ans

A résidé à Mendoza (Argentine), où il travaillait avec Samuel Tamayo Martínez; a été arrêté en même temps que lui dans cette province de République argentine au début d'avril 1976; les parents d'Hernandez et de Tamayo ont été informés qu'ils avaient été transférés au Chili et mis à la disposition des services de sécurité; ces faits ressortent du dossier de recours d'amparo No 460/76 et de la plainte devant la 11ème Chambre criminelle (infractions majeures) de Santiago; en février 1976, sa maison a été l'objet d'une perquisition faite par des agents de la sécurité.

5. MERINO VARAS, ULISES

31 ans
5 110 863 Santiago
2 février 1976

A été arrêté au moment où il descendait du minibus qu'il avait emprunté pour se rendre à son travail, à la commune de La Granja.

6. WEIBEL NAVARRETE, JOSE ARTURO

33 ans
29 mars 1976

A été arrêté par des agents de la DINAM à l'intérieur de l'autobus immatriculé SL-45, 1976, circulant sur le boulevard périphérique Américo Vespucio, No 9046, en présence de son épouse; son domicile a fait l'objet d'une perquisition le même jour, peu de temps avant son arrestation et les voisins ont constaté que l'on emmenait Weibel Navarrete les yeux bandés, les menottes aux mains; en ont été témoins Mónica Pance Cariz, Mónica Villalobos Olivares et Julio Berríos Angel; au dossier No 5832-3 de la 11ème Chambre correctionnelle (infractions majeures) de Santiago figure la déclaration du chauffeur de l'autobus susmentionné, qui a confirmé tous les faits indiqués.

7. EUGENIO EUGENIO, BASILIO

44 ans
29 avril 1976

A été arrêté par deux agents en civil au moment où il descendait d'un minibus qui le ramenait de son atelier de cordonnerie; sa compagne, Norma Delgado Ruiz, en a été témoin et a pu voir qu'Eugenio Eugenio était emmené dans une voiture noire.

8. MENA ALVARADO, NALVIA ROSA

21 ans
29 avril 1976

A été arrêtée en même temps que son époux Luis Emilio Recabarren González, et son beau-frère Manuel Guillermo Recabarren González, ainsi que son fils âgé de deux ans et demi seulement, retrouvé abandonné dans la rue; l'arrestation a été opérée à proximité de leur domicile, en pleine rue, en présence de voisins, par des agents en civil armés de mitraillettes, qui les ont fait monter dans une automobile 2 CV Citroën; le lendemain son beau-père, Manuel Segundo Recabarren Rojas a aussi été arrêté; depuis leur arrestation, on ignore où se trouvent les personnes susnommées; Nalvia Rosa était enceinte de cinq mois au moment de son arrestation.

9. TALIAYO MARTINEZ MANUEL JESUS

24 ans

5 545 248 Santiago

Résidait à Mendoza (Argentine) où il travaillait avec Juan Hernández Zazpe; ils ont été arrêtés l'un et l'autre dans cette province et selon des renseignements communiqués à leurs parents, ont été transférés au Chili et mis à la disposition des services de sécurité; ces renseignements figurent au dossier No 95 977 de la sixième chambre criminelle (infractions majeures) de Santiago.

10. RECABARREN ROJAS, MANUEL SECUNDO

50 ans

1 464 283 Santiago

30 avril 1976

On a aussi arrêté le 29 avril 1976 ses fils Manuel Guillermo et Luis Emilio Recabarren González ainsi que sa belle-fille Malvia Rosa Alvarado, dont on n'a actuellement aucune nouvelle.

11. RECABARREN GONZALEZ, MANUEL GUILLERMO

24 ans

29 avril 1976

A été arrêté dans la rue en présence de nombreux voisins en même temps que son frère Luis Emilio et sa belle-soeur Malvia Rosa Alvarado; le lendemain son père Manuel Recabarren Rojas a été à son tour arrêté; depuis leur arrestation, on n'a eu d'eux aucune nouvelle.

12. RECABARREN GONZALES, LUIS EMILIO

29 ans

5 475 525 Santiago

29 avril 1976

Arrêté aux alentours de son domicile, avec son épouse, Malvia Mean Alvarado, son fils âgé seulement de deux ans et demi, et son frère Manuel Guillermo; son fils a été trouvé par la suite abandonné dans la rue alors que les autres membres de la famille sont toujours portés disparus à la suite de leur arrestation, effectuée par des agents en civil armés de mitraillettes, qui les avaient fait monter dans une automobile 2 CV Citroën. Le lendemain, le père de Luis Emilio Recabarren González, Manuel Segundo Recabarren Rojas, a été arrêté et on ignore toujours où il se trouve.

13. MUJICA MATURANA, MOISES EDUARDO

30 ans

4 481 267 Santiago

29 avril 1976

Arrêté à l'intersection des rues Mapocho et Hernán Domeyco, vers 8 heures du matin, alors qu'il allait chercher un moyen de transport; l'arrestation a eu

pour témoin son épouse, Marina Irarrázaval Alarcón et a été effectuée par des agents en civil qui se déplaçaient dans un véhicule du modèle Chevy, de couleur bleu ciel, dans lequel ils ont fait monter l'intéressé par la force.

14. DIAZ SILVA, LENIN ADAN

32 ans
5 206 451 Santiago
9 mai 1976

Arrêté à son domicile, rue Gaspar de Orence No 993, Quinta Normal, par des agents en civil.

15. REKAS URRA, ELIZABETH DE LAS MERCEDES

5 849 187 Santiago
26 mai 1976

Le frère d'Elizabeth de las Mercedes Rekas Urrea, Andrés, avait été arrêté deux jours auparavant par des agents de la DINA et conduit à la villa Grimaldi; on l'avait menacé de ne pas le relâcher tant que sa soeur ne serait pas arrêtée, afin de pouvoir procéder à l'arrestation d'Elizabeth. Alors qu'il se trouvait dans les locaux de la DINA, il a entendu, dans l'après-midi du 26 mai, la voix de sa soeur que l'on amenait, ainsi que le bruit du moteur de l'automobile 2 CV Citroën qu'elle utilisait, comme son mari, Antonio Elizondo Ormaechea, lui aussi disparu depuis son arrestation. L'état de l'appartement du couple indiquait qu'il avait fait l'objet d'une perquisition; ce même jour, le 26, à la fin de la soirée, Andrés a été mis en liberté. On n'a pas retrouvé la voiture jusqu'à présent; un camarade d'études du mari d'Elizabeth, Juan Maino Canales, a été arrêté, suppose-t-on, dans l'appartement du couple, où il travaillait à la rédaction du mémoire et n'a pas reparu non plus jusqu'à présent; tous ces renseignements sont consignés au dossier No 94 167 de la sixième chambre correctionnelle (infractions majeures) de Santiago et une enquête a été ouverte à la cinquième chambre correctionnelle concernant la disparition de la voiture en question; Elizabeth est enceinte.

16. ELIZONDO ORMAECHEA, ANTONIO

29 ans
4 469 491 Santiago
26 mai 1976

L'épouse d'Antonio Elizondo Ormaechea, Elizabeth Rekas Urrea, a elle aussi été arrêtée et n'a pu, elle non plus, être retrouvée; la déposition de Andrés Rekas Urrea devant le juge est consignée au dossier No 94 167 de la sixième chambre correctionnelle de Santiago (infractions majeures); aux termes de cette déposition, l'intéressé aurait été arrêté par la DINA deux jours auparavant, emmené à la villa Grimaldi, où il a entendu la voix de sa soeur Elizabeth et le bruit du moteur de l'automobile 2 CV Citroën dont se servait Antonio Elizondo et dont la disparition fait actuellement l'objet d'une enquête menée par la cinquième chambre correctionnelle de Santiago (infractions majeures); l'état

de l'appartement du couple indique qu'il a fait l'objet d'une perquisition; Elizondo rédigeait son mémoire avec Juan Maino Canales, les deux hommes travaillant en permanence dans cet appartement. Maino Canales a sans doute été arrêté à cet endroit et n'a pu être retrouvé.

17. LARA ROJAS, FERNANDO ANTONIO

26 ans
163 811 Talca
7 mai 1976

Arrêté sur la voie publique en 1975; son domicile de Talca avait fait l'objet d'une perquisition exécutée par des agents de la DINA qui le recherchaient pour l'arrêter.

18. ALVAREZ VASCONCELLOS, TOMAS

34 ans
2 308 363 Santiago
23 juin 1976

Arrêté sur la voie publique.

19. VALDIVIA GONZALEZ, OSCAR DANTE

27 ans
5 787 715 Santiago
26 mai 1976

Arrêté à son domicile, rue Almirante Barroso, dans cette ville, par six agents en civil de la DINA qui, par la suite, se sont rendus au domicile de sa mère, à Quilicura, où ils ont fait une perquisition; immédiatement après, ils se sont rendus au domicile de la soeur de Valdivia, Ingrid, qui se trouve à La Palmilla. Ils y ont aussi fait une perquisition; au moment de la perquisition chez la mère de Valdivia Gonzalez, les voisins ont vu emmener celui-ci dans une camionnette de couleur rouge, à deux compartiments, sur laquelle figurait le nom "Chilectra" et pourvue des échelles qui équipent généralement ce genre de véhicules.

20. PAREDES PEREZ, ERNESTO ENRIQUE

32 ans
15 mai 1976

Arrêté sur la voie publique, alors qu'il rentrait chez lui après son travail.

21. MUNEZ ROJAS, LUIS HERMAN

24 ans
6 240 343 Santiago
26 mai 1976

Arrêté sur la voie publique en revenant de la Faculté de philosophie de l'Université du Chili, où il avait assisté à des cours.

22. ESPINOZA FERNANDEZ, ELIANA MARINA

44 ans
3 649 311 Santiago
12 mai 1976

Arrêtée sur la voie publique.

23. ESCOBAR CEPEDA, ELISA DEL CARMEN

42 ans
9 mai 1976

A été arrêtée sur la voie publique; des parents de Lenin Díaz Silva l'ont vue le même jour arriver chez ce dernier, accompagnée d'un inconnu en civil qui est ressorti avec les deux pour aller on ne sait à quel endroit; ces faits sont consignés dans le dossier No 16 455 de la neuvième Chambre correctionnelle; Díaz Silva figure également parmi les personnes disparues.

24. OVALLIE NARVAEZ, MIGUEL HERNAN

22 ans
6 023 053 Santiago
27 juin 1976

A été arrêté sur la voie publique alors qu'il se rendait chez sa mère, résidant deux rues plus loin; le 6 juillet, deux personnes en civil sont arrivées chez sa mère pour perquisitionner la maison à la recherche d'armes.

25. ORELLANA CATALAN, JUAN RENE

34 ans
4 037 100 Santiago
8 juin 1976

A été arrêté sur la voie publique alors qu'il sortait de chez lui.

26. GUARATEGUA QUINTERO, ORLANDO PATRICIO

23 ans
6 064 303 Santiago
25 juin 1976

A été arrêté sur la voie publique alors qu'il revenait de chez sa grand-mère et rentrait chez lui. Par la suite, son domicile a été perquisitionné de nuit par cinq agents en civil armés de mitraillettes.

27. MATURANA GONZALES, LUIS EMILIO

26 ans
5 192 381 Santiago
8 juin 1976

A été arrêté sur la voie publique alors qu'il se rendait à son travail, Escuela Básica No 3.

28. PARDO PEDEMONTE, SERGIO RAUL

25 ans
5 392 668 Santiago
16 juin 1976

Le 15 juin 1976, il a essayé de chercher asile, avec d'autres personnes, à l'ex-ambassade de Bulgarie et tout le groupe a été arrêté et transféré à Tres Alamos; tous ont été libérés le jour suivant, et peu de temps après Pardo Pedemonte a été de nouveau arrêté, sur la voie publique, et emmené dans un véhicule de marque Fiat 125.

29. CONTRERAS ROJAS, HECTOR MANUEL

39 ans
3 878 398 Santiago
28 juin 1976

A été arrêté sur la voie publique, en sortant de chez lui, à l'angle des rues Pedro Donzo et Colina, quartier Venezuela, alors qu'il se dirigeait vers la pharmacie du quartier. Le 1er juillet 1976, deux personnes en civil sont venues chez lui et en sont reparties avec des affaires lui appartenant; ces deux personnes étaient armées et circulaient dans un véhicule de marque Chevrolet, de couleur noire et sans plaque minéralogique.

30. MORALES RAMIREZ, MIGUEL LUIS

31 ans
5 083 545 Santiago
3 mai 1976

A été arrêté sur la voie publique, à l'angle de la Cathédrale et de la Calle de Teatinos, alors qu'il vaquait à ses occupations habituelles comme vendeur ambulant; en même temps que lui a été arrêté Edmundo Martínez Yáñez, et tous deux ont été emmenés les yeux bandés vers une destination inconnue, d'où Martínez Yáñez a été remis en liberté deux jours plus tard, selon qu'il ressort des renseignements figurant au dossier du recours en amparo No 377-76 de la Cour d'appel de Santiago.

31. DIAZ LOPEZ, VICTOR MANUEL

56 ans
1 001 421 Santiago
12 mai 1976

A été arrêté au cours d'une opération effectuée par la DINA au No 979 de la rue Bello Horizonte, commune de Las Condes; dans un article publié par le journal El Mercurio du 23 juillet, il est indiqué qu'au cours d'une conversation téléphonique avec le maire de Bologne (Italie) une haute personnalité du gouvernement militaire du Chili a confirmé la détention de Victor Díaz.

32. ZAMORANO DONOSO, MARIO

45 ans
2 596 100 Santiago
4 mai 1976

A été arrêté dans une maison de la Calle Conferencia, No 1537, par des agents de la DINA. De nombreuses autres personnes venues dans cette même maison entre le 29 avril et le 8 mai 1976 ont également été arrêtées.

33. CERDA CUEVAS, CESAR DOMINGO

53 ans
1 514 352 Santiago
19 mai 1976

A été arrêté sur la voie publique en sortant de chez lui.

34. DONAIRE CORTEZ, ULDARICO

51 ans
2 095 711 Santiago
5 mai 1976

A été arrêté sur la voie publique.

35. DONATO AVANDANO, JAIME PATRICIO

43 ans
3 317 762 Santiago
4 mai 1976

A été arrêté dans une maison de la Calle Conferencia, No 1537, qui était occupée par la DINA. Dans cette même maison ont été arrêtées toutes les personnes qui y sont venues entre le 29 avril et le 8 mai; ces renseignements, qui figurent au dossier du recours en amparo 348-76 de la Cour d'appel de Santiago, ressortent des déclarations de témoins cités dans ce dossier.

36. CORNEJO CAMPOS, RAUL GUILLERMO

29 ans
16 juin 1976

Le 15 juin 1976, il a essayé avec d'autres personnes de chercher asile à l'ex-ambassade de Bulgarie. Tous ont été arrêtés et transférés au camp de Tres Alamos, puis remis en liberté le jour suivant; Cornejo Campos a été arrêté quelques instants après avoir été remis en liberté, alors qu'il se dirigeait vers son domicile.

37. NUNEZ BENAVIDES, RODOLFO MARCIAL

55 ans
65 815 San Miguel
18 mai 1976

A été arrêté sur la voie publique, à l'angle de la Departamental et de l'Ochagavía, alors qu'il se rendait de son travail à son domicile accompagné de son fils Rodolfo Francisco, qui se trouvait dans sa voiture; cette dernière a été interceptée par une camionnette Peugeot de couleur blanche, d'où sont descendues plusieurs personnes en civil qui ont sorti de l'auto le jeune Rodolfo Francisco et ont arrêté Nuñez Benavides dans son propre véhicule; quelques instants après, quatre agents en civil ont opéré une perquisition à son domicile.

38. MUNOZ POUTAYS, JORGE ONOFRE

42 ans
2 595 417 Santiago
4 mai 1976

A été arrêté dans une maison située Calle Conferencia, No 1537, qui était occupée par des agents de la DINAM; ces derniers sont restés dans ladite maison du 29 avril au 8 mai et ont arrêté toutes les personnes qui y venaient.

39. ARAYA ZULETA, BERNARDO

67 ans
2-189 374 Santiago
2 avril 1976

A été arrêté à son domicile dans la ville de Quinteros, en même temps que son épouse María Olga Flores Barraza, qui figure également parmi les personnes disparues, et ses petits-enfants Vladimir Henríquez Araya (15 ans), Ninoska Henríquez Araya (9 ans) et Eduardo Araya Rojas (9 ans) ainsi que son beau-frère Juan Flores Barraza (59 ans); l'arrestation a été effectuée par des agents de la DINAM qui ont transféré tout le groupe à Santiago, chacun des détenus ayant les yeux bandés et voyageant assis sur le plancher des véhicules qui les transportaient; le lendemain, les enfants et le beau-frère Juan Flores Barraza ont été remis en liberté et laissés à l'abandon dans une rue de Santiago. Tous ces détails figurent au dossier de l'affaire dont s'occupe actuellement la onzième Chambre correctionnelle (infractions majeures) de Santiago.

40. FLORES BARRAZA, MARIA OLGA

61 ans
2 178 098 Santiago
2 avril 1976

A été arrêtée en la ville de Quinteros, en même temps que son époux Bernardo Araya Zuleta, qui figure également parmi les personnes disparues, et que ses petits-enfants Vladimir Henríquez Araya (15 ans), Niñoska Henríquez Araya (9 ans) et Eduardo Araya Rojas (9 ans) et son frère Juan Flores Barraza (59 ans); l'arrestation a été effectuée par des agents de la DINA qui ont transféré tout le groupe à Santiago, chacun des détenus ayant les yeux bandés et voyageant assis sur le plancher des véhicules qui les transportaient; le lendemain, les enfants et le frère Juan Flores Barraza ont été remis en liberté et laissés à l'abandon dans une rue de Santiago. Tous ces détails figurent au dossier de l'affaire dont s'occupe actuellement la onzième Chambre correctionnelle (infractions majeures) de Santiago.

41. FUENZALIDA LOYOLA, SERGIO MANUEL

55 ans
1 722 277 Santiago
28 juin 1976

A été arrêté en sortant de chez lui; deux jours avant, des agents de la sécurité ont opéré une perquisition à son ancien domicile où, semble-t-il, ils croyaient qu'il résidait encore.

42. AVELLO AVELLO, OSCAR EDUARDO

22 ans
69 229 Rengo
24 juin 1976

A été arrêté à son domicile en présence de nombreux témoins, qui l'ont vu quand on l'a fait monter dans un véhicule; quelques heures plus tard, ceux qui l'avaient appréhendé sont revenus et ont emmené quelques affaires de chez lui, qu'ils ont ramenées par la suite, le 1er juillet, chez un parent d'Avello Avello.

43. HINOJOSA ARAOS, JOSE SANTOS

43 ans
26 juin 1976

A été arrêté à son domicile par six agents armés de mitraillettes et de pistolets.

44. MEDINA HERNANDEZ, RODRIGO

18 ans
46 342 Providencia
27 mai 1976

A été arrêté sur la voie publique alors qu'il venait de sortir de chez lui.

45. CONCHA BASCUNAN, MARCELO

30 ans
4 945 518 Santiago
10 mai 1976

A été arrêté sur la voie publique alors qu'il se rendait de son domicile à son bureau.

46. MAINO CANALES, JUAN BOSCO

27 ans
6 053 723 Santiago
26 mai 1976

Au moment où il a été arrêté, il rédigeait un mémoire en vue de sa titularisation avec Antonio Elizondo Ormaechea - qui a été arrêté lui aussi le même jour avec son épouse Elizabeth Rekas Urrea, ces deux dernières personnes figurant également parmi les disparus; c'est pour la raison ci-dessus que Maino Canales travaillait en permanence dans l'appartement de ce ménage; ledit appartement présente des signes manifestes de perquisition; deux jours auparavant, des agents de la DINA ont arrêté Andrés Rekas Urrea qui, selon les renseignements figurant au dossier No 94 167 de la sixième Chambre correctionnelle (infractions majeures) de Santiago, a été conduit au lieu de détention de la DINA connu sous le nom de "Villa Grimaldi", où on l'a interrogé au sujet de Maino Canales.

Annexe VIII

LISTE DE PERSONNES MANQUANTES

Au cours de l'enquête qu'il a faite durant l'année 1976, le Groupe de travail spécial a reçu de diverses sources les renseignements suivants concernant les personnes dont on a signalé qu'elles avaient été arrêtées par les autorités chiliennes et qui ont disparu par la suite. Le Groupe n'a pas eu l'occasion d'étudier lui-même chaque cas particulier, mais on trouvera énumérés dans la liste ci-après les cas de personnes qui ont disparu au cours de 1976 et pour lesquelles on a pu recueillir les témoignages les plus fiables.

<u>Noms</u>	<u>Date de la disparition</u>
BOETTGER VERA OCTAVIO JULIO <u>a/ b/</u>	17 janvier 1976
CANCINO ARMIJO ADAN DEL CARMEN <u>a/</u>	13 janvier 1976
GONZALEZ MUÑOZ JORGE LUIS <u>a/ c/</u>	6 janvier 1976
MERINO VARAS ULISES JORGE <u>a/ d/</u>	2 février 1976
WEIBEL NAVARRETE JOSE ARTURO <u>a/ e/</u>	29 mars 1976
ARAYA ZULETA BERNARDO <u>a/ f/</u>	2 avril 1976
CORTES ALRUIZ JUAN ELIAS	29 avril 1976
ENRIQUEZ ESPINOZA EDGARDO	10 avril 1976
ESCOBAR CEPEDA ELISA DEL CARMEN <u>a/</u>	10 avril 1976
EUGENIO EUGENIO BASILIO <u>a/</u>	29 avril 1976
FLORES BARRAZA MARIA OLGA <u>a/ f/</u>	2 avril 1976
HERNANDEZ ZAZPE JUAN HUMBERTO <u>a/ c/</u>	3 avril 1976
MENA ALVARADO MALVIA ROSA <u>a/ g/</u>	29 avril 1976
MUJICA MATURANA MOISES EDUARDO <u>a/</u>	29 avril 1976
RECABARREN GONZALEZ LUIS EMILIO <u>a/ g/</u>	29 avril 1976
RECABARREN GONZALES MANUEL GUILLERMO <u>a/ g/</u>	29 avril 1976
RECABARREN ROJAS MANUEL SEGUNDO <u>a/ g/</u>	30 avril 1976
TAMAYO MARTINEZ MANUEL JESUS <u>a/</u>	4 avril 1976
ALVARADO GONZALEZ MAURICIO <u>a/</u>	19 mai 1976
CERDA CUEVAS CESAR DOMINGO <u>a/</u>	19 mai 1976
CONCHA BASCUÑAN MARCELO RENAN <u>a/</u>	10 mai 1976
DIAZ LOPEZ VICTOR MANUEL <u>a/ h/</u>	10 mai 1976
DIAZ SILVA LENIN ADAN <u>a/ c/</u>	9 mai 1976
DONAIRE CORTES ULDARICO <u>a/</u>	5 mai 1976
DONATO AVENDAÑO JAIME PATRICIO <u>a/</u>	4 mai 1976
ELIZONDO ORMAECHEA ANTONIO <u>a/</u>	26 mai 1976
ESPINOZA FERNANDEZ ELIANA MARINA <u>a/</u>	12 mai 1976
GUERRERO CARRILLO ANGEL GABRIEL	25 mai 1976
LARA ROJAS FERNANDO ANTONIO <u>a/</u>	7 mai 1976
MAINO CANALES JUAN BOSCO <u>a/</u>	26 mai 1976

<u>Noms</u>	<u>Date de la disparition</u>
MEDINA HERNANDEZ RODRIGO ALEJANDRO a/	28 mai 1976
MORALES RAMIREZ MIGUEL LUIS a/	3 mai 1976
MUÑOZ POUTAYS JORGE ONOFRE a/ i/	5 mai 1976
MUÑOZ BENAVIDES RODOLFO MARCIAL a/	18 mai 1976
MUÑOZ ROJAS LUIS HERNAN a/	23 mai 1976
PAREDES PEREZ ERNESTO ENRIQUE a/	15 mai 1976
REKAS URRA ELIZABETH DE LAS MERCEDES a/	26 mai 1976
VALDIVIA GONZALEZ OSCAR DANTE a/	27 mai 1976
ZAMORANO DONOSO MARIO JAIME a/ i/	3 mai 1976
ACUÑA ACUÑA CARMELA a/	23 juin 1976
ALVAREZ VASCONCELLO TOMAS a/	25 juin 1976
AVELLO AVELLO OSCAR EDUARDO a/	24 juin 1976
CASTILLO ASCENCIO PEDRO SEGUNDO a/	3 juin 1976
CONTRERAS ROJAS HECTOR	28 juin 1976
CORNEJO CAMPOS RAUL GUILLERMO a/ i/	16 juin 1976
FLORES CASTILLO CAROL FEDOR a/	10 juin 1976
FUENZALIDA LOYOLA SERGIO MANUEL a/ c/	28 juin 1976
GARATEGUA QUINTEROS ORLANDO PATRICIO a/ c/	25 juin 1976
HINOJOSA ARAOS JOSE SANTOS a/	26 juin 1976
MATURANA GONZALEZ LUIS EMILIO a/	8 juin 1976
OLIVARES GUERRA ZOILO GALVARINO	22 juin 1976
ORELLANA CATALAN JUAN RENE a/	7 juin 1976
OVALLE NARVAEZ MIGUEL HERNAN a/	27 juin 1976
PARDO PEDEMONTTE SERGIO RAUL a/	16 juin 1976
CANTEROS PRADO EDUARDO a/	23 juillet 1976
CANTEROS TORRES CLARA ELENA a/	23 juillet 1976
GALINDO RAMIREZ MARIA	22 juillet 1976
GALVEZ RIVADENEIRA GUILLERMO a/	28 juillet 1976
GIANELLY COMPANY JUAN ANTONIO a/ c/	26 juillet 1976
LOPEZ SUAREZ NICOLAS ALBERTO a/	30 juillet 1976
MARTINEZ QUIJON GUILLERMO ALBINO a/	21 juillet 1976
MIRANDA GODOY DARIO FRANCISCO a/	30 juillet 1976
MONTROYA VILCHES RAUL GILBERTO a/	21 juillet 1976
MORA MORAGA GARCES JUAN HECTOR a/	22 juillet 1976
QUIÑONES IBACETA JUAN LUIS a/	23 juillet 1976
RODRIGUEZ URZUA ALEJANDRO a/	27 juillet 1976
SOLOVERA GALLARDO JORGE a/	30 juillet 1976
TURIEL PALOMERA MARIANO LEON a/ k/	15 juillet 1976
TOLOSA VASQUEZ JOSE VICENTE a/	15 juillet 1976
TORO BRAVO NICOMEDES SEGUNDO a/	28 juillet 1976
VALLADARES CAROCA JULIO DEL TRANSITO	2 juillet 1976
ATENCIO CORTES VICENTE a/ l/	11 août 1976
CARDENAS VALDERRAMA VICTOR MODESTO	26 août 1976
CASTILLO TAPIA GABRIEL JOSE a/	5 août 1976

<u>Noms</u>	<u>Date de la disparition</u>
CASTRO SARAVIA JULIO ENCARNACION a/ m/	5 août 1976
CORVALAN VALENCIA JOSE ENRIQUE a/	9 août 1976
FLORES GARRIDO JOSE EDILIO a/	12 août 1976
GODOY LAGARRIGUE CARLOS ENRIQUE a/ n/	4 août 1976
HERNANDEZ CONCHA EDUARDO ENRIQUE a/ c/	3 août 1976
HERRERA BENITEZ ALICIA a/	4 août 1976
INSUNZA BASCUNAN IVAN a/ o/	4 août 1976
JERIA SILVA ENRIQUE	août 1976
JUICA VEGA MARIO JESUS a/ p/	9 août 1976
MAURERIA VASQUEZ MARIO OSVALDO a/ q/	8 août 1976
MORALES MAZUELA VICTOR HUGO a/	9 août 1976
MORALES MORALES ROSA ELENA	18 août 1976
NAZAL QUIROZ MIGUEL	11 août 1976
PALMA ROBLEDO DANIEL FRANCISCO a/	4 août 1976
PARRA FARIAS ALFREDO ANTONIO	août 1976
RAMOS RAMIREZ OSCAR ORLANDO a/	6 août 1976
RAMOS VIVANCO OSCAR EDUARDO a/ c/	6 août 1976
REPAMAL SEPULVEDA JULIA DEL ROSARIO	15 août 1976
SALGADO SALINAS JORGE	9 août 1976
SANTANDER MIRANDA JOSE EDUARDO a/	6 août 1976
SILVA BUSTOS PEDRO EDUARDO a/ c/	9 août 1976
VARGAS LEIVA MANUEL DE LA CRUZ	7 août 1976
VEGA VEGA JULIO ROBERTO r/	16 août 1976
VILLARROEL ZARATE JUAN AURELIO	17 août 1976
VIZCARRA COFRE CARLOS MARIO a/ s/	11 août 1976
VIVANCO HERRERA NICOLAS HUGO	10 août 1976
VIVANCO VEGA HUGO ERNESTO a/	4 août 1976
ARAYA CASTILLO ALFONSO	9 septembre 1976
GONZALEZ ORTIZ FRANCISCO JAVIER	9 septembre 1976
RIQUELME PINO ANIBAL RAIMUNDO	29 septembre 1976
VALDENEGRO CARRASCO LILA LUDOVINA	29 septembre 1976
CASTILLO CIERNA GABRIEL	11 octobre 1976
ARAYA CABRERA SANTIAGO	29 novembre 1976
CACERES GONZALEZ JORDE DIMITROF	17 novembre 1976
CONTRERAS MALUJE CARLOS HUMBERTO	3 novembre 1976
BERRIOS CATALDO LINCOYAN	15 décembre 1976
CEPEDA MARINKOVIC HORACIO	15 décembre 1976
DURAN GONZALEZ CARLOS PATRICIO	18 décembre 1976
GONZALEZ ORTIZ FRANCISCO	9 décembre 1976
NAVARRO ALLENDE FERNANDO	13 décembre 1976
ORTIZ LETELIER JUAN FERNANDO	15 décembre 1976
PEREIRA PLAZA REINALDA DEL CARMEN	15 décembre 1976
PINTO ARROYO EDRAS	20 décembre 1976
PIZARRO MOLINA WALDO ULISES	15 décembre 1976
PORTILLA PORTILLA ARMANDO	9 décembre 1976
VELIZ RAMIREZ HECTOR	15 décembre 1976

a/ Voir le rapport précédent (A/31/253, annexe XIX).

b/ Voir ci-dessus, par. 137 b).

c/ Figurant sur la liste soumise par le Gouvernement chilien (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 26) énumérant les "Personnes dont l'identité n'a pas encore été établie par le Bureau des identifications".

d/ Selon le Gouvernement chilien, l'intéressé n'est pas en détention, et aucun mandat d'arrestation n'a été délivré contre lui (A/C.3/31/6, chap. IV, D, 5). Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 281).

e/ Selon le Gouvernement chilien, il n'existe aucune trace que l'intéressé soit, ou ait été, arrêté (A/C.3/31/6, chap. IV, D). Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 256 à 258).

f/ Le Gouvernement chilien a déclaré que dans les dossiers de la Section du contrôle international des frontières du Département des étrangers, M. Araya Zuleta et Mme Flores Barraza sont inscrits comme ayant quitté le Chili à destination de l'Argentine le 7 avril 1976 par le poste frontière de Caracoles (A/C.3/31/6, chap. IV, D, 5). Le Gouvernement a joint copie des certificats de la Section du contrôle international des frontières, certificats datés du 20 août 1976 (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 19). Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 283).

g/ Le Gouvernement chilien a déclaré que Luis Emilio et Manuel Recabarren González, Manuel Recabarren Rojas et Navia Rosa Mena Alvarado sont membres du parti communiste, qu'il n'existe ou n'a jamais existé de mandat d'arrêt contre eux et que le Gouvernement a entrepris des recherches pour découvrir où ils se trouvent (A/C.3/31/6, chap. IV, D, 5). Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 284).

h/ Le Gouvernement chilien a déclaré qu'il existait un mandat d'arrêt contre l'intéressé, pour activités terroristes, et que le Gouvernement poursuivrait ses efforts pour le retrouver (A/C.3/31/6, chap. IV, D, 4 b)). Voir cependant le par. 171 ci-dessus. Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 259-261).

i/ Le Gouvernement chilien a transmis une copie d'un certificat de la Section du contrôle international des frontières, certificat daté du 20 août 1976, selon lequel, M. Muñoz Poutays et M. Zamorano Donoso ont quitté le Chili le 13 mai 1976, pour l'Argentine, par Pudahuel (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 19). Voir cependant le paragraphe 170 ci-dessus. Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 173-179).

j/ Selon les renseignements reçus du Gouvernement chilien (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 26), l'intéressé a été libéré le 16 juin 1976, en application du décret No 2155. Le Groupe a reçu des renseignements récents de sources dignes de foi et selon lesquels il est toujours manquant.

k/ Selon les renseignements reçus du Gouvernement chilien (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 26), l'intéressé a été libéré le 12 juillet 1976 en application du décret No 1807. Le Groupe a reçu des renseignements récents de sources dignes de foi et selon lesquels il est toujours manquant.

l/ Selon les renseignements reçus du Gouvernement chilien (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 26), une personne du nom de Pedro Atencio Cortés a été libérée le 11 septembre 1976 en application du décret No 2224. Le Groupe note que dans la liste figurant dans son rapport précédent (A/31/253, annexe XIX), figurait un certain Vicente Atencio Cortés, et que selon des renseignements récents de sources dignes de foi, cette personne est toujours manquante. Le Groupe a également reçu une déposition d'une personne qui a vu "Atencio Cortés" dans un lieu de détention (voir ci-dessus, par. 158).

m/ Selon les renseignements reçus du Gouvernement chilien (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 26), l'intéressé a été libéré le 8 août 1976, en application du décret No 2193. Le Groupe a reçu des renseignements récents de sources dignes de foi, selon lesquels il est toujours manquant.

n/ Le Gouvernement chilien a déclaré qu'il n'existait aucune trace que l'intéressé soit détenu ou l'ait été (A/C.3/31/6, chap. IV, D, 4 c)). Voir également le rapport précédent (A/31/253, par. 262-270).

o/ Le Gouvernement chilien a déclaré qu'il s'était efforcé de retrouver l'intéressé, mais sans succès, et que ce dernier s'était probablement rendu illégalement en Argentine (A/C.3/31/6, chap. IV, D, 4 d)).

p/ Voir l'annexe IX, "Liste de personnes toujours manquantes qui ont été vues dans des lieux de détention, ..."

q/ Selon les renseignements reçus du Gouvernement chilien (A/C.3/31/6/Add.1, annexe 26), l'intéressé aurait été libéré le 15 juin 1976, en application du décret No 2115. Le Groupe a reçu des renseignements récents de sources dignes de foi selon lesquels il a été arrêté le 8 août 1976 et est toujours manquant.

r/ Voir la note p/ ci-dessus.

s/ Ibid.

Annexe IX

LISTE DE PERSONNES TOUJOURS MANQUANTES QUI ONT ETE VUES
DANS DES LIEUX DE DETENTION PAR DES PERSONNES LIBEREES
AU COURS DES DEUX DERNIERS MOIS DE 1976

<u>Nom</u>	<u>Date d'arrestation</u>
AEDO CARRASCO FRANCISCO a/	9 septembre 1974
ANDRONICO ANTEQUERA JORGE ELIAS a/	3 octobre 1974
ANDRONICO ANTEQUERA JUAN CARLOS a/	7 octobre 1974
ARANDA ROMERO ROBERTO ENRIQUE	23 août 1974
AVALOS DAVIDSON ALEJANDRO	20 novembre 1975
BARRIA ARANEDA ARTURO a/	28 août 1974
BOETTIGER VIERA OCTAVIO	17 janvier 1976
BRUCE CATALAN ALAN ROBERTO	2 février 1975
CARAVANTES OLIVARES HORACIO NEFTALI	21 janvier 1975
CERDA APARICIO PATRICIO HUMBERTO	10 février 1975
CHANFREAU OYARCE ALFONSO a/	31 juillet 1974
CONTRERAS HERNANDEZ CLAUDIO a/	8 janvier 1975
CORTES JOO MANUEL EDGARDO a/	14 février 1975
ELGUETA PINTO MARTIN a/	17 juillet 1974
ESPINOZA POZO MODESTO SEGUNDO a/	22 août 1974
FLORES PEREZ JULIO FIDEL a/	10 janvier 1975
FUENTES ALARCON JORGE ISAAC	juillet 1975
GAJARDO WOLFF CARLOS ALFREDO a/	20 septembre 1975
GALLARDO AGUERO NESTOR a/	septembre 1974
GARCIA VEGA GABRIEL ALFREDO a/	18 janvier 1975
GUERRERO GUTIERREZ CARLOS EDUARDO	31 décembre 1974
GUTIERREZ MARTINEZ MARCIA ISABEL	24 janvier 1975
JUICA VEGA MARIO	9 août 1976
LAGOS MARIN SERGIO	7 février 1975
MANCILLA RAMIREZ ADOLFO ARIEL	25 novembre 1974
MIRANDA LOBOS EDUARDO FRANCISCO	8 octobre 1974
MOLINA MOGOLLINES JUAN RENE a/	29 janvier 1975
MONTTI CORDERO EUGENIO IVAN	13 février 1975
ORTIZ MORAGA JORGE EDUARDO a/	12 décembre 1974
PERELMAN IDE JUAN CARLOS a/	19 janvier 1975
RIOS PACHECO SONIA	17 janvier 1975
RIOS VIDELA HUGO DANIEL a/	14 février 1975
RIOSECO ESPINOZA CARLOS	9 janvier 1975
ROBOTHAM BRAVO JAIME EUGENIO a/	31 décembre 1975
ROJAS CASTANEDA ALFREDO	27 février 1975
SALINAS ARGOMEDO ARIEL MARTIN a/	25 septembre 1974
SANDOVAL RODRIGUEZ MIGUEL ANGEL a/	7 janvier 1975
SANTIS QUIJADA CEFERINO	12 septembre 1973
SILBERMAN GUROVICH DAVID	4 octobre 1974
TELLO CARRIDO TEOBALDO ANTONIO a/	22 août 1974

<u>Nom</u>	<u>Date d'arrestation</u>
THAUBY PACHECO CLAUDIO FRANCISCO	31 décembre 1974
UGAZ MORALES RODRIGO a/	7 février 1975
URBINA CHAMORRO GILBERTO a/	6 janvier 1975
VILCHES FIGUEROA ABEL ALFREDO	27 janvier 1975
VILLAR ORIJON ELIAS	27 janvier 1975
ZUÑIGA TAPIA HECTOR a/	16 septembre 1974

Autres cas :

Luis Vidal, Luis Norambuena Fernandois, Luis Gomez, vus en septembre 1973 à Tejas Verdes avant d'avoir été déclarés abattus au cours d'une tentative de fuite.

Luis Gangas Torres, vu à la Villa Grimaldi avant d'avoir été déclaré tué au cours d'un affrontement public en novembre 1975.

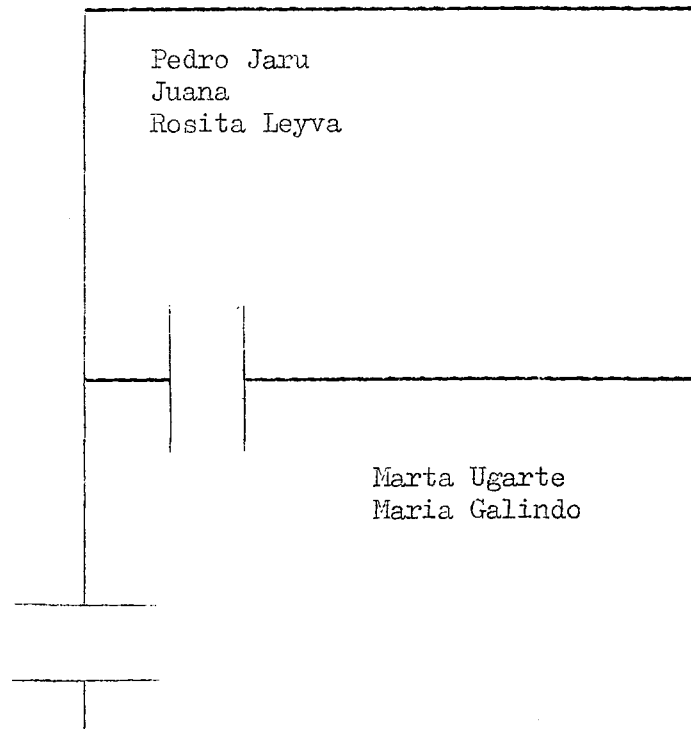
a/ Sur la "liste des 119".

Annexe X

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CAS DE MARTA UGARTE

Croquis de la habitacion en que estuve detenido junto con Marta Ugarte y demás personas mencionadas en mi declaracion, un día antes de ser puesto en libertad, es decir el 24 de Agosto de 1976.

Traduction du texte ci-dessus : Croquis des locaux dans lesquels je me trouvais en détention en même temps que Marta Ugarte et d'autres personnes mentionnées dans ma déclaration, la veille de ma mise en liberté, c'est-à-dire le 24 août 1976.



25/1/77

PEDRO R. JARA ALEGRIA

Annexe XI

LE CAS DE CARMELO SORIA ESPINOSA :
DECLARATION DU Dr LAURA GONZALEZ-VERA MARCHANT DE SORIA
CONCERNANT LA DISPARITION ET LA MORT DE SON MARI

CARMELO SORIA ESPINOSA était ressortissant espagnol, bénéficiant de la double nationalité en vertu du décret en vigueur au Chili. Il était né à Madrid le 5 novembre 1921 et avait épousé Laura Gonzalez-Vera Marchant (médecin-chirurgien). Il avait trois enfants : Laura, 18 ans; Carmen, 16 ans et Luis, 11 ans. Il avait travaillé depuis 1960 dans divers organismes des Nations Unies (à la FAO, de 1960 à 1969; et au CELADE (Centre latino-américain de démographie) de 1969 à 1971 et de mai 1973 au 14 juillet 1976). Depuis 1969, il avait le statut de fonctionnaire international. Pendant la période 1971 à 1973, il avait travaillé tout d'abord à l'ICIRA (Institut de formation et de recherche pour la réforme agraire du Chili), comme chef des publications, puis aux éditions QUIMANTU (Editions nationales), comme coordonnateur du département édition, jusqu'en septembre 1972.

Le 14 juillet 1976, je suis allée chercher mon mari à son bureau, un peu avant 13 heures et nous avons déjeuné ensemble à la maison. Pendant le déjeuner, il me montra un billet de 100 dollars des Etats-Unis qu'il avait dans son carnet de chèques. Il quitta la maison pour se rendre au bureau à 13 h 50. C'est la dernière fois que je l'ai vu vivant.

Vers 17 h 10, il sortit du bureau, 61 rue Huelen. Le personnel de l'imprimerie m'apprit que mon mari avait dit qu'il souffrait d'un violent mal de tête et rentrait chez lui.

A 17 h 20, il a été vu par Mme Eliana Garrido de Cruz, femme de notre ami Carlos Cruz Arjona. Mme de Cruz rentrait en taxi à son domicile ... le taxi s'arrêta à un feu rouge et Mme de Cruz vit que la voiture de mon mari avait dépassé la rue Amapolas et se trouvait à mi-chemin de l'avenue Tobalaba. C'était le trajet qu'il empruntait habituellement pour rentrer à la maison.

Vers 20 heures, mon mari n'étant pas rentré, je téléphonai chez ... fonctionnaire de la CEPAL (Commission économique pour l'Amérique latine) et ... j'appelai une de ses secrétaires pour lui demander si, au moment où il avait quitté le bureau, il n'était pas parti avec un ami qui serait venu le chercher. Elle me répondit négativement. Tout cela me parut très étrange, car mon mari me prévenait toujours par téléphone lorsqu'il changeait son horaire habituel pour que je ne m'inquiète pas.

J'appelai les services d'urgence de la capitale, sans résultat; en près de vingt ans de mariage, il n'est jamais arrivé à mon mari de coucher hors de la maison, sauf quand il était en voyage. Cette nuit-là, il ne rentra pas.

Le 15 juillet, je téléphonai à [quelques personnes], puis je me rendis au Poste central, principal service médical d'urgence de la capitale. Là non plus, personne ne savait rien.

J'informai le consulat d'Espagne de la disparition de mon mari, puis me rendis à la CEPAL et de là, avec M. Vaz, chef de la sécurité, au commissariat du 24ème arrondissement, avenue Vitacura, pour signaler officiellement la disparition de mon mari;

Au CELADE m'attendait M. Elizaga, Directeur par intérim, qui m'apprit qu'on avait retrouvé son automobile dans le canal du Carmen, situé dans le quartier de la Piramide; ... mes filles apprirent que la première information concernant l'automobile de mon mari avait été communiquée à 11 h 20 par le poste de police de la Piramide.

Ni la Brigade des homicides ni le Service technique des accidents de la circulation ne s'étaient rendus sur les lieux.

Le 16 juillet vers 10 heures, mes filles et des fonctionnaires du CELADE et de la CEPAL se rendirent au canal, pensant que celui-ci serait asséché; ce fut le seul jour pendant lequel il a été possible de voir l'épave entière de la voiture, et que rien n'en fut retiré. On demanda à mes filles de rester près de la voiture, sans doute pour les empêcher de voir le cadavre de leur père dans l'eau. (C'est ce jour-là qu'eut lieu l'expertise privée décrivant la chute du véhicule depuis la berge du canal et l'état du véhicule;...

Une feuille de papier pliée, qui était une lettre anonyme m'accusant d'infidélité conjugale, fut retirée du veston de mon mari et remise à M. Vaz. Je tiens à relever qu'il est matériellement inexplicable que trois corps de densité différente - en l'occurrence le veston de mon mari, son cadavre et le siège arrière de l'automobile - entraînés par le courant d'un canal, se retrouvent en un même endroit. La distance qui sépare le pont situé en aval de l'endroit où furent retrouvés le cadavre, le siège de l'automobile et le veston peut être parcourue en quatre minutes de marche à l'allure normale. Parmi les objets retrouvés sur la berge il manquait l'imperméable de mon mari, sa montre (marque Longines), son stylo et son porte-mine (marque Parker) ainsi qu'un autre stylo-mine automatique et le billet de 100 dollars des Etats-Unis.

Vers 15 heures, je pris la décision de me rendre à l'Institut médico-légal pour me renseigner sur le résultat de l'autopsie, le cadavre ayant été retiré du canal à 11 h 40...

J'eus un entretien avec le Dr. Tovar, Professeur de médecine légale qui, ... m'informa que le corps lui avait été remis sans aucun dossier; il se montra très intéressé par les renseignements que je lui donnai, qu'il communiqua immédiatement au Dr. Vázquez Fernández, qui était en train de pratiquer l'autopsie. J'attendis ce dernier et nous eûmes la conversation suivante.

"Docteur Vázquez Fernández : Vous savez, Madame, que je n'ai aucun renseignement, ces lésions sont très étranges; la mort a été causée par une contusion cervicale si brutale qu'elle a causé la section de la moelle épinière.

Doctoresse González-Vera : On m'a dit que mon mari présentait une fracture fronto-pariétale gauche, avec exposition de la masse encéphalique.

Dr V.F. : Non Madame, il n'y a qu'une hémorragie sous-arachnoïdienne diffuse. L'aspect du visage est ecchymotique. En rapprochant ces deux types de lésions, on pourrait penser à une strangulation par une personne de forte corpulence. En outre, votre mari présente une contusion thoracique.

Dr G.V. : Pendant combien de temps son corps a-t-il séjourné dans l'eau ?

Dr V.F. : Plus de 10 heures.

Dr G.V. : Mon mari était-il cliniquement mort au moment où son corps a été immergé dans l'eau ?

Dr V.F. : Oui.

Dr G.V. : A-t-on pratiqué les tests d'alcoolémie et tous les autres examens ?

Dr V.F. : Oui Madame."

Il ne s'agit pas d'une transcription sténographique, mais les questions traitées sont si simples qu'il n'y a pas de risque d'erreur.

Le soir du 16 juillet, j'ai reçu à mon domicile la visite de M. Viteri, M. Vaz et M. Elizaga; au cours de la conversation; j'ai souligné qu'il me paraissait urgent de faire venir du Siège de New York un médecin légiste qui puisse s'entretenir avec les médecins de l'Institut médico-légal et interpréter le rapport d'autopsie. Cette proposition ne leur parut pas très opportune et ils me firent observer qu'il serait plus facile de demander l'envoi d'une commission juridique du Siège.

Le 17 juillet, j'eus une entrevue avec le Ministre de la justice, à son domicile, et lui dis qu'étant donné les différents aspects de l'affaire et ma conversation avec le Dr Vázquez Fernández, il était difficile de ne pas conclure que la détention et l'assassinat de mon mari étaient l'oeuvre de la DINA. Je lui fis part de mon étonnement quant à l'absence de la Brigade des homicides le 15 juillet. Il est vrai que, lorsque l'automobile fut découverte ce jour-là, le cadavre de mon mari ne s'y trouvait pas, mais personne ne pouvait en principe le savoir d'avance. Le Service technique des accidents de la circulation était lui aussi absent. Le Ministre de la justice me répondit qu'il s'agissait de négligences explicables par le fait que l'accident avait eu lieu dans une zone suburbaine.

Le 20 juillet, ... je me rendis à l'Institut médico-légal pour faire enlever le corps de mon mari. Nous eûmes la conversation que je résume ci-après (en présence du Dr de la Lastra, médecin de la CEPAL et de M. Kassís, fonctionnaire du CELADE) :

"Docteur Vargaz Fernández : L'heure exacte du décès est un secret de l'autopsie.

Doctoresse González-Vera : Le temps d'immersion indiqué est de plus de 10 heures : quelle est la limite supérieure admissible ?

Dr V.F. : 12 heures au plus.

Dr G.V. : Docteur, je vous remets la pipe de mon mari qui a été trouvée sur la berge du canal et qui est maculée de sang; le groupe sanguin de mon mari était Rh(-)B".

(Il est à noter que peu de temps après ces événements un scandale éclata à l'Institut médico-légal concernant la falsification des tests d'alcoolémie et qu'il fallut nommer un magistrat instructeur ("ministro en visita"); l'enquête eut lieu en août et septembre).

Le 24 juillet, l'automobile fut retirée du canal par le personnel du service assurance automobile de la CEPAL; ... La police n'avait toujours procédé à aucune expertise du véhicule, qui était demeuré tout ce temps dans l'eau ...

Entre-temps, les fonctionnaires internationaux du CELADE avaient pris contact avec un avocat, M. Alfredo Etcheverry, dont l'étude se trouve au 162 de la rue Bandera, pour me permettre de déposer une plainte contre X pour homicide sur la personne de mon conjoint Carmelo Soria.

Au cours de la semaine du 19 au 25 juillet, je reçus la visite de la Brigade des homicides qui me demanda de faire une déposition dont la transcription ne me fut pas montrée et qu'il ne me fut pas demandé de signer; renseignements pris auprès d'un avocat, il semble que cette façon de procéder soit réglementaire. Il me fut demandé à cette occasion une liste de personnes qui connaissaient mon mari et qui pourraient témoigner de ses habitudes et de son caractère. Je fournis la liste suivante [de 10 personnes].

Les faits étant tels qu'ils viennent d'être décrits et l'automobile de mon mari n'ayant fait l'objet d'aucune expertise criminelle, le Général Ernesto Baeza Michaelsen devait déclarer au journal "Mercurio" de Santiago, dans son édition du 29 juillet : "Il s'agit d'un accident lamentable, comme le montrent toutes les recherches effectuées par mes services. Nous savons que Carmelo Soria avait subi des pressions d'ordre émotionnel, un véritable choc. Il avait bu ce soir-là et n'était pas en état de conduire". Le "Mercurio" poursuivait : "Le Directeur du Service des recherches a ajouté que l'espagnol se trouvait dans une situation pénible qui affectait son travail et son équilibre personnel. Aux fins de l'enquête, l'affaire est close avec un verdict de mort accidentelle". Dans ce même article, non signé, on pouvait lire le commentaire suivant : "Une bouteille de pisco à moitié vide, ainsi que les résultats de la deuxième autopsie, ont permis de déterminer qu'il s'agissait d'une mort accidentelle. On a pu d'ailleurs trouver au CELADE, rue Huelen, des preuves concluantes : Soria était l'objet d'un chantage sentimental, des appels téléphoniques et des messages l'ayant averti que son bonheur conjugal était menacé".

Je voudrais faire les remarques suivantes :

1. Le corps de Carmelo Soria n'a été soumis qu'à une seule autopsie, le 16 juillet 1976 (on trouvera ci-joint le rapport d'autopsie).
2. Aucune bouteille de pisco n'a été trouvée le 16 juillet, ni près du cadavre ni dans l'automobile (comme peuvent en attester les fonctionnaires des Nations Unies et les membres de la famille présents sur les lieux).
3. Avant le 29 juillet, aucun membre de la Brigade des homicides n'avait interrogé des fonctionnaires du CELADE ni ne s'était présenté au Centre. Une telle visite n'eut lieu que plusieurs jours plus tard, en présence de M. Enrique Iglesias, Secrétaire exécutif de la CEPAL.

Le 3 août, nous nous présentâmes devant le troisième Tribunal criminel pour demander à quel moment nous pourrions déposer; nous ne pûmes obtenir de date, le juge n'ayant reçu aucun dossier ni de la Brigade des homicides ni de la police criminelle.

Plus tard, le 23 septembre, je fis une déposition devant le greffier du troisième Tribunal criminel ...

J'expliquai en outre au juge le côté absurde qu'avait la découverte du fameux message écrit à la machine : "Carmelo : je regrette de te dire que j'ai pu vérifier l'infidélité de ta femme, dont nous avons déjà parlé. Ton fidèle ami". La meilleure preuve était qu'en dehors de la façon dont ce message avait pu être matériellement placé et séjourner dans le veston découvert près de mon mari, il aurait bien fallu qu'il lui soit remis de quelque manière, soit par le service du courrier, soit de la main à la main, le 14 juillet entre 14 et 17 heures. Le courrier avait été distribué à 16 h 30. Carmelo n'avait reçu cet après-midi-là dans son bureau qu'une personne pour des questions d'imprimerie (le portier tient un registre sur lequel il inscrit tous les visiteurs qui se présentent, mesure de circonstance prise par les Nations Unies en raison de la situation) ...

Mon mari était rentré le 15 mai 1976 d'Espagne, où il s'était rendu pour affaires de famille. Pendant son séjour, il m'écrivit cinq lettres, dont aucune ne me parvint.

Le 21 mai, mon mari commença à souffrir d'une otite qui se transforma par la suite en névralgie du trijumeau (névralgie faciale atypique droite), pour laquelle il fut traité tout d'abord aux antibiotiques puis par des calmants, notamment le Distazil; il dut à cette occasion garder la chambre pendant la fin du mois de mai et une partie du mois de juin. Ce traitement provoqua une réaction allergique bucco-pharyngée aux antibiotiques, puis au Distazil; il ne pouvait donc - et c'était d'ailleurs formellement contre-indiqué - ingérer la moindre goutte d'alcool, et cela depuis le 23 mai. Comme ces névralgies du trijumeau sont une affection particulièrement douloureuse, les prescriptions médicales furent suivies à la lettre ...

Outre les membres de sa famille, les fonctionnaires internationaux qui ont assisté au cocktail d'adieu offert à Madame Miró le 2 juillet au Cercle espagnol de Santiago peuvent confirmer que mon mari s'abstenait totalement de boire de l'alcool.

Tous ces faits portent à conclure qu'il s'agit d'un crime politique perpétré par la DINA; pour le démontrer, j'ai encore un certain nombre d'observations à formuler, en plus de tout ce que j'ai déjà dit :

1. La découverte de l'automobile et du corps de mon mari en un lieu aussi éloigné du trajet qu'il suivait habituellement et sur lequel il avait été vu par un témoin le 14 juillet à 17 h 20, est absolument inexplicable; elle paraît logique, en revanche, si l'on considère que l'endroit où mon mari a sans doute été appréhendé (l'avenue Manquehue) rejoint à une assez grande distance le Camino del Alba.
2. Le caractère de mon mari et son mauvais état de santé rendent inexplicables une promenade, puis un "accident" dans des lieux qu'il n'avait jamais fréquentés.
3. De l'expertise de l'automobile et des traces qu'elle a laissées - à laquelle j'ai moi-même fait procéder (puisque la police ne l'a pas fait), le véhicule venait de Conchalí, c'est-à-dire d'une direction opposée à l'endroit où elle avait été vue pour la dernière fois. Suivant le rapport de la police, l'automobile serait tombée dans le canal à 2 heures du matin le 15 juillet (c'est-à-dire pendant le couvre-feu). Comment un particulier pouvait-il circuler aussi loin de son domicile et aussi près de la caserne du régiment Buin sans être arrêté ?
4. D'après le constat, l'automobile aurait été précipitée dans le canal : pas de traces de freinage, pas de traces de pneus, levier de vitesse au point mort et clef de contact ne permettant pas d'affirmer que le moteur était en marche.
5. L'automobile avait été dépouillée du siège avant droit, de la pochette se trouvant dans la portière droite et de la radio : ces objets ont-ils été volés, ou auraient-ils pu prouver qu'il y a eu crime ? En tout cas, ils n'ont jamais été retrouvés.
6. Le corps n'aurait pu être éjecté de l'automobile qu'à travers ce qui restait du pare-brise; toutefois, les dimensions de l'espace restant entre le toit et le capot du véhicule n'auraient pas permis le passage d'un corps souple : entre le toit et le capot : hauteur du montant droit, 40 cm; hauteur de la partie droite, 20 cm; hauteur au milieu du pare-brise, 13 cm; hauteur du montant gauche, 35 cm; et hauteur de la partie gauche, 25 cm. A plus forte raison est-il impossible de faire passer par cet orifice un objet rigide tel que le siège arrière, qui a été découvert à côté du cadavre.
7. La position même de l'automobile paraissait empêcher toute éjection : l'avant était orienté vers le sud et le courant du canal dans la direction opposée; en outre, le capot de la voiture était ouvert et redressé devant le pare-brise, ce qui présentait un obstacle supplémentaire.
8. Comme le cadavre n'était pas dans la voiture le 15 juillet et comme il n'aurait pu manifestement être éjecté pour les raisons que j'ai exposées, vu l'état du véhicule et la direction du courant, comme de plus le corps était souple, mais le siège arrière était rigide, il faut bien supposer que ni l'un ni l'autre ne se trouvaient dans le véhicule au moment où celui-ci a quitté la route.

9. Le fait qu'on ait retrouvé les papiers de mon mari sur la berge du canal ne s'explique pas non plus par ce qui précède mais s'expliquerait, en revanche, par l'action de tiers, qui les auraient lancés du chemin bordant le canal. D'autre part, on a retrouvé sur la berge non seulement les papiers qui étaient dans le veston de mon mari, mais aussi certains de ceux qui se trouvaient dans la pochette de la portière droite - par exemple la brochure Volkswagen, ainsi que la carte routière qui était dans la boîte à gants. On a retrouvé également sur la berge le laissez-passer de mon mari et sa pipe ensanglantée, ce qui non seulement prouve l'intervention de tiers mais aussi constitue une preuve flagrante de violence.

10. Le fait qu'on ait retrouvé côte à côte le corps, le siège arrière de la voiture et le veston (duquel fut retirée la fameuse lettre anonyme) à 1 500 m du véhicule, est contraire aux lois physiques régissant le déplacement de corps de densités différentes dans un fort courant, qui auraient dû être emportés en différents points.

Comment se fait-il aussi que ces trois corps se trouvaient à l'endroit où on les a découverts, alors que le courant allait en sens contraire et que le capot de la voiture les aurait matériellement empêchés de décrire un demi-tour ? Si on les a trouvés là où ils étaient, c'est que l'endroit est à quatre minutes de marche du pont situé en aval et que le siège arrière a servi de brancard pour transporter le cadavre. Si le veston de mon mari a été ôté et placé à côté du corps, c'était pour s'assurer qu'on trouverait la lettre anonyme expliquant "l'accident", car une feuille de papier restée à l'intérieur de la poche aurait été détruite par le courant (qui l'aurait malaxée comme dans une machine à laver). Les lois de la physique sont mesurables scientifiquement et il aurait été absolument impossible que le papier se maintienne dans l'état où on l'a trouvé. Il faut en outre considérer le facteur temps; comme le corps est resté dans l'eau pendant au moins dix heures, le papier aurait été malaxé pendant tout ce temps-là; c'est ce qui explique que le veston se soit trouvé à côté du corps et que les papiers aient été découverts sur la berge du canal.

11. Le fait qu'on n'ait retrouvé ni l'imperméable de mon mari, ni sa montre Longines, ni la monnaie chilienne qu'il portait sur lui, ni le billet de 100 dollars des Etats-Unis qui se trouvait dans son carnet de chèques, ni son stylo et son porte-mine Parker ni son stylo-mines automatique, qui se trouvaient tous à l'intérieur du veston, accuse également l'intervention de tiers.

12. Le corps ayant été retiré du canal le 16 juillet à 11 h 40 et y étant resté au plus douze heures, on en conclut qu'il est tombé dans le canal le 16 juillet vers 0 h 20; si le véhicule a été précipité dans le canal - sans le corps - le 15 juillet à deux heures du matin, il se serait écoulé environ 22 heures pendant lesquelles le corps ne se trouvait ni sur la berge du canal, ni dans la voiture, ni au fond du canal. Où était à ce moment Carmelo Soria ? Autrement dit, où se trouvait Carmelo Soria entre le 14 juillet à 17 h 30 et le 16 juillet à 0 h 20 ? Comment décomposer ces 31 heures, compte tenu du couvre-feu en vigueur de 2 heures à 5 h 30 du matin ? Là encore, il est clair que des tiers sont intervenus.

13. Outre les estimations des médecins (voir lettre ci-jointe), il faut attirer l'attention sur le fait que le rapport d'autopsie n'indique pas à quelle heure celle-ci a commencé et s'est terminée.

Il n'indique pas non plus l'heure approximative du décès, objet fondamental de la médecine légale en cas de mort sans témoin.

D'après la lividité cadavérique, qui n'apparaît qu'après au moins 20 heures, et puisque l'autopsie était pratiquée le 16 juillet à 16 h 15 alors que je me trouvais à l'Institut médico-légal, il semble que la mort ait dû se produire au moins à 20 heures le 15 juillet; comme le corps n'a pas séjourné dans l'eau plus de 12 heures, il est clair que Carmelo Soria était déjà mort quand il a été précipité dans le canal. Cette constatation est d'ailleurs vérifiée par l'absence d'eau dans les poumons, qui peut être décelée au microscope. Le rapport mentionne la présence de micro-organismes, mais sans dire à quel endroit. Par contre, la description des poumons correspond bien aux symptômes que l'on constate en cas de strangulation.

Le temps de rigidité cadavérique, qui est un autre moyen de calculer l'heure du décès, n'est pas indiqué non plus dans le rapport.

Si l'automobile a été précipitée dans le canal le 15 juillet à deux heures du matin après qu'on en avait eu retiré le siège arrière pour servir de brancard, c'est que Carmelo Soria était déjà mort à cette heure-là. Poids du corps : Carmelo Soria, vivant, pesait 59 kg; mort, il ne pesait plus que 52 kg (on n'a pas calculé le rythme de déshydratation). Est-il possible d'expliquer cette différence uniquement par la non-ingestion d'aliments depuis 13 h 30 le 14 juillet ?

Contenu gastrique : 1. Pas de résidus alimentaires

2. Contenu gastrique presque nul
3. Odeur d'alcool (cette odeur n'a été ni quantifiée ni analysée)

Il y a là un problème, car on ne constate aucune correspondance entre le taux d'alcool dans le sang, le contenu gastrique et le temps d'élimination de l'alcool dans un organisme vivant, sans parler de l'augmentation du taux d'alcoolémie dans un cadavre en raison de l'invasion microbienne :

- a) Pour avoir un taux d'alcoolémie de 1,49 gramme pour 1 000, il faut avoir bu l'équivalent de cinq boissons alcoolisées à l'eau, de cinq cocktails (780 cc) ou de cinq bouteilles de bière, et le temps d'élimination est alors de dix heures; par conséquent, l'estomac devrait encore contenir une grande partie de l'alcool ingéré et pas seulement dégager une "odeur d'alcool", sans parler du volume nécessaire pour que ce taux d'alcoolémie se trouve dans le sang; si donc Carmelo Soria était déjà mort le 15 juillet à deux heures du matin, il ne lui a certainement pas été possible d'ingérer suffisamment d'alcool pour justifier le taux d'alcoolémie indiqué dans le rapport d'autopsie (le journal ayant donné comme preuve la "bouteille de pisco à moitié vide").
- b) Cette unique et prétendue preuve, la "bouteille de pisco à moitié vide", dont a parlé la presse, n'aurait pas suffi pour arriver aux 780 cc nécessaires pour donner un taux d'alcoolémie de 1,49 gramme.

- c) Le taux d'alcoolémie provoqué par l'invasion microbienne dans un cadavre (d'abord les streptocopes puis les entérobactéries) est de 0,86 gramme pour 1 000 (Effect of microbiologic contamination on the block example in indetermination of estomacal levels in serum, B.R. Lakatua, AM Journal Clinical Pathology, Vol. 60, p. 700-702, 1973). Si l'on soustrait 0,86 gramme de 1,49 gramme pour 1 000, on obtient 0,63 gramme pour 1 000, qui représente le taux d'alcoolémie réel. Or, un taux de 0,63 peut provoquer un comportement expansif, une certaine exagération sur le plan émotif et une logorrhée bruyante, mais certainement pas déclencher un tel "accident". Comme le temps d'ingestion était par ailleurs insuffisant, il ne reste que deux possibilités : un échange entre les tubes utilisés pour les tests ou l'injection d'alcool par voie intraveineuse.

14. Il faut rappeler la présence, le jour de la levée du corps, de membres du Service de renseignements de la police, alors qu'à aucun moment la Brigade des homicides ni la police judiciaire ne s'étaient manifestées officiellement sur les lieux.

15. Il faut attirer l'attention sur la manière dont la presse chilienne a parlé de l'affaire. La première information qui a paru dans la presse est un article publié dans le "Mercurio" de Santiago du 19 juillet et, le même jour, la télévision reprenait la nouvelle dans son journal du soir. La photographie qui fut montrée à la télévision et qui parut les jours suivants dans les différents journaux montrait l'auto retournée au milieu du canal; par conséquent, cette photographie avait dû être prise avant 15 h 30 le 15 juillet, c'est-à-dire avant que les membres de ma famille et les fonctionnaires qui les accompagnaient soient arrivés sur les lieux, puisqu'ils ont constaté que la voiture était déjà amarrée à la berge; la presse a donc eu accès à une nouvelle qui avait été censurée pendant quatre jours.

- a) Les 17 et 18 juillet, des télégrammes commencèrent à arriver au ministère des affaires étrangères, à la CEPAL, au domicile des membres de la famille, et des appels téléphoniques furent reçus d'Espagne, d'Argentine, d'Equateur, du Costa Rica et des Etats-Unis.
- b) La nouvelle de l'assassinat fut communiquée aux radios européennes le 18 juillet. La censure exercée sur la presse chilienne paraît donc "inexplicable", un accident survenu à un fonctionnaire international faisant toujours l'objet de commentaires dans la presse.
- c) Une semaine plus tard, l'automobile de l'ambassade d'Egypte, avec cinq personnes à son bord, se renversait dans le même canal, mais ces personnes purent ouvrir les portières et sauter sur la berge. Il y eut un diagnostic de contusions multiples et la nouvelle fut donnée à la télévision et à la radio le jour même de l'accident.
- d) Aucune publication n'a fait mention de la chronologie des faits : 14 juillet, disparition de Carmelo Soria; 15 juillet, découverte de la voiture et des papiers de mon mari, et 16 juillet, repêchage du corps dans le canal.

Pourquoi cet assassinat serait-il l'oeuvre de la DINA ? Parce que c'est un crime qui ne présente pas les caractéristiques d'un suicide, d'un crime passionnel ou d'un crime crapuleux.

Je tiens à signaler les faits suivants :

1. Depuis qu'il est arrivé dans ce pays il y a 26 ans, Carmelo Soria était connu pour être un homme de gauche; il a travaillé à la radio, dans des imprimeries, dans des maisons d'édition.
 2. Pendant la période du Gouvernement d'unité populaire, le Service de renseignements militaire a continué à constituer des dossiers sur les gens de la gauche. A l'avènement du Gouvernement de Salvador Allende, mon mari a quitté son emploi aux Nations Unies et s'est joint aux équipes de rédaction de l'ICIRA et de Quimantú.
 3. Lors de la première perquisition au CELADE, M. Fernando Olivares a été arrêté et conduit au Ministère de l'Intérieur. Trois ans après, le Gouvernement n'a pas encore fourni à l'ONU une explication satisfaisante, ce qui ne témoigne pas précisément, de la part des autorités, d'un désir de collaborer avec l'ONU. La deuxième perquisition faite au CELADE a été opérée par la Sûreté pendant la nuit; en arrivant au bureau de mon mari, les fonctionnaires de la Sûreté disaient : "Cet oiseau-là travaille ici, lui aussi"; le veilleur de nuit a téléphoné à la maison et on a prévenu Mlle Carmen Miró, directrice du Centre; la décision de poster des agents de sécurité de l'ONU au CELADE a été prise. La troisième perquisition a été faite par des militaires qui ont fait irruption dans le bureau de Mlle Miró, mitrailleuse au poing.
 4. Mon mari a assisté aux obsèques de l'ancien Ministre de la défense, José Tohá; les automobiles avançaient au pas; à côté de la voiture de Carmelo il y avait une motocyclette de la gendarmerie et Carmelo a entendu le motard transmettre par radio le numéro de sa plaque d'immatriculation et ceux des autres voitures.
 5. Après le coup d'Etat militaire, Soria a été suivi ostensiblement à sept reprises. Un jour, nous avons compté le temps pendant lequel une Peugeot sans plaques nous a attendus devant la maison d'un ami.
- Non loin du bureau du CELADE qui se trouve dans la rue Huelén, au No 214 de Rafael Cañas, il y a un local de la DINA.
- En face de chez nous vit un fonctionnaire de la Sûreté chargé de surveiller la maison de la journaliste Silvia Pinto, qui travaille pour le gouvernement, située dans le même pâté de maisons; on y voyait arriver des voitures de la Sûreté; on y déchargeait des colis et des jeunes gens coiffés court, à la manière militaire, y logeaient. Ainsi, nous étions pris en filature dans les deux sens du trajet entre le bureau et la maison.
6. En janvier 1976, on a arrêté M. Enrique Pemjeam, fonctionnaire du CELADE chargé de la distribution, qui avait travaillé auparavant aux éditions Quimantú. Il a été torturé et interrogé pendant quatre jours; pendant toute une journée, on lui a posé des questions sur Quimantú, et pendant trois jours on l'a interrogé sur le CELADE; on lui demandait des renseignements sur Mlle Carmen Miró, sur M. Kassis, chef du Service administratif, et sur Carmelo Soria.
 7. En avril 1976, mon mari s'est rendu en Espagne pour raisons de famille. Ne recevant pas de lettre de lui, je lui ai téléphoné à Madrid. Il m'a expliqué qu'il m'avait écrit cinq fois à propos de ventes de terrains, de la valeur de ces terrains, d'affaires d'avocats, etc. La famille de mon mari a hérité des terrains de la

Ciudad Lineal, fondée par l'urbaniste espagnol don Arturo Soria y Mata, le grand-père de Carmelo. Nous sommes convenus qu'il n'écrirait plus. A coup sûr, la DINA a intercepté ses lettres et a pensé qu'elles étaient écrites en code; comme la DINA part du principe que les fonctionnaires de l'ONU et des ambassades font sortir des renseignements et font entrer des fonds pour l'opposition, cette interprétation est plausible.

8. Au début de juin, alors que mon mari était à la maison à cause de sa maladie, notre maison a été surveillée sans la moindre discrétion pendant trois jours par trois individus qui se déplaçaient dans une camionnette sans plaque qu'ils garaient dans la rue voisine; ce sont des voisins amis de mes fils qui nous l'ont dit. Quelque temps après, j'ai appris que l'on avait arrêté un dirigeant de la gauche dans la maison d'un fonctionnaire du CELADE qui était située à dix rues plus loin, ce qui explique la surveillance à laquelle nous avons été soumis.

9. D'après l'abondante documentation qu'ont pu réunir les diplomates qui ont assisté à la Conférence de l'OEA, il y a à Santiago un coup de filet dont les victimes ont été les dirigeants de la presse, les anciens collaborateurs des éditions Quimantú et des personnes de la gauche qui travaillaient dans l'information. Carmelo Soria a été pris dans ce filet. Son arrestation et son assassinat ont eu lieu quelques jours après qu'il eut repris son travail, à la suite de sa maladie. Un grand nombre des personnes arrêtées à cette occasion "sont disparues".

Depuis l'assassinat de mon mari, voici quelle a été l'attitude de la DINA :

1. Censure de la presse (déjà signalée).
2. Le Directeur de la Sûreté s'est empressé de déclarer l'affaire réglée le 21 juillet, dans les conditions déjà indiquées.
3. Présence d'agents des services de renseignements de la gendarmerie et de la DINA (voitures Peugeot rouges) dans le Camino del Alba, les 15 et 16 juillet.
4. Pendant les deux mois qui ont suivi le crime, j'ai été constamment et ostensiblement suivie. Comment le Dr Vargas pouvait-il savoir quel jour et à quelle heure je viendrais retirer le corps de mon mari ?
5. Depuis le crime, j'ai reçu des appels téléphoniques injurieux : "Voilà ce qui arrive aux gens de l'Unité populaire", "J'étais là quand ils ont jeté la voiture de ton père, combien peux-tu me payer pour le renseignement ?". L'ONU a été informée de toutes ces communications téléphoniques.
6. On cherche à terroriser mes fils, qui sont suivis par des voitures de la DINA et des patrouilles automobiles de la Sûreté, et je dois me charger de faire les formalités de légalisation de leurs papiers d'identité.
7. A toute heure du jour, on peut voir stationner au coin de la rue, m'attendant visiblement pour me suivre partout, les célèbres Peugeot et les classiques camionnettes Ford Ranchero sans plaque d'immatriculation.
8. Un fonctionnaire international qui m'a conduite en voiture en quelques occasions a reçu un appel téléphonique : quelqu'un l'a menacé d'enlever ses enfants. Cet appel a été porté à la connaissance de M. Enrique Iglesias.

9. En compagnie de l'avocat Eugenio Velasco, je suis allée voir Gabriel Valdés Subercaseaux, fonctionnaire international, et je lui ai dit que la DINA savait qu'en ce moment même j'étais avec lui; M. Valdés a demandé la protection de la gendarmerie à cause des menaces réitérées dont il a été l'objet. Vingt-quatre heures plus tard, Eugenio Velasco était expulsé du pays.
10. Un autre membre de ma famille est disparu le 4 août : il s'agit du docteur Carlos Godoy Lagarrigue, fils de l'ancien recteur de l'Université du Chili et ancien ministre de l'éducation, Pedro Godoy. On n'a plus revu Carlos depuis.
11. Quelques jours après que le corps de mon mari eut été mis en terre provisoirement, quand j'ai demandé le permis et la date de crémation, on m'a répondu que les fours crématoires ne fonctionnaient plus depuis le début de juillet; le 22 septembre, on m'a fait la même réponse : "Ils recommenceront à fonctionner dans deux semaines". Cela fait six mois que l'on me refuse l'autorisation de faire incinérer le corps de mon mari, dans l'attente d'une deuxième autopsie probable, ce qui montre bien la lenteur extraordinaire de la "justice chilienne" dans le cas d'un "accident" survenu à un fonctionnaire international. Dans l'état où se trouve le cadavre (dans un cercueil non scellé), aucune autopsie ne pourrait apporter de nouvelles preuves et les traces des lésions subies alors qu'il était encore en vie auront disparu.
12. Dans la déclaration que j'ai faite devant la troisième chambre criminelle, j'ai exprimé mon étonnement de voir que l'on n'allait pas désigner un magistrat inspecteur pour examiner cette affaire. En septembre, M. Iglesias a demandé officiellement au Gouvernement chilien de nommer un magistrat inspecteur. Le Gouvernement n'a pas donné suite à cette demande.
13. J'ai demandé à l'ONU qui remplacerait mon mari à son poste, et le service compétent m'a répondu que, selon les informations dont il disposait, ce serait "un expert qui ne serait pas Chilien". Il apparaît donc que les autorités de l'ONU comprennent qu'il y a eu un crime politique et s'efforcent d'éviter à l'avenir des complications de ce genre.
14. L'étude de la presse chilienne et étrangère fait apparaître nettement le caractère politique du crime.

21 janvier 1977

(Signé) [Mme] Soria

Annexe XII

LE CAS DE CARMELO SORIA ESPINOSA : RAPPORT D'AUTOPSIE

Médecin-Légal
CARLOS IBAR
1012 - Téléphone Nos 374331-370389
Santiago, Chili

eva/21

Santiago, le 28 juillet 1976

RAPPORT D'AUTOPSIE No 1505/76
CONCERNANT : CARMELO SORIA ESPINOSA

Monsieur le Juge,

Le 16 juillet 1976, j'ai pratiqué à l'Institut médico-légal l'autopsie d'un cadavre envoyé par les autorités du district d'El Salto, avec le document No 51 établi au nom de CARMELO SORIA ESPINOSA.

Selon les renseignements que j'ai obtenus, le défunt avait été transporté du canal El Carmen jusqu'à l'Institut.

Il s'agit d'un cadavre du sexe masculin, d'aspect sénile portant des vêtements qui n'étaient pas en désordre mais qui étaient humides et tachés de boue.

Le corps mesure 173 cm et pèse 52 kg.

La rigidité cadavérique est généralisée et discrète.

Zones livides et très légèrement violacées dans le dos, et légèrement violacées sur le plan antérieur.

Les yeux sont apparemment sains.

Le cadavre porte sur chacune des manchettes de la chemise un bouton de manchette de métal blanc.

La surface cutanée est couverte de sable humide.

L'ensemble du visage est modérément violacé; il y a une ecchymose violacée de 3 x 2 cm sur le sillon nasal, avec une plaie contondante de 1 cm.

Ecchymose violacée de la paupière supérieure droite.

Ecchymose violacée et tuméfaction des paupières supérieure et inférieure gauches, avec une légère hémorragie sous-conjonctivale bilatérale.

Ecchymose violacée de la lèvre inférieure.

Ecchymose violacée, d'une surface de 3 x 4 cm, à la région cervico-latérale gauche, et une autre ecchymose discontinue de 6 x 4 cm, à la région cervico-latérale droite.

Plaie de 2 cm à la partie interne de l'arcade sourcilière droite, (de trajet vertical), qui semble être une contusion n'ayant pas atteint la surface osseuse, avec légère infiltration sanguine.

Autre plaie contondante, qui atteint la surface osseuse, à la région frontale droite, d'une longueur de 3 cm, avec légère infiltration sanguine.

Autre plaie contondante, de 4 cm, de trajet oblique à la région préauriculaire gauche, avec légère infiltration sanguine.

Ecchymose violacée sur le dos de la première phalange de l'annulaire gauche, et autre ecchymose analogue à la base de l'index gauche.

Légère infiltration sanguine interne au tiers moyen de la face interne de la jambe droite.

Ecchymoses violacées discrètes au niveau des malléoles tibiale et péronéenne droites et d'autres ecchymoses plus intenses dans les malléoles de la cheville gauche.

Légère pâleur de la paume des mains et de la plante des pieds.

Ecchymose bleuâtre de 3 x 2 cm à la région parasternale gauche.

Une fois pratiquée l'incision nécropsique allant du menton jusqu'au pubis, on peut observer une abondante infiltration sanguine des sterno-cléido-mastoïdien, sterno-thyroïdien, des grands et petits pectoraux gauches et des muscles intercostaux gauches.

On observe une fracture de toutes les côtes gauches au niveau de la ligne axillaire antérieure, et du côté droit des côtes sont toutes fracturées à différents niveaux, avec légère infiltration sanguine.

Hémithorax gauche de 500 cm³ et droit de 100 cm³ de sang liquide.

Hémopéricarde discret, et déchirure de la séreuse péricardique, en rapport avec la déchirure de la veine pulmonaire gauche.

Langue : quelques traces d'infiltration sanguine.

Intense infiltration sanguine sous-muqueuse au niveau du pharynx et du larynx. Fracture de l'hyoïde et du cartilage thyroïde et déchirure de la muqueuse laryngienne.

Abondante infiltration sanguine rétropharyngienne et prévertébrale; on peut constater une fracture avec sectionnement de la moëlle de la quatrième vertèbre cervicale et fracture de la sixième vertèbre cervicale.

Après éversion du cuir chevelu, on observe une infiltration sanguine modérée du muscle temporal droit et plus légère du temporal gauche, et une zone d'infiltration sanguine dans la région occipitale et pariétale gauche, cette dernière s'étendant sur 8 x 4 cm.

Crâne : Les parois sont d'épaisseur moyenne, et il n'y a pas de lésion. Hémorragie sous-arachnoïdienne des deux hémisphères, notamment à l'hémisphère droit.

Encéphale : Après coupe, légère pâleur. Les vaisseaux de la base sont dilatés.

Poumons : légèrement congestionnés et hémorragiques.

Coeur : De taille normale. Valvules épaissies, athéromateuses. Hémorragies sous-endocardiques du ventricule gauche. Myocarde pâle.

Estomac : Contient une quantité modérée d'un liquide d'aspect bilieux et de mucosités, dont l'odeur suggère la présence d'alcool. La muqueuse est pâle.

Foie : De dimension normale, lisse, avec une légère déchirure sur le rebord gauche. Coloration normale.

Rate : Hémorragique.

Reins : De dimension normale, légèrement congestifs.

EXAMENS DE LABORATOIRE :

ALCOOLEMIE : 1,49 gr par mil.

GROUPE SANGUIN : B.

CHLORUREMIE : 5,30 g par mil.

SPERME : L'examen microscopique après coloration n'a pas révélé la présence de sperme.

PLANCTON : L'examen microscopique du plancton pulmonaire a révélé la présence de quelques éléments végétaux et de grains de sable.

CONCLUSIONS :

1. Cadavre de sexe masculin, d'aspect sénile, mesurant 173 cm et pesant 52 kg.
2. La cause de la mort est **un traumatisme cervico-thoracique et crânio-encéphalique.**
3. Il s'agit de lésions qui entraînent nécessairement la mort.

Dr JOSE LUIS VASQUEZ FERNANDEZ

M. le Président
de la troisième Chambre criminelle
Santiago

Annexe XIII

LE CAS DE CARMELO SORIA ESPINOSA : RAPPORT DU
DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE MEDECINE LEGALE,
UNIVERSITE DE GENEVE

Le 21 janvier 1977, à la suite du décès de

M. Carmelo SORIA ESPINOSA
né à Madrid le 5 novembre 1921
fonctionnaire des Nations Unies
domicilié à Santiago (Chili)

nous avons reçu la mission d'expertise suivante de M. M. Schreiber, Directeur, Division des Droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, à la demande d'un groupe de travail ad hoc réuni pour enquêter sur la présente situation des droits de l'homme au Chili :

Prendre connaissance des documents accompagnant la mission et exprimer notre opinion sur la base des questions ci-après :

1. Les faits sont-ils compatibles avec un décès consécutif à un accident de la circulation ou avec un suicide ou sont-ils la conséquence de l'intervention de tierces personnes ?
2. Quelles conclusions se rapportant au rôle de l'alcool pouvez-vous tirer des informations contenues dans les rapports ?
3. Votre avis est demandé au sujet du rapport d'autopsie, en particulier s'il présente des lacunes et si ses conclusions sont compatibles avec son contenu.
4. Avez-vous d'autres observations à faire à l'issue de votre examen du cas ?

Notre expertise se base sur la traduction anglaise de documents présentés par Mme Laura SORIA, épouse de la personne décédée, soit :

- le rapport d'autopsie No 1505,76 de M. Carmelo SORIA ESPINOSA daté de Santiago 28 juillet 1976;
- un relevé des lieux où le corps a été trouvé;
- un mémoire préparé par le Dr Laura Gonzales-Vera Marchant De Soria, épouse du défunt;
- deux photographies de l'automobile en cause.

EXTRAIT DES ACTES

I. Nous extrayons les éléments suivants d'une déclaration faite par le Dr Laura Gonzales-Vera Marchant de Soria concernant "la disparition et le meurtre de Carmelo Soria Espinosa, qui se sont produits à Santiago, Chili, entre le 14 et le 16 juillet 1976".

M. Carmelo Soria Espinosa est né le 5 novembre 1921.

Le 14 juillet 1976, après avoir déjeuné avec son épouse, M. Soria a quitté son domicile pour se rendre à son bureau vers 13 h 50. Le même soir, vers 17 h 20, conformément à la déclaration d'un témoin, Mme Eliana Garrido de Cruz, il a été vu au volant de sa Volkswagen, rentrant apparemment chez lui par son chemin habituel.

Le 15 juillet 1976, la famille fut informée que les premières nouvelles concernant la voiture avaient été reçues à la police à 11 h 20. La voiture avait été trouvée retournée et immergée dans le canal del Carmen. Des documents avaient également été retrouvés.

Le 16 juillet 1976 à environ 10 heures, les filles du défunt furent conduites à proximité de la voiture; le corps de leur père avait été retrouvé dans l'eau à quelque distance en aval où se trouvaient également le veston de M. Soria ainsi que la banquette arrière de la voiture.

Le cadavre a été retiré du canal à 11 h 40. L'autopsie a eu lieu à l'Institut de médecine légale le même jour vers 16 heures.

Le Dr Vasquez Fernandez, après avoir pratiqué l'autopsie, donna pour l'essentiel les informations suivantes à Mme Soria. Il n'a pas reçu de renseignements sur les circonstances. Les lésions sont très inhabituelles. La cause de la mort est une contusion cervicale si violente qu'elle a sectionné la moelle. Il existe une hémorragie sous-arachnoïdienne diffuse. La face présente un masque ecchymotique. Si l'on rapproche ces deux lésions, on peut penser à une strangulation par une personne de forte constitution. De plus, une lésion complémentaire a été mise en évidence, soit une contusion du thorax. Le corps a été dans l'eau pendant plus de dix heures. La mort est survenue avant l'immersion dans l'eau.

Le 20 juillet, le Dr Vargas Fernandez, directeur de l'Institut de médecine légale, a encore donné à Mme Soria les indications suivantes. Le moment exact de la mort n'a pas pu être déterminé sur la base de l'autopsie. La durée de l'immersion dans l'eau n'a pas été supérieure à douze heures.

A cet endroit, le document que nous résumons, mentionne qu'un scandale s'est produit peu après car des dosages d'alcool auraient été falsifiés à l'Institut de médecine légale.

Le document rédigé par Mme Soria mentionne ensuite les explications données officiellement au sujet du décès : il s'est agi d'un déplorable accident ... Carmelo Soria souffrait de surmenage et se trouvait dans une situation de choc émotionnel. Il avait bu ce soir-là et conduisait mal. Une bouteille à moitié vide de boisson alcoolisée (pisco) aurait été trouvée.

Il est à relever par ailleurs que, le 21 mai 1976, M. Soria avait commencé à souffrir d'une otite droite qui s'était poursuivie par une névralgie du trijumeau du même côté. Le traitement avait consisté dans des antibiotiques puis des analgésiques. Il avait dû garder le lit pendant la fin du mois de mai et une partie du mois de juin. Dans le cours du traitement médical, une réaction allergique bucco-pharyngée s'est produite comme une complication du traitement médicamenteux. En conséquence, il ne buvait plus une goutte d'alcool depuis le 23 mai. Cette précaution était suivie strictement car les névralgies du trijumeau sont parmi les plus douloureuses. Cette crise était la troisième dont M. Soria avait souffert. Depuis l'âge de 7 ans, il souffrait constamment de migraines. A l'âge de 22 ans, il avait été examiné en Espagne par le Professeur Jimenez Diaz qui avait diagnostiqué une migraine constitutionnelle avec des équivalents abdominaux et des troubles dystoniques neuro-végétatifs.

Tous les faits mentionnés ci-dessus conduisent à la conclusion qu'il s'est agi en fait d'un crime politique.

Parmi les arguments apportés en faveur de cette thèse, il est relevé que le cadavre n'aurait pu être entraîné hors de la voiture à travers le pare-brise cassé car les dimensions de l'orifice ne le permettent pas. Il en est de même de la banquette arrière qui fut trouvée près du cadavre. Il faut relever également que la voiture faisait face au sud alors que le courant s'écoule vers le nord. Il faut en inférer que ni le cadavre, ni la banquette ne se trouvaient dans la voiture quand elle est tombée de la route dans le canal. Enfin, les circonstances dans lesquelles le veston et différents documents ainsi qu'une écharpe tachée de sang ont été retrouvés sur la rive, montrent l'action de tierces personnes et constituent une preuve directe de violence.

Si l'on considère que le cadavre a été extrait de l'eau le 16 juillet à 11 h 40 après une durée maximale d'immersion de douze heures, il faut en conclure que le cadavre a été plongé dans le canal à minuit vingt, le 16 juillet. Si la voiture est tombée dans le canal sans le cadavre à 2 heures du matin le 15, il s'ensuit alors qu'il existe une période de temps d'environ vingt-deux heures pendant laquelle le cadavre ne se trouvait ni sur la rive, ni dans la voiture, ni au fond du canal ... Où se trouvait M. Soria à partir de 17 h 30 le 14 juillet jusqu'à minuit vingt le 16 juillet ? Comment peut-on rendre compte de ces trente et une heures si l'on considère que le couvre-feu s'étend de 2 heures à 5 h 30 du matin ?

Le rapport d'autopsie n'indique pas à quelle heure l'examen post-mortem a commencé et a été terminé. Il ne donne pas l'heure approximative de la mort, ce qui est une information fondamentale en médecine légale dans le cas de décès de cause non naturelle.

Si l'on prend en considération les lividités cadavériques qui demandent un minimum de vingt heures pour apparaître et si on retient le fait que l'autopsie a été pratiquée à 16 h 15 le 16 juillet, on peut conclure que la mort doit être survenue au plus tard à 8 heures du matin le 15 juillet. De plus, comme le corps est resté immergé dans l'eau au maximum pendant douze heures, M. Soria doit avoir été décédé au moment de la chute dans le canal. Ceci est corroboré par l'absence d'eau dans les poumons, ce qui peut être observé macroscopiquement. La position exacte du plancton n'est pas indiquée mais la description des poumons révèle des symptômes que l'on rencontre dans le cas de strangulation.

Le temps qui est nécessaire à la rigidité cadavérique pour s'installer n'est pas donné; c'est une autre manière de calculer le temps de la mort.

Si la voiture est tombée dans le canal à 2 heures du matin le 15 juillet et si avant cela la banquette arrière avait été sortie de la voiture pour être utilisée comme un brancard, M. Soria était déjà mort à ce moment.

Le poids de M. Soria était de son vivant de 59 kg. Le poids du cadavre est noté comme étant de 52 kg. Le coefficient de deshydratation n'a pas été calculé. Cette différence peut-elle être due seulement au jeun après 13 h 30 le 14 juillet ?

Il existe ici des contradictions entre le taux de l'alcool dans le sang, le contenu de l'estomac, le taux d'élimination de l'alcool chez une personne vivante et l'augmentation du contenu de l'alcool au sein d'un cadavre du fait de l'invasion par des bactéries.

a) Pour atteindre un niveau de 1,49 o/oo, il faut ingérer cinq cocktails (780 cc) ou cinq bouteilles de bière et la période d'élimination est de dix heures. En conséquence, le contenu de l'estomac devrait mettre en évidence une proportion importante des boissons ingérées et pas seulement une odeur suggestive de l'alcool.

Si Carmelo Soria était mort avant 2 heures du matin le 15 juillet, il n'est pas possible qu'il ait pu ingérer suffisamment d'alcool pour rendre compte du chiffre donné dans le protocole d'autopsie.

b) La référence à une bouteille de pisco à moitié vide ne suffit pas pour faire les 780 cc qui devraient être ingérés pour atteindre un taux de 1,49 o/oo d'alcoolémie.

c) Le taux d'alcool dans un cadavre peut être augmenté jusqu'à 0,86 o/oo comme le résultat de la prolifération de microbes streptocoques en premier lieu et entéro-bactéries (Lakatua D., 1973).

Si nous soustrayons 0,86 o/oo de 1,49 o/oo, le résultat est de 0,63 o/oo et ceci serait alors le véritable taux d'alcoolémie.

Un taux de 0,63 o/oo ne causerait rien de plus qu'une certaine expansivité dans le comportement et dans la manifestation des émotions ainsi qu'une conversation bruyante. Il ne paraît pas que ce soit un taux d'alcool susceptible de déclencher un accident "compliqué". Si la chronologie de l'ingestion ne correspond pas non plus, il n'y a que deux autres possibilités, une substitution du tube ou une injection intraveineuse d'alcool.

II. Nous avons également en notre possession deux reproductions de photographies. La première montre un cours d'eau dans lequel un objet peu distinct se trouve à demi immergé. Il peut s'agir d'une automobile couchée sur le flanc droit et dont le flanc gauche apparaît. La deuxième reproduction montre une automobile photographiée de trois quarts avant droit. Le toit et le pare-brise paraissent enfoncés. Les tôles du capot, de la portière et du garde-boue sont grossièrement déchiquetées.

III. Nous avons également pris connaissance du rapport de l'expert privé préparé à l'intention de Mme Soria.

La description des lieux et du véhicule n'apporte pas d'éléments complémentaires utiles pour l'appréciation médico-légale du cas.

IV. Rapport d'autopsie [pas reproduit ici - voir annexe XII].

EXPERTISE

I. REGROUPEMENT DES DONNEES DE L'AUTOPSIE

1. Traumatismes de la face et du crâne

L'examen externe a révélé des lésions superficielles du dos du nez et des paupières, des plaies contuses frontale, sourcilière droite et pré-auriculaire gauche, ainsi qu'une ecchymose violacée de la lèvre inférieure, avec une infiltration hémorragique sous-muqueuse de la langue.

A relever également des hémorragies sous-conjonctivales bilatérales.

A l'examen interne, on observe des infiltrations sanguines des muscles temporaux, de l'épicrâne dans la région pariétale et occipitale gauche et une hémorragie sous-arachnoïdienne au niveau des deux hémisphère cérébraux.

2. Traumatismes du cou : régions cervicale et pharyngo-laryngée

L'examen externe a permis de relever des ecchymoses violacées bilatérales du cou, dans les régions latéro-cervicales.

L'examen interne a montré une double fracture de la colonne vertébrale cervicale avec section de la moelle épinière, accompagnée d'infiltrations sanguines étendues prévertébrales sterno-cléïdo-mastoïdiennes et rétro-pharyngées.

A relever également des fractures du larynx (hyoïde et thyroïde) avec déchirure de la muqueuse laryngée et infiltrations sanguines au niveau des muscles sterno-thyroïdiens.

3. Traumatismes thoraco-abdominaux

Il existe des fractures multiples de côtes des deux côtés avec infiltration sanguine de la musculature thoracique. Ces fractures sont accompagnées d'une déchirure de la veine pulmonaire avec hémothorax bilatéral, hémopéricarde discret, hémorragies pulmonaires, hémorragies sous-endocardiques du ventricule gauche. Au niveau abdominal se trouvent une petite déchirure du foie et des hémorragies de la rate.

4. Lésions des membres

La main gauche montre de petites ecchymoses de l'annulaire et de l'index. Il existe par ailleurs des ecchymoses au niveau des malléoles internes et externes gauches et droites et une discrète infiltration sanguine du troisième orteil droit.

5. Modifications non traumatiques

L'examen externe montre une cyanose modérée du visage. L'examen interne a permis de relever une dilatation des vaisseaux de la base du cerveau et une discrète stase des poumons.

Le cadavre présentait des lividités cadavériques peu intenses des faces postérieure et antérieure du corps. La rigidité cadavérique était généralisée, peu marquée. La paume des mains et la plante des pieds étaient pâles.

II. LA CAUSE DU DECES

Sur la base des données dont nous disposons, il est permis de dire que l'ensemble des lésions observées doivent être considérées comme vitales et ne correspondent pas à des traumatismes subis après la mort. Nous sommes en conséquence conduits à rapporter le décès de M. SORIA aux lésions traumatiques massives observées au niveau du cou, soit à une double fracture de la colonne vertébrale cervicale avec section de la moelle épinière. Les lésions thoraciques avec déchirures de la veine pulmonaire gauche, hémithorax et hémopéricarde, auraient également pu entraîner la mort.

Cette opinion rejoint celle du médecin-légiste qui a pratiqué l'autopsie. Cependant, en l'absence de fracture du crâne et de lésions cérébrales, nous n'attribuons pas de signification mortelle à l'hémorragie sous-arachnoïdienne qui a été relevée.

III. DISCUSSION DU MECANISME DE LA MORT

1. Traumatismes de la face, du cou et du thorax

Les lésions de la face et du crâne sont relativement peu sévères. Elles ne présentent aucune particularité qui permettrait d'évoquer une origine spécifique.

La gravité des lésions du cou et du thorax correspond manifestement à une violence très forte.

Certaines des lésions décrites sur le corps de M. SORIA s'observent fréquemment à la suite d'un accident de circulation : contusions et plaies du visage et du crâne, fractures de la colonne vertébrale par extension. Les fractures des côtes, les déchirures de la veine pulmonaire et du foie se voient en particulier lorsque la victime se trouvait au volant.

Les autres lésions, en particulier la fracture de l'os hyoïde et du cartilage thyroïde s'observent rarement lors d'accidents de voiture, à moins qu'il ne s'agisse d'un choc laryngé frontal direct ou d'une forte traction des organes du cou lors de mouvements brusques antéro-postérieurs de la tête au moment du choc (HINZ; HINZ et TAMASKA).

Dans le cas de M. SORIA, les téguments du cou ne présentent pas de lésion antérieure mais des ecchymoses latéro-cervicales. Néanmoins, l'éventualité d'une hypertension de la tête vers l'arrière au cours d'un accident demeure possible.

Il faut également prendre en considération l'éventualité que l'accident se soit accompagné de plusieurs rebondissements de la voiture avec une série de chocs successifs.

Sur la base des lésions traumatiques décrites dans le rapport d'autopsie, il n'est pas possible de rétablir avec sécurité l'origine des lésions subies par M. SORIA. L'ensemble de ces lésions pourrait être compatible avec l'éventualité d'un accident de la circulation. Il est certainement possible également que le décès ait été la conséquence d'autres violences, en particulier de violences exercées par de tierces personnes.

2. Eventualité d'un processus d'asphyxie associé aux traumatismes mortels

La cyanose du visage, la dilatation des vaisseaux de la base du cerveau, la stase pulmonaire peuvent faire penser à une asphyxie associée aux traumatismes mortels. Il faut cependant relever que de telles images anatomo-pathologiques ne sont pas spécifiques et peuvent être observées en dehors d'une asphyxie d'origine externe (par exemple en cas d'insuffisance cardiaque).

La présence d'hémorragies sous-conjonctivales, sous-arachnoïdiennes, sous-endocardiques et pulmonaires doit également être discutée dans ce contexte. En cas d'asphyxie, leur aspect est souvent assez caractéristique (pétéchies au niveau conjonctival, tâches dites de Tardieu au niveau pulmonaire). Nous ne possédons cependant pas de description détaillée de ces lésions, de sorte que nous ne pouvons pas leur attribuer d'origine déterminée. Ces hémorragies peuvent être rapportées soit aux traumatismes subis, soit à un processus asphyxique concomitant, soit aux deux ordres d'action.

Etant donné que l'éventualité d'un processus d'asphyxie associé aux traumatismes ne peut être exclue, deux hypothèses complémentaires doivent être soulevées : la noyade et l'étranglement.

a) La noyade

Dans les cas typiques de noyade (hormis les cas d'hydrocution), on observe un champignon de mousse sortant de la bouche et des orifices nasaires. Au niveau des poumons, il existe un oedème hydro-aérique causé par le brassage de l'eau qui se mélange avec l'air présent dans les poumons.

Le protocole d'autopsie ne mentionne ni l'une ni l'autre de ces images. Certains examens de laboratoire peuvent parfois faciliter le diagnostic d'une noyade, par exemple la détermination de la différence d'osmolarité du sang cardiaque entre le ventricule gauche et le ventricule droit; une telle donnée n'est pas à notre disposition. L'examen microscopique des poumons a révélé la présence de sable fin et de parties végétales au sein du parenchyme. Cette observation ne peut cependant faire l'objet d'une interprétation car les parties végétales et le sable peuvent être entraînés par le courant dans les poumons après la mort.

Nous n'avons en définitive aucun élément anatomique qui nous permette d'affirmer que, dans le décès de M. SORIA, un processus de noyade est intervenu.

b) Etranglement

Au niveau du cou de M. SORIA, le médecin-légiste a constaté la présence de deux hématomes des régions latérales. Ces images ne sont pas évocatrices d'une empreinte de lien. En conséquence, l'hypothèse à discuter n'est pas celle d'une strangulation, mais plutôt d'un étranglement, c'est-à-dire d'une violence exercée au niveau du cou dans laquelle l'agresseur utilise les mains.

L'étranglement produit dans la règle des signes anatomiques manifestes d'asphyxie. De plus, on observe le plus souvent des deux côtés, à la face antéro-latérale du cou, des excoriations et des plaques parcheminées qui permettent parfois de reconstituer nettement l'emplacement des doigts et des ongles de l'agresseur. Il existe en même temps des délabrements sévères sous-jacents : hémorragies de la musculature, lésions de la muqueuse du larynx, fractures plus ou moins importantes du cartilage thyroïde et de l'os hyoïde.

Dans le cas de M. SORIA il existe sans doute des lésions majeures de certains organes du cou mais nous n'avons relevé sur la peau ni plaques parcheminées, ni empreintes de doigts ou d'ongles. Il faut également relever que, dans le cas d'une manoeuvre d'étranglement, il est exceptionnel d'observer la présence concomitante de fractures de la colonne vertébrale cervicale. L'ensemble ne fait pas penser à l'utilisation des mains et impliquerait plutôt la présence d'un instrument ou de conditions spéciales.

En définitive, les données anatomiques dont nous disposons ne nous permettent pas de formuler d'opinion précise quant à l'éventualité de violences asphyxiques exercées par de tierces personnes au niveau du cou. Cette hypothèse a été envisagée par le Dr Vazquez-Fernandez, signataire du protocole de l'autopsie, selon une conversation rapportée dans le document du Dr Laura SORIA (p. 4).

3. Lésions de la main gauche

Certains cas d'agression avec lutte s'accompagnent parfois de lésions dites de défense, situées le plus souvent sur le dos des mains, les avant-bras ou les bras.

Dans le cas de M. SORIA, le protocole d'autopsie mentionne seulement deux petites ecchymoses au niveau de l'annulaire et de l'index gauche. Ces lésions ne peuvent être interprétées avec certitude.

4. Lésions des chevilles

Les ecchymoses des chevilles relevées sur les malléoles internes et externes gauches et droites ne s'observent pas fréquemment dans les accidents de circulation. On voit plutôt des lésions de la face antérieure des jambes avec fractures du tibia ou de la rotule.

Dans le cas de M. SORIA, nous ignorons si ces images correspondent à des lésions sous-jacentes plus importantes. Quant à l'origine des ecchymoses, on pourrait songer à des lésions causées par un lien; rien ne permet cependant d'étayer cette hypothèse.

5. Lésions de la langue et du pharynx

Les infiltrations sanguines de la langue et du pharynx peuvent intervenir dans le cas d'un accident de la circulation ainsi que dans le cas d'autres violences externes exercées au niveau du cou. De telles images sont cependant peu fréquentes en l'absence de morsure ou de plaie. Elles pourraient faire penser à l'introduction d'un corps étranger dans la bouche.

IV. INTERPRETATION CHRONOLOGIQUE DES DONNEES

1. Séquences du processus mortel

Les lésions traumatiques majeures du cou et du thorax ont manifestement été presque simultanées et ont entraîné la mort sans délai.

Les diverses lésions mineures peuvent avoir été contemporaines de la mort ou avoir été infligées peu de temps auparavant.

Etant donné que nous n'avons pas établi l'existence d'un processus de noyade asphyxique, il est possible que le corps ait été immergé après la mort. Il est également possible que les traumatismes mortels aient été subis en même temps qu'une projection dans l'eau.

2. Date de la mort

Les données qui peuvent nous servir de base pour l'interprétation de la date de la mort sont la description de la rigidité cadavérique et des lividités cadavériques. A relever également l'absence d'altération cadavérique manifeste.

a) La rigidité cadavérique apparaît en général deux heures après le décès et s'installe pendant environ six à douze heures.

D'après les indications du protocole, on peut admettre que le décès remonte à plus de douze heures, c'est-à-dire au plus tard à 4 heures du matin, le 16 juillet.

La rigidité cadavérique disparaît progressivement entre quarante-huit et septante-deux heures après le décès. Ce phénomène dépend dans une certaine mesure des conditions d'environnement. Elles ne nous sont pas connues dans le cas de M. SORIA. Quoi qu'il en soit, on peut estimer que le décès remonte à moins de quarante-huit heures, c'est-à-dire qu'il serait survenu au plus tôt dans la soirée du 14 juillet.

b) L'état des lividités cadavériques confirme l'évaluation selon laquelle le décès s'est produit au plus tard vers la fin de la nuit du 15 au 16 juillet.

En effet, l'observation selon laquelle des lividités se trouvent sur les faces antérieure et postérieure du corps fait penser qu'elles sont fixées, c'est-à-dire qu'elles remontent à plus d'une douzaine d'heures.

c) Il faut par ailleurs relever à ce propos que la présence de lividités cadavériques sur les faces antérieure et postérieure fait penser à un déplacement du corps pendant la période intermédiaire au cours de laquelle les lividités sont en voie de fixation mais peuvent encore s'écouler selon les lois de la pesanteur. Le cadavre a donc fait l'objet d'un changement de position approximativement entre six à huit et dix à douze heures après la mort. Par exemple, il a pu s'agir d'un déplacement du corps dans l'eau.

3. Durée de l'immersion

Lors de l'examen d'un corps plongé dans l'eau, il est possible d'essayer de déterminer la durée de l'immersion en se basant sur la modification des téguments des mains et des pieds. Il s'agit d'un processus de macération qui se présente tout d'abord sous la forme d'une décoloration blanchâtre et qui donne ensuite à la peau un aspect froncé. Le processus s'observe d'abord à l'extrémité des doigts et des orteils et atteint ensuite la paume des mains et la plante des pieds.

La décoloration blanchâtre s'observe déjà quelques heures après le séjour du corps dans l'eau (deux à douze heures). Un froncement net apparaît en général aux extrémités des doigts après douze à vingt-quatre heures, à la paume des mains après deux jours environ et à la plante des pieds après trois jours ou davantage.

Dans le protocole d'autopsie, nous trouvons la mention qu'il existe une pâleur de la paume des mains et de la plante des pieds. Il n'est pas fait mention de froncement. Cette indication ne permet qu'une interprétation très imprécise. Elle montre que le corps a séjourné dans l'eau pendant un certain nombre d'heures, sans qu'il soit possible d'indiquer un espace de temps bien délimité. La seule affirmation qui pourrait être faite est que le corps est resté immergé dans l'eau pendant moins de deux jours.

Nous ne pouvons donc confirmer l'évaluation précise citée dans le document de Mme SORIA selon laquelle l'immersion a duré entre dix et douze heures. La reconstitution chronologique proposée par Mme SORIA constitue certainement une éventualité possible; nous n'avons pas d'éléments qui nous permettent de la considérer comme établie.

V. APPRECIATION DU TAUX D'ALCOOLEMIE

En appendice au protocole d'autopsie se trouve la mention d'un taux d'alcoolémie de 1,49 o/oo (ou 149 mg %).

Nous ne possédons pas d'éléments qui nous permette d'apprécier la validité chimique du dosage effectué. Nous ignorons en particulier si la méthode utilisée au laboratoire (par exemple la chromatographie gazeuse) donne les garanties de spécificité nécessaires. Nous ne pouvons pas davantage faire de commentaire sur la possibilité d'une falsification pure et simple.

Compte tenu de ces réserves, notre interprétation du taux de 1,49 o/oo se basera tout d'abord sur la constatation qu'en principe, pendant une période d'environ vingt-quatre heures après la mort, le dosage fait sur le sang d'un cadavre correspond assez fidèlement au taux d'alcoolémie qui existait au moment de la mort. Cette période peut être plus longue en l'absence d'altération cadavérique notable et atteindre deux à trois jours.

Lorsque la putréfaction s'installe et devient manifeste, en particulier avec l'apparition d'une tache verte abdominale, le taux d'alcoolémie peut être modifié soit par une dégradation de l'alcool, soit inversement par une néo-formation d'alcool. La plupart des auteurs (parmi d'autres Elbel, Grüner, Berg, Janitzki et Paulus) ne citent pas d'augmentation supérieure à 0,3-0,6 o/oo.

En ce qui concerne le travail de Blume et Lakatua, ces auteurs ont effectivement observé une augmentation de l'alcoolémie après vingt-deux heures, atteignant jusqu'à 1 o/oo. Cependant, il faut relever que cette expérience a été faite dans des conditions de laboratoire, après avoir inoculé des souches bactériennes dans le sang du cadavre. Cette situation correspond plutôt à des conditions d'altération cadavérique manifeste et non à l'état bactérien du corps dans les premières vingt-quatre à trente-six heures qui suivent la mort.

Dans le cas de M. SORIA, il faut prendre en considération que le décès est survenu entre quarante-huit et douze heures avant l'autopsie et que le protocole ne mentionne aucun signe appréciable d'altération cadavérique. Même si l'on tient compte d'une marge d'approximation assez large, le taux d'alcoolémie au moment de la mort n'a pas pu à notre avis être inférieur à 1,2 ou 1,3 o/oo, en supposant bien entendu que le dosage a été fait dans des conditions correctes.

Il est peut-être utile de préciser que les boissons alcooliques ne demeurent pas dans l'estomac pendant une période relativement longue après l'ingestion, surtout en l'absence de repas important, mais que la résorption dans le sang et le passage dans l'intestin interviennent assez rapidement. Il est donc possible de se trouver en présence d'un taux relativement élevé d'alcool dans le sang avec un estomac presque vide. La persistance d'une odeur d'alcool au niveau de la muqueuse gastrique (et d'autres viscères) est un fait d'observation banale.

Relevons enfin que, pour atteindre un taux d'alcoolémie de 1,2 à 1,5 o/oo chez une personne de 50 à 60 kg de poids, il faut une ingestion d'environ 70 à 80 grammes d'alcool pur. Une telle quantité d'alcool correspondrait à un litre de vin léger, à six à sept petites bouteilles de bière, ou encore à six ou sept verres d'alcool fort. Si la mort est intervenue plus de deux heures après la dernière boisson, il faut alors considérer que la courbe d'alcoolémie se trouve dans la phase d'élimination et admettre que la victime a dû boire davantage que l'équivalent de 70 à 80 grammes d'alcool pur.

VI. AUTRES EXAMENS DE LABORATOIRE

Le **taux** des chlorures déterminé dans le sang après le décès de M. SORIA a montré un chiffre de 5,3 g o/oo. Ce taux ne correspond pas à une modification cliniquement significative de la chlorémie.

Par ailleurs, ce dosage ne permet pas de déduction quant à la date de la mort.

L'examen microscopique concernant la recherche de spermatozoïdes n'appelle pas de commentaire particulier.

VII. AUTRES REMARQUES

1. Poids du corps

Il a été relevé une différence de sept kilogrammes entre le poids de M. SORIA donné par sa famille (59 kg) et celui qui est indiqué dans le protocole d'autopsie (52 kg). Cette différence de poids ne peut être expliquée par la deshydratation. Aucun commentaire significatif ne peut être fait sur cette discordance.

2. Données anamnestiques et cliniques

Nous n'avons aucun moyen d'apprécier l'éventualité d'une relation quelconque entre l'affection neurologique dont souffrait M. SORIA et le mécanisme qui a conduit au décès. Il est permis de dire que cette affection n'a joué aucun rôle dans la cause immédiate de la mort.

S'il était retenu que M. SORIA aurait pu boire de l'alcool dans l'après-midi du 14 juillet, il faudrait alors relever que même des quantités relativement peu élevées chez une personne non accoutumée à la boisson, présentant des réactions allergiques et migraines, peuvent diminuer sérieusement l'aptitude à conduire.

3. Données criminalistiques

Le corps a été retrouvé à distance de la voiture sans que la translation soit expliquée sur la base des observations techniques faites sur les lieux de l'évènement.

Cette circonstance ne peut faire l'objet d'un commentaire médico-légal et devrait être soumise à un service spécialisé dans l'examen criminalistique des accidents de la circulation.

VIII. CONCLUSION ET REPOSES AUX QUESTIONS

Nos réponses se basent sur les données anatomo-pathologiques et médico-légales que nous avons retirées du protocole de l'autopsie de M. Carmelo SORIA ESPINOSA. Nos interprétations tiennent compte des informations et des commentaires contenus dans les autres documents qui nous ont été remis, soit un relevé des lieux, un mémoire du Dr Laura Marchant de Soria et deux photographies.

1. Si l'on ne peut manquer d'être impressionné par les arguments présentés dans le mémoire du Dr Laura Marchant de Soria, les données présentées dans le rapport d'autopsie ne permettent pas en elles-mêmes de reconstituer avec certitude le processus qui a conduit au décès.

Les modifications et lésions décrites dans le rapport d'autopsie sont compatibles avec un décès consécutif à un accident de la circulation ou à un suicide. Elles peuvent également être la conséquence de l'intervention de tierces personnes. En particulier les lésions observées au niveau du cou peuvent faire penser à des violences exercées par de tierces personnes.

2. Nous n'avons aucun élément qui nous permette d'apprécier les conditions dans lesquelles le prélèvement de sang et l'analyse de l'alcoolémie ont été effectués. S'il est admis que ces opérations ont été réalisées selon les critères techniques habituels, il est alors permis de dire que le taux d'alcoolémie relevé dans l'analyse, soit 1,49 o/oo, n'a pas dû être très différent du taux qui a réellement existé au moment de la mort. Un tel taux est de nature à diminuer l'aptitude à conduire.

3. Le protocole d'autopsie pourrait peut-être faire l'objet d'un complément sur les points suivants :

- une description des téguments des doigts et des orteils avec appréciation du degré de macération;
- une description des cornées avec appréciation de leur transparence;
- une description des hémorragies sous-conjonctivales et pulmonaires avec appréciation de l'origine traumatique ou asphyxique.

Les conclusions du protocole ne sont pas en contradiction avec les résultats de l'autopsie. A relever cependant que le crâne n'a pas subi de lésion mortelle.

4. Nous suggérons de faire procéder à une expertise criminalistique dont le but serait de déterminer dans quelle mesure l'état des lieux, la position du cadavre et des différents objets ainsi que l'état de la voiture sont compatibles avec les différentes versions en présence.

Le médecin adjoint
(signé) Dr O. Fryc

Le directeur de l'Institut
(signé) Prof. J. Bernheim

BIBLIOGRAPHIE

- Berg S.P.
Grundriss der Rechtsmedizin
R. Müller und Steinecke, München 1976
- Blume Ph., Lakatua D.J.
The Effect of Microbial Contamination of the Blood Sample on
the Determination of Ethanol Levels in Serum
Amer. J. Clin. Path. 60, 700-702, 1973
- Camps F.E.
Gradwohl's legal medicine
J. Wright and sons, Bristol 1968
- Elbel H., Schleyer F.
Blutalkohol
Georg Thieme Verlag, Stuttgart 1956
- Forster B., Ropohl D.
Rechtsmedizin
F. Enke, Stuttgart 1976
- Grüner O.
Der gerichtsmedizinische Alkoholnachweis
Carl Heymanns Verlag, Köln 1967
- Hinz P.
Vielschichtige Untersuchungsmethoden zur Erfassung patho-
morphologischer Sektionsbefunde nach Schleuder-traumen der
Halswirbelsäule
Dtsch. Z. ges. gerichtl. Med. 64, 204-216, 1968
- Mueller B.
Gerichtliche Medizin
Springer-Verlag, Berlin, Heidelberg, New York, 1975
- Paulus W., Janitzki U.
Untersuchungen am Leichenblut nach WIDMARK und nach ADH-Methode
Dtsch. Z. ges. gerichtl. Med. 48, 403-410, 1959
- Reh H.
Anhaltspunkte für die Bestimmung der Wasserzeit
Dtsch. Z. ges. gerichtl. Med. 59, 235-245, 1967
- Tamaska L., Hinz P.
Kehlkopfverletzungen bei Schleudertraumen der Halswirbelsäule
Zbl. Verkehrs-Med., 15, 98-104, 1969

Annexe XIV

ARRESTATIONS AU No 1587 DE LA CALLE CONFERENCIA :
ARRESTATION DE MARIO ZAMORANO ET D'AUTRES PERSONNES

La déclaration sous serment ci-après de M. Juan Becerra Barrera atteste de l'arrestation, en sa présence, de Mario Zamorano et d'autres personnes que M. Becerra Barrera a par la suite identifiées sur des photographies comme étant MM. Onofre Jorge Muñoz Poutays et Jaime Patricio Donato Avendaño.

Cette déclaration a été corroborée par la déposition que M. Becerra Barrera a faite devant le Groupe.

Déclaration sous serment

Je soussigné, JUAN BECERRA BARRERA, ouvrier maroquinier, domicilié dans ce département, 5113 rue Alejandro del Fierro, carte d'identité No 3.55829-5 de Santiago, déclare sous serment ce qui suit :

Le 30 avril 1976, vers 3 heures du matin, je fus réveillé par des coups violents donnés dans la porte de la maison où j'habitais alors (rue Conferencia No 1587, à Santiago). Je me levai et, en ouvrant la porte, me trouvai devant deux hommes en civil qui me dirent qu'ils venaient m'aviser d'un accident dont avait été victime ma belle-soeur, Teresa Zúñiga Guajardo, qui travaillait dans l'atelier que j'avais dans ma maison et qui en était partie la veille vers 19 h 30.

Ils me demandèrent de les accompagner à l'hôpital où se trouvait ma belle-soeur. Dès que je fus monté dans leur véhicule (une automobile contenant quatre hommes), muni de feux sur le toit, que j'avais pris tout d'abord pour une ambulance, mais qui se révéla être une voiture de la police, les occupants se présentèrent comme des agents de la DINA, me montrèrent une carte d'identité et me passèrent les menottes. Ils me mirent tout de suite un bandeau sur les yeux et m'emmenèrent en un lieu que je ne puis identifier.

A cet endroit, je fus soumis à des contraintes physiques, pour que j'indique le nom des personnes qui fréquentaient ma maison ou qui devaient s'y rendre.

Par la suite, arrivèrent ma conjointe, Angelina Gutiérrez Gomez et l'une de ses cousines, Eliana Gutiérrez Vidal. J'appris par elles qu'elles avaient été arrêtées en sortant de la maison pour s'enquérir au sujet de l'accident de ma belle-soeur Teresa. On leur avait bandé les yeux, on leur avait passé les menottes et elles avaient été amenées dans une auto (un taxi) qui stationnait au coin de la rue.

On nous posa à tous les mêmes questions : les noms des personnes qui venaient chez nous, quand elles devaient y revenir. On nous montra de nombreuses photographies de diverses personnes et je me souviens que l'on me demanda à propos de l'une d'elles : "C'est le chinois Díaz, le reconnais-tu ?".

L'interrogatoire se prolongea toute la matinée du 30.

L'après-midi, on nous fit reconduire chez nous en taxi, sous la garde d'agents de la DINA. On nous ordonna de mener une vie normale et cinq agents de la DINA restèrent avec nous, se relayant, mais il y en avait toujours cinq à mon domicile.

Différentes personnes commencèrent à arriver, pour acheter les sacs à main que nous fabriquions, ou pour en demander les prix. Les fonctionnaires de la DINA, qui se trouvaient cachés dans la maison, se bornaient à écouter toutes les conversations.

Les choses en restèrent là jusqu'au 4 mai 1976. Au début de la soirée, alors qu'il faisait déjà sombre, est arrivé mon ami Mario Zamorano Donoso, ouvrier maroquinier comme moi. Dès qu'il apparut, les agents de la DINA se lancèrent sur lui et, dans la mêlée, l'un d'entre eux tira à la mitrailleuse, blessant Mario à la cuisse. Je fus témoin de l'incident et je vis également qu'il saignait. Auparavant, ils avaient décidé de l'emmener, disant qu'ils le conduisaient au poste (central ?).

Je savais que, le 4, Mario viendrait chez moi pour une petite fête, avec d'autres amis, car le lendemain c'était son anniversaire. Je l'avais dit aux agents de la DINA quand ils m'avaient interrogé le 30 avril. J'ai l'impression que ce qui les intéressait, c'était de capturer Mario et ceux qui devaient se joindre à lui pour l'anniversaire. C'est pourquoi ils ne faisaient rien aux autres personnes et se bornaient à attendre.

Une heure après l'incident de Mario, arriva un homme d'une quarantaine d'années, de haute taille, aux cheveux clairs, entre blond et châtain, à la peau blanche, portant des lunettes. Il fut également arrêté. Je me rappelle que l'un des agents de la DINA dit : "C'est le mari de la Gladys Marín". Ils l'emmenèrent avec Mario Zamorano.

Le lendemain arrivèrent deux autres personnes qui venaient déjeuner, invitées par mon ami Mario. L'un des hommes avait dans les 55 ans, il était assez brun de peau, avait des cheveux noirs avec quelques cheveux blancs; il était **trapu**, avait un air sérieux et un regard pénétrant. Il était habillé d'un pantalon brun café et d'un veston en tweed, d'une écharpe couleur tabac et d'un chapeau noir.

L'autre homme mesurait plus ou moins 1,70 m, était âgé d'une quarantaine d'années ou peut-être un peu plus, avait la peau blanche, les cheveux légèrement ondulés, les yeux verts et était un peu voûté. Ils furent tous arrêtés à leur arrivée, et restèrent toute la journée à la maison; à la nuit tombante, on les emmena, les menottes aux poignets.

Le 6 mai arriva une jeune fille que je connaissais - elle s'appelait Elisa Escobar - qui demanda Mario. Il était environ 13 h 30 à son arrivée à la maison et 14 heures quand ils l'emmenèrent. Ils sont partis normalement, comme si la jeune fille était accompagnée de deux personnes.

Les agents de la DINA restèrent à la maison jusqu'au 6 mai. Ce jour-là, un médecin est venu. C'était un homme de haute taille, assez corpulent dans l'ensemble; ce qui se remarquait le plus c'était son ventre; il avait le teint coloré, les cheveux blonds parsemés de cheveux blancs; il portait d'épaisses lunettes de myope et avait un tablier blanc. Il nous dit de nous relaxer, que nous devons dormir, qu'après une nuit de sommeil nous oublierions tout : "les cauchemars, sales marxistes"; à la suite de quoi il mit de la musique douce.

D'après les descriptions que nous ont faites nos parents détenus dans la maison du No 5113 de la rue Alejandro del Fierro, je déduis qu'il s'agit du même médecin qui s'était rendu là-bas. En ce qui concerne cette dernière maison, je sais que le processus a été le même; mais les personnes qui s'y trouvaient détenues pourraient fournir des détails à ce sujet : ma mère, Mercedes Barrera Pérez, veuve - Becerra, mon beau-frère, Julio Maignet Leyton, ma nièce, Nadia Becerra Zúñiga, Sonia Becerra Barrera et son fils de dix ans, quelques amis de ma belle-soeur, les enfants et d'autres personnes.

Après la visite du médecin, les agents de la DINA quittèrent ma maison, non sans m'avoir dit auparavant que si je racontais quelque chose je "devrais m'attendre à en subir les conséquences". C'est pourquoi je crains pour ma famille et pour moi, bien que je n'aie jamais eu de rôle politique et que j'aie toujours vécu de mon travail. Je déclare également que je n'ai jamais eu aucun lien, d'une manière ou d'une autre, avec les activités qu'auraient pu avoir les personnes arrêtées dans ma maison.

Mon épouse a également été témoin des faits que j'ai relatés.

Enfin, je déclare que les personnes arrêtées auxquelles j'ai fait allusion plus haut sont celles dont les photographies figurent ci-après a/.

(signature)

A signé en ma présence don Juan Becerra Barrera, qui atteste que les photographies ci-dessus sont celles des personnes dont il est question dans sa déclaration. Santiago, le 17 septembre 1976

(signature)

(tampon :

Arturo Carvajal Escobar, notaire)

a/ Quatre photographies jointes, dont des reproductions sont conservées dans les dossiers du Groupe.

Annexe XV

DECLARATION DEVANT NOTAIRE RECUE PAR LE GROUPE CONCERNANT
L'ARRESTATION DE VICTOR DIAZ LOPEZ

L'arrestation a eu lieu en ma présence le 12 mai 1976, à 3 heures du matin environ, à mon domicile : rue Bello Horizonte No 979, commune de Las Condes, Santiago, Chili.

Je m'appelle JORGE ERNESTO CANTO FUENZALIDA, je suis de nationalité chilienne, titulaire de la carte d'identité No 4 382 861-4, délivrée à Santiago, âgé de 33 ans, ingénieur mécanicien, diplômé en 1968 de l'Université technique d'Etat du Chili.

Le mercredi 12 mai 1976, à 2 h 10 du matin, j'ai été réveillé par de violents coups de sonnette qui venaient de la grille donnant sur la rue. De mon lit, j'ouvris une fenêtre et je regardai le portail; il y avait un groupe de six personnes portant des vêtements civils et armées, deux d'entre elles avec de grosses mitraillettes.

Quelqu'un cria :

"Nous sommes de la DINA. Nous avons l'ordre de fouiller toute la maison. Ouvrez immédiatement !".

Après avoir répondu que j'arrivais, je fermai la fenêtre, allumai la lumière et réveillai mon épouse. Nous allâmes dans la chambre de Don Victor le prévenir de ce qui se passait et après un bref salut, nous retournâmes dans notre chambre.

Dehors, ils me criaient de me dépêcher. J'ouvris la fenêtre pour qu'ils voient que je m'apprêtais à sortir et de nouveau une voix me répéta d'ouvrir tout de suite. Entre-temps, ma femme était vite allée voir nos trois filles pour s'assurer qu'elles dormaient tranquillement.

En sortant par la porte qui donne sur le jardin devant la maison, je trouvai deux agents de la DINA qui se cachaient en m'attendant. Ils s'étaient introduits dans la maison après avoir franchi la grille; ils braquèrent leurs armes sur moi en se tenant très près et, sur un ton péremptoire, renouvelèrent l'ordre d'ouvrir la porte de la rue. L'un d'eux fit avec moi les six ou sept mètres qui nous séparaient de la grille tandis que l'autre restait devant la porte, surveillant l'intérieur de la maison.

Quand j'eus ouvert, un agent agita un papier devant moi, déclarant qu'il avait un mandat légal pour perquisitionner dans toute la maison, que je devais lui montrer toutes les pièces et que je n'avais pas à m'inquiéter car il s'agissait d'une vérification judiciaire de routine. On ne m'a jamais montré le mandat en question ni à ce moment-là, ni plus tard.

J'entrai, suivi de quatre agents. Dans la rue, je réussis à voir une grosse voiture noire banalisée. Un agent resta en faction près de la grille. Un autre se posta devant la porte qui donne sur le jardin de devant. Aucun des agents ne portait d'insigne distinctif; ils étaient tous en civil et portaient des brassards de tissu blanc avec des impressions rouges. Il y avait cinq hommes et une femme; celle-ci outre son arme, portait un émetteur de radio qu'elle utilisa plus tard à plusieurs reprises.

Ils entrèrent d'abord dans la chambre où ma femme et moi-même dormons, avec notre fille de 4 mois. Ils jetèrent un rapide coup d'oeil et passèrent à une autre pièce.

Je leur montrai la chambre de nos filles, âgées de 6 et 4 ans. Ils regardèrent à l'intérieur sans franchir le seuil et voulurent passer immédiatement à une autre aile de la maison.

Il fallait, pour ce faire, passer devant la chambre de Don Victor, dont la porte était fermée. J'avais l'intention de garder cette pièce pour la fin, mais, voyant que je ne m'arrêtais pas devant la porte, un agent me retint et dit :

"Halte ! et qui se trouve dans cette pièce ?"

"Un homme âgé qui habite avec nous" répondis-je. "Il doit dormir profondément".

Ils insistèrent tant pour entrer que j'ouvris la porte et, sans allumer la lumière, je m'approchai du lit de Victor Diaz pour lui dire ce qui se passait. Un agent m'ordonna nerveusement d'allumer la lumière, ce que je fis; après quoi, trois agents s'approchèrent lentement du lit, sur lequel ils braquaient leurs armes, les yeux rivés sur le visage de Don Victor. L'un d'eux, le chef du groupe apparemment, posait les questions tandis que les deux autres continuaient à braquer leurs armes sur Don Victor, attentifs à ses gestes et réponses. Les questions étaient posées avec précipitation l'une après l'autre, sur un ton brutal, ponctuées d'injures et de cris et accompagnées de coups donnés avec les armes.

"Et toi, le vieux, qui es-tu ? Comment tu t'appelles ?"

"Ta carte d'identité ?"

"Tu as un métier ? De quoi vis-tu ?".

Sur ce, Don Victor voulut se redresser, s'asseoir dans son lit, mais on l'en empêcha en le frappant sur la poitrine avec le canon d'une arme. Après cet incident, un agent lui donna l'ordre de se lever doucement et tranquillement.

A ce moment-là, un agent me fit sortir et me somma de continuer à lui montrer la maison. En sortant, je les entendis ordonner à Don Victor de marcher. C'est ce qu'il fit sans nul doute et c'est là que sa claudication, infirmité dont il souffrait depuis des années, dut apparaître très visiblement. J'avais prié l'employée de maison d'ouvrir sa porte, et un agent lui demandait de décliner son identité et inspectait sa chambre. Le chef du groupe cria violemment :

"Chino Diaz ! enfin nous te tenons, communiste, fils de chienne"

"Arrêtez toute la maison"

Sur cet ordre, ils enfermèrent ma femme et l'employée dans leur chambre en les menaçant pour les dissuader de crier ou d'essayer de sortir. Ils braquèrent leurs armes sur moi, me sommèrent de mettre les mains en l'air et me poussèrent dans un petit cabinet de toilette; quelques minutes plus tard un agent entra, qui me frappa sur les oreilles avec la paume de la main, puis m'attacha les mains derrière le dos. Aussitôt après, ils m'obligèrent à m'allonger dans le couloir, le visage contre le sol.

De là, je les vis frapper Don Victor Diaz. Ils lui maintenaient le visage contre le plancher, les bras attachés derrière le dos. Deux agents, le chef et un autre, l'interrogeaient en lui donnant brutalement des coups de poing et de pied sur la tête et le corps. Ils lui demandaient depuis quand il était chez nous, d'où il venait, où étaient les armes, où il cachait les papiers et documents, où il gardait l'argent, où était "ce fils de ...", "où sont ceux qui travaillent avec toi", etc. Les coups redoublaient chaque fois qu'une question restait sans réponse ou que, pour les papiers, l'argent et les armes, venait une réponse négative.

Quelques instants plus tard, Victor Diaz fut pratiquement incapable de parler tant il avait reçu de coups. Le chef du groupe cessa l'interrogatoire et s'approcha de moi; il me prit le menton et me souleva la tête avec force et il me demanda (pour la première fois) mon nom. Il manifesta bruyamment son incrédulité après que je lui eus répondu et me demanda de lui montrer mes papiers. Il dit, en me fixant du regard comme s'il essayait de reconnaître en moi une autre personne :

"Vous êtes ... N'essaie pas de nous tromper. Nous sommes des 'Renseignements'!".

Il ordonna ensuite à l'un des agents d'aller chercher les "autres" et demanda où était le téléphone, s'il y en avait un. Après avoir composé un numéro, il demanda à parler à un certain "Contreras". Après deux essais infructueux, il obtint la communication et dit : "Chef, j'ai de bonnes nouvelles pour vous". Il rendit compte de l'arrestation de Don Victor, "Nous avons attrapé Victor Diaz, el Chino", donna le nom de ma femme et le mien et décrivit brièvement la maison. Il vanta sur un ton euphorique l'efficacité de son action. "Vous voyez, chef, ce que nous pouvons faire quand nous travaillons main dans la main ?" et demanda à être félicité pour la réussite de sa mission, "Est-ce que nous ne méritons pas de vraies félicitations, hein, chef ?".

Il exultait littéralement. Il se comportait comme s'il allait éclater de joie, comme s'il vivait un moment sublime. Les autres membres du groupe manifestaient la même excitation, ils se congratulaient, parlaient des félicitations qu'ils allaient recevoir, me lançaient des regards méprisants et arrogants. Ils se comportaient et parlaient comme quelqu'un qui vient de remporter une grande victoire.

Ensuite, Don Victor Diaz López fut emmené hors de la maison par le chef et deux agents. Il était presque trois heures du matin. Pour sortir de la maison, ils durent passer par le couloir où j'étais allongé. Ainsi, je pus voir Don Victor lorsqu'il passa près de moi, d'autant plus que je dus me serrer contre le mur pour qu'ils puissent sortir. Il n'avait pour tout vêtement que son pyjama et une veste jetée sur les épaules et était pieds nus dans ses chaussures. La nuit était très froide. Il avait les mains attachées dans le dos et à cause des coups violents et nombreux qu'il avait reçus, il avait un oeil à demi fermé, la lèvre inférieure enflée, il respirait difficilement et boitait plus que d'habitude en se tenant à demi courbé.

Trois agents, deux hommes et une femme, restèrent à l'intérieur de la maison et pendant quelque temps ils nous surveillèrent, nous posèrent quelques questions et se livrèrent à une petite inspection de la maison. Pendant ce temps, ma femme était toujours enfermée dans sa chambre et l'employée dans la sienne. Quant à moi, ils me firent lever pour m'installer dans un fauteuil du salon.

Un des hommes portait un chapeau de tissu imperméable qui lui tombait sur les yeux et tenait une mitrailleuse accrochée à son épaule; il prit des notes détaillées sur chacun de nous : nom, profession, lieu de travail, âge, etc. En outre, ils nous interrogea tour à tour sur la présence de don Victor dans la maison; quand il parlait de ce dernier, il l'appelait "el Chino".

L'employée dit ce qu'elle savait, c'est-à-dire que don José (elle ne connaissait que son pseudonyme, José Santos Garrido Retamal), était un vieil ami à moi, qu'il était arrivé trois ou quatre mois plus tôt, qu'il était retraité, qu'il vivait dans le sud et qu'il avait coutume de venir chez moi, qu'il sortait peu dans Santiago parce qu'il ne connaissait pas la ville et qu'en conséquence il passait la plupart de son temps à lire ici.

Ma femme déclara la même chose, ajoutant : "don José est si gentil, il joue avec les petites, il me garde le bébé, il est impossible qu'il soit ce que vous dites, car mon mari n'aurait jamais risqué de nous compromettre, les petites et moi, en amenant sciemment une telle personne à la maison". Je déclarai moi aussi la même chose et donnai des détails des circonstances dans lesquelles j'avais fait la connaissance de don José : "A l'époque, j'étais étudiant, c'était en 1966 je crois. J'avais l'habitude d'aller dans une pension d'étudiants dans la rue Arturo Prat, près de l'Avenue Matta, pour étudier avec un groupe de camarades de cours qui vivaient dans cette pension. Nous prenions nos repas dans le réfectoire de la pension et nous y rencontrions les autres pensionnaires de la maison. L'un d'eux était don José et bientôt nous nous liâmes d'amitié avec lui; il s'intéressait beaucoup à nos études, il nous parlait de son travail dans une imprimerie et parfois il nous invitait à poursuivre la conversation autour de quelques bouteilles de vin, ce que nous autres, jeunes étudiants universitaires sans argent et avides de distractions, acceptions de bon gré. Il en fut ainsi jusqu'en 1968, année où nous terminâmes nos études. Par la suite, je le vis deux ou trois fois. En février ou mars dernier, il vint me trouver à mon travail et me demanda s'il pouvait venir chez moi. Il me dit qu'il était maintenant à la retraite et qu'il avait des problèmes dans son foyer. Par respect pour son âge et à cause de la joie que j'éprouvais à le revoir, je ne lui demandai pas de précisions et il vint s'installer chez nous". Je racontais tout cela avec beaucoup de détails sur ma vie d'étudiant, les jours passés à la pension et le respect que nous portions à don José, qui nous retenait de nous mêler de ses affaires. En outre, ma femme et moi insistâmes beaucoup sur le fait qu'elle était fonctionnaire d'un organisme des Nations Unies (CEPAL) et que moi, je travaillais pour une société étrangère (Renault). Je fis des réponses similaires lors des deux autres interrogatoires dont il est fait mention plus loin.

L'agent qui portait un chapeau reçut deux appels téléphoniques. Il transmit à nouveau nos noms et les renseignements qu'il avait réunis; lors d'un de ces deux appels, je l'entendis dire : "Les femmes ne savent rien, la dame a un bébé de quelques mois et il y a encore dans la maison deux petites filles qui dorment en ce moment. Quant à lui, il dit qu'il ne savait pas que c'était el Chino".

Ensuite, un groupe important d'agents, environ 25, entra dans la maison; ils étaient tous habillés en civil, portaient le brassard dont j'ai parlé plus haut et étaient armés de pistolets de taille moyenne. Ils ne paraissaient pas être des militaires; ils me donnèrent l'impression d'être, tant ils étaient bien vêtus, des jeunes gens de bonne condition du groupe "Patria y Libertad". D'après ce que je vis, il me sembla qu'ils étaient dirigés par un homme de grande taille, corpulent et très blond. Ce dernier inspecta rapidement la maison et donna ensuite des

instructions aux membres du groupe qui commencèrent aussitôt à fouiller méticuleusement toutes les pièces et le jardin. Pendant ce temps, l'homme blond n'interrogea; il insista en particulier pour que je lui dise depuis quand "el Chino" vivait dans la maison (c'est ainsi qu'il appelait don Victor), dans quelles circonstances je l'avais connu et ce que je savais de ses activités. Je répondis la même chose que précédemment.

La fouille de la maison fut faite avec beaucoup de soin. Dans la pièce où vivait don Victor, ils démontèrent le lit, fouillèrent le débarras et inspectèrent chaque vêtement et chaque livre; même une pile de patrons que ma femme avait découpés dans du papier journal fut examinée pièce par pièce. Ils firent de même dans toute la maison.

Ils fouillèrent minutieusement la chambre où ma femme se trouvait et ils l'obligèrent à dévêtir le bébé, pensant peut-être qu'il y avait quelque chose de caché dans ses vêtements. Ils regardèrent un par un tous les livres de la bibliothèque. Ils ne trouvèrent rien, mais tout fut mis sens dessus dessous : livres, meubles, vêtements et objets divers. Ils ne trouvèrent rien de ce qu'ils cherchaient avec tant d'acharnement : ni papiers, ni documents, ni argent, ni armes. Outre le désordre, la fouille fut prétexte à des vols : ils trouvèrent parmi les objets personnels de l'employée un portefeuille contenant une somme qui correspondait à une semaine de gages.

Cette fouille dura près d'une heure. Lorsque ce fut terminé, les 25 agents partirent et il ne resta plus dans la maison que les trois agents précédemment mentionnés.

Un moment plus tard, l'agent qui portait un chapeau entra dans la pièce où se trouvait ma femme et commença à remplir un formulaire dans lequel il rendait compte devant elle de l'arrestation de don Victor (sous le pseudonyme clandestin de José Santos Garrido Retamal) et de la mienne. Ma femme dut fournir des renseignements à l'agent et celui-ci lui dit que don Victor et moi serions emmenés à Cuatro Alamos. L'agent revint sur cette déclaration après avoir reçu un appel téléphonique. A une question que je lui fis ensuite, il me répondit "qu'ils attendaient", "qu'on était en train de voir".

Après un moment, un autre agent arriva à la maison. Agé d'environ 35 ans, il portait des vêtements de couleur café et une cravate et avait sur les épaules un poncho de Tomé. Il avait l'air de quelqu'un qui vient de se doucher, qui commence sa journée. Il avait apparemment beaucoup d'autorité sur les autres agents. Il jeta un coup d'oeil rapide à la maison et, sur ses instructions, la femme et l'un des agents commencèrent à ranger le désordre qu'avaient laissé les auteurs de la fouille. Ensuite, l'un d'eux frotta minutieusement avec un mouchoir tous les endroits où l'on aurait pu trouver des empreintes digitales : poignées de portes et de tiroirs, poste de radio, garnitures, etc. Ils essayaient de ne pas laisser de traces de leur passage ni d'empreintes.

L'agent arrivé le dernier me posa les mêmes questions qui m'avaient été posées auparavant. Il parlait de don Victor comme de "el Chino" (le chinois). Je répondis comme je l'avais déjà fait. Ensuite, il commença à remplir des formulaires. Quand il eut terminé, il ordonna qu'on me libère les mains et me demanda de signer les formulaires.

Ceux-ci étaient photocopiés et portaient dans l'angle supérieur droit la mention :

DIRECCION NACIONAL DE INTELIGENCIA
DINA
CHILE

Ces formulaires, en double exemplaire, étaient :

1. Le compte rendu de la perquisition. L'adresse ainsi que mon nom y étaient portés, et le document affirmait qu'il n'y avait pas eu de pertes ni de dommages causés aux biens ou aux personnes.
2. Le procès-verbal de l'arrestation. On me faisait connaître l'arrestation de JOSE SANTOS GARRIDO RETAMAL (pseudonyme clandestin de Don Victor) à mon domicile et son transfert à Cuatro Alamos.

Après que je les eus signés, l'agent en fit de même en apposant des traits illisibles et sans indiquer son nom. Il me remit une copie de chaque formulaire et commença à se retirer.

Il me dit :

"Ce sera tout. Restez tranquillement chez vous et essayez de dormir. Notre travail entraîne quelques dérangements, mais nous devons le faire parce qu'il est nécessaire. Je vous répète de rester chez vous le plus tranquillement possible."

Je lui demandai si nous aurions d'autres visites de ce genre et il me répondit :

"Je vous donne ma parole que vous n'aurez plus de problèmes. Restez tranquille. Quant à la personne qu'on a emmenée d'ici, je crois qu'elle sera de retour demain après-midi, parce qu'il semble que nous nous trompions une fois de plus. Bonne nuit."

Sur ce, il ordonna aux agents de sortir et il en fit de même. Il était un peu plus de 5 heures du matin.

Nous restâmes avec ma femme à essayer de nous rassurer mutuellement et à discuter de ce que nous devons faire. L'employée de maison nous dit que, quant à elle, elle quittait la maison parce qu'elle ne voulait pas, pour quelque raison que ce soit, avoir à vivre de nouveau une nuit comme celle-là. Bien que l'agent nous ait "donné sa parole", la seule chose raisonnable à faire était de quitter tous ensemble la maison pour un temps et d'attendre ailleurs la suite des événements.

Il était plus de 6 heures quand le téléphone sonna. Je répondis et j'eus la conversation suivante :

... - Allo ! Bonjour. Est-ce que José Santos est là ?

Moi : Non, il n'est pas là. Qui est à l'appareil ?

... - Un ami. J'ai appris qu'il avait eu des problèmes.

Moi : Quels problèmes ?

... - Je ne sais pas, ... des problèmes. J'ai appris qu'il avait eu quelques difficultés.

Moi : Non, Don José Santos n'est pas là et je ne sais pas s'il a eu des problèmes ou non.

... - C'est très bien. Bonne nuit.

Il n'y avait aucun doute possible quant à l'origine et à l'objet de cet appel.

A 7 heures 15, nous sortîmes de la maison. Dans notre 2 CV citroën de 1963, il y avait ma femme et moi, nos trois filles et l'employée de maison qui avait emporté tous ses ballots de linge, des objets personnels et son récepteur de télévision. A quelque 20 mètres de la maison, stationnait un véhicule Austin Mini de couleur blanche; il y avait trois personnes à bord et les phares étaient allumés. Après avoir fermé le portail, je montai dans ma voiture et nous empruntâmes la rue Bello Horizonte jusqu'au coin de la rue Colón, distante d'environ 30 mètres, l'Austin avança jusqu'à la maison, s'arrêta devant pour permettre à un des passagers de descendre, puis nous suivit. Nous roulâmes le long de la rue Colón puis nous tournâmes dans la rue Manquehue en direction de Apoquindo. Après avoir passé deux pâtés de maisons, dans la rue Manquehue, nous tournâmes vers le centre-ville de Santiago en empruntant la rue Martín de Zamora. Au carrefour de cette rue et de l'avenue Américo Vespucio, je dus m'arrêter à cause de la circulation et du feu rouge qui m'y obligeait. L'Austin blanche fit de même et resta à notre hauteur, ce qui nous permit de reconnaître dans ses deux occupants des membres du groupe d'agents chargés du contrôle. Quand le feu passa au vert, l'Austin nous dépassa et tourna dans l'avenue Américo Vespucio en direction du sud; en tournant, les agents nous regardèrent brièvement. Quant à nous, nous continuâmes de rouler dans la rue Martín de Zamora en direction de l'ouest et, en empruntant des rues passantes et en faisant beaucoup de détours, nous nous aperçûmes que la poursuite était terminée.

Cela nous renforça dans notre décision de ne jamais plus retourner à la maison et de ne pas nous présenter non plus à notre travail.

L'employée nous quitta pour prendre un taxi à Recoleta près de la rivière Mapocho et, après avoir laissé nos trois filles chez des parents à nous dans trois maisons différentes en prétextant un voyage en province causé par mon travail, nous allâmes chez de vieux amis où, pendant un temps relativement long, nous restâmes à attendre que le cours des événements nous donne la possibilité de prendre une décision sur ce que nous devons faire.

Signé : Jorge Ernesto Canto Fuenzalida

Carte d'identité No 4.382.861-4 faite
à Santiago - Chili

Certifié le paraphe de M. Canto Fuenzalida
apposé sur le présent document.
Paris, le 27 octobre 1976

Sceau de Me Jean-Louis Regnier,
Notaire à Paris. Cour d'appel.

Annexe XVI

LA TORTURE AU CHILI : TECHNIQUES ET EFFETS

On trouvera ci-après des extraits de deux rapports a/ sur la torture au Chili, établis par une équipe de neurologues, de psychiatres et de psychologues, et qui rejoignent les renseignements rassemblés par le Groupe de travail auprès d'autres sources (quelques titres ont été ajoutés).

Méthodologie de l'étude

"Le travail a été mené en équipe et dès le début nous avons déterminé la méthodologie de travail qui est la suivante :

1. Entretien psychologique individuel
2. Examen et bilan neurologique et neuropsychiatrique
3. Examen médical complet
4. Quand nous avons considéré que c'était nécessaire, nous avons eu recours à d'autres examens, tels que l'électro-encéphalogramme, l'électromyogramme, la radiographie du crâne ou de la colonne vertébrale, des analyses du sang, etc.

Le travail que nous avons fait n'est pas une analyse rétrospective; il a été mené dès la clandestinité, dès l'intérieur des prisons et des salles de torture, il a été conduit avec méthode et rigueur pour soigner les victimes de la répression et, de ce fait, il nous a permis de recueillir des informations sur les techniques de torture; nous nous trouvons donc dans la situation étrange d'avoir recueilli des faits dont la signification est monstrueuse, en appliquant la méthodologie rigoureuse que nous avons mentionnée." b/

Manipulation psychologique

Quatre cas de manipulation psychologique ont été présentés; deux d'entre eux sont cités ici.

a/ "Questions d'éthique posées aux psychologues à propos des techniques de torture utilisées au Chili", travail présenté au Symposium de déontologie du XXIème Congrès international de psychologie, Paris, juillet 1976; "Les effets de la prison et de la torture appliquées par le système répressif chilien sur le prisonnier politique" : mémoire présenté le 10 décembre 1976 à la cérémonie d'ouverture de l'Année du prisonnier d'opinion organisée par Amnesty International. Ces communications ont été présentées par le professeur Ana Vasquez et un collègue, le Dr Reszczynski, aux réunions mentionnées ci-dessus. Le professeur Vasquez, qui enseigne actuellement la psychologie à l'Université de Caen, a été professeur titulaire de la chaire de psychologie de l'éducation à l'Ecole de psychologie de l'Université du Chili de 1968 à la fin de 1973, et Directeur de la Section de psychologie évolutive et de l'éducation à l'Ecole de psychologie de l'Université du Chili en 1972-1973.

b/ "Questions d'éthique posées aux psychologues ...", voir note a/.

"PREMIER CAS : 20 ans, fille unique de paysans pauvres. Sa famille habite au Sud du Chili - Niveau d'études : n'a pas terminé ses études secondaires.

Tenue au secret, elle souffre de sévices physiques sévères pendant deux semaines, mais on n'obtient pas d'elle l'information recherchée. Le capitaine chargé de son cas s'est fait une réputation parmi les prisonniers pour sa "bonté" et sa "correction"; il n'assiste pas aux tortures physiques et les prisonniers assurent qu'il tient toujours ses engagements. Il propose à la prisonnière de la laisser s'entretenir avec son père auquel elle est très attachée, mais avec les yeux bandés. "Toutefois, lui promet-il, si après avoir été avec ton père, tu es sage, je pourrais t'arranger un nouveau rendez-vous où tu pourras le voir."

Le "père" la prend sur ses genoux, il lui paraît ému et la caresse en lui chuchotant les petits mots tendres qu'on lui disait quand elle était petite. Il la prie de "faire attention et de prendre soin d'elle pour qu'ils puissent se revoir". Elle pleure pendant tout le temps que dure ce rendez-vous, d'ailleurs très bref.

Dès que son père est parti, le capitaine arrive et lui demande : "Et alors ?" Elle lui donne l'information demandée, sous le coup de l'émotion et avec l'espoir de revoir prochainement son père. Après cela, elle passe à la prison des femmes et est autorisée à recevoir des visites. A l'arrivée de sa famille, elle apprend que son père n'est jamais venu la voir auparavant et qu'on l'a trompée. Mais le capitaine était allé rendre visite à ses parents et leur avait soutiré, sans qu'ils s'en rendent compte, jusqu'aux mots tendres qui furent utilisés par le faux père. Le choc est si fort que la prisonnière tombe dans un état catatonique de passivité absolue. Pendant deux mois, elle gît sans bouger, devant être nourrie, ne pouvant pas parler. Le psychiatre de la prison arrive quinze jours après le déclenchement de cet état. Elle est traitée au mélétil et finalement il parvient à établir un dialogue qui aboutit à la disparition des symptômes. Mais la guérison de cet état entraîne la compréhension de sa culpabilité qu'elle n'arrive pas à surmonter.

..."

"QUATRIEME CAS : 23 ans, niveau baccalauréat, mariée, se sert de son origine bourgeoise comme écran pour collaborer avec la Résistance, mais en même temps cela lui donne l'impression de ne courir aucun risque.

Le premier interrogatoire, où elle est privée de la vue, débute par de bons rapports, en respectant les bonnes manières, ce qui lui donne l'impression de maîtriser la situation. Soudain, au milieu de l'interrogatoire, il se produit un silence prolongé. Elle le ressent comme la préparation de quelque chose de terrifiant et d'inconnu. Brusquement, on lui parle sur un tout autre ton, net et dur, en lui démontrant que l'on possède des informations sur ses activités. Elle est prise de panique et donne l'information qu'ils veulent.

Pendant les cinq jours qui suivent, elle va subir un traitement psychopharmacologique à caractère progressif, se renforçant avec le temps et provoquant une relation de dépendance croissante à l'égard de ses interrogateurs. D'après elle, ceux-ci ne sont pas des ennemis, mais des juges et elle souffre quand ils se méfient d'elle.

Elle éprouve un sentiment de culpabilité - honte après la délation - elle l'exprime devant ses interrogateurs, en cherchant un soulagement ou un appui, mais ils manipulent ce sentiment pour décharger sur elle toute la responsabilité de la délation, en soulignant le fait qu'ils ne l'ont pas touchée. Ceci contribue à renforcer son manque de jugement critique. Elle subit une manipulation psychopharmacologique dont elle ne se rend pas compte; elle souhaite comme seule possibilité de salut la torture, qu'elle ne conçoit que comme physique. Cependant, elle a la sensation de subir un "traitement étrange" (la nourriture a un goût spécial, l'endroit où elle se trouve est imprégné d'une odeur différente). Elle éprouve des épisodes chaque fois plus intenses de : 1) dépersonnalisation, 2) régression à l'enfance, 3) dépendance, 4) déréalisation, 5) pseudo-perceptions auditives, tactiles, sur une toile de fond d'hyperesthésie généralisée, 6) excitabilité sexuelle.

Tout ceci se produit dans un contexte très confus avec destruction du Moi, à la faveur duquel on essaie des conditionnements : le tic-tac d'une horloge est associé avec une odeur et entraîne une somnolence consécutive; le sommeil est associé à une certaine couverture dont elle sera ensuite privée de façon systématique chaque fois qu'elle essaiera de s'endormir; les ordres verbaux sont répétés inlassablement avec une mélodie fixe et une intensité croissante. Pendant l'interrogatoire, en utilisant son excitabilité sexuelle exacerbée, elle est masturbée par ses gardiens jusqu'au moment d'obtenir l'information exigée et cela est suivi d'une sensation de soulagement et de repos qu'elle compare à l'orgasme.

Toutes ces associations provoquent en elle un état de dépendance progressive avec des réponses anticipées, à la recherche de l'obtention plus rapide de la gratification correspondant à la délation.

Un médecin intervient directement à plusieurs reprises pendant tout ce processus, la conduisant lui-même à l'endroit où elle doit "donner" quelqu'un. Il démasque un essai qu'elle a fait de simuler un état d'épuisement pour empêcher cette délation" c/.

Effets de la torture : analyse de 63 cas

Les effets de la torture sur 58 adultes et 5 enfants constituant un échantillon représentatif des différents lieux de détention au Chili (période allant de septembre 1973 à mars 1976) ont été analysés comme suit :

"Parmi ces 58 prisonniers, il y a 35 femmes et 23 hommes, dont les âges vont de 15 à 62 ans. Les trois quarts de ce groupe ont moins de 35 ans, ce qui est un reflet de la situation globale d'emprisonnement par rapport à l'âge. Vingt-quatre personnes de ce groupe avaient des enfants.

...

Cent pour cent des prisonniers ont subi une torture psychologique générale; elle se produit quand on passe par ce qu'on appelle au Chili des "maisons de torture". Dans ces endroits, le prisonnier fait un séjour plus ou moins long où

il est tout de suite privé de la vue et du mouvement, enfermé dans des endroits très réduits où il lui est interdit de parler; en même temps on écoute des plaintes, des cris ou une musique stridente et on perçoit la torture des autres. Cette situation est vécue avec un caractère d'anomalie extrême, il y a une menace constante de torture et de mort. Il faut ajouter un épuisement psycho-physique dû au manque de nourriture, à la déshydratation, aux troubles du sommeil et des fonctions physiologiques normales, auxquels on ajoute les exigences des interrogatoires et le sentiment d'une détresse très forte.

Cette situation provoque un état pathologique dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Des troubles de la conscience qui s'expriment soit par un phénomène d'hyperconscience avec autoscopie, où le prisonnier se décrit comme s'il s'observait lui-même, et s'auto-évaluait en devançant les sollicitations avec une grande richesse et vitesse dans sa capacité de perception et de raisonnement. Cette hyperconscience lui fournit un grand calme et tranquillité, dont il s'étonne. L'angoisse et la douleur de chaque instant sont vécues comme s'il s'agissait d'un autre. On peut aussi trouver une diminution de conscience qui peut aller de l'obnubilation simple jusqu'au coma. Il y a souvent des états crépusculaires où l'attention est focalisée sur la panique ou la nécessité de rendement maximum.
2. Des troubles de la perception qui peuvent aller de la diminution globale ou partielle à - ce qui est plus fréquent - l'hyperperception provoquée en partie par la privation de la vue et, d'autre part, par le besoin de saisir le mieux possible la situation globale de menace. Nous avons trouvé rarement des erreurs sensorielles comme les pseudo-hallucinations.
3. Des troubles de la mémoire, spécialement de l'évocation (soit par non-évocation, évocation involontaire, évocation erronée ou évocation persévérative). Il y a un déficit de la mémoire rétrograde et des troubles dans la fixation des faits récents.
4. Des troubles de l'affectivité qui peuvent s'exprimer par l'instabilité des émotions dans toutes ses formes : des états d'hyperexcitation motrice, d'apathie ou d'aplanissement affectif.

Afin de pouvoir apprécier les conséquences physiques et psychologiques de la torture et du séjour dans un camp de concentration, nous avons classé notre échantillon en tenant compte de l'état de santé préalable des prisonniers...

.....

Nous voulons donc souligner que, de ces 58 prisonniers politiques au moment de leur emprisonnement, 40 étaient bien portants du point de vue psychologique, et 50 étaient physiquement bien portants.

Nous allons maintenant présenter l'effet de la torture physique :

Les trois quarts des prisonniers ont souffert de sévices physiques, appliqués avec la même intensité aux femmes et aux hommes. Ils ont tous eu des séquelles immédiates, dont quelques-unes, mal soignées en prison, subsistent encore.

Les conséquences les plus fréquentes ont été :

- lacérations et contusions graves
- hématomes multiples
- hémorragies internes
- fractures de côtes
- fractures multiples
- fractures du crâne
- luxations mandibulaires
- perforations tympaniques
- perforations intestinales
- asphyxies
- coupures de la langue
- brûlures
- pertes de conscience prolongées chez presque la moitié des sujets
- mort et disparition de trois hommes et de deux femmes immédiatement après la torture.

En plus nous avons fait une étude spéciale de ce que nous appelons agression sexuelle, parce qu'il s'agit d'une forme privilégiée de torture mixte, physique et psychologique à la fois, et parce que son retentissement sur le psychisme du prisonnier est assez important. Cette forme de torture s'est maintenue constante dans les trois années, la moitié des prisonniers en souffrent, sans distinction de sexe.

Les conséquences physiques les plus courantes sont :

- perforation anale
- hématocele grave
- blessures et brûlures génitales chez les hommes et chez les femmes, en plus déchirures vaginales, métrorragies et infections.

Les séquelles psychologiques sont sévères.

...

Quant aux conséquences psychiatriques, nous voulons d'abord souligner que tous les prisonniers qui ont subi une torture psychologique spécifique ont présenté des troubles psychiatriques sévères immédiatement après ces manipulations. (Tels que des psychoses exogènes, des états crépusculaires catatoniques, des chocs médicamenteux, ou la désintégration du moi.)

D'autre part, il est dramatique de constater que 80 % des prisonniers politiques ont présenté des troubles psychiatriques qu'ils n'avaient jamais eus, soit immédiatement après la torture, soit dans le camp de concentration ou plus tard à l'exil.

Les troubles psychiatriques les plus fréquents que nous avons vus sont :

1. Syndrome dépressif

Les syndromes dépressifs observés à l'intérieur de la prison sont ceux qui sont couramment décrits, mais le facteur déclenchant est ici un stress spécifique dérivé de la prison, de la torture et de leurs conséquences.

Par contre, les syndromes dépressifs que nous trouvons en exil, aussi bien pour l'ancien prisonnier que pour l'exilé qui n'est pas passé par la prison, acquièrent un caractère vital finaliste où intervient avec un poids plus ou moins grand la situation spécifique d'exilé politique.

Cela fait que l'individu se sent annihilé et que pour certains le suicide apparaît comme la seule alternative.

2. Syndrome d'angoisse

Le syndrome d'angoisse acquiert aussi un caractère vital et global qui le rend d'une gravité importante.

3. Syndrome paranoïde

Le syndrome paranoïde s'exprime par une angoisse aiguë directement en rapport avec l'idée du danger d'une nouvelle détention qui semble imminente.

Toutes les situations sont vécues par référence au moi et même si le cadre est compréhensible et en général on ne trouve pas l'élément délirant, la symptomatologie atteint une telle gravité que l'ancien prisonnier libéré au Chili ne conçoit que deux alternatives : l'exil ou le suicide.

4. Syndrome apathique

Nous avons observé un syndrome apathique semblable à celui que l'on voit chez les malades organiques, avec la différence qu'ici les causes sont psychiques. Cette apathie n'est pas la conséquence directe d'une atteinte cérébrale provoquée par la torture parce que d'abord elle est réversible, ce qui n'arrive pas quand il y a une cause organique, et ensuite nous l'avons observée aussi chez les exilés qui n'ont pas été torturés.

5. Détérioration à aspect psycho-organique

Il s'agit d'un syndrome caractérisé par la difficulté de concentration, une fatigabilité facile, une instabilité émotionnelle, une perte de la mémoire présente et lointaine, une désorientation dans le temps et l'espace et des réactions catastrophales d'après la définition de Goldstein. On voit ce cadre dans la prison et dans l'exil, très souvent chez des personnes assez jeunes. Son rythme de développement est variable et son aggravation est en étroit rapport avec des situations de conflit ou de stress. Même si, à la différence du cadre organique, il peut être réversible, son apparition mène à des réactions dépressives graves et à une auto-infirmité qui est vécue comme définitive. Ce cadre est plus fréquent en exil.

6. Fixation de symptômes

On trouve la fixation de symptômes dans quelques prisonniers chez qui la torture physique a provoqué une lésion organique caractérisée (luxations, paraparésies) ou chez le prisonnier qui a eu une réaction somatique générale à la torture ou à l'interrogatoire comme une sudation intense, des anesthésies partielles, une soif intense, des mictions incontrôlées, etc. Le symptôme ou la forme de réponse somatique peut être surmonté, mais il réapparaît face à n'importe quelle situation de stress qui fait revivre une tension psychologique semblable à celle de la torture et de l'interrogatoire.

Nous avons directement connu 5 cas d'enfants emprisonnés, dont 3 filles et 2 garçons, l'aîné avait 4 ans et la plus petite, 1 an.

Ils ont passé tous une période variable de 3 à 12 jours dans les maisons de torture. L'un d'entre eux a été physiquement torturé devant ses parents et tous ont vu constamment les conditions dans lesquelles leurs parents rentraient de la torture. Un des plus petits a eu une réaction de panique et de refus quand il a vu sa mère dont le visage était impossible à reconnaître. Egalement ces enfants ont vu les autres prisonniers torturés. Les fonctionnaires de la DINAM leur mettaient une bande sur les yeux, mais les enfants l'enlevaient et enlevaient aussi celles des autres prisonniers, étant brutalement punis pour ce genre d'action.

Tous ces enfants portaient des langes et ont vécu et été nourris dans des conditions d'hygiène déplorable. Deux frères ont vécu à la prison de Cuatro Alamos où ils sont restés deux semaines avec leurs parents qui étaient tenus au secret et plus ou moins dix prisonniers politiques, dans une chambre de 6 mètres carrés, soumis au régime militaire général et témoins des tortures et punitions.

Trois de ces enfants ont été emmenés à un orphelinat dirigé par la police pendant le temps où leur mère était tenue au secret; le séjour le plus long a été de quatre mois. Ils sont rentrés chez eux dans un état de sous-alimentation, sales, avec des infections parasitaires (poux, gale), et ce qui est plus grave, avec une attitude de soumission pathologique où ils acceptaient tout ce qu'on leur offrait, même si c'était contradictoire ou déplaisant.

La réaction face aux retrouvailles avec leurs parents, chez quatre d'entre eux, fut d'un violent refus. Les parents du cinquième sont morts à la suite des tortures.

Même si la pathologie présentée après la prison n'est pas essentiellement différente de celle des enfants des prisonniers politiques qui n'ont pas été amenés dans les "maisons de torture", les syndromes réactionnels ont été plus aigus et plus graves et la réponse thérapeutique a été plus réfractaire.

Les réactions de panique, de phobie, de cauchemar sont intenses et fréquentes. Tous présentent des phénomènes régressifs, soit de langage (régression totale ou bégaiement), soit des habitudes déjà acquises (énurésie, encoprésie), la perte de l'habitude de s'habiller ou de se nourrir sans besoin d'aide. Ces enfants ont montré aussi une dépendance affective pathologique, soit avec la famille qui les a pris en garde, soit avec la mère quand ils se sont retrouvés. Ils ont encore des réactions finalistes motivées par la carence affective, allant de la réaction primitive de crises de rage jusqu'aux manies de type compulsif." d/

d/ "Les effets de la prison et de la torture ...", voir plus haut note a/.

Evolution de la torture au Chili entre septembre 1973 et mars 1976.

Les indications suivantes de l'évolution de la torture entre septembre 1973 et mars 1976 sont fondées sur 248 cas :

"Par rapport au classement, on peut distinguer deux formes de torture physique :

1. Une torture physique que l'on peut appeler "sauvage" parce qu'elle est indiscriminée par rapport aux sujets auxquels elle s'applique (c'est-à-dire : l'âge, le sexe, l'état de santé, le type d'accusation); elle est appliquée massivement et laisse des traces visibles. La proportion de mortalité est importante.
2. Une torture physique que nous avons appelée sélective-progressive parce qu'elle est planifiée d'après une évaluation globale du sujet. En général elle ne laisse pas de traces visibles et le risque de mortalité diminue.

Il y a aussi deux formes de torture psychologique :

1. Une torture psychologique spécifique traditionnelle comportant un mélange de techniques provenant du domaine de la psychologie qui ont été traditionnellement employées par les systèmes répressifs, comme le faux fusillement, l'incommunication (absolue ou partielle), l'application de pentothal, la pression psychologique, les menaces et l'humiliation.
2. Une torture psychologique spécifique raffinée comportant des techniques incorporées progressivement, dérivées du domaine de la psychologie, que les tortionnaires appliquent, évaluent et perfectionnent à travers une expérimentation dirigée, en employant la privation sensorielle, les altérations du rythme de sommeil, le conditionnement, l'hypnose, l'emploi de drogues, des techniques provenant de la psychanalyse, de la psychothérapie, l'emploi d'otages, etc.

Il y a enfin une torture mixte où l'une des formes de torture physique est appliquée en même temps, avant ou après une forme de torture psychologique.

Il faut souligner l'importance de la situation elle-même, ce que nous avons appelé l'arrière-plan qui acquiert une importance considérable dans les centres de torture. On peut différencier :

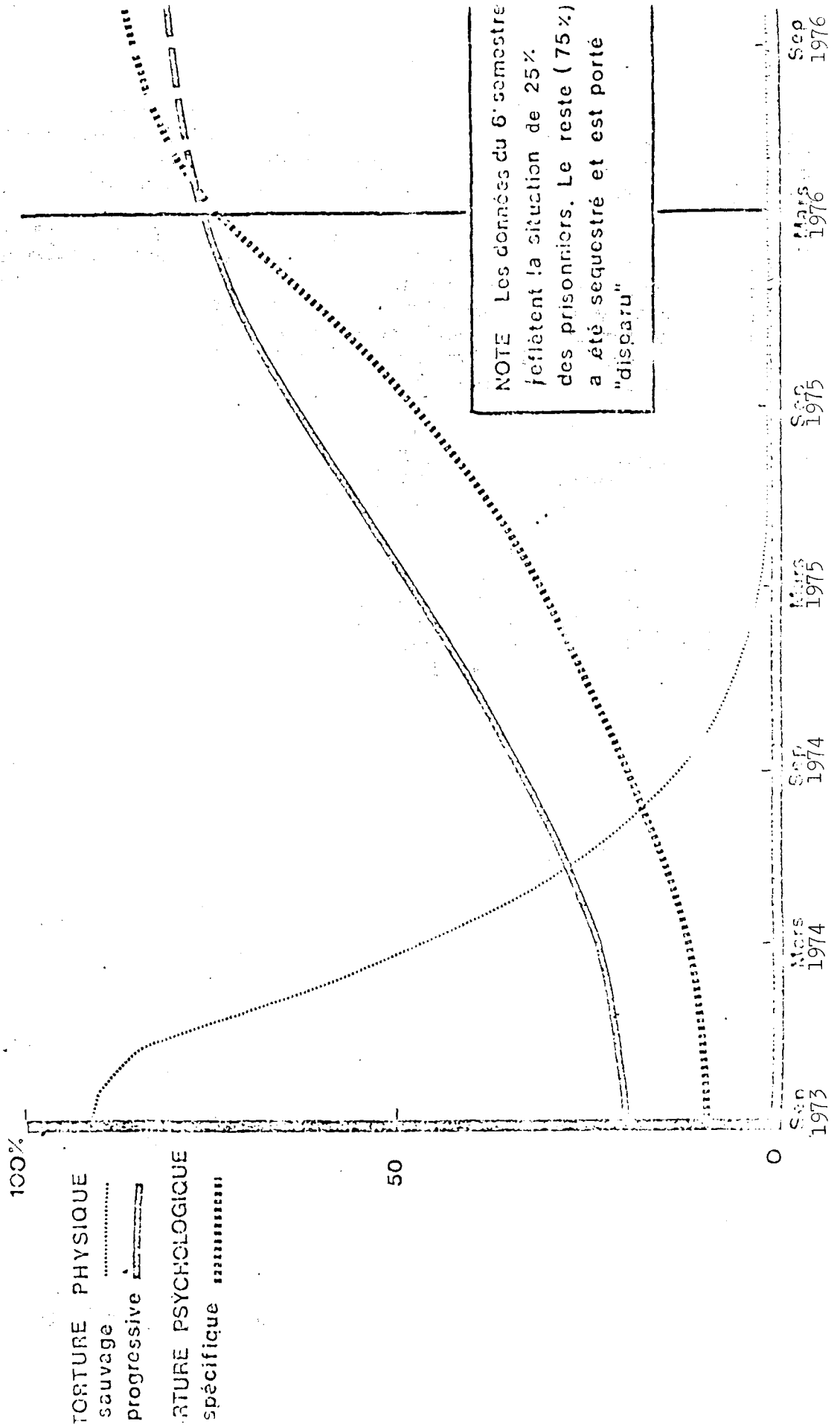
- A) Une situation générale provoquant l'épuisement physique, que nous avons appelée intrinsèque, parce qu'elle découle des conditions matérielles mêmes de l'emprisonnement : on peut mentionner la promiscuité, le manque de nourriture, la déshydratation, la saleté, etc.
- B) Mais il y a une autre situation d'arrière-plan que nous avons appelée : situation de détérioration physique et psychologique programmée où on trouve des sévices sexuels, humiliations, menaces, terrorisation dirigée (on écoute par exemple des hurlements, des plaintes, des cris, des pleurs, constamment; ou une musique très forte, toujours la même qui s'arrête soudain pour laisser entendre des hurlements); on bande les yeux au sujet et il a la sensation d'être observé; on lui interdit de bouger; il doit satisfaire ses besoins physiologiques non plus en privé, mais sous l'observation des gardes.

Ce tableau illustre l'évolution des techniques de torture appliquées au Chili de septembre 1973 à mars 1976 sur 248 cas examinés : verticalement se trouvent les différents types de torture exprimés en pourcentage, horizontalement vous voyez le déroulement du temps. On peut distinguer nettement trois étapes :

1. Au début, pendant le premier semestre, la torture physique sauvage, la torture psychologique spécifique traditionnelle sur un arrière-plan intrinsèque d'épuisement physique ont la plus grande importance. Il y a un pourcentage de torture mixte où les tortionnaires ont combiné les deux formes de torture déjà mentionnées, mais on voit quand même des amorces de torture physique sélective-progressive, une torture psychologique raffinée et l'emploi d'un arrière-plan programmé.
2. A partir de mars 1975, on voit une inversion des pourcentages, l'arrière-plan programmé, la torture psychologique raffinée, la torture physique sélective-progressive sont privilégiées de plus en plus, de même que leur combinaison, tandis que les autres formes diminuent nettement.
3. La période intermédiaire, entre mars 1974 et mars 1975 montre la transition. En cette époque la junte militaire a organisé une superstructure policière autonome la DINA, qui centralise les différents services, recueille et évalue les expériences et les pratiques de torture, introduit des spécialistes entraînés à l'étranger et transforme les tortionnaires en fonctionnaires, en leur donnant une formation spécifique." e/

e/ "Questions d'éthique posées aux psychologues ...", voir ci-dessus la note a/.

ETUDE DE L'EVOLUTION DE TECHNIQUES DE TORTURE APPLIQUEES AU CHILI
DE SEPTEMBRE 1973 A MARS 1976
ETUDE FONDEE SUR 248 CAS



Annexe XVII

NOTE VERBALE DU 13 JANVIER 1977 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LA MISSION PERMANENTE DU CHILI AUPRES DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

La délégation permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies et des organismes internationaux ayant leur siège à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Commission des droits de l'homme) et a l'honneur de lui transmettre une déclaration sous serment que M. George Francisco Roessler Cornejo, époux de la journaliste Gladys Díaz Armijo, récemment libérée, a faite le 4 janvier 1977 devant Me Juan Astaburuaga, notaire, à propos de certaines affirmations qui ont été émises au sujet de sa personne.

"George Francisco Roessler Cornejo, carte d'identité No 2776066 de Santiago, domicilié 1520 rue Roberto del Río, déclare sous serment :

- qu'il a épousé Gladys Nélide Díaz Armijo le 14 juin 1960;
- qu'il n'a jamais été arrêté et qu'il n'a jamais été interrogé pour quelque raison que ce soit par les services de sécurité du Gouvernement.
- qu'il n'a jamais subi de pressions physiques ou morales de la part des services de sécurité.
- qu'il fait la présente déclaration de son plein gré afin de rectifier certaines affirmations qui ont été émises au sujet de sa personne.

Signé : George Francisco Roessler Cornejo, carte d'identité 2776066 de Santiago".

La délégation permanente du Chili, convaincue que la présente information sera utile à la Commission des droits de l'homme et au Groupe de travail spécial et que ces organes l'étudieront avec toute l'attention voulue, saisit cette occasion de renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Division des droits de l'homme) les assurances de sa haute considération.

Annexe XVIII

PHOTOCOPIES DES PAGES PERTINENTES DU PASSEPORT
DE GLADYS DIAZ ARMIJO

Passeport de Gladys Nelida DIAZ ARMIJO, établi à Santiago le 6 décembre 1976


VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE 3

Serie **Nº 76537** 1976


FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

NOMBRE DEL TITULAR
NAME OF BEARER

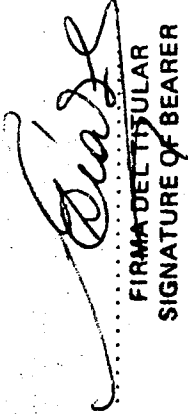
GLADYS NELIDA
DIAZ
ARMIJO



DIGITO PULGAR
PRINT



FIRMA DEL TITULAR
SIGNATURE OF BEARER



VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

Cédula de Identidad
Identification Card

3.520.153

Nacionalidad
Nationality

C. MILENA

Nacido el
Date of birth

10 JULIO 1936

Estado civil
Marital status

SOLTERA

Profesión
Profession

EMPLEADA

Domicilio
Address

CASAS MARIAMAS 1770

Viaja a
Traveling to

Observaciones
Notes

VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS...

NO REVALIDA SE OPORTUNO DE SALIDA D. LEY 81-1973

MONIFICADO POR A. LEY 6.394-1974

Annexe XIX

PHOTOCOPIES DES PAGES PERTINENTES DE QUELQUES PASSEPORTS
ETABLIS RECEMMENT ET PORTANT LE CACHET
"VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS"

Passeport de Luz de las Nieves AYRESS MORENO
établi à Santiago le 6 décembre 1976

VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

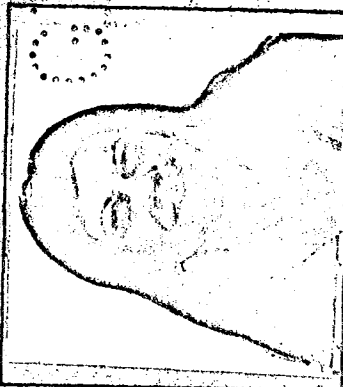
3

Serie **Nº 76538** 1976

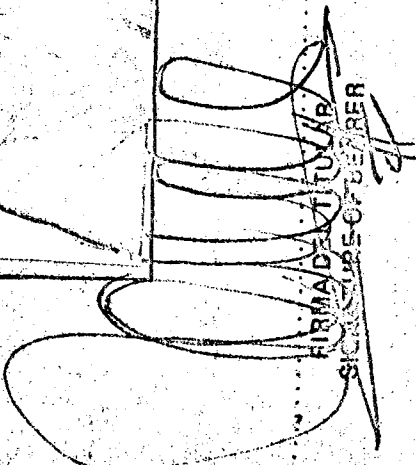
FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

NOMBRE DEL TITULAR
NAME OF BEARER

Luz de las Nieves
AYRESS
MORENO



DIGITO PULGAR
THUMB PRINT



FIRMA DEL TITULAR
SIGNATURE OF BEARER

VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

Cédula de Identidad
Identification Card

6.347.871

Nacionalidad
Nationality

CHILENA

Nacido el
Date of birth

5 OCTUBRE 1948

Estado civil
Marital status

SOLTERA

Profesión
Profession

ESTUDIANTE

Domicilio
Address

Carlos Valdivinos 1403

Viaja a
Traveling to

Observaciones
Notes

VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS

NO REVALIDA SEGUN LEY 81-1973

REVALIDADO POR LEY 684-1974

Passeport de José Luis CADEMARTORI INVERNIZZI
établi à Santiago le 6 décembre 1976

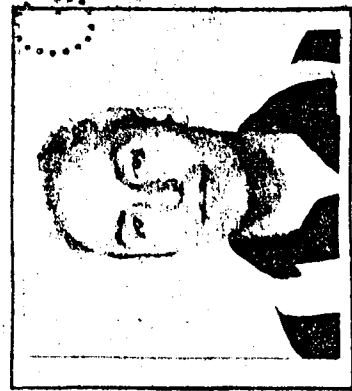
VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE 3

Serie N° 76534 1976

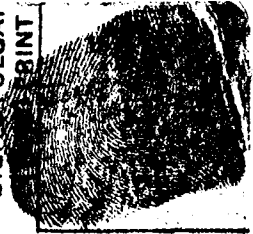
FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

NOMBRE DEL TITULAR
NAME OF BEARER

JOSE LUIS
CADEMARTORI
INVERNIZZI



DIGITO PULGAR
PRINT



J. Cademartori
FIRMA DEL TITULAR
SIGNATURE OF BEARER

2 REPUBLICA DE CHILE

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

Cédula de Identidad
Identification Card
2.099.685

Nacionalidad
Nationality
CHILENA

Nacido el
Date of birth
24 SEPTIEMBRE 1930

Estado civil
Marital status
CASADO

Profesión
Profession
EMPLEADO

Domicilio
Address
Doctor José Rodríguez 9410

Viaja a
Traveling to

Observaciones
Notes
VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS

NO REVALIDABLE - EXCEPCION DE SALIDA D. LEY 81-1971
MODIFICADO POR D. LEY 684-1974


Passeport de Gladys Nelida DIAZ ARMIJO
établi à Santiago le 6 décembre 1976

VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE 3


Serie N° 76537 1976

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

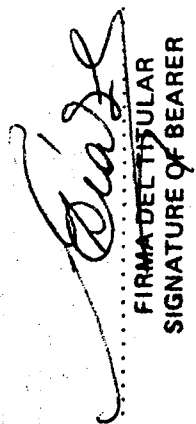
NOMBRE DEL TITULAR
NAME OF BEARER
GLADYS NELIDA
DIAZ
ARMIJO



DIGITO PULGAR
PRINT



FIRMA DEL TITULAR
SIGNATURE OF BEARER



VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

Cédula de Identidad
Identification Card
3.520.153

Nacionalidad
Nationality
CHILENA

Nacido el
Date of birth
10 JULIO 1936

Estado civil
Marital status
SOLTERA

Profesión
Profession
EMPLEADA

Domicilio
Address
JOSAS MARIANAS 1770

Viaja a
Traveling to

Observaciones
Notes
VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS

NO RENOVABLE POR LEY DE SALIDA D. LEY 81-1973

MODIFICADO POR LEY 634-1974

Passeport de Victor Hugo TORO RAMIREZ
établi à Santiago le 6 décembre 1976

VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE 3

1976

Nº 76536

Serie

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

NOMBRE DEL TITULAR
NAME OF BEARER

VICTOR HUGO
TORO
RAMIREZ



DIGITO PULGAR
THUMBPRINT



FIRMA DEL TITULAR
SIGNATURE OF BEARER

VALIDO SOLO PARA SALIR DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

Condición de Identidad
Identification Card

4.832.229

Nacionalidad
Nationality

CHILENA

Fecha de Nacimiento
Date of Birth

2 JUNIO 1942

Estado Civil
Marital status

SOLTERO

Profesión
Profession

EMPLEADO

Domicilio
Address

RIOQUELME 83

Viaje
Travelling to

Observaciones
Notes

NO REVALIADO PARA SALIR DEL PAIS
31-1973 REVALIDADO POR D. LEY 684-1974

Passeport de Daniel VERGARA BUSTOS
établi à Santiago le 6 décembre 1976

VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

Serie

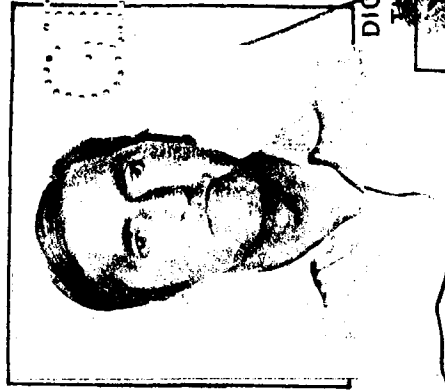
Nº 76535

1976

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

NOMBRE DEL TITULAR
NAME OF BEARER

DANIEL
VERGARA
BUSTOS



DIGITO PULGAR
THUMB PRINT



FIRMA DEL TITULAR
SIGNATURE OF BEARER

VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS
REPUBLICA DE CHILE

FILIACION
PERSONAL DESCRIPTION

Cédula de Identidad
Identification Card

1.336.655

Nacionalidad
Nationality

CHILENA

Nacido el
Date of birth

5 DICIEMBRE 1922

Estado civil
Marital status

CASADO

Profesión
Profession

ABOGADO

Domicilio
Address

S. BOLIVAR 6210

Viaja a
Traveling to

Observaciones
Notes

VALIDO SOLO PARA SALIDA DEL PAIS

NO REVALIARLE - OPCION DE SALIDA A 57
81-1973. MODIFICADO POR A 57. GPY-1974.